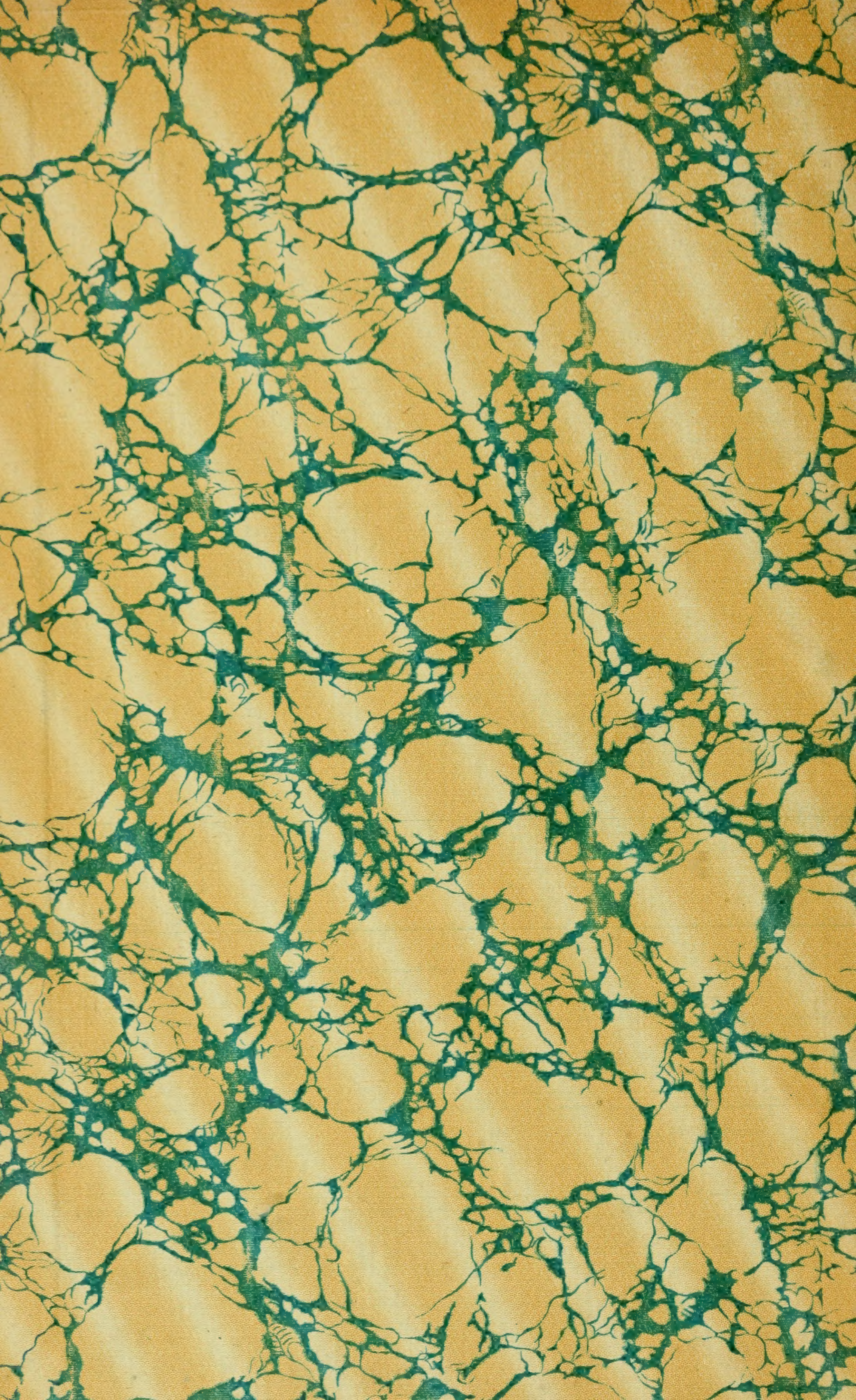
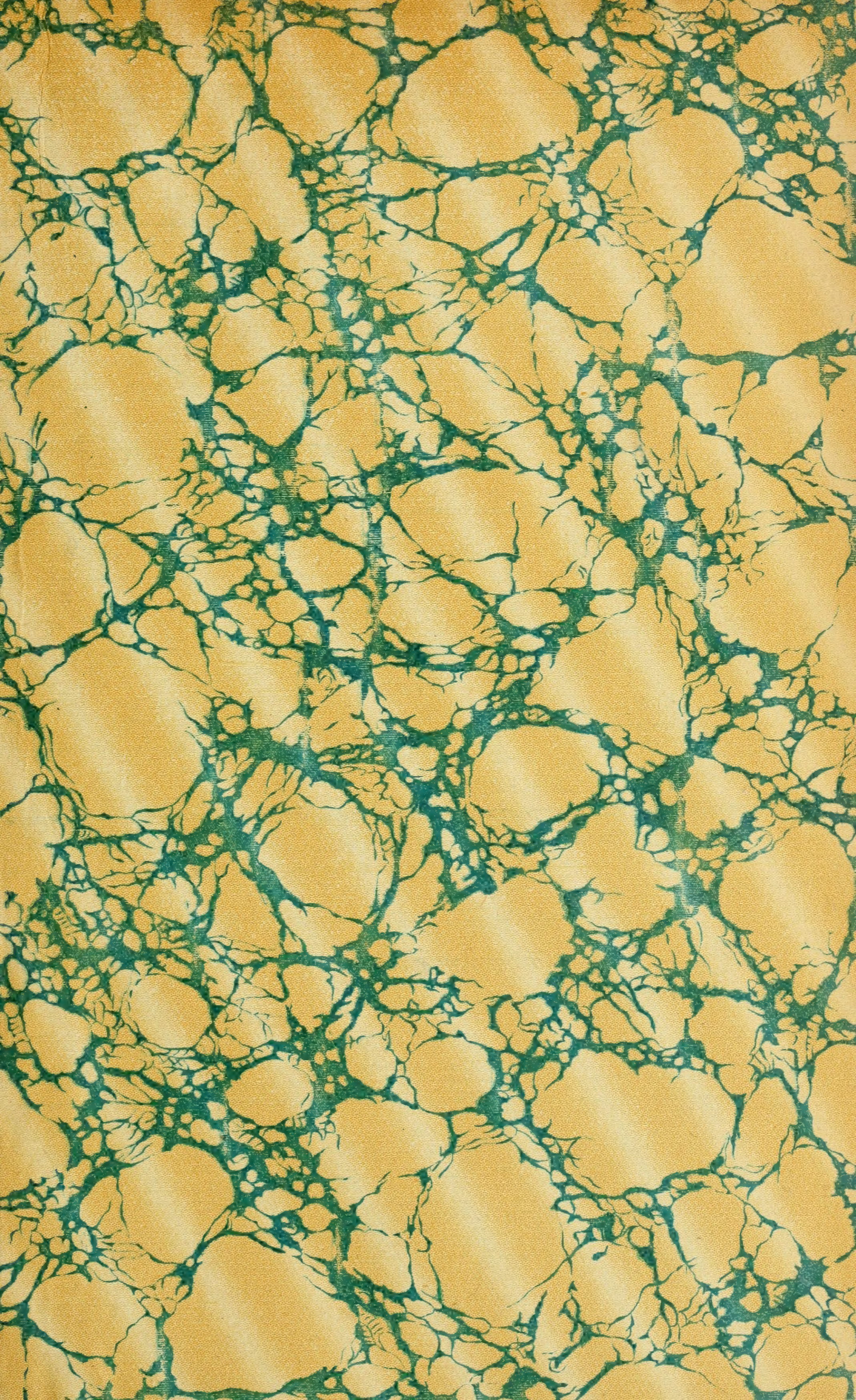






LE CAHIER

DU

TIERS ÉTAT DE LA VILLE DE CAEN

EN 1789

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

LE CAHIER D'OBSERVATIONS ET DOLÉANCES DU TIERS ÉTAT DE LA VILLE DE CAEN EN 1789

PUBLIÉ PAR

FÉLIX MOURLOT



PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
3, RUE DE FURSTENBERG, 3
ET A LA LIBRAIRIE ÉDOUARD CORNÉLY & Cie
101, RUE DE VAUGIRARD, 101

1912

OBJET ET PLAN DE LA PRÉSENTE PUBLICATION

Le titre de la présente étude délimite clairement son objet. C'est une réponse à l'appel qu'a adressé à tous ses collaborateurs, dans une circulaire du 5 avril 1905 (1), la « Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution », en leur signalant, comme le point de départ obligatoire de leurs investigations dans cet ordre de faits, la publication des cahiers de doléances de 1789.

Cet appel a été entendu, et des recueils de cahiers, dont quelques-uns édités avec le plus grand soin, viennent grossir chaque année la collection déjà importante des documents inédits publiés par le Ministère de l'Instruction publique sur l'histoire économique de la Révolution française (2). On y

(1) Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution. Bulletin trimestriel, 1906, t. I, pp. 23-38.

(2) Ont été ainsi publiés les cahiers des bailliages d'Orléans, par M. Camille Bloch (1906-1907); de Châlons-sur-Marne, par M. G. Laurent (1906-1909); de Cotentin, par M. Bridrey (1907-1910); de la sénéchaussée d'Angoulême et du siège royal de Cognac, par M. Boissonnade (1907); des bailliages de Vic, par M. Étienne (1907); de Blois et Romorantin, par MM. Lesueur et Cauchie (1907-1908); des sénéchaussées de Marseille, par M. Fournier (1908); de Nîmes, par M. Bligny-Bondurand (1908-1909); de Cahors, par M. Fourastié (1908); des bailliages de Sens, par M. Porée (1908); de Troyes et Bar-sur-Seine, par M. Vernier (1909-1910); de la sénéchaussée de Rennes, par

trouve, groupées dans l'ordre chronologique et logique de leur formation, les diverses séries de cahiers rédigés aux étapes successives de la convocation : cahiers des assemblées primaires, qui contiennent les doléances des bourgs, paroisses et communautés de campagne, ainsi que des petites villes n'ayant droit qu'à quatre députés; — cahiers de villes plus importantes, pourvues d'une représentation plus large, et qui, pour un certain nombre d'entre elles, sont précédés par les cahiers des corporations (1); — cahiers spéciaux du Tiers état, rédigés dans les assemblées préliminaires des bailliages secondaires ou des bailliages principaux ayant des secondaires; — enfin, cahiers généraux du Tiers état rédigés dans l'assemblée générale des trois ordres du bailliage et destinés aux États généraux. Quelle que soit leur ampleur, ces recueils ne peuvent accorder tous les développements qu'ils méritent (2) aux cahiers les plus intéressants, les cahiers primaires, qui sont cependant « l'expression originelle et originale » de la pensée révolutionnaire de la France nouvelle (3).

Aussi peut-il y avoir quelque utilité à entreprendre, en marge de ces importantes publications, des éditions de moindre envergure, qui permettraient de fouiller plus profondément

MM. Sée et Lesort (1909-1910); du bailliage de Bourges et secondaires, par M. Gandilhon (1911). Le Comité départemental de la Seine-Inférieure a fait paraître les cahiers des paroisses du bailliage de Neufchâtel, secondaire de Caux, édités par M. Le Parquier (1908).

(1) Le mot de « cahiers des corporations » est pris ici, par abréviation, dans le sens large que lui donne la circulaire du 5 avril 1905. Commission de recherche, etc..., Bulletin trimestriel, 1906, t. I, p. 24, note 2.

(2) Je veux parler ici des commentaires et des annotations des cahiers, dont la sobriété et la concision sont une règle imposée aux auteurs de recueils par la circulaire du 5 avril 1905, et non du texte des cahiers, que l'on trouve toujours publié *in-extenso*, sauf dans le cas des transcriptions littérales pour lesquelles on se borne à des renvois.

(3) Projet de résolution de M. Jaurès à la Chambre des députés, 27 novembre 1903. Commission de recherche, etc..., Bulletin trimestriel 1906, t. I, p. 2.

un champ moins étendu. C'est un essai de ce genre que j'ai fait en consacrant une étude spéciale au « Cahier d'observations et doléances du Tiers état de la Ville de Caen ».

Cette ville, qui comptait en 1789 une population officiellement évaluée à environ 50.000 habitants (1), avait été rangée dans la liste des villes nominativement désignées, par le second état annexé au règlement royal du 24 janvier, comme autorisées à envoyer plus de quatre députés aux assemblées bailliagères (2). Le mode d'élection de ses trente députés et le mode de confection de son cahier avaient été réglés par une procédure commune aux 141 villes dont le nom figurait sur cet état. Au lieu d'une assemblée unique composée, à l'instar des assemblées primaires, de tous les citoyens jouissant de la large capacité électorale concédée par les articles 24 et 25 du règlement, les articles 26, 27 et 28 prescrivaient, pour cette catégorie de villes, la tenue d'assemblées préparatoires qui devaient précéder la réunion de l'assemblée générale du Tiers état urbain. Ces assemblées, qui comprenaient les membres des corps, des corporations, et les habitants appartenant au Tiers état non incorporé, étaient invitées à nommer des députés ; mais rien ne les obligeait à formuler par écrit leurs doléances.

Il est des villes où corps et corporations d'une part, citoyens libres de l'autre, se contentèrent de donner des mandats verbaux à leurs délégués (3). A Caen, neuf corps (4) et

---

(1) « En général, la ville de Caen passe pour avoir cinquante à soixante mille habitants. » (Lettre de Duperré de Lisle, lieutenant général du bailliage de Caen, au garde des sceaux, 13 avril 1789. Arch. nat., B[a] 27, l. 45.)

(2) État par ordre alphabétique, contenant les noms des villes des pays d'élection qui doivent envoyer plus de quatre députés. Imp. royale, 1789, in-8°. Publié par A. Brette, *Recueil de documents relatifs à la Convocation...*, t. I, p. 101, pièce n° XXXVIII.

(3) Voir ci-dessous, p. 94, note 2.

(4) Si l'on admet mon hypothèse sur le cahier des notaires. Voir ci-dsesous, p. 107-109.

trente et une corporations prirent soin de consigner leurs vœux dans des cahiers particuliers (1).

Les circonstances spéciales au milieu desquelles se sont effectuées les opérations électorales et la rédaction du cahier des doléances de la ville de Caen m'ont paru exiger, comme une préface indispensable à l'édition de ce cahier, l'étude minutieuse de l'histoire de la convocation du Tiers état caennais. C'est l'objet de la première partie de cet ouvrage.

La seconde partie comprend le texte du cahier, ainsi que les explications nécessaires à son intelligence. La reproduction de ce texte in-extenso, comme document distinct, aurait sans doute permis de donner une vue d'ensemble du cahier. Mais ce procédé eût entraîné deux inconvénients : ou il aurait fallu reprendre en détail l'énoncé des doléances, article par article, ce qui eût fait double emploi; ou ces répétitions n'auraient pu être évitées qu'au détriment de la clarté des explications, trop éloignées du texte qu'elles concernent. J'ai préféré morceler la transcription du cahier de façon à insérer, dans l'intervalle des articles, deux séries d'observations qui, se reproduisant dans le même ordre à la fin de chaque article, éclairent les origines et précisent l'influence de chacun. La première observation, précédée d'un astérisque (*), établit, à l'aide de citations extraites des cahiers des corps et corporations de Caen, la contribution exacte apportée par ces cahiers particuliers à la rédaction des articles du cahier urbain; la seconde, précédée de deux astérisques (**), indique la contribution apportée par chacun de ces articles à la rédaction du cahier de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Caen, désigné par l'abréviation : Caen AP, et à celle du cahier général du Tiers état du bailliage principal de Caen et bailliages secondaires, désigné par l'abrévation : Caen B.

---

(1) Il n'y a toutefois que 39 cahiers, par suite de la coopération de deux communautés à la rédaction d'un cahier unique. Voir ci-dessous, p. 95, note 1. Il ne semble pas que les citoyens non incorporés aient rédigé leurs doléances. *Ibid.*, p. 109.

Dans une troisième et dernière partie, je m'attache à déterminer, d'une part, quelle a été l'influence exercée par la députation caennaise sur la fin des opérations électorales du bailliage de Caen et sur le choix de ses représentants aux États généraux; d'autre part, quelle a été l'influence exercée par le cahier urbain sur la rédaction définitive des doléances contenues dans le cahier général de ce même bailliage.

BIBLIOGRAPHIE

Les sources d'information auxquelles j'ai puisé les éléments de mon travail sont d'origine diverse : documents d'archives, manuscrits de bibliothèques, ouvrages imprimés.

A. — DOCUMENTS D'ARCHIVES

J'ai consulté d'assez nombreux dépôts d'archives : 1° les Archives nationales ; 2° les Archives départementales du Calvados ; 3° les Archives communales de Caen et de 71 communautés rurales du Calvados (arrondissement actuel de Caen) ; 4° les archives judiciaires des greffes de la Cour d'appel et du Tribunal de commerce de Caen ; 5°, les archives du château d'Harcourt.

I. — Archives nationales

Ba 27, l. 45[1]. Extrait des délibérations de l'Hôtel de ville de Caen, du 30 septembre 1788 et du 11 octobre 1788.

— Mémoire adressé au garde des sceaux par les officiers municipaux de Caen, le 22 octobre 1788, avec la lettre d'envoi. (Cf. B III, 167).

— Lettre de Boismartin, député du Bureau des

finances, au garde des sceaux et à Necker, le 17 novembre 1788.

Ba 27, l. 45². Extrait de la délibération du Bureau des finances de Caen, du 10 septembre 1788.

— Minutes des réponses du garde des sceaux aux officiers municipaux de Caen (27 octobre 1788) et à Boismartin (21 novembre 1788).

— Mémoire des six corps de la ville de Caen sur le doublement du Tiers état, décembre 1788.

— Lettre de Duperré de Lisle, lieutenant général du bailliage de Caen, au garde des sceaux, 19 février 1789.

— Lettres de Tirard-Deslongchamps, recteur de l'Université de Caen, au garde des sceaux et à Necker, 26 février 1789.

Ba 27, l. 45². Copie du cahier de la corporation des marchands merciers, drapiers et quincailliers de Caen, avec lettre d'envoi de Lentaigne, leur député, 15 mars 1789.

— Délibération du bureau de la nouvelle communauté des marchands merciers de Caen, 2 mars 1789.

— Lettre de Le Fauconnier, syndic des maîtres en pharmacie de Caen, au garde des sceaux, 22 février 1789.

— Lettre de du Belloys, avocat au bailliage de Caen, à Necker, 15 mars 1789.

— Observations particulières sur le commerce de Caen, principalement sur les manufactures à y élever; — observations sur différentes parties d'administration de la généralité de Caen, adressées à Necker par Girard Laforest l'aîné, avec lettre d'envoi du 12 avril 1789.

— Minutes des réponses du garde des sceaux à Duperré de Lisle (9 mars 1789), Tirard-

Deslongchamps (4 mars 1789), et Le Faucon-nier (17 mars 1789).

Bª 27, l. 45⁷. Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du bailliage de Caen, 5-6 mars 1789 (copie collationnée à l'original), avec lettre d'envoi du 7 mars 1789.

— État des députés des villes et des campagnes à l'assemblée du 5 mars 1789 (imprimé).

— Liste des députés du Tiers état du bailliage de Caen, nommés les 12, 13 et 14 mars 1789 (imprimé).

Bª 27, l. 45⁸. Liste des députés du Tiers état nommés pour assister à l'assemblée des trois ordres du 16 mars 1789 (imprimé).

— Procès-verbal de nomination et d'élection des six députés du Tiers état du bailliage de Caen, 17 mars 1789 (copie collationnée).

— Lettre de Duperré de Lisle au garde des sceaux, 30 mars 1789.

Bª 27, l. 45¹⁰. Bulletins de l'abbé Soulavie (1), ou « Journal des élections du bailliage de Caen » (suite de cinq bulletins manuscrits adressés à Necker du 6 au 24 mars 1789).

Bª 27, l. 45¹¹. Correspondance de Duperré de Lisle avec le garde des sceaux et Necker : quatorze lettres du 9 février au 13 avril 1789 (relatives aux opérations électorales).

Bª 27, l. 45¹². Correspondance du duc de Coigny avec Laurent de Villedeuil et Necker (mars et avril 1789).

— Correspondance de l'intendant Cordier de Launay avec Laurent de Villedeuil et le garde

---

(1) Sur l'abbé Soulavie, qui joua un rôle très actif dans l'assemblée du clergé du bailliage de Caen, et qui laissa un journal manuscrit sur les élections de ce bailliage, voir F. Mourlot, *La fin de l'Ancien régime...*, p. 191.

des sceaux (cinq lettres du 15 février au 20 avril 1789).

Ba 27, l. 45[18]. Cahier de doléances de la paroisse de Valcongrain (bailliage de Caen). Cf. B III, 174.

B III, 40. (Registre.) Transcription de nombreuses pièces relatives au mouvement électoral du bailliage de Caen et secondaires.

C 9, l. 21-22. Contient la *Liste des personnes convoquées pour l'Assemblée des Notables du 3 novembre, remise au 6 du même mois*. Paris, imp. royale, 1788, 7 p. (de Cagny, maire de Caen, y figure comme vingt-troisième député du Tiers état sur vingt-cinq), — et la liste des bureaux des Notables en l'année 1788 (de Cagny, vingt-quatrième et dernier membre du 4e bureau, présidé par le prince de Condé).

C 17, l. 1[38]. Procès-verbal de l'assemblée particulière du Tiers état du bailliage de Caen, 17 mars 1789 et jours suivants. (Copie collationnée à l'original.)

— Procès-verbal de prestation de serment des députés au bailliage de Caen, nommés aux États généraux. (Copie collationnée à l'original.)

W 296[247]. Dossier de Gabriel de Cussy, ancien député du bailliage de Caen aux États généraux, puis conventionnel.

II. — Archives départementales du Calvados (1)

Ce riche dépôt m'a fourni des documents en abondance, que j'ai extraits des séries B, C, D et E.

(1) J'adresse l'expression de ma reconnaissance à M. Bénet, ancien archiviste du Calvados, qui a guidé mes recherches d'autrefois avec une inlassable obligeance, et à son successeur, M. Besnier, dont le concours empressé m'a grandement obligé. C'est à ses précieuses communications que je dois la substance des notes relatives à la

Série B, non inventoriée.

« Cahier d'observations et doléances de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Caen » copie non collationnée et non datée, mais suivie d'une mention indiquant que le cahier original, contenant 49 pages, a été arrêté et signé le 11 mars par 22 commissaires, puis coté et paraphé le 12 mars par le lieutenant général du bailliage.

Sentences du siège de police de Caen, relatives aux arts et métiers, années 1786, 1787 et 1788.

Série C.

J'ai consulté dans cette série les fonds de l'intendance de Caen, de la subdélégation de Caen et de la Commission intermédiaire provinciale de Basse-Normandie.

Fonds de l'intendance :

C 112, 148 (régie générale des aides).
C 267, (état nominatif des villes et communautés de la généralité de Caen en 1787).
C 339, 345 (lettres de cachet).
C 481-515 (arrêts de surséance).
C 616, 1044 (hôpitaux).
C 1089, 1091, 1095, 1100, 1113, 1124, 1137, 1142 (administration municipale de Caen).
C 1361-1363 (foires et marchés de Caen).
C 1433, 1438, 1441, 1445, 1446, 1490 (octrois).
C 1671, 1916, 2008, 2012, 2020, 2051, 2468 (affaires militaires).
C 2202, 2204, 2205, 2207, 2212, 2213, 2233 (casernement).
C 2519 (haras).
C 2524-2579 (vacheries royales).
C 2587 (élevage du mouton).

---

gabelle (Cahier de Caen, 2e partie, art. 2), aux octrois de Caen (*ibid.*, 2e partie, art. 9 et 10), et aux dispenses ecclésiastiques. (*ibid.*, 2e partie, art. 32).

C 2660, 2665 (approvisionnement de Caen en grains).
C 2767 (poids et mesures).
C 2786, 2787, 2790, 2791, 2794, 2797 (commerce et industrie).
C 2805, 2810, 2815, 2827, 2878, 2884, 2885, 2888, 2896, 2897, 2906, 2929 (corporations).
C 2987 (fers et forges).
C 2988, 2989 (foire de Caen).
C 2993, 2995 (juridiction consulaire et Chambre de commerce).
C 3000 (laines).
C 3019-3028 (mines et carrières).
C 3030 (moulins).
C 3046 (pêche).
C 3049, 3056 (postes et messageries).
C 3072, 3073, 3078, 3085-3092 (travaux publics).
C 3159 (imposition territoriale).
C 3210 (imposition des bâtiments de justice).
C 3414 (corvées).
C 3613 (chemins de Caen à la mer).
C 4090, 4095, 4106, 4107 (travaux du canal de l'Orne).
C 4195, 4196, 4199, 4200, 4232, 4257, 4258, 4260, 4265, 4267, 4272, 4273 (domaines, landes et marais, biens communaux).
C 4398, 4420 (taille et capitation taillable).
C 4548-4554 (capitation bourgeoise de Caen).
C 4564-4619 (capitation des arts et métiers de Caen).
C 4628 (capitation des nobles).
C 4646, 4649 (capitation des officiers de judicature).
C 4665, 4668 (capitation des exempts et privilégiés et des employés).
C 4682-4684 (requêtes en modération ou décharge de capitation).
C 5516-5527 (vingtièmes des biens-fonds de Caen).
C 5528-5538 (vingtièmes d'industrie de Caen).
C 5969 (aides et gabelles, régie Kalandrin).
C 6079 (bailliages et tribunaux d'exception).
C 6218 (judirictions consulaires).
C 2619 (hautes justices).

C 6232 (priseurs-vendeurs).
C 6345, 6350 (convocation des États généraux).
C 6478 (propriété des murs et remparts).
C 6479 (police de Caen).
C 6482 (registre du patrimonial).
C 6483 (jardin légumier de Vaucelles).
C 6779 (non-catholiques).
C 6826 (pauvres renfermés de Caen).

Fonds de la subdélégation :

C 6891 (apothicaires de Caen).
C 6907 (merciers).
C 6915 (illumination de Caen).
C 6925 (domaines).
C 6956 (Hôtel-Dieu de Caen).

Fonds de la Commission intermédiaire provinciale :

C 7618 (procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie, 1787).
C 7664 (procès-verbal de l'Assemblée du département de Caen, 1788).
C 7690 (procès-verbal de l'Assemblée du département de Carentan, 1788).
C 7817-8013 (états des impositions de 1788 pour le département de Caen).
C 8108 (état des décharges de la capitation, 1788).
C 8159 (vingtièmes).
C 8572 (loteries).

Versement de l'Enregistrement et des Domaines :

C 9833, 9834 (registres du contrôle de Caen en 1789).
C 9863 (registre de l'insinuation en 1789).
C 9917 (registre du centième denier en 1789).
C non inventorié (état des domaines de la généralité de Caen en 1773).

Série D (Université de Caen).

D 55. Lettres patentes portant... règlement pour l'Université de Caen, novembre 1783.

D 57. Édit portant... règlement pour l'Université de Caen, août 1786.

D 653. Registre des conclusions de la Faculté des droits, 1765-1791.

Sans cote. Registre pour les examens du droit français, 1775-13 juillet 1792.

— Registre des réceptions des actes, 1788-13 juillet 1792.

Série E.

J'ai trouvé, dans le fonds des corporations, non inventorié, les registres de délibérations de sept communautés d'arts et métiers : serruriers (22 mars 1781-5 mars 1789) ; cordonniers (1779-1791) ; bonnetiers (1780-1790) ; épiciers (1779-1781) ; perruquiers (1784-1791) ; charrons (1784-1787) ; merciers (1783-1789) ; — les registres de visite de huit communautés : serruriers (1783-1788) ; menuisiers (1783-1789) ; orfèvres (1788-1789) ; cordonniers (1787-1789) ; bonnetiers (1783-1789) ; merciers (1783-1789) ; bouchers (1783-1789) ; couteliers (1783-1789) ; — les registres de contrats, marchés ou brevets d'apprentissage de trois communautés : serruriers (1782-1788) ; menuisiers (1783-1789) ; bonnetiers (1783-1789) ; — le registre des baux à loyer de la communauté des perruquiers en 1773 ; — le matrologe de la maîtrise des bonnetiers, et diverses liasses contenant des états de répartition des vingtièmes d'industrie ou d'autres impositions levées sur les communautés suivantes, ainsi que les comptes de gestion de leurs syndics pour les dernières années de l'ancien régime : cordonniers, menuisiers, tapissiers-fripiers, couteliers, chaudronniers, maçons, passementiers, orfèvres, épiciers et merciers.

Une réintégration récente a fait rentrer aux Archives départementales du Calvados les papiers de Lafontaine-Droz, adjoint de la communauté des couteliers ; ils m'ont fourni de précieux renseignements sur la vie de cette corporation en 1788 (1).

(1) Deux autres dépôts d'Archives départementales m'ont offert

III. — Archives communales.

Archives communales de Caen.

J'ai emprunté aux Archives communales de Caen une grande partie des documents qui servent de base à ce travail. En voici l'indication d'après les cotes de l'inventaire manuscrit des archives communales antérieures à 1790, récemment rédigé par MM. Besnier, archiviste, et Sauvage, archiviste-adjoint du Calvados (1).

AA 42. Adresse de la ville de Caen au roi, relative aux États provinciaux, 1788.

AA 43. Mémoire au roi, par les six corps de la ville de Caen, 1788 (imprimé).

AA 44. Lettres et règlement relatifs à la convocation des États généraux, 1789, et ordonnance du bailli de Caen du 11 février 1789.

AA 46. État des députés de la ville et de la campagne à l'assemblée du 5 mars 1789 (Cf. Arch. nat., B^a 27, l. 45^7).

AA 47. Procès-verbaux des assemblées de corps et corporations de Caen, savoir : juges-consuls, procureurs du bailliage, huissiers des juridictions (23 février 1789); officiers des dépôts des sels, notaires (24 février); officiers de la Monnaie, procureurs

d'utiles indications sur des points particuliers : celles de la Manche (C. 628, Registre des délibérations de l'assemblée d'élection de Saint-Lô), et celles de Maine-et-Loire, où, grâce au concours obligeant de MM. Schmidt et Saché, j'ai pu consulter un arrêt du Conseil du 25 octobre 1740, relatif à l'exploitation des ardoisières de l'Anjou (Arch. dép. Maine-et-Loire, sans cote).

(1) J'exprime mes vifs remerciements à M. Perrotte, maire de Caen, dont la bienveillance m'a permis une très commode consultation de ces archives, à M. Villedieu, leur vigilant et accueillant gardien, et à MM. Besnier et Sauvage, qui m'en ont facilité la mise au point bibliographique par leur collaboration empressée.

du Bureau des finances (25 février); officiers de l'Amirauté, officiers de la milice bourgeoise, négociants et armateurs (26 février); imprimeurs-libraires (23 février); maîtres en chirurgie (24 février); orfèvres-horlogers, maîtres en pharmacie (21 février); charpentiers (22 février); fabricants de draps et autres étoffes en laine, cordonniers, cuisiniers, couteliers, serruriers, chaudronniers, tanneurs, gantiers-parfumeurs, cartiers-papetiers (23 février); bonnetiers, tailleurs-fripiers, boulangers, bouchers, brasseurs de bière, maçons, menuisiers, tonneliers, tapissiers-fripiers, faïenciers (24 février); passementiers-boutonniers, épiciers, chapeliers, perruquiers (25 février); vinaigriers-cafetiers, maréchaux, merciers-drapiers (26 février); selliers (28 février).

AA 49. Cahiers de doléances des corps et corporations de Caen, savoir : officiers des dépôts des sels (s. d.); officiers de l'Amirauté (26 février 1789); officiers de la Monnaie (26 février); juges-consuls (2 mars); procureurs du bailliage (23 février); huissiers (27 février); officiers de la milice bourgeoise (s. d.); négociants et armateurs (s. d.); chirurgiens (28 février); imprimeurs-libraires (23 février); fabricants de draps et étoffes de laine (2 mars); fabricants d'étoffes de soie (1er mars); épiciers (25 février); orfèvres (s. d.); chapeliers (s. d.); tailleurs (2 mars); cordonniers (2 mars); boulangers (28 février); bouchers (28 février); cuisiniers-aubergistes (s. d.); vinaigriers-cafetiers (2 mars); marchands brasseurs et parfumeurs-gantiers (s. d.); maçons (28 février); charpentiers (2 mars); menuisiers (s. d.); tonneliers (3 mars); perruquiers (26 février); pharmaciens (s. d.); couteliers (s. d.); serruriers (2 mars); maréchaux (s. d.); chaudronniers (s. d.); selliers (28 février); tapissiers (2 mars)

tanneurs (2 mars); cartiers-papetiers (s. d.); bonnetiers (1er mars); merciers (s. d.).

AA 50. Cahier d'observations et doléances du Tiers état de la ville de Caen (original), 4 mars 1789.

AA 54. Projet d'un cahier général par un gentilhomme de Normandie, etc. Voir ci-dessous, ouvrages imprimés, nº 21.

Réflexions relatives aux cahiers de doléances arrêtés par MM. les Maire et Échevins de la ville de Caen, et lus dans l'assemblée du 23 février 1789, par Le Canu, (1er mars 1789).

AA 47. Lettre de Ménage de Cagny, maire de Caen, à Saffray, prieur juge-consul, 20 février 1789.

BB 92. (Ancien 102), 150 fol. Délibérations municipales du 1er septembre 1781 au 1er mars 1788.

BB 93. (Ancien 103), 168 fol. Délibérations municipales du 17 août 1788 au 26 décembre 1789.

BB 96. (Ancien 101a). Délibérations particulières du 9 juin 1781 au 12 février 1790.

CC 101, 102, 106, 114, 116, 137. Établissement et perception du tarif (1483-1789).

CC 193, 570-572, 591. Comptes du produit des octrois en 1788.

CC 197, 198, 595. Comptes du produit des octrois municipaux (1778-1789).

CC 731. Compte du revenu du patrimonial en 1788.

II 13. « États des droits perçus au profit du Roi par Hainguerlot, receveur des nouvelles communautés pour la généralité de Caen », depuis l'édit d'avril 1779 jusqu'au 31 décembre 1786.

Les Archives communales de Caen contiennent aussi, dans les bureaux de l'état-civil, une longue série de registres de baptêmes, mariages et sépultures des catholiques pour les douze paroisses de la ville. J'ai consulté ces divers registres aux années 1788 et 1789.

En ce qui concerne les non-catholiques, j'ai trouvé des ren-

seignements précis dans deux registres conservés au même dépôt.

1° Registre de l'Église réformée de Caen, du 28 mars 1780 au 23 décembre 1792.

2° Registre des déclarations, tant des mariages, naissances, que du décès des non-catholiques domiciliés dans l'étendue du bailliage de Caen (5 cahiers), 15 avril 1788- 28 décembre 1792.

Archives des communes rurales.

Dans l'impossibilité absolue où je me trouvais de visiter les archives des 219 paroisses de communautés rurales du bailliage de Caen, j'ai fait usage du seul procédé qui me fût accessible : une enquête par correspondance.

C'est à l'aide d'un questionnaire détaillé (1), que de nombreux instituteurs ont consciencieusement rempli, que j'ai pu identifier avec exactitude les députés ruraux d'extraction ou de domicile caennais. Pour préciser l'origine de ces renseignements, j'ai donné, pour 74 paroisses, d'après l'inventaire en cours d'impression de la série E supplément des Archives départementales du Calvados, l'indication des séries communales d'où ils étaient extraits. Ce sont, à quelques exceptions près, les registres de délibérations des municipalités de 1787-1789 (série BB), et les registres de catholicité de la même période (série GG), qui m'ont été les plus utiles.

Allemagne, GG 5 et 6; — Amayé-sur-Orne, GG 9; — Avenay, BB 1; — Bénouville, GG 4; — Bény, GG 3 et 4; — Bernières, BB 1 et GG 5; — Bougy, BB 1; — Brécy, GG 14 et 15; — Cairon, GG 14; Les Buissons, ancienne paroisse, réunie à Cairon, GG 16; — Carcagny, GG 8; — Chicheboville, GG 7; — Clinchamps, GG 16; — Colleville-sur-Orne ,GG 5; — Conteville, GG 3; — Coulombs, BB 1 et GG 12; — Courseulles, BB 2, DD 1 et 2; — Creully, DD 1 et GG 8; — Culy, FF 1; — Curcy, BB 1 et GG 4; — Douvres, BB 1 et GG 14; — Ducy-

(1) Voir F. Mourlot, *La fin de l'Ancien régime*, p. LXXXII, note 1.

Sainte-Marguerite, GG 3; — Éterville, BB 1; — Fontaine-Étoupefour, BB 1; — Fontaine-Henry, GG 1; Moulineaux, ancienne paroisse réunie à Fontaine-Henry, GG 2; — Fontenay-le-Marmion, BB 2; — Fontenay-le-Pesnel, BB 2; — Frénouville, BB 1 et GG 3; — Fresne (Le), GG 3; — Garcelles-Secqueville, ancienne paroisse réunie à Garcelles, GG 12; — Grainville-sur-Odon, BB 1; — Hamars, GG 3; — Hermanville, BB 1; — Ifs, BB 1; — Laize-la-Ville, GG 6; — Langrune, BB 3 et GG 15; — Lantheuil, GG 2, 3 et 4; — Lion, GG 12 et 13; — Louvigny, GG 4; — Luc, GG 5 et 6; — Maizet, GG 6; — Maltot, BB 1; — Martragny, GG 9; — Mathieu, GG 3; — Mondeville, BB 2 et GG 14; — Montigny, GG 3; — Mouen, GG 5; — Neuilly-le-Malherbe, BB 1; — Norrey, GG 3; — Ouistreham, GG 8; — Plumetôt, GG 4; — Poussy, GG 7;— Préaux, GG 5 et 6; — Putot-en-Bessin, GG 4; — Reviers, GG 4; — Rocquencourt, GG 4; — Rosel, GG 9; — Rucqueville, GG 10; — Saint-Aignan-de-Cramesnil, GG 4; — Saint-Aubin-d'Arquenay, GG 2; — Saint-Contest, GG 14; — Saint-Gabriel, GG 6; — Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, GG 5; — Sainte-Honorine-du-Fay, GG 2; — Saint-Martin-de-Sallen, GG 21; — Soliers, GG 7; — Thaon, GG 11 et 13; — Tilly-la-Campagne, GG 11 et 12; — Tilly-sur-Seulles, BB 2 et GG 5; — Vaux-sur-Seulles, GG 3; Vaussieux, ancienne paroisse réunie à Vaux-sur-Seulles, GG 7; — Venoix, GG 1; — Vieux, GG 3 et 4.

IV. — Archives de greffes judiciaires.

Archives du greffe de la Cour d'appel de Caen.

Premier registre. — « Procès-verbaux d'assemblées du Tiers état des villes dénommées dans l'ordonnance de M. le bailli de Caen ou de son lieutenant général, 1789. »

Sous ce titre, en réalité inexact, figurent les procès-verbaux des assemblées électorales de toutes les paroisses du bailliage de Caen, considéré comme ressort électoral du 1er degré.

Deuxième registre. — « Procès-verbal de l'ordre du Tiers état, 1789. »

Il contient : le procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Caen, du 5 mars 1789 (original); l'extrait du procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état du même bailliage, des 12, 13 et 14 mars 1789; l'état des députés des villes et campagnes présents à l'assemblée du 5 mars et jours suivants (imprimé); les procès-verbaux des assemblées préliminaires des bailliages de Bayeux, Falaise, Torigni (copies collationnées); de Vire (original); la liste des députés des cinq bailliages particuliers à l'assemblée du 16 mars (imprimé); le procès-verbal de l'assemblée du Tiers état du bailliage de Caen, des 17 mars et jours suivants; la protestation de Le Tellier, de Bayeux; les observations de Le Canu et Laurent; le procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres du bailliage de Caen, avec délibérations et pièces annexes; les procès-verbaux de remise des cinq cahiers de doléances du bailliage particulier de Caen et bailliages secondaires à Lamy, le 17 avril 1789. A la suite se trouvent les procès-verbaux de six assemblées électorales de paroisses : Anisy, Basly, Colombelles, Giberville, Saint-Bénin et Saint-Martin-de-Sallen (cahier de doléances rédigé sur le procès-verbal de ces deux dernières paroisses).

Archives du greffe du Tribunal de Commerce de Caen.

J'ai pu consulter avec profit, grâce à l'extrême obligeance de M. Paul Lahaye, greffier du Tribunal de commerce de Caen, à qui j'adresse ici l'expression de ma respectueuse gratitude, les trois registres de l'ancienne juridiction consulaire de Caen portant les nos 51, 52 et 53 d'une longue série.

Ces trois registres contiennent, avec l'extrait sommaire des jugements rendus par ce tribunal de novembre 1786 à juillet 1789, les procès-verbaux des assemblées partielles ou générales du commerce caennais qui se sont réunies pendant cette

période. J'y ai trouvé des renseignements précis sur la composition de la juridiction consulaire de Caen en 1789 et la transcription du procès-verbal de l'assemblée électorale du 23 février 1789, suivi de trente et une signatures (Reg. 53, fol. 78).

V. — ARCHIVES DU CHATEAU D'HARCOURT.

Liasse 338. Lettres de Duperré de Lisle, lieutenant général du bailliage de Caen, au duc d'Harcourt, 18 août, 6 et 10 novembre, 1er et 7 décembre 1788 (envois de renseignements relatifs aux États provinciaux de Normandie).

— Lettres des maire et échevins de Caen au duc d'Harcourt, 9 décembre 1788 et 5 janvier 1789.

Liasse 339. Lettre de Duperré de Lisle au duc d'Harcourt, 12 février 1789, (relative à la réception des ordres du roi pour la convocation des États généraux).

— Lettre des « députés du département de Caen », au duc d'Harcourt, 7 janvier 1789 (demandant sa protection pour la fixation à Caen du siège des États provinciaux).

— Lettre du duc de Coigny au duc d'Harcourt, 18 mars 1789 (envoi du journal de l'assemblée des trois ordres du bailliage de Caen) ; au bas, minute de réponse du duc d'Harcourt, 21 mars 1789 (autographe).

B. — OUVRAGES MANUSCRITS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES OU PRIVÉES

BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE DE CAEN.

Ms. 276. *Mémoires sur la ville de Caen*, recueillis par F.-L. Esnault, 3 vol. in-4°. « Recueil d'anecdotes et faits particuliers à la ville de Caen, depuis 1789 et des événements les plus remarquables arrivés en France depuis les mêmes années ».

BIBLIOTHÈQUE DE M. L'ABBÉ LE MALE.

J.-Jacques-Victor Dufour, *Mémoire et remarques faites de ce qui s'est passé depuis le commencement de la Révolution dans Caen et ses environs* (1788-1849), 14 vol.

C. — IMPRIMÉS

XVIIIe SIÈCLE

I

Almanachs, Journaux.

1. *Almanach royal* de 1787, 1788 et 1789. (Bibl. nat., Lc^{25} 18.)
2. *Almanach de Normandie*, année 1789. Rouen, Besongne, in-12. (Bibl. nat., Lc^{29} 66.)
3. *Affiches ou Journal et Avis divers de la Basse-Normandie*, Caen, années 1787 à 1790, 4 vol. in-4°, journal commencé le 2 janvier 1786, rédigé par Moysant, professeur au collège du Mont, puis par Picquot, avocat. (Bibl. comm., Caen.)

II

Recueils de documents, procès-verbaux et jurisprudence.

4. BRETTE, *Les Constituants*. Paris, Charavay, 1897, 1 vol. in-8°. (Publication de la Société de l'histoire de la Révolution française.)
5. BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de* 1789. Paris, Leroux, 1895-1905, 3 vol. in-8° avec atlas. (Collection de documents inédits sur l'histoire de France.)
6. FLAUST, *Explication de la coutume et de la jurisprudence de Normandie dans un ordre simple et facile*. A Rouen, chez l'auteur, 1781, 2 vol. in-fol.
7. HOUARD, *Dictionnaire analytique, historique, étymologique, critique et interprétatif de la Coutume de Normandie*. Rouen

Le Boucher, 1780, sq., 4 vol. in-4°. (Bibl. nat., F 13805.)

8. Isambert, Jourdan et Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises.* Paris, 1822-1829, 28 vol. in-8°.

9. Mourlot, *Recueil des documents d'ordre économique contenus dans les registres de délibérations des municipalités du district d'Alençon de* 1788 *à l'an IV.* Paris, Leroux, 1907-1910, 3 vol. in-8°. (Collection des documents relatifs à la vie économique de la Révolution.)

10. Picard de Prébois, *Introduction à un seul code de lois ou Réflexions d'un jurisconsulte sur les matières qui intéressent l'ordre et l'union de la société civile,* etc. Caen, Le Roy, 1788, 1 vol. en 2 parties. (Bibl. comm., Caen.)

11. Pradelle, *Du droit de déport dans l'Église de Normandie.* Caen, Le Roy, 1788, in-8°.

12. *Procès-verbal de l'Assemblée nationale imprimé par son ordre.* (Bibl. nat., Le 29.)

13. *Recueil alphabétique des droits de traite uniformes et de ceux d'entrée et de sortie des cinq grosses fermes,* 1786. 4 vol. in-8°. (Bibl. nat., F 42572-42575.)

14. *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et règlements du Roy, registrés en la Cour du Parlement de Normandie.* Rouen, 1755 et 1774, 10 vol. (Bibl. nat., inv. F 12740.)

15. Roussel de la Bérardière, *Institution au droit de la Normandie,* 1782.

16. Sagnac et Caron, *Les Comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial.* Paris, Imp. nat., 1907, in-8°. (Collection des documents relatifs à la vie économique de la Révolution.)

III

Brochures, factums et mémoires publiés à l'occasion des États généraux.

17. *Adresse aux Normands par un Normand,* s. l. n. d. (Bibl. comm., Caen, C 8 *bis,* 4.)

18. *Avis des bons Normands à leurs frères tous les bons Français de toutes les provinces et de tous les ordres, sur l'envoi des lettres de convocation aux États généraux* [par Thouret, avocat au Parlement de Rouen]. Rouen, 1789, in-8°. (Bibl. nat., Lb[39] 1249.)

19. *Avis des bons Normands* (*Suite de l'*), *dédié aux Assemblées de bailliages sur la rédaction du cahier des pouvoirs et instructions*, [par le même]. (Bibl. nat., Lb[39] 1250.)

20. *Considérations du Tiers état de la province de Normandie sur la forme des futurs États généraux* [par Chartier, avocat], 1788, in-8°. (Bibl. comm., Caen, Broch. norm., Généralités, carton 3.)

21. *Projet d'un cahier général destiné à l'instruction des députés aux Assemblées générales des bailliages et sièges provinciaux et des députés aux États généraux, fait par un gentilhomme de Normandie ami de la Nation.* Rouen, 1789, in-8°. (Cf. Arch. comm., Caen, AA 54.)

IV

Recueils des cahiers de doléances rédigés dans l'étendue du ressort des deux bailliages de Caen et de Coutances.

22. HIPPEAU, *Le gouvernement de Normandie aux XVII*e *et XVIII*e *siècles.* Documents inédits tirés des archives du château d'Harcourt. Caen, 1863-1869, 9 vol. in-8° (le t. VI, consacré aux élections de 1789 en Normandie, les t. VII et VIII, aux cahiers de 1789 en Normandie). Cette publication a été l'objet d'une sévère, mais juste critique de M. BRIDREY : *Les Cahiers du bailliage de Cotentin,* t. I, Introduction, pp. 48-54.

23. ANQUETIL (E.), *États généraux de* 1789. *Cahier du Tiers état de Bayeux.* Bayeux, 1883, in-8°.

24. BRIDREY, *Les Cahiers de doléances du bailliage de Cotentin.* Paris, Imp. nat., 2 vol. in-8°, 1907-1909. (Collection des documents relatifs à la vie économique de la Révolu-

tion.) (Le 3e volume de cette excellente publication est sous presse.)

XIXe ET XXe SIÈCLES

25. AULARD, *Histoire politique de la Révolution française.* Paris, Colin, 1901, in-8°.

26. BERNIER, *Essai sur le Tiers état rural, ou les paysans de Basse-Normandie au XVIIIe siècle.* Mayenne, 1891, 1 vol. in-8°

27. BESNIER. *Rapports annuels de l'archiviste départemental du Calvados* (de 1907 à 1911).

28. BIDOT, *Histoire de Balleroy et des environs.* Saint-Lô, Élie, 1860, in-8°.

29. BLOCH (CAMILLE), *Les cahiers du bailliage d'Orléans au point de vue économique.* (La Révolution française, t. XXXIX, pp. 427-454 et pp. 481-500.)

30. BLOCH (CAMILLE), *Études sur l'histoire économique de la France,* 1760-1789. Paris, Alph. Picard, 1900, in-8°.

31. BLOCH (CAMILLE), *L'Assistance et l'État en France à la veille de la Révolution.* Paris, Alph. Picard, 1908, in-8°.

32. BONNASSIEUX ET LELONG, *Conseil de commerce et Bureau du commerce.* 1700-1791. Inventaire analytique des procès-verbaux. Paris, Imp. nat., in-4°.

33. BONNASSIEUX, *Les Grandes Compagnies de Commerce.* Paris, Plon, 1892, in-8°.

34. BRETTE, *Atlas des bailliages et juridictions assimilées ayant formé unité électorale en* 1789. Paris, Imp. nat., 1904, in-fol. (Cf. n° 5 ci-dessus.)

35. BRETTE, *Les élections du clergé de Caen en* 1789. *Bulletins de l'abbé Soulavie, 6-25 mars* 1789. (La Révolution française, t. XXVII, pp. 162-169.)

36. BRIDREY, *La représentation des professions aux assemblées graduelles du Tiers état dans le bailliage du Cotentin en* 1789 Paris, 1905, (Extrait des comptes rendus de

l'Association française pour l'avancement des sciences : congrès de Cherbourg.)

37. CAUVET, *Le collège des droits de l'ancienne Université de Caen.* (Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie, t. XXII, pp. 474-573.)

38. CHAMPION, *La France d'après les cahiers des* 1789. Paris, 1897, Armand Colin, 1 vol. in-8°.

39. CHÉREST, *La chute de l'Ancien régime.* 1787-1789. Paris, Hachette, 1844-1886, 3 vol. in-8°.

40. DANSIN, *Notice sur les libertés provinciales et l'esprit public en Normandie en* 1788. Paris, 1865, in-8°.

41. DANSIN, *Le traité de commerce de* 1786 *et les intérêts de la Normandie.* Paris, 1868, in-8°.

42. DANSIN, *La réforme de la justice en* 1789, *d'après les vœux du bailliage de Caen.* Paris, 1869, in-8°.

43. DESCHAMPS. *Le traité de commerce de* 1786 *et la Chambre de commerce de Rouen.* 1889, in-8°.

44. DUMAS (F.), *Étude sur le traité de commerce de* 1786 *entre la France et l'Angleterre.* Toulouse, Privat, 1904, in-8°.

45. GAILLARDON, *L'industrie et les industriels en Normandie au moment de la convocation des États généraux de* 1789. (Revue d'études normandes, t. IV, pp. 22-23.)

46. GAILLARDON, *Essais sur la convocation des États généraux de* 1789 *en Normandie.* Saint-Lô, Barbaroux, 2 vol. in-8°, 1909-1910.

47. GALLAND, *Essai sur l'histoire du Protestantisme à Caen et en Basse Normandie de l'édit de Nantes à la Révolution* (1598-1791). Paris, Grassart, 1898, in-8°.

48. JAURÈS, *Histoire socialiste.* T. I, *L'Assemblée constituante.*

49. KOVALEWSKY, *La France économique et sociale à la veille de la Révolution. Les Campagnes.* Paris, Giard et Brière, 1909, in-8°.

50. LANGLOIS, *Le traité de commerce de* 1786 *et la Chambre de commerce de Rouen.* Rouen, 1889, in-8°.

51. LEBÈGUE (E.), *Thouret.* Paris, Alcan, 1910, in-8°.

52. LESAGE, *La fabrication des blondes à Caen.* (Mémoires de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen, 1909.)

53. LEVASSEUR, *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant* 1789. Paris, A. Rousseau, 2e édition, 2 vol. in-8°, 1900-1901.

54. MARION, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de* 1788. Paris, Hachette, 1905, in-8°.

55. MARTIN (Germain), *Les Associations ouvrières au XVIIIe siècle,* 1700-1792. Paris, A. Rousseau, 1900, in-8°.

56. MARTIN-SAINT-LÉON (E.), *Histoire des corporations de métiers.* Paris, Alcan, 1910, in-8°.

57. MAULDE (J. DE), *Les mines de fer et l'industrie métallurgique dans le département du Calvados.* Caen, Jouan, 1910, in-8°.

58. MOURLOT, *La Convocation des États généraux dans le bailliage de Vire, en* 1789. (La Révolution française, 1896, t. XXI, pp. 300-346 et pp. 414-426.)

59. MOURLOT, *Victor Dubourg, publiciste, prisonnier d'État au Mont-Saint-Michel.* (Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, t. XVI, Rodez, 1906, in-8°.) Cette étude avait paru sous un autre titre : *Un délit de presse au* XVIIIe *siècle, Dubourg et la cage de fer du Mont-Saint-Michel.* (Extrait de la Revue normande, Alençon, Herpin, 1902.)

60. MOURLOT. *La question de la mendicité en Normandie à la fin de l'Ancien régime.* Paris, Imp. nat., 1903. (Extrait du Bulletin historique et philologique de 1902.)

61. MOURLOT, *La comparution individuelle des électeurs ruraux aux assemblées paroissiales du Tiers état pendant la convocation des États généraux de* 1789. Paris, Imp. nat., 1907. (Extrait du Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1906.)

62. MOURLOT, *La fin de l'Ancien régime et les débuts de la Révolution dans la généralité de Caen* (1787-1790). Paris, Cornély, 1911, in-8°.

63. NOÉ (Georges), *L'industrie de la dentelle à la main dans le Calvados*. Caen, imp. Domin, 1890, in-8°.

64. ONOU, *La comparution des paroisses en* 1789. (La Révolution française, 1897, t. XXXII, pp. 193-224 et pp. 316-347.)

65. ONOU, *La valeur des cahiers de* 1789 *au point de vue économique et social*. (La Révolution française, 1905, t. XLIX, pp. 385-417.)

66. ONOU, *Les élections de* 1789 *et les cahiers du Tiers état*. (La Révolution française, 1909, t. LVI, pp. 509-530, et LVII, pp. 46-64.)

67. PICARD (R.), *Les cahiers de* 1789 *et les classes ouvrières*. Paris, Rivière, 1910, in-8°.

68. PICOT, *Histoire des États généraux considérés au point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de* 1355 *à* 1614. *Paris*, 1872, 4 vol. in-8°.

69. POUTHAS (C.), *Les collèges de Caen au XVIII*e *siècle*. Caen, Jouan, 1911, in-8°.

70. SAGNAC, *Les cahiers de* 1789 *et leur valeur*. (Revue d'histoire moderne, t. VIII, 1907, pp. 329-349.)

71. SAGNAC, *Les origines de la Révolution. La décomposition de l'Ancien régime* (1788-mai 1789). (Revue d'histoire moderne, t. XIV, 1910, pp. 153-157.)

72. SÉE, *La rédaction et la valeur historique des cahiers de paroisses pour les États généraux de* 1789. (Revue d'histoire moderne, t. XIV, 1910, pp. 292-306.)

73. SÉEGER, *Essai sur les grands bailliages établis en* 1788 *en Normandie*. Caen, imp. Domin, 1911, in-8°.

74. SÉVESTRE (E.), *L'organisation du clergé paroissial à la veille de la Révolution*. Paris, 1911, in-8°.

75. TAINE, *Les origines de la France contemporaine. L'Ancien régime*, 24e édition. Paris, 1902, in-12. (Bibliothèque d'histoire moderne.)

76. TARLÉ (E), *L'industrie dans les campagnes en France à la fin de l'Ancien régime*. Paris, Cornély, 1910, in-8°.

77. TOCQUEVILLE (A. DE), *L'Ancien régime et la Révolution*. Paris, Michel Lévy, 1856, in-8°.

PREMIÈRE PARTIE

La convocation du Tiers état de Caen pour les États généraux de 1789 L'élection de ses députés et la rédaction de ses doléances

CHAPITRE PREMIER

Avant la Convocation (5 juillet 1788-23 janvier 1789)

L'arrêt du Conseil du 5 juillet 1788 (1), qui amorçait les travaux préparatoires de la convocation des États généraux en provoquant dans tout le royaume une enquête méthodique sur le mode le plus rationnel de cette convocation, semble n'avoir pas eu, à Caen, d'effet immédiat (2). Seul le Bureau des finances se préoccupa d'établir, par une délibération du 10 septembre, la légitimité de ses droits à sa représentation

(1) Arrêt du Conseil d'État du roi concernant la convocation des États généraux du royaume, 5 juillet 1788. Brette, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de* 1789, Paris, Imp. nat., 1894, t. I, pp. 19-23.

(2) Envoi de cet arrêt aux officiers municipaux de Caen par l'intendant Cordier de Launay, 15 juillet 1788. Arch. dép., Calvados, C 6345; accusé de réception de ceux-ci, 22 juillet 1788, *ibid.*

directe aux États généraux, conformément aux précédents de 1614 (1).

Un arrêt postérieur du Conseil, du 8 août, excita un plus vif intérêt dans toute la Normandie, non seulement parce qu'il annonçait la réunion des États à une date fixe et prochaine, mais surtout parce qu'il faisait briller aux yeux des Normands le séduisant mirage du rétablissement de leurs États provinciaux (2). L'Hôtel de ville de Caen tint deux séances, le 30 septembre et le 10 octobre (3). Hypnotisés par l'idée fixe de cette restauration, les officiers municipaux adressèrent, le 22 octobre, un Mémoire au roi, dans lequel, reléguant à l'arrière-plan les questions relatives à la forme de la convocation des États généraux, ils demandaient la réunion immédiate des États particuliers de la Normandie, comme la préface indispensable d'une assemblée nationale (4).

Le même jour, 22 octobre, le bailliage et siège présidial de Caen, tout nouvellement rétabli, enregistrait la déclaration royale du 23 septembre fixant au mois de janvier 1789 l'ouverture des États généraux (5). Le procureur du roi, Revel de Bretteville, fit allusion à la prochaine réunion d'une nation

---

(1) « Extrait du registre du Bureau des finances de Caen qui établit ses droits et sa compétence lors de la tenue des États généraux et de ceux de la province de Normandie », 10 septembre 1788. Arch, nat., Ba 27, l. 45.

(2) Arrêt du Conseil d'État du roi qui fixe au 1er mai prochain la tenue des États généraux, etc.., 8 août 1788. Brette, *recueil cité*, t. I, p. 23-25. — Sur la part prise par les villes de la généralité au pétitionnement général organisé en Normandie en faveur de la restauration des États provinciaux, voir F. Mourlot, *La fin de l'Ancien régime*, chap. VIII, pp. 158-160.

(3) Arch. comm., Caen, Registre des délibérations BB 96, fol. 16-18. Cf. Arch. nat., Ba 27, l. 45.

(4) *Mémoire au roi, par les officiers municipaux de Caen*, original, non daté, avec lettre d'envoi au garde des sceaux, 22 octobre 1788. Arch. nat., Ba 27, l. 45.

(5) Voir Brette, *recueil cité*, t. I, pp. 25-28. La déclaration applicable au Parlement de Rouen datait en réalité du 6 octobre 1788, et avait été enregistrée le 11 par cette cour.

« que depuis plus d'un siècle et demi, nos rois n'avaient pas rassemblés autour d'eux », et, avec une confiance optimiste dans l'avenir, appela de ses vœux les sages réformes qu'il attendait « d'une nation éclairée par ses malheurs » (1).

Pendant le mois de novembre, l'attention fut occupée par les délibérations des Notables qui discutaient à Versailles sur le meilleur mode de la convocation (2). La Commission intermédiaire provinciale de Caen, dans sa séance du 11 novembre, crut devoir manifester sa préférence pour les anciennes traditions, et arrêta « que la vieille forme de nomination aux États généraux était la seule constitutionnelle, et que les trois ordres devaient être bien distincts » (3). Ce fut aussi l'avis des Notables.

Quand le Tiers état normand eut connaissance de ces dispositions hostiles aux innovations qu'il souhaitait, il manifesta, sur un grand nombre de points, sa surprise et son mécontentement (4). Le nom de Caen ne figure pas toutefois sur la liste des villes normandes protestataires. La présence de son maire, Ménage de Cagny, parmi les membres de l'assemblée des Notables (5) et peut-être aussi la composition aristocratique de son Hôtel de ville suffisent à expliquer son silence (6).

Le Tiers état commerçant de Caen n'observa pas, pendant cette période d'attente, la même réserve que le corps munici-

(1) Bibl. comm., Caen. Pièces sur Caen. Généralités.

(2) Une seconde assemblée de Notables, décidée par un arrêt du Conseil d'État du 5 octobre 1788 (voir Brette, *recueil cité*, t. I, p. 32), s'était ouverte à Versailles le 3 novembre.

(3) Arch. dép., Calvados, C 7641.

(4) Sur les protestations des villes de la généralité de Caen contre les avis rétrogades des Notables, voir F. Mourlot, *ouvr. cité*, chap. IX, pp. 172-173.

(5) Lettre de Villedeuil à M. le Maire de Caen, l'invitant à se rendre le 3 novembre prochain à Versailles, 9 octobre, transcrite le 16 au registre des délibérations. Arch. comm., Caen, BB 96, fol. 121. — Ménage de Cagny figure, au 23e rang, sur la liste des 25 députés du Tiers état convoqués à l'assemblée des Notables de 1788. Arch. nat., C 9, l. 21.

(6) Voir ci-dessous, p. 35-36.

pal. Caen, dont le commerce s'était beaucoup développé au cours du XVIIIe siècle, possédait depuis 1710 une juridiction consulaire occupée à la défense d'intérêts dont le champ s'étendait chaque année (1). Les juges-consuls en exercice, réunis à leurs anciens collègues, et s'autorisant de l'exemple d'autres juridictions, adressèrent au roi, en décembre 1788, une requête le suppliant d'accorder, dans la future Assemblée nationale, une représentation spéciale « des villes maritimes et de manufacture et des places commerçantes » (2).

Vers la même époque, les délégués des six corps de la marchandise de Caen (pharmaciens, épiciers, merciers-drapiers, chapeliers, bonnetiers, orfèvres), qui formaient l'aristocratie marchande de la cité, adressaient un Mémoire au roi pour le commerce de la ville de Caen. Inquiets à la nouvelle « que les deux premiers ordres de l'État semblent se concerter pour écarter le peuple du trône » (3), les six corps prennent la défense du Tiers état rural et urbain, de ces laboureurs « qui procurent à l'homme les besoins de première nécessité », de ces fabricants « qui mettent en valeur les plus simples productions de la nature », de ces négociants « qui mettent ces productions en activité, qui en font le commerce intérieur et établissent une circulation des espèces dans toutes les parties du royaume ». En guise de conclusion, ils se bornaient à demander l'appel, en nombre égal, au sein des États généraux, de députés de la classe des privilégiés et de celle du peuple (4).

---

(1) « Nous avons quatre mille causes à juger par an », écrivent les prieurs et juges-consuls de Caen à l'intendant de Brou, le 18 mai 1786. Arch. dép., Calvados, C 2935. — Les registres plumitifs contenant les jugements de la juridiction consulaire de Caen, de 1710 à 1789, sont conservés au greffe du Tribunal de commerce de Caen (53 registres).

(2) Minute informe, sans signature et sans date de jour (décembre 1788). Arch. comm., Caen, AA 48.

(3) Le Mémoire des six corps n'est pas daté. Le bureau récepteur porte la trace de son enregistrement, le 13 décembre 1788 ; mais, à en juger d'après son contenu, il est probable que sa rédaction a précédé la clôture de l'assemblée des Notables.

(4) Ce mémoire doit être l'œuvre de Desmares, avocat de Caen. Je

C'était un vœu analogue que formulait une brochure de circonstance, due à la plume d'un avocat caennais, Chartier (1). Se faisant l'interprète des sentiments du Tiers état de Normandie, Chartier suppliait le roi de ne pas rester sourd aux réclamations des quatre-vingt-douze centièmes de la nation « sur qui pesaient la verge de l'oppression, le sceptre du despotisme et le fardeau écrasant de toutes les charges publiques », et qui attendaient de sa justice une représentation égale à celle des deux ordres privilégiés réunis.

La modération de tels vœux explique la satisfaction que causa aux Caennais le Résultat du Conseil du 27 décembre 1788 (2). Lors de sa publication, si l'on en croit un témoin, des applaudissements unanimes éclatèrent dans la salle du bailliage (3).

---

trouve, en effet, dans le compte de gestion de la communauté des bonnetiers (un des six corps de la marchandise de Caen), en 1789, au chapitre des dépenses : « Payé à M. Desmares, avocat, et à M. Leroy, imprimeur, 66 l. 7 s. pour part due par la communauté pour raison des Mémoires présentés au roi par les six corps marchands de Caen. » Arch. dép., Calvados, E corporations, non inventorié.

(1) *Considérations du Tiers état de la province de Normandie sur la forme des futurs États généraux*, sl., 1788. Bibl. comm., Caen, Ch. 6, 5. — G. Lavalley, *La Normandie considérée dans son ensemble*, p. 206, attribue ce factum à Chartier, avocat à Caen.

(2) Résultat du Conseil du Roi tenu à Versailles le 27 décembre 1788. Brette, *recueil cité*, t. I, pp. 37-38.

(3) Esnault, *Mémoires sur la ville de Caen*, t. I, p. 2.

CHAPITRE II

LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (24 JANVIER-4 MARS 1789)

1. Le mécanisme de la convocation

Les lettres patentes du roi relatives à la convocation des États généraux de 1789, le règlement royal et autres documents annexes portent la date du 24 janvier 1789 (1). En réalité, leur départ de Versailles n'eut lieu que le 6 février, et ils ne parvinrent à Caen que le 9 (2). Ce fut Duperré de Lisle (3), lieutenant général du bailliage, qui les reçut, en l'absence du duc de Coigny (4), grand bailli d'épée. Le lendemain 10, il était saisi par Villedeuil, ministre de la province, d'une instruction spéciale, accompagnée de modèles destinés à régler méthodiquement une série d'opérations dont le mécanisme

(1) Brette, *recueil cité*, t. I.

(2) Accusé de réception de Duperré de Lisle, lieutenant général du bailliage de Caen, 9 février 1789. Arch. nat., B[a] 27, l. 45.

(3) Constantin Le Bourguignon Duperré de Lisle, ancien avocat du roi au bailliage de Caen, était, depuis 1782, lieutenant général de ce siège. Registre d'enregistrement des provisions du bailliage de Caen, 10 juin 1782. Arch. dép., Calvados, B, sans cote. — Il avait été, en 1771, le chef de l'opposition caennaise contre la formation du Conseil supérieur de Bayeux par Maupeou. Séeger, *Essai sur les grands bailliages établis en* 1788 *en Normandie*, p. 139. (Capitation de 1789 : 180 livres, réduite à 44).

(4) Sur Marie-François de Franquetot, duc de Coigny, pair de France, lieutenant général des armées du roi, grand bailli et gouverneur des ville et château de Caen, etc..., voir Brette, *recueil cité*, t. II, pp. 99-100 et F. Mourlot, *ouvr. cité*, chap. II, pp. 33-34.

était assez compliqué (1). Sans tarder, il rendit, le 11 février, l'ordonnance de convocation exécutoire dans toute l'étendue du bailliage de Caen (2).

La ville de Caen, dont le nom figurait sur l'état annexe des 141 villes du royaume appelées à élire plus de quatre députés (3), en vertu des articles 26 et 27 du règlement royal, fut l'objet de dispositions spéciales, inscrites dans les articles 4, 6 et 7 de l'ordonnance. Le 15 février, aux termes de l'article 4, Ledart, premier huissier au bailliage, notifia aux officiers municipaux, par dépôt au greffe de l'Hôtel de ville, les pièces nécessaires à la mise en train des opérations, et notamment l'ordonnance elle-même, dont l'article 6 confiait aux maire et échevins la mission de veiller au détail de la convocation (4). Cet acte, en suspendant l'action directe du lieutenant général du bailliage sur les opérations électorales du Tiers état caennais pour ne lui en laisser que la haute surveillance et le soin d'y maintenir l'ordre et l'harmonie indispensables à leur bonne marche, en remettait la direction effective à la municipalité de Caen.

Avant d'étudier le rôle de celle-ci, essayons de préciser sa composition. L'Hôtel de ville de Caen était régi par les lettres patentes du 18 juillet 1787, qui avaient fait revivre le régime

---

(1) Voir Brette, *recueil cité*, t. I, pp. 326-331. Cette instruction était accompagnée de 10 modèles : d'ordonnances à rendre, d'assignations et notifications à faire, de délibérations à prendre. Les modèles n[os] 1, 6. 8, 10 nous intéressent seuls.

(2) Ordonnance de M. le bailli de Caen concernant la convocation des États généraux, 11 février 1789, Arch. nat., B[a] 27, l. 45. — Cf. Arch. dép., Calvados, C 7636, Arch. greffe Cour d'appel de Caen, Registre des enregistrements du bailliage, et Arch. comm., Caen, AA 44.

(3) « État par ordre alphabétique, contenant les noms des villes des pays d'élections qui doivent envoyer plus de quatre députés aux assemblées des bailliages et sénéchaussées, et le nombre des députés que chacune y enverra ». Brette, *recueil cité*, t. I, pp. 101-102. — Le nombre des députés de Caen était fixé à 30. Aux 141 villes désignées dans cet état, des divisions postérieures en ajoutèrent 6 autres.

(4) Arch. comm., Caen, BB 96, fol. 139.

de celles de novembre 1769 (1). Il comprenait un Conseil général de ville, formé de vingt-huit notables et un Bureau municipal. Celui-ci comptait, outre le maire et six échevins, un procureur-syndic, un secrétaire greffier et un receveur. Le maire, nommé par le roi sur une liste de trois sujets soumis à son choix par les notables, était, depuis le 26 février 1788, Ménage, seigneur de Cagny (2) : il avait remplacé le comte de Vendœuvre, maire depuis 1781. Les six échevins, élus par les notables, étaient, en 1789 : deux échevins nobles, de Cairon, écuyer, seigneur de Cairon, élu le 30 octobre 1787 (3), de Dampierre, écuyer, élu le 16 février 1788 (4); deux échevins de robe, Delarue, avocat (5), et Deshommais, juge en chef du dépôt des sels et administrateur de l'hôpital, élus le 30 octobre 1787 (6); deux échevins négociants, Saffray, prieur juge-

(1) Arch. dép., Calvados, C 1089 et 1095. Ces lettres patentes de novembre 1769 et de juillet 1787, spéciales à Caen, ainsi que deux états antérieurs, l'un d'août 1764, relatif à l'administration municipale du royaume, l'autre de juillet 1766, concernant l'administration municipale des villes de Normandie, forment un recueil factice conservé à la Bibl. comm. de Caen, Brochures normandes, Caen, Généralités.

(2) Gabriel-François Ménage, seigneur et patron de Cagny, avait été présenté comme candidat à la mairie le 16 février 1788, en tête d'une liste de trois sujets, comprenant à sa suite le comte d'Aurcher et Gosselin de Manneville, et recommandé en ces termes au choix du roi par l'intendant : « bonne santé, jugement sain, caractère doux et liant, esprit d'ordre et d'économie, mœurs simples ». Arch. dép., Calvados, C 1095. Il demeurait rue des Jacobins, paroisse Saint-Jean. (Capit. de 1790 : 335 livres.)

(3) Arch. comm., Caen, BB 92, fol. 129-130, de Cairon, écuyer, rue de l'Engannerie. (Capit. de 1790 : 59 l. 15 s.)

(4) *Ibid.*, fol. 145-146, de Dampierre, écuyer, place Saint-Sauveur, paroisse Saint-Martin. (Capit. de 1790 : 59 l. 15 s.)

(5) *Ibid.*, fol. 129-130. Delarue, avocat au bailliage, était, en outre, procureur fiscal de la haute justice de Sainte-Trinité. (Capit. de 1789 : 54 livres, réduite à 14.)

(6) *Ibid.*, fol. 129-130. Deshommais du Motey, juge garde civil et criminel aux dépôts, mesurages et envois des sels à Caen, administrateur de l'hôpital, grande rue, paroisse de Vaucelles, mourut le 6 juin 1789. Arch. comm. Caen, Registre des sépultures de la paroisse Saint-Michel.

consul, et Longuet, ancien juge-consul, élus le 3 mai 1788 (1).

La première tâche prescrite aux officiers municipaux était la convocation des assemblées préparatoires « tant des corporations d'arts libéraux, négociants, armateurs, gens de métiers et corps autorisés que des habitants non incorporés ». Ils consacrèrent deux séances à cette opération, les 18 et 20 février (2). Dans la première, ils décidèrent l'envoi aux curés des douze paroisses de la ville des placards relatifs à la convocation (3), qui devaient être affichés à la porte principale de chaque église, après lecture au prône; dans la seconde, ils prirent les mesures spéciales de publicité prévues pour la tenue des assemblées préparatoires. Ils arrêtèrent l'affichage, dans les carrefours et places publiques, d'un avertissement collectif aux citoyens du Tiers état non incorporé, les invitant à se réunir, le 26 février, à l'Hôtel de ville pour y élire leurs députés à l'assemblée urbaine, Des lettres particulières furent rédigées à l'adresse des corps et corporations, dans la personne de leurs chefs ou principaux officiers : 49 lettres au total, savoir : 15 aux juges en chef des différents corps de magistrature et aux doyens des procureurs et des huissiers de ces juridictions; 4 à ceux qui exercaient les arts libéraux (prieur de la faculté des droits, doyen des médecins, secrétaire des chirurgiens, syndic des imprimeurs-libraires); 30 aux syndics des différentes corporations (4).

Tous étaient invités à assembler leurs corps ou corporations dans le plus bref délai, et à faire connaître d'urgence aux officiers municipaux le nom du ou des députés que chaque

(1) Arch. comm. Caen, BB 93, fol. 6. Charles Longuet, négociant, rue Saint-Nicolas, paroisse Notre-Dame, était, en outre, membre de l'assemblée du département de Caen. (Capit. de 1790 : 29 l. 17 s. 6 d.).

(2) *Ibid.*, BB 96, fol. 139-141. Furent absents lors de ces deux séances, les échevins Deshommais et Longuet.

(3) Ces placards reproduisaient les lettres patentes, le règlement du 24 janvier 1789 et l'ordonnance du bailli de Caen du 11 février.

(4) Trois types différents de lettres furent adressés « aux corps de magistrature, à ceux qui exercent les arts libéraux et aux corporations »; le texte est plus étendu et plus explicite pour ces deux dernières catégories de groupements.

groupe devait désigner pour la future assemblée du Tiers état urbain.

Les opérations électorales du Tiers état caennais allaient commencer le lendemain 21 février, et devaient se terminer le 4 mars. Elles donnèrent lieu à deux séries d'assemblées successivement tenues : 1° des assemblées primaires du premier degré, réunions préparatoires prescrites par l'article 6 de l'ordonnance du bailli de Caen, et formées, soit par les membres des corporations, du 21 au 28 février (1), soit par les citoyens non incorporés du Tiers état, 26 et 27 février ; 2° une assemblée primaire du second degré, formée par les députés des corps, des corporations et des habitants non incorporés, et constituant, sous la présidence des officiers municipaux, l'assemblée du Tiers état de la ville, 28 février, 3 et 4 mars.

2. Les assemblées électorales des corps et corporations (21-28 février 1789).

Deux questions se posent à propos de leur composition.

Quelle a été la valeur de la comparution des corps et corporations de Caen? Tous et toutes ont-ils comparu, et, s'il y a des défauts, quelles en sont les causes?

Quelle a été la valeur de la comparution individuelle au sein des assemblées de corps et de corporations, ou, en d'autres termes, quel écart constate-t-on entre le chiffre des électeurs présents à ces assemblées et celui de la population électorale réelle, qui devait englober tous les membres du Tiers état caennais régis par l'organisation corporative?

La solution de ces deux questions est susceptible d'éclairer la marche des opérations électorales et l'histoire de la rédaction des cahiers.

---

(1) Je suivrai, dans l'étude des diverses questions qui se rattachent à la tenue de ces assemblées, l'ordre adopté par les officiers municipaux de Caen : assemblées des corps judiciaires et autorisés, — des corporations d'arts libéraux, — des corporations d'arts et métiers.

La comparution des corps et des corporations.

A quelle destination précise parvinrent les quinze lettres de convocation envoyées « aux juges en chef des différents corps de magistrature, et aux doyens des procureurs et des huissiers de ces juridictions »? Le règlement du 24 janvier (art. 26) ne désignait pas expressément ces corps (1). Son libellé vague, qui laissait une grande latitude d'interprétation aux officiers municipaux, inquiéta une fraction du Tiers état caennais. Le 22 février, Le Fauconnier, au nom de la communauté des maîtres en pharmacie de Caen, dont il était syndic, exprimait au garde des sceaux leur désir impatient de voir définir le terme ambigu de « corps autorisés » (2). Fallait-il entendre par là « les juges réunis en corps des bailliages, eaux et forêts, Bureau des finances, élection, grenier à sel, juges aux dépôts, Cour des Monnaies, Amirauté, haute justice, et autres officiers, subalternes et attachés? » Si oui, c'était la prépondérance assurée aux juges « sur tous les députés des arts mécaniques », leur entrée certaine dans la majorité de la députation caennaise, leur succès très probable dans les élections aux États généraux (3). Lorsque la réponse du garde des sceaux, partie le 17 mars de Versailles, arriva à Caen (4), les officiers municipaux avaient depuis longtemps pris le parti auquel les auto-

(1) « Et généralement tous les autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions et formant des assemblées ou des corps autorisés ».

(2) Lettre de Le Fauconnier, syndic des maîtres en pharmacie de Caen, au garde des sceaux, 22 février 1789. Arch. nat., B[a] 27, l. 45.

(3) « Ce qui, comme en 1614, ajoutait Le Fauconnier, serait un très grand empêchement aux salutaires réformes à faire dans ce corps magistral ».

(4) Sur l'avis « des commissaires du Conseil chargé par le roi de traiter les affaires relatives à la convocation des États généraux, il est décidé que les officiers de justice ont le choix entre les deux partis d'assister aux assemblées de communautés ou individuellement comme les particuliers qui ne tiennent à aucune corporation, ou par députés choisis entre eux ». Minute de réponse du garde des sceaux à Le Fauconnier, 17 mars 1789. Arch. nat., B[a] 27, l. 45.

risait l'art. 26 du règlement « en décidant eux-mêmes des difficultés relatives à son exécution ».

Le procès-verbal de l'assemblée urbaine du 28 février mentionne dans l'ordre suivant l'appel des corps (1). 1° MM. du bailliage et présidial de Caen ; — 2° les présidents-trésoriers de France ; — 3° les présidents et conseillers élus ; — 4° les officiers du grenier à sel ; — 5° les officiers du dépôt des sels ; — 6° les officiers du siège de l'amirauté ; — 7° les officiers de la monnaie ; — 8° les officiers des eaux et forêts ; — 9° les juges-consuls ; — 10° les procureurs du bailliage ; — 11° les greffiers du bailliage ; — 12° les notaires royaux ; — 13° les huissiers des diverses juridictions ; — 14° les procureurs du bureau des finances ; — 15° les procureurs de l'élection.

Cette formalité de l'appel permet de constater que ces quinze corps avaient été convoqués (2), et que tous ne répondirent pas à la convocation. Il y eut sept défauts : bailliage et présidial, bureau des finances, élection, grenier à sel, eaux et forêts, procureurs de l'élection, greffiers du bailliage. Les huit autres corps, seuls présents à l'assemblée, y ont déposé le procès-verbal de leur assemblée préparatoire. Il est fort probable que les corps défaillants s'étaient, au préalable, abstenus de toute réunion.

Quels peuvent être les motifs de cette abstention? Pour certains corps, le manque d'homogénéité de leur composition. Les nobles s'y mêlaient aux roturiers ; ils se rendirent à l'assemblée de leur ordre. Cela s'est vu pour le bailliage et l'amirauté (3). Il est des corps qui ont pu s'abstenir par dépit : tel le bureau des finances, mécontent de l'insuccès des démarches

---

(1) Arch. comm., Caen, BB 96, fol. 147 v°-149.

(2) Autres preuves pour six corps dont les procès-verbaux mentionnent la date de l'avertissement et la personne avertie (amirauté, procureurs au bailliage, bureau des finances, juges-consuls, notaires, huissiers). Cf. lettre spéciale de convocation, à Saffrey pour les juges-consuls (Arch. comm., Caen, AA 47), et à Filleul de Maisy pour les trésoriers du bureau des finances (Arch. dép., Calvados, C 6350).

(3) Duperré de Lisle, de Morel de Than, Le Harivel de Gonneville,

de son député Bois-Martin (1); tel encore le bailliage, froissé par les prétentions anciennes des officiers municipaux, qui contestaient à ses chefs le droit de préséance dans les assemblées de l'Hôtel de ville (2), et trop infatué de ses privilèges pour se résoudre à envoyer ses délégués à une assemblée très mêlée, dont la convocation et la présidence lui échappaient. Peut-être aussi une prudence timorée guida-t-elle les membres de plus d'un tribunal d'exception, à peine rétabli (3) (grenier à sel, élection, eaux et forêts), à la pensée des abus que les partisans des réformes allaient dénoncer dans l'assemblée urbaine, et devant la menace de suppression de leurs charges que l'opinion publique suspendait sur leurs têtes. Ce sont autant de conjectures.

Il semble pourtant que cette abstention de certains corps ne cachait pas chez leurs membres une complète indifférence des affaires du temps, et que ce fut, au contraire, le désir d'un succès électoral mieux assuré qui les poussa à le rechercher par d'autres voies. Chaque corps, dans le système admis par l'article 26 du règlement, n'avait droit qu'à deux députés.

---

magistrats au bailliage; Gohier d'Ingleville, lieutenant général de l'Amirauté, furent présents à l'assemblée générale de la noblesse. Arch. nat., B[a] 27, l. 45.

(1) Une lettre de Bois-Martin, député du bureau des finances de la généralité de Caen, adressée, le 17 novembre 1788, au garde des sceaux, en vue d'obtenir une députation directe aux États généraux, avait manqué son but. Arch. nat., B[a] 27, l. 45.

(2) Sur le conflit qui surgit, en octobre 1786, entre les officiers du bailliage et les officiers municipaux de Caen, qui, contrairement à l'édit de 1766 (art. 28) et aux lettres patentes de 1769 (art. 13), contestaient au lieutenant général et au procureur du roi du bailliage le droit de présidence et d'assistance aux assemblées des notables, voir un long mémoire rédigé en 1787 par l'intendant Cordier de Launay. Arch. dép., Calvados, C 1095.

(3) Supprimés par un édit de mai 1788, les tribunaux d'exception avaient été rétablis par la déclaration royale du 23 septembre. Pour ceux dont le siège était à Caen, la levée des scellés avait été faite par le subdélégué Le Harivel de Gonneville, le 29 octobre 1788. Arch. dép., Calvados, C 6079.

C'était un trop maigre enjeu pour tant d'ambitions individuelles. La jurisprudence des commissaires du roi laissait le choix aux membres de ces corps, ou d'assister individuellement aux assemblées de communautés, ou de s'y faire représenter par députés (1) ; les officiers de justice choisirent le premier moyen comme le plus avantageux. Ils n'envoyèrent pas de députés à l'assemblée urbaine, et si quelques-uns d'entre eux assistèrent, à titre individuel, à celle des citoyens non incorporés, où le nombre restreint des mandats (dix) et le nombre élevé des concurrents ne leur laissaient guère de chances d'élection, la plupart d'entre eux préférèrent comparaître à l'assemblée de la communauté rurale où ils avaient leur domicile, leur maison des champs, et où, au lieu d'être perdus dans la foule des électeurs, ils devenaient des personnages de premier plan. Cette ingénieuse combinaison permit à sept officiers du bailliage (2), à deux officiers d'élection (3) et à quelques magistrats d'autres juridictions (4), de se frayer un accès facile comme députés à l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Caen.

Ce fut surtout aux avocats que les élections rurales profitèrent. Le barreau de Caen comprenait alors 78 membres (5) ;

---

(1) Voir ci-dessus, p. 4, note 39.

(2) Jean-Louis Daigremont, lieutenant particulier, élu à Fontenaile-Pesnel; Chalopin, conseiller honoraire, Housset de Janville, Le Tellier de Vauville, Rousselin, conseillers, élus à Arry, Janville, Mathieu, Vieux; Daigremont fils, avocat du roi, aux Buissons; Le Bidois, substitut, à Evrecy. Arch. greffe Cour d'appel de Caen, *Registre de procès-verbaux d'assemblées primaires*.

(3) Rogier d'Armont, juge honoraire, à Brouay; Loiseau de la Martinière, conseiller, à Evrecy. *Ibid.*

(4) Richard de la Londe, procureur du roi au grenier à sel de Caen, élu à Blainville; Agasse, procureur du roi à l'Amirauté, élu à Vieux; Louis Fouquet, juge-garde honoraire de la Monnaie de Caen, élu au Locheur; Costy, bailli de la haute justice de Courseulles, élu à Maisoncelles-sur-Ajon; Enaut, procureur fiscal de la haute justice du marquisat de Bellemare, élu à Langrune. *Ibid.*

(5) *Rôle de la capitation des officiers de judicature en* 1789. Arch. dép., Calvados, C 4646. — Le barreau de Caen compte aujourd'hui 76 avocats. (*Annuaire du Calvados*, 1910.)

comme ils ne formaient pas corps de magistrature, ils ne reçurent pas de convocation collective et se rendirent individuellement à l'assemblée des non incorporés. J'ai relevé une cinquantaine de noms d'avocats dans les procès-verbaux des assemblées des 26 et 27 février ; quatre d'entre eux y obtinrent une députation (1). Une trentaine d'autres devaient se présenter avec succès aux suffrages des paysans, le 1er mars, dans les assemblées primaires des paroisses dont ils étaient presque tous syndics municipaux (2).

Entre l'appel des corps judiciaires et celui des corporations (arts libéraux et arts mécaniques), le procès-verbal de l'assemblée urbaine du 26 février mentionne deux corps, qui, oubliés par les officiers municipaux dans leur séance du 20 février, furent convoqués quelques jours plus tard : MM. de la bourgeoisie militaire et les négociants et armateurs (3). Bien que ces derniers fussent expressément visés par l'article 26 du règlement, l'oubli de la municipalité s'explique : la plupart d'entre eux étaient membres d'autres groupements déjà convo-

---

(1) Voir ci-dessous, p. 89.

(2) Busnel, à Argences ; Lelubois, à Amblie ; Cauvet, à Allemagne ; Marescot, à Anisy ; Lebreton, à Bourguébus ; Luard et Taillebosq, à Baron ; Laurent, à Cheux ; Rogier de Prémesnil, à Chicheboville ; Lecoq, à Emiéville ; Lepelletier, à Bras ; Leprêtre, à Maltôt ; Hamelin, à Longvillers ; de la Vandie, au Mesnil-Patry ; Blin, à Moult ; Chrétien et Costy, à Maisoncelles ; Maubant, à Mondeville ; Desvaux-Gautier, à Saint-Aignan-le-Malherbe ; Duquesnay-Delorme, à Vaux-sur-Seulles ; Belloys, à Valcongrain ; Dubuisson-Lhonorey, à Biéville ; Desbordeaux, à Fontaine-Étoupefour ; Fouqueu-Sarazin, à Hermanville ; Beuzelin, à Norrey ; Gueudeville, à Soliers ; Foucault et Vautier, à Saint-Georges-d'Aunay ; Hainguerlot, à Tessel.

Deux de ces vingt-neuf députés ruraux, Costy et Duquesnay-Delorme, avaient été nommés députés de Caen par l'assemblée des citoyens non incorporés, le 27 février 1789. Voir la longue liste des hommes de loi et avocats qui étaient, en 1788, syndics municipaux dans les paroisses rurales de la généralité de Caen, F. Mourlot, *ouvr. cité*, chap. V, p. 102, note 2.

(3) D'après le procès-verbal de leur assemblée, les officiers de la milice bourgeoise furent avertis le 23 février, les négociants et armateurs, le 25.

qués (1). C'est le même motif de double emploi qui avait dû provisoirement écarter le corps des officiers de milice bourgeoise, tout récemment réorganisé, et dont presque tous les membres appartenaient au haut commerce ou à la grande industrie de Caen (2).

Des quatre corporations d'arts libéraux convoquées, deux seulement figurent comme représentées à l'assemblée du 28 février : chirurgiens et imprimeurs-libraires. Les médecins, au dire de Soulavie, « refusèrent de former corporation » (3). Leur doyen Deschamps, les professeurs de la faculté de médecine, les docteurs de la ville se rendirent individuellement aux assemblées des non-incorporés (4), ou se firent élire à la campagne (5). Il en fut de même pour la faculté des droits, avertie dans la personne de son prieur-doyen, Lecoq de Biéville ; ses professeurs allèrent aux assemblées de l'Hôtel de ville, les 26 et 27 février, ou aux assemblées primaires rurales du 1er mars, qui les nommèrent députés (6).

---

(1) Cinq négociants comparaissent à la fois à l'assemblée de ce corps et à celle des juges-consuls.

(2) Parmi les officiers de milice de Caen, il y avait quatre juges-consuls ou anciens consuls, cinq négociants, deux pharmaciens, un mercier. Lafosse-Chatry, officier de milice et négociant, qui avait été convoqué par le syndic des merciers à l'assemblée de cette corporation, déclina l'invitation. — A Orléans, l'on constate une situation analogue. Les officiers de la milice furent tardivement, et après une démarche spéciale de deux de leurs délégués auprès du corps municipal, admis à participer régulièrement en qualité de « corps légalement autorisé », aux opérations de la convocation ; mais les officiers municipaux d'Orléans mirent à leur acceptation des conditions plus rigoureuses que ceux de Caen, en imposant aux particuliers qui voteraient à l'assemblée des officiers de milice bourgeoise l'obligation de s'abstenir de tout vote dans les assemblées des corporations auxquelles ils se trouveraient attachés, ou dans celle des citoyens non incorporés. Voir C. Bloch, *Les cahiers du bailliage d'Orléans*, t. II, p. 3.

(3) Bulletins de Soulavie, Arch. nat., Ba 27, l. 45.

(4) Voir ci-dessous, p. 89. Chibourg fut un des dix députés des citoyens non incorporés.

(5) Briard, à Cheux ; Cauvet, à Mondeville.

(6) Lecoq de Biéville, élu à Biéville ; Bayeux-Dumesnil, à la Caine.

Les officiers municipaux avaient systématiquement négligé de convoquer deux autres facultés, celles de théologie et des arts, qui, avec celles de droit et de médecine, formaient un corps pourvu de statuts, d'attributions et de privilèges spéciaux, l'Université de Caen (1). La faculté de théologie ne comptait que des prêtres ; celle des arts, avec ses trois collèges (collège royal de Normandie, collège du Bois et du Mont), était composée d'une trentaine de maîtres, en majorité ecclésiastiques.

A l'exemple d'autres universités du royaume, celle de Caen avait réclamé le droit de représentation spéciale aux États généraux (2). Elle voulait être assimilée aux chapitres, et, en proposant d'exclure de ses choix les professeurs laïques, elle demandait une députation à l'assemblée du clergé (3). Vexé de n'avoir pas reçu de convocation spéciale, son recteur, Tirard-Deslongchamps, fit savoir, le 26 février, à Necker et au garde des sceaux l'intérêt urgent qu'il y aurait à associer les universités à l'œuvre d'éducation nationale que se proposait d'édifier la prochaine assemblée des États généraux (4). Les réponses qu'il reçut vinrent lui enlever toute illusion (5).

---

(1) L'Université de Caen venait d'être réorganisée par les lettres patentes de novembre 1783, et l'édit d'août 1786. Arch. dép., Calvados, D 55 à 57.

(2) Assemblées générales de l'Université de Caen, délibérant sur son droit de représentation aux États généraux, 15 et 23 janvier 1789. Arch. dép., Calvados, D 83, fol. 17-17 v°.

(3) « Ses députés prendraient séance dans le clergé, parce qu'elle aurait attention de composer sa députation de membres pris dans ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés ». Lettre de Duperré de Lisle au garde des sceaux, 19 février 1789. Arch. nat., Bª 27, l. 45.

(4) Arch. nat., Bª 27, l. 45.

(5) Deux réponses, dictées par l'avis défavorable qu'avait donné Duperré de Lisle à la requête de Tirard-Deslongchamps, firent savoir à ce dernier que « les Universités, étant des établissements à la conservation desquels tous les ordres ont un égal intérêt », on les avait rangées dans « la classe des corps que le règlement a privés d'une députation particulière », et qu'il n'était pas possible de déroger pour celle de Caen

Les officiers municipaux avaient décidé, le 20 février, l'envoi de trente lettres d'avertissement aux syndics des diverses corporations. On a conservé trente procès-verbaux d'assemblées de corporations (1), qui concernent, à mon avis, les corporations dont l'appel fut fait au début de l'assemblée du 28 février, et dont voici la liste, d'après l'ordre établi au procès verbal de la séance (2). 1, Fabricants de draps et d'étoffes de laine; — 2, rubaniers, boutonniers et toiliers; — 3, épiciers et corps réunis; — 4, orfèvres; — 5, chapeliers; — 6, tailleurs; — 7, cordonniers; — 8, boulangers; — 9, bouchers; — 10, cuisiniers; — 11, cafetiers; — 12, marchands de cidre et de bière; — 13, maçons; — 14, charpentiers; — 15, menuisiers; — 16, tonneliers; — 17, perruquiers; — 18, maîtres en pharmacie; — 19, couteliers et corps réunis; — 20, serruriers; — 21, maréchaux; — 22, fondeurs-chaudronniers; — 23, selliers-bourreliers; — 24, tapissiers et corps réunis; — 25, tanneurs; — 26, gantiers; — 27, faïenciers; — 28, cartiers-papetiers; — 29, fabricants de bas; — 30, merciers.

Il est hors de doute que ces corporations sont les trente auxquelles ont été adressées des lettres de convocation. J'en trouve la preuve, pour vingt-sept d'entre elles, dans la présence du procès-verbal imprimé, dont les officiers municipaux avaient joint deux exemplaires, en guise de modèles, à leurs lettres d'invitation (3). Si les trois autres procès-verbaux sont manuscrits, deux d'entre eux contiennent la mention formelle de

---

aux principes généraux de la convocation. Deux minutes de lettres au Recteur de l'Université de Caen, l'une du 4 mars 1789, l'autre non datée. Arch. nat., B^a 27, l. 45[2].

(1) Arch. comm., Caen, AA 47.

(2) *Ibid.*, BB 96, fol. 147 v°-148.

(3) L'un de ces exemplaires devait être apporté à l'assemblée électorale de l'Hôtel de ville, et l'autre gardé au coffre de la communauté. On possède les deux exemplaires pour la communauté des couteliers. J'ai aussi retrouvé la lettre de convocation adressée au syndic des merciers, le 20 février 1789, par Cagny, ainsi que le second exemplaire du procès-verbal de l'assemblée particulière de cette corporation tenue le 26 février 1789. Arch. dép., Calvados, E corporations (sans cote).

l'avertissement (1). Une seule des trente corporations, celle des marchands de cidre et de bière, a rédigé à la main son procès-verbal, sans indiquer la date de l'avertissement ni le nom de la personne avertie. Mais, quand l'on a constaté que les comparants ont négligé une des formalités les plus élémentaires, la signature du procès-verbal, on n'est guère fondé à tirer de conclusion d'oublis plus légers (2). D'ailleurs, il ne s'est produit, le 28 février, nul incident de nature à faire supposer qu'un seul de ces groupements ait voulu forcer, sans invitation, l'entrée de l'assemblée urbaine.

Toutes les corporations existant à Caen au début de 1789 ont-elles été convoquées? S'il y en a eu d'oubliées, ou d'écartées par les officiers municipaux, quel a été le motif de ces exclusions?

L'édit d'avril 1779 a été le dernier grand acte du pouvoir central qui ait fixé l'état des communautés d'arts et métiers existant dans le ressort du Parlement de Rouen, et par conséquent dans la ville de Caen. Cet édit, « qui classait et réunissait les fabricants, marchands et artisans de Caen selon le genre de leur commerce, profession ou métier », y avait établi trente-quatre communautés d'arts et métiers (3).

---

(1) Ceux des épiciers et des chaudronniers.

(2) L'oubli de la date de l'avertissement est d'ailleurs constaté dans 17 procès-verbaux; ceux des épiciers, des cordonniers, des maçons, des maréchaux, des faïenciers et des perruquiers contiennent, en outre, de légères erreurs de rédaction, dues à l'ignorance ou à l'inexpérience des rédacteurs.

(3) État des communautés d'arts et métiers créées et établies dans la ville de Caen par l'édit d'avril 1779. Arch. dép., Calvados, C 2786. Voici l'état de ces 34 communautés : 1 fabricant de toutes sortes de draps et étoffes en laine; — 2 fabricants de toutes sortes d'étoffes de soie pure ou mélangée fil, coton, poil de chèvre, rubaniers, boutonniers; — 3 fabricants en soie, laine et en toutes autres matières, pures ou mélangées, mises sur le métier à bas; — 4 teinturiers en laine, soie, fil et coton au grand et petit teint; — 5 merciers-quincailliers; — 6 épiciers, confiseurs, ciriers et chandeliers; — 7 orfèvres, joailliers, lapidaires et horlogers; — 8 chapeliers, pelletiers, fourreurs; — 9 tailleurs, fripiers d'habits en neuf et en vieux, chasubliers brodeurs; —

La comparaison de cette liste avec le procès-verbal de l'assemblée du 28 février 1789 (1) révèle, au premier coup d'œil, une différence de quatre unités. L'écart est plus grand encore, à y regarder de plus près. Deux des corporations inscrites sur la liste d'appel de 1789 ne figurent pas à l'état de 1779 : celles des perruquiers et des maîtres en pharmacie, ce qui ramène à 28 le nombre des corporations communes aux deux listes. Six des corporations établies à Caen par l'édit de 1779 n'ont pas été convoquées en 1789 : celles des teinturiers, des bonnetiers, des lunetiers, des peintres, des amidonniers et des cordiers. Que sont-elles devenues dans cet intervalle de dix ans? Est-ce à leur disparition totale ou à leur trop grande déchéance, les rendant inaptes à la constitution d'un groupement électoral, qu'il faut attribuer l'absence de leur comparution ?

Les teinturiers en laine, soie, fil et coton au grand et petit

---

10 cordonniers en neuf et en vieux; — 11 bonnetières, faiseuses et marchandes de modes, plumassières; — 12 boulangers; — 13 bouchers, charcutiers; — 14 cuisiniers-traiteurs, rôtisseurs, pâtissiers, cabaretiers, aubergistes; — 15 vinaigriers, cafetiers, limonadiers; — 16 marchands de cidre et de bière; — 17 maçons, couvreurs, plombiers, paveurs, tailleurs de pierre, sculpteurs en pierre et tous constructeurs en pierre, plâtre ou ciment; — 18 charpentiers et autres constructeurs en bois; — 19 menuisiers, ébénistes, sculpteurs en bois, tourneurs, luthiers, layetiers, peigniers et coffretiers; — 20 tonneliers, boisseliers et fûtaillers; — 21 couteliers, armuriers, arquebusiers, fourbisseurs et tous autres ouvriers travaillant en acier; — 22 serruriers; — 23 maréchaux-ferrants et grossiers, taillandiers, cloutiers, éperonniers, ferblantiers et tous ouvrages en fer autres que clés et serrures; — 24 balanciers, fondeurs, chaudronniers, potiers d'étain et autres ouvriers en cuivre, étain et autres métaux, excepté l'or et l'argent; — 25 selliers, bourreliers, carrossiers, charrons et autres ouvriers en voitures; — 26 tapissiers, fripiers, faiseurs et vendeurs de meubles en neuf et en vieux; — 27 lunetiers, miroitiers, doreurs sur cuir; — 28 peintres doreurs et vernisseurs; — 29 tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, peaussiers, mégissiers et autres fabricants en cuir et en peau; — 30 gantiers, parfumeurs-poudriers; — 31 amidonniers; — 32 faïenciers, verriers, bouteillers et vitriers; — 33 cartiers, marchands de papier, dominotiers, feuilletiers; — 34 cordiers, filassiers.

(1) Arch. comm., Caen, BB 96, fol. 147 v°-148.

teint étaient seize en 1781 (1). Ils eurent à subir la rude concurrence de trois communautés qui avaient obtenu « la faculté de teindre et donner tous les apprêts aux ouvrages de leurs fabriques, et de les vendre en gros et au détail ». La perte de leur monopole dut les décourager. Le premier vingtième de leur rôle d'industrie, en 1781, ne s'élève qu'à 30 livres, ce qui suppose de maigres ressources et un nombre fort restreint de membres (2). La municipalité les aura traités comme une quantité négligeable. Les bonnetières, marchandes de modes, etc., au nombre de cinq en 1781, et dont le premier vingtième n'atteignait que 20 livres, furent sans aucun doute écartées en raison de leur sexe (3). Les lunetiers, tombés de six en 1781 à trois en 1784, furent rattachés aux merciers (4). Quant aux peintres doreurs, aux amidonniers et aux cordiers, ils se trouvaient respectivement, en 1781, au nombre de six, quatre et huit, et leur premier vingtième d'industrie ne dépassait pas 10 livres pour les deux premières corporations et 6 livres pour la troisième (5). Renchérissant sur les tendances d'un système qui s'appliquait à comprimer à outrance la représentation de l'industrie urbaine, en fondant en un même groupe les ouvriers et artisans de métiers similaires, les officiers municipaux durent se concerter pour priver d'une députation spéciale ces modestes organisations, sans ressources, presque sans membres, et sans

---

(1) D'après les chiffres inscrits sur l'état des communautés de l'édit de 1779 (art. 4), par Hainguerlot, receveur des dites communautés, et qui indiquent le nombre des maîtres exerçant dans chacune d'elles au 1er janvier 1781. Arch. dép., Calvados, C 2797. Cf. Arch. comm., Caen, II 13. J'appellerai couramment ce document de 1781 : *État Hainguerlot*.

(2) Minute du rôle du 1er vingtième d'industrie de 1781 (art. 4). Arch. dép., Calvados, C 5538. — Le rôle de la capitation bourgeoise de Caen en 1790 ne mentionne que 4 teinturiers, et 3 femmes ou veuves exerçant. *Ibid.*, C 4554.

(3) État Hainguerlot (art. 11), et rôle d'industrie de 1781 (art. 11).

(4) État Hainguerlot (art. 27), et rôle d'industrie de 1781 (art. 27).

(5) État Hainguerlot (art. 28, 31 et 34), et rôle d'industrie de 1781 (art. 27, 30 et 33). Deux amidonniers à Caen au rôle de la capitation bourgeoise de 1790, et quatre cordiers.

valeur sociale. Appuyés sur l'article 26 du règlement, ils ne se crurent pas astreints à appeler des corporations qui ne justifiaient pas par leur effectif numérique le titre attaché à leur chétive existence (1).

Si les perruquiers et les pharmaciens convoqués par les officiers municipaux en 1789 ne figurent pas sur l'état annexé à l'édit de 1779, c'est que ces deux communautés avaient un régime un peu différent de celui des autres corporations. La communauté des marchands perruquiers, barbiers, étuvistes était formée par la réunion de charges dont certains maîtres étaient propriétaires, et d'autres locataires; ils étaient sous la juridiction du premier chirurgien du roi, et c'est un lieutenant de celui-ci qui était leur chef (2). Aussi les vingtièmes d'industrie font-ils au « corps des perruquiers » une place à part, en dehors et à la suite des autres communautés (3). Même traitement est appliqué aux pharmaciens, qui avaient grandi en considération sociale au cours du XVIIIe siècle. D'abord réunis aux épiciers, droguistes, ciriers et confiseurs (4), les apothicaires en avaient obtenu leur séparation lors de l'édit de 1779, et s'étaient intitulés « maîtres en pharmacie ». Se sentant grandis par cette émancipation des arts mécaniques, ils avaient vainement demandé l'érection de leur communauté en collège,

(1) Il est à remarquer que ces corporations continuent à figurer à leur rang habituel dans la liste de la procession traditionnelle de la Pentecôte, annuellement dressée par le lieutenant général de police. Voir l'ordre de marche du 16 mai 1787. Arch. dép., Calvados, B (sans cote), bailliage de Caen, police des arts et métiers.

(2) Sur le régime de cette communauté, voir le registre de ses délibérations (1784-1791), celui des brevets d'apprentissage, celui des baux à loyer, des charges de perruquier, et les comptes de recettes et dépenses de 1788 et 1789. Arch. dép., Calvados, E corporations (sans cote).

(3) Premier vingtième de 1781 à 1789 : 64 livres (rôle d'industrie, art. 36); deux vingtièmes et sols pour livre, en 1790 : 140 l. 16 s. Arch. dép., Calvados, E corporations.

(4) Par un arrêt du Conseil du 28 août 1751. Arch. dép., Calvados, C 2878.

à l'instar des chirurgiens et des médecins (1). Les rôles d'impositions leur conservent leur ancien nom d'apothicaires (2), et les officiers municipaux, tout en les désignant sous leur titre nouveau, les ont confondus, dans le procès-verbal de l'assemblée urbaine, avec les autres corporations de métiers (3).

Des 30 corporations convoquées par les officiers municipaux, 28 comparurent dès le début de la séance du 28 février. Le député des faïenciers s'y présenta après l'appel; la communauté des selliers, qui tenait ce jour-là son assemblée particulière, ne fut pas prête à y envoyer le sien en temps opportun. Ce fut le seul défaut (4).

En résumé, sur 51 groupements invités à tenir leurs assemblées particulières (17 corps, 4 corporations d'arts libéraux, 30 d'arts et métiers), 42 ont répondu à l'invitation, savoir : 10 corps, 2 corporations d'arts libéraux, 30 d'arts et métiers. Presque complète pour les communautés, le comparution a été insuffisante de la part des corps. Il serait prématuré de tirer de cette constatation aucune conclusion sur la part d'influence qui devait appartenir, dans l'assemblée urbaine, aux corps judiciaires ou aux arts et métiers. A première vue, la majorité semble devoir appartenir aux derniers; on verra plus loin que l'apparence est trompeuse.

La comparution individuelle dans les assemblées des corps et des corporations.

Se borner à l'étude de la comparution des groupements corporatifs du Tiers état caennais équivaudrait à regarder du

---

(1) Mémoire des maîtres pharmaciens de Caen en 1783, demandant que leur communauté soit érigée en collège. Arch. dép., Calvados, C 6891.

(2) Rôle d'industrie de 1781. Apothicaires (art. 34) : premier vingtième, 69 l. 15 s.

(3) Entre les perruquiers et les couteliers.

(4) Procès-verbal de l'assemblée du 28 février 1789. Arch. comm., Caen, BB 96, fol. 147 v°-149.

dehors la façade d'une maison fermée. Pour en connaître l'intérieur, il faut pouvoir y pénétrer. Essayons de nous enfoncer d'un degré de plus dans l'examen des opérations de la convocation, et cherchons à préciser la valeur de la comparution individuelle des citoyens au sein de chacun des corps et des corporations de Caen (1).

Le problème doit être envisagé sous plusieurs aspects.

Quel a été, pour chaque groupe, le nombre des comparants?

Quel aurait-il pu être pour chaque corps et corporation, si tous les citoyens qui en faisaient partie et qui répondaient aux conditions d'électorat fixées par le règlement du 24 janvier 1789, avaient comparu?

Quelle était la condition sociale des citoyens présents?

La solution de ces questions (2) permettrait de mesurer, non seulement la valeur numérique exacte de la comparution des électeurs, mais encore la valeur et la portée des cahiers de doléances qui ont servi de base à la formation du cahier de Caen.

Passons en revue les 42 corps et corporations de Caen qui ont tenu des assemblées, en utilisant les procès-verbaux de ces assemblées (3), et en contrôlant et complétant les données de ces procès-verbaux à l'aide d'autres documents contemporains de provenances variées (4).

---

(1) J'ai consacré à l'étude de cette question un mémoire spécial, lu au Congrès des Sociétés savantes de 1906, et intitulé : *La comparution individuelle des citoyens du Tiers état aux assemblées électorales des paroisses pour les États généraux de* 1789. Paris, Imp. nat., 1907.

(2) Pour plus de détails, voir F. Mourlot, *La comparution individuelle*, pp. 4 et 5.

(3) Arch. comm., Caen, AA 47.

(4) Ces documents sont : les rôles de capitation des officiers de judicature, exempts et privilégiés, et employés de Caen en 1789 (Arch. dép., Calvados, C 4646); de la capitation bourgeoise de Caen en 1790 (*ibid.*, C 4654; — pour la paroisse Saint-Sauveur, rôle de 1783, (*ibid.*, C 4653); rôles des vingtièmes de l'industrie de Caen, de 1776 à 1779 (*ibid.*, C 5537), et de 1781 à 1790 (*ibid.*, C 5538); états des communautés d'arts et métiers de Caen en 1776 et 1781 (*ibid.*, C 2791 et 2797); catalogues des membres

a) Assemblées des corps judiciaires et assimilés.

23 février 1789. — 1° *Juges-consuls,* « dans la chambre du Conseil de la juridiction consulaire de Caen » (1). — 32 comparants, 32 signatures. — D'après une liste arrêtée par ce tribunal le 12 novembre 1788, il y avait 14 anciens prieurs-consuls, 33 anciens juges-consuls, et 5 prieur et juges en exercice; au total, 52 membres (2).

2° *Procureurs du bailliage,* « dans la chambre du Conseil du bailliage » (3). — 13 comparants, 13 signatures. — Au rôle de capitation de 1789 : 17 procureurs.

3° *Huissiers des juridictions,* « dans la chambre d'audience du bailliage » (4). — 28 comparants, 25 signatures. — Capitation de 1789 : 43 huissiers.

24 février 1789. — 4° *Officiers des dépôts des sels,* « dans l'hôtel de M. Deshommets (*sic*), juge en chef » (5). — 2 comparants, 2 signatures. — Capitation de 1789 : 3 officiers.

---

de plusieurs communautés (*ibid.*, C 2810, 2815, 2827, 2878, 2884, 2906, 2929); états des sommes perçues par Hainguerlot, receveur des nouvelles communautés de la généralité de Caen, 1779-1786 (Arch. comm., Caen, II 13); sentences du siège de police de Caen (Arch. dép., Calvados, B, bailliage de Caen, arts et métiers, sans cote); registres de délibérations, de visites des syndics et adjoints, rôles de répartition des vingtièmes d'industrie, et comptes de gestion des syndics (*ibid.*, E corporations, non inventorié). — Sur le profit que j'ai tiré de ces diverses sources d'information, voir ci-dessous, les notes des pages 67, 68 et 69.

(1) Personne avertie, le 20 février, Saffrey, prieur juge-consul, rue et paroisse Saint-Pierre (capit., 1790 : 39 l. 16 s. 8 d.)

(2) Archives greffe Tribunal de commerce de Caen, Registre 53, fol. 21.

(3) Personne avertie, le 20 février, Crevel, syndic, rue de Geôle (capit., 1789 : 12 livres).

(4) Personne avertie, le 20 février, Ledard, huissier au bailliage, rue de Geôle (capit., 1789 : 18 livres, réduite à 6 livres).

(5) Aucune mention d'avertissement. Sur Deshommais, voir ci-dessus, p. 36, note 6.

5° *Notaires*, dans l'étude de Me Pillet, leur doyen (1). — 5 comparants, 5 signatures. — Capitation de 1789 : 6 notaires.

25 février 1789. — 6° *Officiers de la Monnaie*, « dans la chambre du Conseil du siège de la Monnaie ». — 3 comparants, 3 signatures (2). — Capitation de 1789 : 2 officiers.

7° *Procureurs du Bureau des finances*, « dans l'enclave du Bureau des finances, sis Grande Rue, paroisse Saint-Jean » (3). — 5 comparants, 5 signatures. — Capitation de 1789 : 5 procureurs.

26 février 1789. — 8° *Officiers de l'Amirauté*, « chez M. Gohier d'Ingleville, écuyer, lieutenant général, qui a déclaré ne vouloir ni délibérer, ni recueillir les voix, quoiqu'invité, et s'est retiré » (4). — 4 comparants, 4 signatures. — Capitation de 1789 : 3 officiers.

9° *Officiers de la milice bourgeoise*, « dans la chambre de l'officier au corps de garde de la place, la milice bourgeoise étant actuellement en activité » (5). — 15 comparants, 14 signatures. — A Caen, neuf compagnies ayant chacune un capitaine et un lieutenant ; en outre, un major et un aide; au total, 20 officiers.

10° *Négociants et armateurs*, « dans la maison de M. Saint-Jore » (6). — 28 comparants, 28 signatures. — Capitation

(1) Personne avertie, le 20 février, Pillet, doyen des notaires, rue Saint-Nicolas, paroisse Notre-Dame (capit. de 1789 : 19 livres).

(2) Aucune mention d'avertissement.

(3) Personne avertie, le 20 février, Cahagnet, doyen des procureurs du bureau des finances, rue aux Lisses, paroisse Saint-Julien; (capit. de 1789 : 10 l. 16 s.).

(4) Personne avertie, le 20 février, Gohier d'Ingleville, lieutenant général de l'amirauté; (capit., 1789 : 108 livres, réduite à 15 livres). Il se rendit à l'assemblée de la noblesse, au procès-verbal de laquelle on le voit figurer.

(5) Personne avertie, le 23 février, Signard d'Ouffières, capitaine de la milice bourgeoise, négociant, rue des Jacobins (capit. de 1789: 180 livres).

(6) Personne avertie, le 25 février, Louis Lamy, négociant et officier

bourgeoise de 1790 : 47 négociants; 31 marchands, 97 fabricants, faiseurs et marchands de dentelles.

b) Assemblées des corporations d'arts libéraux.

23 février 1789. — 1° *Imprimeurs-libraires*, « dans la chambre royale et syndicale » (1). — 7 comparants, 7 signatures. — État 1776 : 14 maîtres; rôle de capitation bourgeoise de 1790 : 11 imprimeurs, 8 relieurs.

24 février 1789. — 2° *Maîtres en chirurgie*, « dans le lieu ordinaire de leurs assemblées » (2). — 11 comparants, 11 signatures. — État 1776 : 17 chirurgiens; — capitation bourgeoise de 1790 : 13 chirurgiens.

c) Assemblées des corporations d'arts et métiers.

21 février 1789. — 1° *Marchands orfèvres horlogers*, « dans le bureau de la communauté, situé paroisse Notre-Dame » (3). — 17 comparants, 17 signatures. — État Hainguerlot : 28 orfèvres, joailliers, horlogers; — registre des visites, 27 décembre 1788 : 26 maîtres, y compris 1 veuve; — rôle de capitation bourgeoise de 1790 : 20 horlogers, 12 orfèvres, 1 lapidaire, 9 bijoutiers (4).

---

de bourgeoisie, rue de la Poste, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 29 l. 17 s. 6 d.), « fait commerce en gros de toutes sortes de marchandises » (rôle d'industrie de 1778. Arch. dép., Calvados, C 5337). — Jacques-Guillaume Saint-Jore, négociant, place Royale, paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 29 l. 17 s. 5 d.).

(1) Personne avertie, le 20 février, Chalopin fils, imprimeur de l'état major des ville et château de Caen, syndic de la communauté, Froide Rue (capit. de 1790 : 29 l. 17 s. 6 d.).

(2) Personne avertie, le 20 février, Mérille, lieutenant de M. le premier chirurgien du Roi, rue des Quais, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 4 l. 19 s. 7 d.).

(3) Personne avertie, le 20 février, Mesnil, syndic, rue et paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 9 l. 19 s. 2 d.).

(4) Premier vingtième d'industrie en 1789 : 98 livres (Arch. dép. Calvados, C 5536). Sur le régime de la communauté des orfèvres, voir, en outre, son registre de visites (1787-1789), et le compte de la gestion du syndic en 1789. (*Ibid.*, E corporations, sans cote).

2° *Maîtres en pharmacie*, « dans la chambre ordinaire des délibérations, paroisse Notre-Dame » (1). — 9 comparants, 9 signatures. — État 1776 : 17 apothicaires; — capitation bourgeoise de 1790 : 11 pharmaciens (2).

22 février 1789. — 3° « *Maîtres charpentiers...*, dans l'hôtel de ville » (3). — 8 comparants, 9 signatures. — État Hainguerlot : 14 charpentiers et autres constructeurs; — capitation bourgeoise, de 1790 : 7 charpentiers et 6 marchands de bois (4).

23 février 1789. — 4° « *Fabricants de draps et autres étoffes en laine...*, dans le bureau de la fabrique situé rue des Teinturiers » (5). — 12 comparants, 12 signatures. — État 1776 : 43 peigneurs, cardeurs de laine (6); — capitation bourgeoise de 1790 : 26 peigneurs, 2 tondeurs, 1 foulon, 1 dégraisseur (7).

5° « *Maîtres cordonniers...*, dans leur bureau, cour du Parc, paroisse Saint-Pierre » (8). — 111 comparants, 107 signatures. — État Hainguerlot : 177 cordonniers en neuf et en vieux; — registre des visites, 22 octobre 1788: 154 noms; — rôle de répartition des vingtièmes d'industrie, 1790 : 331 l. 2 s. (178 articles de « maîtres et dépouillants »); — capitation bourgeoise de 1790 : 137 cordonniers (9).

---

(1) Personne avertie, le 21 février, Pierre-Michel Le Fauconnier, syndic, rue Écuyère, paroisse Saint-Martin (capit. de 1790: 2 l. 18 s. 9 d.).

(2) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 69 l. 15 s.

(3) Personne avertie, le 20 février, Germain Laville, syndic, Grande Rue de Vaucelles (capit. de 1790 : 2 livres).

(4) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 7 livres.

(5) Personne avertie, sans date, Dumois, syndic, rue Saint-Étienne (capit. de 1790 : 2 livres).

(6) Hainguerlot écrit, en 1781 : « Cette communauté comprend les fabricants en lingerie; il peut y en avoir trente; n'a point fourni d'état ».

(7) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 50 livres.

(8) Personne avertie, sans date, Louis [l'avertissement porte Saint-Louis], syndic, rue des Croisiers (capit. de 1783 : 5 l. 10 s. 9 d.).

(9) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 150 l. 10 s. — Sur le régime

6° « *Marchands cuisiniers, aubergistes, traiteurs, pâtissiers...*, dans le bureau de la communauté, paroisse Saint-Jean, maison de M. Lagarenne » (1). — 103 comparants, 85 signatures. — État Hainguerlot : 100 maîtres cuisiniers-traiteurs de la nouvelle communauté, en outre, « 250 anciens cuisiniers compris le nombre tant en aubergistes que cabaretiers »; — catalogue des maîtres de la communauté en 1782 : 120 articles; — capitation bourgeoise de 1790 : 161 cuisiniers, aubergistes et cabaretiers, y compris 29 veuves ou femmes exerçant (2).

7° « *Couteliers, armuriers, fourbisseurs...*, dans la chambre syndicale chez le sieur Lafontaine-Droz, où étaient assemblés les maîtres ci-dessous désignés » (3). — 14 comparants, 14 signatures. — État Hainguerlot : 35 couteliers, armuriers, fourbisseurs; — rôle de répartition, 15 février 1789 : 25 maîtres et agrégés (4); — capitation bourgeoise de 1790 : 16 couteliers. 7 armuriers et 2 fourbisseurs (sur ce nombre, 2 veuves ou femmes exerçant) (5).

8° « *Maîtres serruriers...*, dans les bureaux de la communauté au chapitre des Cordeliers » (6). — 32 comparants,

---

de cette communauté, voir son registre de délibérations (1779-1791), de visites (1787-1789), et les comptes de gestion du syndic (années 1789 et 1790). Arch. dép., Calvados, E corporations, sans cote.

(1) Nulle mention d'avertissement. Les deux syndics, Dumont et Lacour, ont comparu à l'assemblée de la communauté.

(2) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 334 livres. — Sur une assemblée particulière et non réglementaire des cabaretiers dépotayeurs et sur leur cahier de doléances, voir ci-dessous, p. 111.

(3) Personne avertie, sans date, Prosper Gouget, syndic de la communauté depuis 1786, rue Pémagnie. — Lafontaine-Droz, fourbisseur, carrefour Saint-Pierre (capit., 1790 : 6 l. 19 s. 5 d), était adjoint de la communauté. Les papiers de Lafontaine-Droz ont été récemment versés aux Arch. dép. Calvados, *Rapport de M. Besnier, archiviste*, 1909.

(4) Ce rôle répartissait sur tous les maîtres et agrégés de la communauté, au marc la livre de leur capitation, une somme de 450 livres, destinée à rembourser les avances du syndic.

(5) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 34 l. 9 s.

(6) Personne avertie, le 20 février, Jean Grandclos, syndic, rue Écuyère (capit. de 1790 : 2 l. 19 s. 9 d.).

32 signatures. — État Hainguerlot : 37 serruriers; — registre des visites, 23 décembre 1788 : 38 maîtres; — capitation bourgeoise, 1790 : 33 serruriers, y compris une veuve (1).

9° « *Maîtres chaudronniers, fondeurs, balanciers, potiers d'étain*..., chez le sieur Doret, l'un des maîtres de la communauté » (2). — 15 comparants, 14 signatures. — État Hainguerlot : 20 balanciers, fondeurs, potiers d'étain; — capitation bourgeoise de 1790 : 17 maîtres, savoir, 12 chaudronniers ou étamiers, 4 fondeurs, 1 dinandier (dans ce nombre, 2 veuves) (3).

10° « *Marchands tanneurs, hongroyeurs, corroyeurs, mégissiers* et corps réunis..., dans la maison et domicile du sieur Postel, syndic » (4). — 17 comparants, 17 signatures. — État Hainguerlot : 50 tanneurs, corroyeurs, mégissiers; — capitation bourgeoise de 1790 : 36 maîtres, savoir, 18 tanneurs, 13 mégissiers, 6 corroyeurs (dans ce nombre, 6 veuves) (5).

11° « *Marchands poudriers et gantiers et parfumeurs*..., dans une salle des R. P. Cordeliers » (6). — 19 compa-

(1) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 52 l. 10 s. — Sur le régime de cette communauté, voir son registre des délibérations (22 mars 1781-5 mars 1789); de visites (1783-1789); de marchés d'apprentissage (1782-1788). Arch. dép., Calvados, E corporations, sans cote.

(2) Personne avertie, le 21 février, Doret, étamier, rue Saint-Jean (capit. de sa veuve, en 1790 : 11 l. 19 s.).

(3) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 25 livres. — Sur le régime de cette communauté, voir le compte de gestion de Fontenelle, syndic, pour les années 1788-1790. Arch. dép., Calvados, E corporations, sans cote.

(4) Personne avertie, sans date, Postel, mégissier, rue des Capucins, paroisse Saint-Martin, syndic (capit. de 1790 : 3 l. 19 s. 8 d.).

(5) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 76 l. 10 s. — Dans son cahier de doléances, la communauté se plaint de ne plus comprendre que 10 maîtres tanneurs. Arch. comm., Caen, AA 49.

(6) Personne avertie, sans date, Daubert, marchand parfumeur, adjoint, rue derrière la Halle, paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 5 l. 19 s. 6 d.).

rants, 19 signatures. — État Hainguerlot : 32 gantiers, parfumeurs, poudriers; — catalogue du 9 février 1784 : 9 maîtres et 21 agrégés; — capitation bourgeoise de 1790 : 23 maîtres, savoir, 11 parfumeurs, 2 parfumeurs-poudriers, 7 poudriers, 5 gantiers (sur ce nombre, 2 veuves) (1).

12° « *Maîtres et marchands cartiers, papetiers, feuilletiers, dominotiers...*, dans une salle de la communauté des R. P. Jacobins » (2). — 13 comparants, 13 signatures. — État Hainguerlot : 32 cartiers, marchands de papier, dominotiers; — catalogue du 14 mai 1785 : 3 marchands en gros et 16 cartiers (Arch. dép., Calvados, C 2906); — capitation bourgeoise de 1790 : 16 cartiers et papetiers (sur ce nombre, 2 veuves) (3).

24 février 1789. — 13° *Marchands bonnetiers, fabricants de bas*, « dans le couvent des R. P. Cordeliers » (4). — 70 comparants, 71 signatures. — État Hainguerlot : 150 fabricants de bas en soie et laine; — tableau des membres de la communauté, au 1er janvier 1782 : 150 maîtres et agrégés (Arch. dép., Calvados, C 2815); — registre des visites du 29 septembre 1788 : 132 maîtres; — capitation bourgeoise de 1790 : 119 fabricants et marchands de bas (sur ce nombre, 10 veuves ou femmes exerçant) (5).

14° « *Marchands tailleurs, fripiers...*, dans leur bureau,

(1) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 47 livres.

(2) Personne avertie, le 20 février, Philippe, cartier, syndic, rue Saint-Jean (capit. de 1790 : 4 l. 19 s. 7 d.).

(3) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 89 livres.

(4) Personne avertie, le 20 février, J. Dionis, marchand de bas, syndic, rue d'Auge (capit. de 1790: 2 l. 19 s. 9 d.).

(5) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 150 livres. — Sur le régime de cette communauté, voir son registre de délibérations (1789-1790), de visites (1783-28 mai 1789), de brevets d'apprentissage (1783-1790); le *marthologe* (*sic*) de la maîtrise des marchands fabricants de bas et bonneterie, arrêté au 30 octobre 1793, et contenant 101 noms, et le compte de gestion des syndics Godefroy et Diavant pour l'année 1788. Arch. dép., Calvados, E corporations, sans cote.

sis paroisse Saint-Pierre, cour du Parc » (1). — 87 comparants, 67 signatures. — État Hainguerlot : 130 tailleurs et fripiers d'habits ; — capitation bourgeoise de 1790 : 25 tailleurs fripiers (dans ce nombre, 7 veuves ou femmes exerçant) (2).

15° « *Maîtres tant de la nouvelle que de l'ancienne communauté des boulangers...*, dans la salle du chapitre de la communauté des R. P. Cordeliers » (3). — 108 comparants, 69 signatures. — État Hainguerlot : 131 boulangers ; — capitation bourgeoise de 1790 : 118 boulangers (dans ce nombre, 11 veuves) (4).

16° « *Maîtres bouchers, charcutiers...*, dans le cloître des R. P. Cordeliers » (5). — 37 comparants, 35 signatures. — État Hainguerlot : 60 bouchers, charcutiers ; — registre des visites, juin 1789 : 48 maîtres ; — capitation bourgeoise, de 1790 : 47 bouchers (6).

17° « *Marchands brasseurs de bière...*, dans la maison du sieur La Couture l'aîné, syndic, rue et paroisse Saint-Jean » (7). — 4 comparants, 4 signatures. — État Hainguerlot : « cette communauté n'est pas formée » ; — capitation bourgeoise de 1790 : 4 brasseurs et marchands de cidre (8).

---

(1) Personne avertie, le 24 février, Simon Davy, syndic, rue Saint-Jean (capit. de 1790 : 2 l. 19 s. 9 d.).

(2) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 139 l. 10 s.

(3) Personne avertie, le 20 février, Hélie, syndic, carrefour Saint-Pierre (capit. de 1790 : 14 l. 18 s. 9 d.).

(4) Premier vingtième d'industrie, 1789: néant. « Les pertes faites par la vente du pain, dont le prix n'est pas proportionné à celui du blé, ont déterminé la remise de leurs vingtièmes pour 1789 », ordonnance du 3 juillet 1789.

(5) Personne avertie, le 20 février, Augustin Lecointe, syndic, Montoir-Poissonnerie, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790: 5 l. 19 s. 6 d.).

(6) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 130 livres.

(7) Nulle mention d'avertissement. Le syndic mentionné au procès-verbal est Jean-Baptiste Le Couturier l'aîné, brasseur, rue et paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 2 l. 19 s. 9 d.).

(8) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 10 livres. La communauté,

18° « *Maîtres maçons, couvreurs, plâtreurs, sculpteurs en pierre, plombiers, paveurs...*, dans le cloître des R. P. Cordeliers » (1). — 57 comparants, 55 signatures. — État Hainguerlot : 70 maçons, couvreurs, plombiers, etc...; — capitation bourgeoise de 1790 : 57 maçons et autres constructeurs en pierre, plâtre et ciment, savoir, 9 maçons, 18 plâtreurs, 3 paveurs, 9 couvreurs, 2 carrieurs, 1 marbrier, 1 tailleur de pierre, 1 plombier et 13 entrepreneurs (2).

19° « *Maîtres menuisiers, tourneurs et corps réunis...*, dans la cour de l'évêché, rue Neuve ou de la Poste » (3). — 106 comparants, 97 signatures. — État Hainguerlot : 209 menuisiers, ébénistes, tourneurs, etc...; — registre des visites, 2 avril 1789 : 154 noms; — capitation bourgeoise de 1790 : 148 menuisiers et autres ouvriers travaillant le bois, savoir, 82 menuisiers, 8 ébénistes, 41 tourneurs, 2 billardiers, 3 lustriers, 4 sculpteurs en bois, 8 marchands de bois (4).

20° « *Marchands tonneliers, boisseliers, futaillers...*,

---

imposée à 16 l. 10 s. en 1781, avait obtenu décharge de 6 l. 10 s. pour 1789.

(1) Personne avertie, le 20 février, M. de Cagny (*sic*). C'est le résultat d'une erreur commise par le rédacteur, qui, au lieu de mettre, conformément à une indication précise, « le nom du chef du corps ayant reçu l'avertissement » dans l'espace blanc du procès-verbal réservé à cette désignation, y a étourdiment inscrit le nom du maire, signataire de la lettre d'avertissement.

(2) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 8 l. 16 s. De 1781 à 1789, cette imposition avait été de 11 livres. — Un compte de recettes et dépenses de cette communauté en 1785 porte à 171 livres, au titre de recettes, le montant des quatre visites annuelles des syndics et adjoints, déduction faite du quart, ce qui permet d'évaluer à 57 le nombre des membres visités.

(3) Personne avertie, sans date, Pierre Clérisse, marchand de bois, syndic, Grande Rue, paroisse de Vaucelles (capit. de 1790 : 2 l. 19 s. 9 d.).

(4) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 204 l. 10 s. — Sur le régime de cette communauté, voir son registre de délibérations, de ventes (1783-1789), de marchés d'apprentissage (1783-1789); les comptes

dans le bureau de la communauté, chez le syndic, dans la maison du sieur Postelle, rue Écuyère » (1). — 24 comparants, 24 signatures. — État Hainguerlot : 42 tonneliers, boisseliers, futaillers; — capitation bourgeoise de 1790 : 21 tonneliers (2).

21° « *Tapissiers-fripiers...*, dans le bureau de la communauté, situé paroisse Saint-Étienne, rue au Canu et où étaient au nombre de 32, qui ont signé » (3). — 34 signatures. — État Hainguerlot : 79 tapissiers-fripiers (4); tableau des maîtres et marchands tapissiers-fripiers pour 1782 : 47 maîtres et 42 agrégés (Arch. dép., Calvados, C 2929); — capitation bourgeoise de 1790 : 90 tapissiers et fripiers (dans ce nombre, 9 veuves) (5).

22° « *Marchands faïenciers, verriers, vitriers...*, dans leur bureau, sis paroisse Notre-Dame » (6). — 17 comparants, 17 signatures. — État Hainguerlot : 25 faïenciers, verriers, vitriers; — capitation bourgeoise de 1790 : 22 faïenciers et vitriers, y compris une veuve (7).

25 février 1789. — 23° « *Maîtres passementiers, cartiers et boutonniers, corps réunis en la ville de Caen...* (8), dans la maison du sieur Poitron, syndic de la dite commu-

---

rendus de gestion de 1788 et 1789, et diverses requêtes des menuisiers à l'intendant (l'une d'elles, de 1785, signale 182 maîtres). Arch. dép., Calvados, E corporations, sans cote.

(1) Personne avertie, sans date, François Fossey, syndic.

(2) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 22 livres.

(3) Nulle mention d'avertissement. Les syndics de la communauté étaient Picot et Desaunais.

(4) « Il y a, en outre, ajoute Hainguerlot, 19 tapissiers tenant et compris dans le nombre des merciers. »

(5) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 100 livres.

(6) Personne avertie, sans date, Le Mazier, pannetier, adjoint de la communauté, rue Saint-Jean, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 19 l. 18 s. 4 d.).

(7) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 34 l. 10 s.

(8) Cette communauté s'intitule autrement en tête de son cahier de doléances.

nauté » (1). — 44 comparants, 44 signatures. — État Hainguerlot : 176 fabricants de toutes sortes d'étoffes en soie, boutonniers; — capitation bourgeoise de 1790 : 83 membres, savoir, 34 passementiers, 10 boutonniers, 33 toiliers, 4 marchands de toile et fil, 1 filassier, 1 retordeur de fil (2).

24° « *Marchands épiciers, confiseurs, chandelliers et corps réunis...*, dans la salle d'audience du consulat de la ville de Caen » (3). — 109 comparants, 105 signatures; — catalogue du 15 mars 1780 : 80 agrégés à la communauté (Arch. dép., Calvados, C 2878); — État Hainguerlot : 191 épiciers, confiseurs, etc.; — rôle de répartition de 1783 : 204 maîtres; (*Ibid.*, E corporations, non inventorié); — capitation bourgeoise de 1790 : 122 épiciers et corps réunis, savoir, 59 épiciers, 11 confiseurs, 47 chandelliers, 4 épiciers-chandelliers, 1 épicier-cirier; en outre, 140 croquetiers (4).

25° « *Marchands chapeliers, pelletiers, fourreurs...*, dans la communauté des R. P. Cordeliers » (5). — 17 comparants, 17 signatures. — État Hainguerlot : 35 chapeliers, pelletiers, fourreurs; — capitation bourgeoise de 1790 : 24 maîtres, savoir : 20 chapeliers et 4 pelletiers (6).

26° « *Maîtres perruquiers...*, dans le bureau, lieu ordi-

---

(1) Personne avertie, sans date, Marin Jourdain, passementier, syndic, rue et paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 2 livres).

(2) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 146 livres.

(3) Personne avertie : Louis Étienne, syndic, carrefour et paroisse Saint-Pierre (capit., 1790 : 6 l. 19 s. 5 d.); par erreur, le rédacteur a inséré à la suite le nom du second syndic, Lesueur, épicier, rue et paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 5 l. 19 s. 6. d).

(4) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 470 l. 10 s. Ce vingtième, qui s'élevait à 320 livres en 1781, avait été accru par l'adjonction de 6 nouveaux articles au rôle de l'industrie.

(5) Personne avertie, sans date, Lecomte, syndic, rue et paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 2 l. 19 s. 9 d.).

(6) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 82 l. 10 s.

naire de leur assemblée » (1). — 30 comparants, 30 signatures. — État de 1776 : 45 maîtres exerçant; — capitation bourgeoise de 1790 : 42 perruquiers, 6 coiffeurs de dames, 2 barbiers; — rôle de répartition de l'industrie, 1790 : 47 perruquiers (2).

26 février 1789. — 27° « *Vinaigriers, cafetiers, limonadiers...*, dans le bureau de la communauté, rue des Quatre-Vents, paroisse Notre-Dame » (3). — 63 comparants, 62 signatures. — Tableau de la communauté du 8 décembre 1780 : 75 maîtres et agrégés (Arch. dép., Calvados, C 2827); — État Hainguerlot : 75 vinaigriers, cafetiers; — capitation bourgeoise de 1790 : 88 membres, savoir : 37 vinaigriers, 33 cafetiers, 18 limonadiers (dans ce nombre, 6 veuves) (4).

28° « *Maîtres maréchaux, taillandiers, ferblantiers et corps réunis...*, dans le couvent des R. P. Cordeliers » (5). — 36 comparants, 36 signatures. — État Hainguerlot : 52 maréchaux-ferrants, taillandiers; — capitation bourgeoise de 1790 : 38 membres, savoir : 17 maréchaux, 7 ferblantiers, 2 ferronniers, 11 blanchœuvriers, 1 forgeron (6).

29° « *Marchands merciers, drapiers, quincailliers...*, dans le couvent des R. P. Jacobins » (7). — 210 comparants,

---

(1) Personne avertie, sans date, Lépine, lieutenant de M. le premier chirurgien du Roi, rue et paroisse Saint-Étienne (capit. de 1790 : 6 l. 4 s. 2 d.).

(2) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 64 livres. — Sur le régime de cette communauté, voir son registre de délibérations (1784-1791), de brevets d'apprentissage (1773-1790), de baux à loyer (1773). Arch. dép., Calvados, E corporations, sans cote.

(3) Personne avertie, le 20 février, Héroult, cafetier, syndic, rue Saint-Jean, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 11 l. 19 s.).

(4) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 127 l. 10 s.

(5) Personne avertie, sans date, Maubant, syndic.

(6) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 72 livres. Il était de 65 livres en 1781, et fut augmenté lors de la réunion des ferblantiers à la communauté des maréchaux.

(7) Personne avertie, le 20 février, Thomas Martin, syndic, rue et

207 signatures et 3 « mercs ». — État Hainguerlot : 500 merciers quincailliers (y compris 19 tapissiers et les marchandes de modes de l'ancienne communauté); — capitation bourgeoise de 1790 : 130 merciers, 3 drapiers, 8 quincailliers, 32 tapissiers, 13 marchandes de modes, 2 marchands de parapluies, 1 marchand de baromètres, 11 peintres doreurs (1).

28 février 1789. — 30° « *Maîtres selliers, bourreliers, charrons et corps réunis...,* dans l'enceinte du palais épiscopal » (2). — 28 comparants, 28 signatures. — État Hainguerlot : 50 selliers, bourreliers, charrons; — capitation bourgeoise de 1790 : 30 membres, savoir : 17 selliers, 4 bourreliers, 9 charrons (3).

Nombre des comparants.

En totalisant les effectifs de chacune des trois catégories de groupements ci-dessus, l'on trouve un chiffre global de 1.578 comparants, soit 134 pour dix corps judiciaires et

---

paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 9 l. 19 s. 2 d.). — Il y eut deux assemblées successives de cette communauté ; la première, du 23 février, n'avait pas eu de résultats, « faute d'avoir signé à la délibération » ; la seconde eut lieu le 26. Voir les deux lettres de convocation (imprimées), des 22 et 25 février, signées par le syndic Thomas Martin. Arch. dép., Calvados, E corporations, sans cote.

(1) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 759 livres, ainsi réparties, par ordonnance de l'intendant du 19 avril 1789 : 684 l. 19 s. 3 d. sur les maîtres de l'ancienne communauté, et 74 l. 9 d. sur ceux de la nouvelle. — Sur le régime de cette communauté, voir son registre de délibérations (1783-1789), de visites (1783-1789), et une volumineuse liasse contenant, entre autres documents intéressants, les deux convocations successives du syndic aux membres de la corporation et le procès-verbal de l'assemblée du 26 février. Arch. dép., Calvados, E corporations, sans cote.

(2) Personne avertie, sans date, François Le Provost, syndic, rue et paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 44 l. 16 s. 9 d.).

(3) Premier vingtième d'industrie, 1789 : 58 l. 10 s. — Sur le régime de cette communauté, voir son registre de délibérations (1783-1787). Arch. dép., Calvados, E corporations, sans cote.

autorisés, 18 pour deux corporations d'arts libéraux, 1,426 pour trente corporations d'arts et métiers.

Chiffre de la population électorale du Tiers état caennais comprise dans les corps et corporations de la ville en 1789.

La population des « corps de magistrature et autres autorisés » peut être déterminée assez exactement, pour seize d'entre eux : bailliage, bureau des finances, élection, grenier à sel, dépôts des sels, amirauté, monnaie, eaux et forêts, consulat, procureurs du bailliage, greffiers du bailliage, notaires, huissiers, procureurs du bureau des finances, procureurs de l'élection, officiers de milice. Leur effectif total était de 222 individus. Le dix-septième corps, celui des négociants et armateurs, ne semble pas avoir été organisé à Caen, en l'absence d'une Chambre de commerce; il avait été convoqué le dernier de tous, à la dernière heure, et plus d'un de ses membres appartenait déjà au consulat. Si l'on accepte les données du rôle de la capitation bourgeoise de 1790, qui mentionne 47 négociants, l'on peut affirmer, sans risque d'erreur grave, que la population électorale des divers corps du Tiers état caennais comprenait environ 270 citoyens.

Les quatre collèges d'arts libéraux (Faculté des droits, médecins, chirurgiens, imprimeurs-libraires) comptaient ensemble une cinquantaine de membres.

Il est plus difficile de déterminer le chiffre de la population électorale que les corporations d'arts et métiers de Caen pouvaient mettre en ligne en se conformant au règlement du 24 janvier 1789. Tout individu inscrit aux rôles de l'impôt étant électeur de droit, les premiers documents à consulter sont les rôles des impositions perçues à Caen sur les membres des trente-quatre corporations créées en vertu de l'édit d'avril 1779 (1). Il en existe de deux catégories : les rôles de la capita-

(1) Ou, plus exactement, de 29 corporations, vu l'élimination de 5 communautés minuscules. Voir ci-dessus, pp. 48 et 49.

tion bourgeoise et ceux des vingtièmes d'industrie. Après l'année 1779, la série des rôles de la capitation bourgeoise de Caen ne dépasse pas 1783 (1). Mais un document comparable, plus rapproché en date de l'époque de la convocation, est le rôle de la capitation générale pour 1790 (2). Arrêté le 23 septembre après la suppression des privilèges, ce rôle contenait, en 5.015 articles, l'énumération de tous les contribuables de toutes conditions sociales : bourgeois, nobles, ecclésiastiques, officiers de judicature, exempts et privilégiés, gens de métiers libres; les commerçants et artisans des corporations, mêlés aux autres cotisés suivant un ordre topographique (paroisses et rues), n'y figurent que pour 1.914 articles.

La minute du rôle des vingtièmes d'industrie de Caen, dressée en 1781, au lendemain de l'établissement des nouvelles communautés d'arts et métiers, et qui servit, avec quelques modifications, jusqu'à la Révolution, indique, pour chaque communauté, le montant de son premier vingtième d'industrie (3); mais elle ne mentionne pas le nombre des membres qui la composent, et il est impossible d'en tirer parti pour établir la statistique de la population d'aucun de ces groupes. Toutefois, l'assiette de cette imposition a laissé d'autres traces; l'on possède pour plus d'une corporation, et à des dates assez voisines de 1789, le rôle de répartition individuelle de l'industrie (4) en-

(1) Arch. dép., Calvados, C 4550, 4551, 4552, 4553, rôles de la capitation bourgeoise de Caen pour les années 1779, 1781, 1782, 1783.

(2) *Ibid.*, C 4554. La lacune, que j'ai contatée lors de la consultation du registre, s'étendait de l'article 2580 à l'art. 2892 du rôle, et visait la la paroisse Saint-Sauveur ; pour la combler, j'ai dû recourir au rôle de 1783, qui est complet. Un fragment complémentaire du registre a été retrouvé parmi les documents préparatoires du rôle de la contribution mobilière de 1791.

(3) Arch. dép., Calvados, C 5538. J'ai cru devoir donner les chiffres de ce rôle en note, ci-dessus, pp. 55-65, parce qu'ils fournissent un élément utile de comparaison pour apprécier l'importance relative des diverses corporations.

(4) Pour les épiciers, 1783; les cordonniers, les fabricants d'étoffes de soie, les perruquiers, 1790. Ajoutons-y le rôle de répartition d'une

tre ses membres, et, par suite, le chiffre exact de ces derniers (1).

D'autres documents peuvent être utilisés avec profit dans le même but. Tels les catalogues, tableaux ou dénombrements de certaines communautés, rédigés entre 1779 et 1789, et qui donnent l'indication des noms, surnoms et demeures de leurs membres, leur qualité de maîtres ou d'agrégés (2). Tel encore l'état des quarante anciennes communautés, dressé par l'intendant Esmangart à la demande de Clugny, peu de mois après leur suppression (3), et l'état des trente-quatre communautés créées par l'édit de 1779, que rédigea, au début de 1781, Hainguerlot, receveur de ces nouvelles communautés pour la généralité de Caen (4).

Le même Hainguerlot a laissé, pour la période qui s'étend du 4 juin 1779 au 31 décembre 1786, une série d' « États des droits perçus au profit du Roi » pour les lettres de maîtrise qu'il avait

---

somme due en remboursement de dettes par la communauté des couteliers; ce rôle date du 22 février 1789. — Voir ces divers rôles aux Arch. dép., Calvados, E corporations, non inventorié.

(1) Les vingtièmes d'industrie étaient perçus sur les maîtres des anciennes communautés supprimées qui s'étaient agrégés aux nouvelles et sur les maîtres de ces dernières, qui avaient acquitté la finance des lettres de maîtrise; mais ces derniers seuls avaient droit à l'administration des affaires communes, et c'étaient leurs syndics et adjoints qui étaient chargés de la répartition.

(2) Pour les épiciers, 1779; les vinaigriers et les cuisiniers, 1780; les bonnetiers et les tapissiers, 1782; les parfumeurs-gantiers, 1784; les cartiers, 1785. Arch. dép., Calvados, C 2878, 2827, 2810, 2815, 2929, 2884 et 2906.

(3) *Ibid.*, C 2791. Cet état contenait l'indication du nombre des communautés de marchands et artisans établis en jurande à Caen, du nombre de leurs membres, du taux des droits de réception des fils de maîtres, des apprentis, des gens sans qualité; enfin, de la part de ces droits attribuée aux syndics, et de celle restant à la communauté. Le nombre total des membres signalés pour l'ensemble des 40 communautés s'élève à 2209.

(4) Arch. dép., Calvados, C 2797, et Arch. comm., Caen, II 13. Cet état contient l'indication de la dénomination des 34 nouvelles communautés, du nombre des maîtres exerçant à la date du 1er janvier 1781, et, pour six de ces communautés, quelques observations particulières. Le nombre total des maîtres exerçant est de 2.574.

délivrées pendant ces huit années (1). Ces états manquent pour les deux années 1787 et 1788, mais l'on peut y suppléer en utilisant les jugements de réception des maîtres des diverses communautés qu'a rendus, pendant cet intervalle de temps, Le Harivel de Gonneville, lieutenant général de police au siège de Caen (2).

Il existe enfin d'autres sources fort précieuses d'information, malheureusement trop rares. Ce sont les registres de délibérations des communautés, ceux des contrats d'apprentissage, ou des baux à loyer; ce sont surtout les registres de visites, qui fournissent, aux approches de février 1789, des indications exactes sur le nombre des membres assujettis aux quatre visites annuelles des syndics et adjoints de la corporation (3).

Pour dresser une statistique approximativement exacte de la population corporative de Caen, telle qu'elle est révélée par les renseignements de provenances diverses ci-dessus consignés et en vue de diminuer les chances d'erreur, j'ai divisé les trente corporations comparantes en trois catégories.

---

(1) Arch. comm., Caen, II 13. Ces feuilles séparées (une pour chaque mois) indiquent, en 7 colonnes : la profession du futur maître, le numéro d'ordre du registre d'inscription, le nom de la ville où le maître se propose d'exercer, le nom de ce dernier et la date à laquelle il a versé sa finance, le montant du produit des trois quarts revenant au roi, celui des droits de timbre et de quittance. Le nombre des nouveaux maîtres inscrits à Caen, du 4 juin 1779 au 31 décembre 1786, s'élève à 944.

(2) Arch. dép., Calvados, série B, arts et métiers, sans cote. Les réceptions des nouveaux maîtres admis en 1787 et 1788 s'élèvent à 103, ce qui porte à 1.047 le nombre des maîtres ayant adhéré en dix ans (1779-1789) au nouveau régime corporatif. Le chiffre des maîtres exerçant donné par Hainguerlot au début de 1781 étant beaucoup plus élevé, il y a lieu de supposer qu'il désigne, avec les nouveaux maîtres, les anciens maîtres agrégés, et peut-être même ceux qui ne s'étaient encore unis au nouveau régime corporatif par aucun lien d'adhésion.

(3) Registres de délibérations des serruriers, des épiciers, des cordonniers, des bonnetiers, des merciers, des perruquiers, des charrons; — registres de visites des orfèvres, des serruriers, menuisiers, cordonniers, bonnetiers, merciers, bouchers, couteliers; — registres de contrats d'apprentissage des serruriers, menuisiers, bonnetiers; — registre des baux à loyer des perruquiers. Arch. dép., Calvados, E corporations, sans cote.

I. Seize corporations dont l'effectif est constaté soit par les registres de visites, soit par des catalogues et dénombrements spéciaux, soit par des rôles de répartition de vingtièmes d'industrie ou de toute autre somme imposée à leurs membres.

1°	Orfèvres (visite, 27 décembre 1788)	26
2°	Serruriers (id., 23 décembre 1788)	38
3°	Menuisiers (id., 2 avril 1789)	154
4°	Bonnetiers (id., 29 septembre 1788)	132
5°	Tapissiers-fripiers (id., 11 février 1789)	112
6°	Bouchers (id., juin 1789)	48
7°	Merciers (id., 27 décembre 1788)	223
8°	Cordonniers (répartition d'industrie, 1790)	178
9°	Fabricants de soie (id.)	110
10°	Perruquiers (id.)	47
11°	Épiciers (id., 1783)	204
12°	Couteliers (répartition d'une dette à payer, 22 février 1789)	25
13°	Vinaigriers (catalogue, 29 décembre 1780)	75
14°	Cuisiniers (id., 1782)	120
15°	Parfumeurs (catalogue, janvier 1784)	30
16°	Cartiers (id., 14 mai 1786)	19

II. Dix corporations qui figurent dans l'état Hainguerlot, avec le nombre de leurs « maîtres exerçant » au 1er janvier 1781

17°	Charpentiers	14
18°	Chaudronniers	20
19°	Tailleurs	130
20°	Boulangers	131
21°	Maçons	70
22°	Tonneliers	42
23°	Faïenciers	25
24°	Chapeliers	35
25°	Maréchaux	52
26°	Selliers	50

III. Quatre corporations pour lesquelles j'inscris les chiffres obtenus par le dépouillement du rôle de la capitation bour-

geoise de 1790 (de 1783 pour la paroisse Saint-Sauveur) :

27° Fabricants de draps	30
28° Tanneurs	36
29° Marchands de cidre et bière	4
30° Pharmaciens	11

En ajoutant à cette liste le total des 40 maîtres signalés en 1781 par Hainguerlot pour les nouvelles communautés qui n'ont pas comparu (teinturiers, lunetiers, peintres, amidonniers, cordiers) (1), on obtient un total de 2.231 individus pour l'ensemble des corporations d'arts et métiers (2).

Ce chiffre représente-t-il le total de la population électorale industrielle et commerçante de Caen attachée au régime corporatif? Évidemment non.

Il y avait à Caen, auprès de la plupart des maîtres de métiers, un certain nombre de compagnons, ouvriers, valets ou garçons. La capitation des arts et métiers de 1757 en mentionne plus de mille (1.052), répartis dans les communautés de la ville : les boutonniers et les fabricants de bas en occupent à eux seuls plus de 700 (3). Le rôle des vingtièmes de l'industrie caennaise de 1776-1779 (4) en signale aussi près d'un millier, dont une moitié assez compacte se partage entre les deux corporations des faiseurs de bas (275) et des cordonniers (266). Le reste est divisé entre une quinzaine d'autres communautés (5). Ces pro-

(1) Voir ci-dessus, p. 49, notes 1, 2, 3 4 et 5.

(2) Il faut encore défalquer une centaine de veuves ou de femmes non mariées, maîtresses de métier, et qui ne votèrent pas. — Le nombre des maîtres exerçant dans les communautés d'arts et métiers de Caen est évalué à 2.486 unités dans un état de 1750 ; à 2.908, dans un état de 1757 ; à 2.097, dans un état de 1762 ; à 2.214, dans un état de 1776 ; à 2.574, dans l'état Hainguerlot de 1781. Arch. dép., Calvados, C 2797, 4564, 2790, 2791, et Arch. comm., Caen, II 13.

(3) Arch. dép., Calvados, C 4564.

(4) *Ibid.*, C 5537. J'y ai relevé, en outre, 65 ouvriers menuisiers, 46 ouvriers tailleurs, 47 garçons perruquiers, 38 ouvriers imprimeurs, 30 cardeurs, 25 ouvriers serruriers, 24 ouvriers blanchœuvriers, etc...

(5) Boulangers, orfèvres, selliers, peigneurs, passementiers, toiliers, tanneurs, maçons, charpentiers, dinandiers, couteliers, vinaigriers, etc...

létaires du travail étaient disséminés dans trop de métiers et chez trop de patrons pour former une collectivité solidaire et agissante. Si quelques-uns d'entre eux, les compagnons serruriers, manifestèrent à plusieurs reprises, et par des procédés violents, leur mécontentement contre les exigences excessives de certains patrons (1), il ne semble pas qu'ils aient formé à Caen d'associations ouvrières régulièrement organisées. Leur isolement, cause de faiblesse, a dû permettre aux syndics des corporations, chargés de la convocation, d'écarter des assemblées électorales ceux d'entre eux — et ce devait être la majorité — qui, en raison de leur très modeste cote d'impôt (2), auraient pu légalement y prendre place.

On ne les voit point apparaître, en effet, parmi les comparants et signataires de ces assemblées. Rien n'y indique leur présence. Le libellé des procès-verbaux d'élection prouverait plutôt le contraire : sur trente qui sont conservés, quinze donnent aux délibérants la qualité de maîtres (3),

(1) Le 21 janvier 1788, les compagnons serruriers de Caen, mécontents du renvoi d'un des leurs, formèrent un attroupement sur le Marché au Bois, et parcoururent, tambour en tête, les quartiers de Saint-Pierre, du Vaugueux, de Saint-Jean et de Saint-Sauveur, en proférant des menaces contre les patrons. Deux ans auparavant, ils avaient organisé une grève chez Desacres, maître serrurier, qui avait dû fermer son atelier pendant neuf mois, faute d'ouvriers. Le tribunal de police condamna les trois principaux meneurs de la cabale de 1788 à garnir prison huit jours, et à 20 sols d'amende, et tous les autres aux dépens du procès. Arch. dép., Calvados, E corporations, sans cote.

(2) Les compagnons des communautés n'étaient pas astreints aux vingtièmes d'industrie, si j'en crois le rôle de 1776-1779 ; deux ouvriers, l'un serrurier, Guéroult, l'autre tapissier, Lefèvre, sont exemptés en 1776, dans la colonne d'industrie ; Lefèvre, passé maître l'an après, est imposé en 1777 à 4 livres d'industrie. Arch. dép., Calvados, C 5537. — Ils devaient supporter la capitation, car, dans ce même rôle d'industrie, contenant une colonne de comparaison réservée au chiffre de la capitation, Guéroult est taxé à 1 l. 12 s. en 1776, et Lefèvre à 7 l. 10 s. *Ibid.* J'ai relevé, au rôle de la capitation bourgeoise de 1790, une quinzaine de taxes de compagnons de diverses communautés. La liste est probablement incomplète.

(3) Pharmaciens, cordonniers, couteliers, serruriers, chaudronniers,

treize celle de marchands (1), deux celle de fabricants (2).

La défiance égoïste des patrons ne dut pas affecter sensiblement le prolétariat industriel de Caen. Demeurés complètement étrangers à l'administration de la communauté, n'étant jamais appelés à participer à l'élection de ses syndics, adjoints ou députés, ses membres subirent vraisemblablement avec résignation cette déchéance nouvelle, et ils laissèrent aux maîtres le soin de choisir, en dehors d'eux, les défenseurs d'intérêts et de privilèges au maintien desquels leur propre sort restait étranger.

En somme, on peut évaluer à plus de trois mille individus la population électorale des communautés d'arts et métiers de Caen.

Les résultats acquis permettent d'apprécier la valeur numérique, tout au moins approximative, de la comparution individuelle dans les trois séries de groupements du Tiers état caennais incorporé. Voici les chiffres :

Corps, 270 citoyens....................	134 comparants.
Arts libéraux, 50 citoyens.............	18 comparants.
Arts et métiers, 3.000 citoyens environ...	1426 comparants.

L'écart constaté pour les deux premiers groupes n'est qu'apparent. En effet, un assez grand nombre de citoyens, portés comme absents sur ce tableau (magistrats, hommes de loi ou médecins), furent en réalité électeurs, soit dans les assemblées rurales (3), soit dans l'assemblée des non-incorporés (4).

---

cartiers, boulangers, bouchers, maçons, menuisiers, passementiers, maréchaux, selliers, charpentiers, perruquiers.

(1) Orfèvres, cuisiniers, tanneurs, parfumeurs, cartiers, bonnetiers, tonneliers, marchands de cidre et bière, faïenciers, tailleurs, épiciers, chapeliers, merciers.

(2) Fabricants de draps, fabricants de bas (bonnetiers). Nulle indication dans les procès-verbaux des vinaigriers et des tapissiers. Voir ci-dessous, au chap. III, 1, Les cahiers des corps et corporations, p. 114, note 2.

(3) Voir F. Mourlot, *La fin de l'Ancien régime*, pp. 200-204, et notes.

(4) Voir ci-dessous, p. 88.

Quant aux corporations d'arts et métiers, le chiffre de citoyens qu'elles envoyèrent à leurs réunions préparatoires n'atteignit même pas la moitié de leur population électorale. Ce fut donc une minorité qui élut les classes laborieuses du Tiers état caennais à l'assemblée urbaine.

Condition sociale des comparants.

Cette minorité d'électeurs se composait des gens aisés de chaque corporation, de ceux qui, tout au moins, avaient pu acheter, en payant d'assez lourds droits fiscaux, la possession des privilèges attachés aux nouvelles maîtrises, ou l'autorisation de prolonger, avec le titre d'agrégés, la jouissance des profits inhérents à l'exercice de leur ancienne profession. Patrons d'ateliers, qui fabriquaient et vendaient leurs produits en surveillant jalousement toute concurrence naissante, commerçants, qui étalaient à la devanture de leur boutiques, sous la protection d'une police sévère, des marchandises dont le débit était leur monopole, tels furent les électeurs du Tiers état industriel et marchand de Caen en 1789. Cette élimination du prolétariat urbain, qui remettait les destinées du peuple roturier aux mains des gradués de corps judiciaires et des patrons de corporations, préparait le triomphe de la robe et de la bourgeoisie.

Les opérations électorales des assemblées de corps et corporations.

Les opérations électorales de ces assemblées s'échelonnèrent du 21 au 28 février. Les officiers municipaux en avaient fixé le terme au 25; mais ce terme fut dépassé. Un corps et une corporation tinrent leur réunion le samedi 21; une seule communauté, le dimanche 22; trois corps et dix corporations, le 23; quatre corps et onze corporations, le 24; quatre corporations, le 25. Le 26 février, s'assemblèrent trois corporations et trois corps retardataires (dont deux, officiers de milice et

négociants armateurs, convoqués après les autres); leurs députés purent être encore élus à temps. Quant à la communauté des selliers, elle ne se réunit que le 28 février, jour fixé pour l'assemblée urbaine, à laquelle son délégué ne comparut point.

Cette lenteur et ces retards s'expliquent par la nécessité où se trouvèrent les corporations d'utiliser successivement les rares locaux dont l'étendue pût se prêter à la tenue d'assemblées dont l'effectif était parfois assez élevé. Le couvent des Cordeliers abrita tour à tour, sous son cloître ou dans la salle de son chapitre, les délibérations des serruriers, des parfumeurs, des bonnetiers, des boulangers, des maçons, des chapeliers, et des maréchaux; dans celui des Jacobins, se réunirent les merciers et les cartiers; les menuisiers et les selliers tinrent leur assemblée dans l'enceinte du palais épiscopal.

Ces réunions furent calmes. Leurs procès-verbaux, d'une façon générale, ne laissent deviner aucun incident. Il y eut toutefois quelques exceptions. Une scission dut se produire dans la communauté des tailleurs-fripiers, où douze membres protestèrent contre l'élection illégale de deux députés par une assemblée qui comptait moins de cent électeurs (1). Il semble aussi, malgré le laconisme du procès-verbal de la seconde délibération des merciers (2), que des irrégularités furent commises dans leur assemblée. Des dissentiments existaient entre les maîtres, très rares d'ailleurs (3), de la nouvelle communauté,

---

(1) D'après l'art. 26 du règlement du 24 janvier 1789, les corporations d'arts et métiers ne pouvaient choisir qu'un seul député à raison de cent individus ou au-dessous présents à l'assemblée. La communauté des tailleurs-fripiers ayant nommé deux députés, alors que le nombre des comparants n'avait pas dépassé 88, douze membres, respectueux de la légalité, ayant à leur tête Regnault, signèrent une protestation transcrite à la fin du procès-verbal, dans laquelle ils déclaraient s'opposer à la validité du choix de ces députés.

(2) Voir ci-dessus, p. 64, note 7.

(3) D'après une requête de douze députés de l'ancienne communauté des merciers à l'intendant de Caen, du 14 mars 1789, la nouvelle communauté « était à peine composée de vingt maîtres, dont trois marchands de parapluies ou de baromètres, presque toujours absents,

créée en vertu de l'édit d'avril 1779, et les maîtres, très nombreux (1), de l'ancienne communauté supprimée par l'édit de 1776, qui n'étaient qu'agrégés à la récente organisation corporative. Les premiers prétendaient imposer sur tous les gens du métier, anciens comme nouveaux maîtres, les charges et obligations de la corporation (vingtièmes d'industrie, droits de visites, etc.) ; mais leurs syndics ne se croyaient redevables d'aucuns comptes envers tous ceux qui, ayant refusé de lever des lettres de maîtrise, s'étaient interdit tout accès à la gestion des affaires communes. Les anciens maîtres n'avaient cessé de protester contre ces prétentions, par tous les moyens : requêtes à l'intendant (2), procès engagé devant le tribunal de police (3). Le syndic de la nouvelle communauté fut dupe de l'imprudente générosité qui le poussa à convoquer, aux assemblées électorales des 23 et 26 février, tous les merciers, sans exception de qualité. Forte de 210 comparants, la dernière de ces réunions comprit une fort imposante majorité d'anciens maîtres, qui ne perdirent pas l'occasion de prendre leur revanche en élisant « des députés de leur classe » (4), et en demandant l'intégrale restauration de l'ancien régime corporatif

---

quatre veuves et huit ayant fait faillite, et par conséquent sans voix délibérative ». Arch. dép., Calvados, C 6907.

(1) Dans la même requête, ces députés attribuaient à l'ancienne communauté plus de 264 membres.

(2) Arch. dép., Calvados, C 6907. Le 19 avril 1789, une ordonnance de l'intendant divisa l'imposition collective des deux communautés et leur prescrivit de procéder respectivement à la répartition de leurs fixations particulières. Sur le montant de celles-ci, voir ci-dessus, p. 65, note 1.

(3) Assignation des maîtres de l'ancienne communauté des merciers aux syndics et adjoints de la nouvelle communauté, 10 mars 1788 ; jugement du lieutenant général de police de Caen, annulant cette assignation, 12 mars 1788. Arch. dép., Calvados, B arts et métiers, année 1788, sans cote.

(4) « La communauté des marchands merciers-drapiers, créée par édit d'avril 1779, considérant que tout privilège doit cesser quand les citoyens de tous les ordres sont convoqués pour la cause commune, le bien de l'État, a appelé à son bureau les maîtres de l'ancienne com

Voici, d'après le dépouillement des 42 procès-verbaux des assemblées des corps et corporations de Caen (1), dont les députés ont comparu à l'assemblée du 28 février, les résultats des opérations électorales.

LES DÉPUTÉS DES CORPS ET DES CORPORATIONS A L'ASSEMBLÉE DE LA VILLE.

1° *Corps judiciaires et assimilés.*

Élections du 23 février :

Juges-consuls, 2 députés : Pitet le jeune (2) et Saint-Vincent père (3), anciens prieurs-consuls.

Procureurs du bailliage, 2 députés : Crevel, leur syndic (4), et Hubert, leur doyen (5).

Huissiers des juridictions, 2 députés : Michel Bertot (6), huissier à cheval au Châtelet, et Lemoine (7), huissier du Bureau des finances.

---

munauté supprimée, pour y prendre conjointement la délibération prescrite par le règlement de S. M. du 24 janvier dernier. »

« Les anciens maîtres en plus grand nombre ont nommé des députés de leur classe.. ». Lettre de Thomas Martin, syndic, au Directeur général des finances. Arch. nat., B a 27, l. 45. — Sur ces trois députés, voir ci-dessous, p. 82, notes 8, 9 et 10.

(1) Arch. comm., Caen, AA 47.

(2) Pitet le jeune, négociant, ancien prieur juge-consul, membre du Bureau intermédiaire du département de Caen, rue Saint-Nicolas, paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 34 l. 17 s.).

(3) Saint-Vincent père, négociant, rue et paroisse Saint-Martin (capit., 1790 : 223 livres). Il est signalé, en 1776, comme faisant, avec son fils, un commerce considérable en gros : épicerie, coton, café, laines et toutes sortes de marchandises de l'Amérique. Arch. dép., Calvados, C 5537.

(4) Voir ci-dessus, p. 53, note 3.

(5) Hubert, procureur au bailliage, rue Branville, paroisse de Vaucelles (capit. de 1789 : 16 l. 16 s.).

(6) Bertot, huissier à cheval au Châtelet, rue des Capucins, paroisse Saint-Martin (capit. de 1789 : 18 livres, réduite à 10 livres).

(7) Lemoine, huissier, rue de Bayeux, paroisse Saint-Nicolas (capit. de 1790 : 5 l. 19 s. 6 d.).

Élections du 24 février :

Officiers du dépôt des sels, 1 député, Jacques Fouache (1), procureur du roi audit siège.

Notaires, 2 députés : Pillet, leur doyen (2), et Courcelles (3).

Élections du 25 février :

Officiers de la Monnaie, 2 députés : Biot, juge garde (4), et Dobiche de Lomont, procureur du roi (5).

Procureurs du Bureau des finances, 2 députés : Cahagnet (6) et Allain (7).

Élections du 26 février :

Officiers de l'Amirauté, 2 députés : Lebrun, lieutenant particulier (8), et Agasse (9), procureur du roi audit siège.

Officiers de la milice bourgeoise, 2 députés : Michel-Louis Lamy (10), capitaine, et Jacques Chatry de Lafosse (11), lieutenant.

---

(1) Fouache, procureur du roi au dépôt des sels (capit. de 1789 : 108 livres).

(2) Voir ci-dessus, p. 54, note 1.

(3) Courcelles, notaire, rue Saint-Jean, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1789 : 17 livres).

(4) Biot, juge de la monnaie, rue de Falaise, paroisse de Vaucelles (capit. de 1790 : 29 l. 17 s. 6 d.).

(5) Dobiche, de Lomont, procureur du roi à la monnaie, rue Villaine, paroisse Saint-Julien (capit. de 1790 : 19 l. 18 s. 4 d.).

(6) Voir ci-dessus, p. 54, note 3.

(7) Allain, procureur au Bureau des finances, rue de Bayeux, paroisse Saint-Nicolas (capit. de 1789 : 22 l. 16 s.).

(8) Lebrun, lieutenant particulier de l'Amirauté (capit. de 1789 : 54 livres).

(9) Agasse, procureur du roi à l'Amirauté de Caen, rue de Geôle, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1789 : 54 livres, réduite à 30 livres).

(10) Voir ci-dessus, p. 54, note 6.

(11) Jacques Chatry de Lafosse, négociant, Place Royale, paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 60 l. 5 s.) — « Fait avec son frère, [cité ci-dessous] un commerce considérable en gros de toutes marchandises ». Arch. dép., Calvados, C 5537.

Négociants et armateurs, Louis Chatry de Lafosse le jeune (1) et Jacques Moisson l'aîné (2).

2° *Corporations d'arts libéraux.*

Élections du 23 février :

Imprimeurs libraires, 2 députés : Chalopin père, ancien prieur juge-consul (3) et Manoury le jeune (4).

Élections du 24 février :

Chirurgiens, 2 députés : Mérille, lieutenant de M. le premier chirurgien du roi (5), et Amiel (6).

3° *Corporations d'arts et métiers.*

Élections du 21 février :

Orfèvres, horlogers, etc., un député : Daniel Desmares (7).

Maîtres en pharmacie, 1 député : Pierre-Michel Le Fauconnier, leur syndic (8).

Élections du 22 février :

Charpentiers, 1 député : Jacques Aubey (9).

---

(1) Louis Chatry de Lafosse, négociant, Place Royale, paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 60 l. 5 s.).

(2) Jacques Moisson l'aîné, négociant, rue des Quais, paroisse Saint-Pierre (capit., de 1790 : 70 l. 4 s. 2 d.).

(3) Chalopin, père, imprimeur, ancien prieur juge-consul, rue Froide Rue, paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 50 l. 5 s. 10 d.). « Tient les foires de Caen et de Guibray. » Arch. dép., Calvados, C 5537.

(4) Pierre-Guillaume Manoury le jeune, libraire, rue et paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 7 l. 9 s. 4 d.).

(5) Voir ci-dessus, p. 55, note 2.

(6) Amiel, chirurgien, rue et paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 14 l. 18 s. 9 d.).

(7) Daniel Desmares, orfèvre, rue et paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 39 l. 16 s. 8 d.).

(8) Voir ci-dessus, p. 56, note 1.

(9) Jacques Aubey, charpentier, rue du Tour des Terres, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1776 : 2 l. 4 s.).

Élections du 23 février :

Fabricants de draps et autres étoffes en laine, 1 député : Jacques Bardel (1).

Cordonniers, 2 députés : Étienne Berrurier (2), et Jean-François Lebaron (3).

Cuisiniers, 2 députés : Étienne Vincent, aubergiste (4), et J.-B. Saffray, traiteur (5).

Coutelicrs, 1 député : Lafontaine-Droz, fourbisseur, adjoint de la communauté (6).

Serruriers, 1 député : Thomas Legoupil (7).

Chaudronniers, 1 député : Le Bugle le jeune (8).

Tanneurs, 1 député : Pierre Homo, corroyeur (9).

Parfumeurs, 1 député : Daubert, adjoint de la communauté (10).

Cartiers, 1 député : Michel Lemarchand (11).

---

(1) Jacques Bardel, peigneur, rue des Teinturiers, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 11 l. 19 s.).

(2) Le Berrurier, cordonnier, fils de l'afficheur de la ville, et moucheur de chandelles à la Comédie, carrefour et paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 2 l. 19 s. 9 d.).

(3) Lebaron, cordonnier, rue aux Namps, paroisse Saint-Sauveur (capit. de 1783 : 1 l. 15 s.).

(4) Étienne Vincent, aubergiste aux Trois Rois, rue du Vaugueux, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 23 l. 18 s. 5 d.).

(5) J. B. Saffray, traiteur, rue Saint-Jean, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 6 l. 19 s. 5 d.).

(6) Voir ci-dessus, p. 57, note 3.

(7) Thomas Legoupil, serrurier, rue du Tour des Terres, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 9 l. 19 s. 2 d.).

(8) Laurent Lebugle le jeune, chaudronnier, rue et paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 2 livres).

(9) Pierre Homo, tanneur, rue Écuyère, paroisse Saint-Étienne (capit. de 1790 : 14 l. 18 s.).

(10) Voir ci-dessus, p. 58, note 6.

(11) Michel Lemarchand, négociant, rue Saint-Nicolas, paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 34 l. 17 s. 1 d.).

Élections du 24 février :

Bonnetiers-basétamiers, 1 député : J.-B. Gouy le jeune (1).

Tailleurs, 2 députés : Brou (2) et Huard (3).

Boulangers, 2 députés : Jean-Jacques Friley (4) et Jacques Hélie, syndic (5).

Bouchers, 1 député : Nicolas Brèche (6).

Marchands de cidre et de bière, 1 député : Lacouture le jeune (7).

Maçons, 1 député : Gilet père (8).

Menuisiers, 2 députés : Thomas Debleds (9) et Charles Angot (10).

Tonneliers, 1 député : François Tostain (11).

Tapissiers-fripiers, 1 député : Robert Hervieu (12).

Faïenciers, 1 député : Guillaume de Seulles, leur syndic (13).

---

(1) J.-B. Gouy, fabricant de bas, rue du Vaugueux, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 4 l. 19 s. 7 d.).

(2) Brou, tailleur, rue des Croisiers, au rôle d'industrie de 1768. Arch. dép., Calvados, C 5532.

(3) Huard, tailleur, rue et paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 2 livres).

(4) Friley, boulanger, rue et paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 11 l. 19 s.).

(5) Voir ci-dessus, p. 60, note 3.

(6) Nicolas Brèche, boucher, rue de la Boucherie, paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 23 l. 18 s.).

(7) Lacouture le jeune, rue des Jacobins, paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 25 l. 17 s. 10 d.).

(8) Jean-François-Étienne Gilet, architecte et expert, « entreprend plusieurs sortes d'ouvrages en peinture, qui sont lambris et décorations... a peint une salle dans les Carrières Saint-Julien pour MM. les Francs-maçons.. ». Arch. dép., Calvados, C 5903.

(9) Thomas Desbleds, marchand de bois, rue et paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 29 l. 17 s. 6 d.).

(10) Charles Angot, tourneur, rue de l'Oratoire, paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 2 l. 19 s. 9 d.).

(11) François Tostain, tonnelier, rue des Quais, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 3 l. 19 s. 8 d.).

(12) Robert Hervieu, tapissier-fripier, rue de Gémare, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 5 l. 19 s. 6 d.).

(13) G. de Seulles, pannetier-faïencier, rue et paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 8 l. 19 s. 3 d.).

Élections du 25 février :

Fabricants d'étoffes de soie, 1 député : Jean Le Hérisson (1).

Épiciers, 2 députés : Ouistre-Desprès (2) et Richard Bazire (3).

Chapeliers, 1 député : François-Michel Brébant, ancien juge-consul (4).

Perruquiers, 1 député : Marin Chesnon l'aîné (5).

Élections du 26 février :

Vinaigriers, 1 député : Jean-Pierre Lepetit (6).

Maréchaux, 1 député : Richard Lechesne (7).

Merciers, 3 députés : François Lentaigne (8), Jacques Duperré (9), François Philippe (10).

Élection du 28 février :

Selliers, 1 député : Chauvin l'aîné (11).

Quelle fut la répartition topographique de ces soixante députés entre les douze paroisses de Caen? Le recrutement opéré

---

(1) Jean Le Hérisson, marchand, rue de la Poste, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 9 l. 19 s. 2 d.).

(2) Ouistre-Desprès, confiseur, rue et paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 19 l. 18 s. 4 d.).

(3) Richard Bazire, chandelier, rue et paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 14 l. 18 s. 9 d.).

(4) Michel Brébant, chapelier, Venelle aux Chevaux, paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 17 l. 18 s. 6 d.).

(5) Marin Chesnon, perruquier, rue et paroisse, Saint-Jean (capit. de 1790 : 18 l. 4 s. 4 d.).

(6) J.-P. Lepetit, vinaigrier, rue et paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 14 l. 18 s. 9 d.).

(7) Richard Lechesne, blanchœuvrier, rue et paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 5 l. 19 s. 6 d.).

(8) François Lentaigne, négociant, rue et paroisse Saint-Étienne (capit. de 1790 : 14 l. 18 s. 9 d.).

(9) Jacques Duperré, marchand drapier, rue et paroisse Saint-Pierre (capit. de 1790 : 149 l. 7 s. 6 d.).

(10) François Philippe, mercier, rue Froide Rue, paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 23 l. 18 s.).

(11) Étienne Chauvin, sellier, Place Royale, paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 5 l. 19 s. 6 d.).

par la voie des corps et corporations s'opposait à une répartition rigoureusement mathématique, qui eût été de cinq pour chaque paroisse. Tandis que les paroisses excentriques, comme celles de Saint-Gilles, Saint-Ouen, Sainte-Paix, n'eurent aucun habitant élu à l'assemblée du Tiers état de la ville, ou n'y envoyèrent, comme celles de Saint-Nicolas, Saint-Julien et Vaucelles, qu'un nombre insignifiant de représentants (1), les paroisses du centre, plus peuplées, sièges des juridictions, foyers d'une vie industrielle et commerciale assez intense, fournirent la plus grande partie du contingent des députés urbains. Saint-Pierre en donna dix-neuf, Notre-Dame treize et Saint-Jean onze.

L'étude de la répartition sociale de ces députés offre un plus vif intérêt. Les soixante élus se décomposent ainsi : dix-neuf délégués des corps, quatre des corporations d'arts libéraux, trente-sept des corporations d'arts et métiers. Les représentants du Tiers état judiciaire formèrent le tiers de cet ensemble, en face des représentants des marchands et des artisans; bien plus, si tous les corps avaient satisfait à la convocation, le nombre de leurs députés aurait pu s'élever à trente-cinq, c'est-à-dire former près de la moitié de la représentation, et faire échec à l'apport des communautés d'arts et métiers. Or ces 35 députés des officiers de judicature et du haut commerce n'eussent été les porte-paroles que de 270 commettants, tandis que les 37 députés des corporations parlaient au nom de 2.000 électeurs, et auraient dû exprimer les vœux de plus de 3.000 citoyens.

A quelle cause était due cette choquante disproportion dans la répartition des suffrages électoraux? Au jeu des dispositions du règlement de janvier 1789. D'une part, celui-ci avait accordé aux corps judiciaires, financiers et aux collèges d'arts libéraux une représentation distincte, quelle que fût la modicité de leur effectif, et il les autorisait à élire chacun deux

(1) Deux députés pour chacune de ces trois paroisses; deux également à Saint-Étienne et à Saint-Sauveur; trois à Saint-Martin.

députés. D'autre part, il rangeait la masse des artisans et marchands dans des cadres électoraux dont le nombre avait été singulièrement réduit par une réforme récente; l'édit de 1779 avait, en effet, ramené à trente-quatre les communautés de Caen, autrefois plus nombreuses (1), en groupant les individus adonnés à des métiers similaires, les ouvriers du fer, de la pierre, de la laine, de l'alimentation, etc... En outre, l'article 26 du règlement électoral n'accordait à ces trente-quatre communautés qu'un député par cent membres présents ou au-dessous. Ce système de compression à outrance, qui opposait une représentation décimée et mutilée des métiers à une représentation des magistratures et du haut commerce élargie par une réglementation favorable, fut encore aggravée à Caen par l'interprétation des magistrats municipaux, que les circonstances forcèrent à supprimer cinq députés des corporations (2), au moment même où ils augmentaient de quatre unités le nombre des députés des corps (3).

Pour rendre cette constatation plus sensible, examinons brièvement la proportion de la représentation des diverses branches du commerce et de l'industrie.

Les corporations de l'alimentation, qui étaient au nombre de onze, au cours du XVIIIe siècle (boulangers, bouchers, cuisiniers-rôtisseurs, pâtissiers-traiteurs, épiciers-ciriers-confiseurs, chandeliers, coquetiers-beurriers, aubergistes, brasseurs,

---

(1) On voit leur nombre fondre au cours du XVIIIe siècle. Un état général des corps d'arts et métiers de Caen arrêté en 1750 mentionne 64 corps (Arch. dép., Calvados, C. 2797); — un état des communautés, dressé en vue de leur capitation en 1757, n'en signale plus que 58 (*ibid.*, C 4564; — un projet de réduction, proposé par Fontette en 1762, ramenait leur nombre à 48 (*ibid.*, C 2790); — l'état qu'Esmangart, envoya à Clugny en 1776 n'en compait plus que 40 (*ibid.*, C 2791); — l'édit d'avril 1779 n'en laissa plus subsister que 34. Voir ci-dessus, p. 47, note 3.

(2) Sur l'élimination de cinq communautés des opérations électorales voir ci-dessus, pp. 48-50, 66 et 71, note 1.

(3) Sur la convocation tardive des négociants et des officiers de milice, voir ci-dessus, p. 9.

vinaigriers-limonadiers-moutardiers, poissonniers), ne furent représentées que par les dix députés des cinq corporations nouvelles, issues de leur réunion et qui englobaient plus de cinq cents électeurs (1).

Les fabricants et marchands d'objets en fer, cuivre et autres métaux grossiers ou précieux, qui, après avoir été disséminés dans une douzaine de communautés (orfèvres, horlogers, serruriers-blanchœuvriers-maréchaux-taillandiers, armuriers-arquebusiers, éperonniers, couteliers, fourbisseurs, dinandiers, chaudronniers, étamiers-plombiers, ferblantiers, balanciers-fondeurs), ne formaient plus que cinq corporations (2), avec 158 électeurs, n'eurent que 5 députés. Les travailleurs du bois (charpentiers, menuisiers, tourneurs, ébénistes, tonneliers-futaillers, charrons), au nombre de 210 maîtres, rangés dans trois corporations (3), ne purent élire que 4 députés. Les constructeurs en pierre, plâtre, les maîtres maçons, couvreurs, paveurs, plâtreurs, marbriers et carriers, réduits à une seule corporation (4), forte de 70 membres, n'eurent droit qu'à une députation. Les communautés qui vivaient de la fabrication, de la manipulation et de la vente des cuirs (tanneurs, mégissiers, corroyeurs, hongroyeurs, selliers, bourreliers, cordonniers, savetiers), avaient été réduites de 7 à 3 (5), et leurs 264 électeurs ne purent choisir que 4 représentants.

Quant aux nombreux métiers exercés autour des industries du vêtement (drapiers, peigneurs, cardeurs, foulons, dégraisseurs, calandreurs, teinturiers, rubaniers, passementiers, boutonniers, toiliers, bonnetiers, faiseurs de bas, tailleurs, chapeliers, pelletiers, fourreurs, fripiers), de l'ameublement (tapissiers, merciers, vitriers, faïenciers, pannetiers, bouteil-

(1) Boulangers, bouchers, cuisiniers, épiciers, vinaigriers, marchands de bière et cidre.

(2) Serruriers, maréchaux, chaudronniers, couteliers, orfèvres.

(3) Charpentiers, menuisiers, charrons rattachés aux selliers.

(4) Maçons.

(5) Tanneurs, selliers, cordonniers.

lers, cartiers, papetiers, quincailliers, feuilletiers, dominotiers), et de la toilette (perruquiers, parfumeurs, gantiers, poudriers), ils avaient été ramenés à l'étroite mesure de onze corporations (1), et leurs maîtres, qui atteignaient presque le chiffre de 900, se bornèrent à élire 13 députés.

Ces constatations suggèrent les conclusions suivantes :

L'exclusion du prolétariat ouvrier des assemblées de corporations n'a guère profité à ses auteurs. Patrons artisans et maîtres des communautés marchandes ont vu, à leur tour, leur représentation réduite à sa plus simple expression par les dispositions rigoureuses du règlement électoral, et, malgré le chiffre élevé de leur effectif, n'ont pu mettre en ligne que 37 députés. Les gens de loi et les gros négociants, au contraire, malgré leur infériorité numérique, malgré les abstentions de près de la moitié de leurs groupements, ont réussi à désigner 19 représentants à l'assemblée urbaine. Déjà forts de la considération qui s'attache à leur condition de fortune, à leur situation sociale, ou à leur culture littéraire et juridique, ils s'acheminent vers la supériorité du nombre. Vienne un renfort d'alliés, et leur triomphe est assuré dans l'assemblée plénière du Tiers état de la ville.

3. L'Assemblée des citoyens du Tiers état non incorporé (26-27 févriers 1789).

Une autre catégorie d'électeurs urbains vint bientôt renforcer la puissance de la robe et du haut commerce caennais. Ce fut celle des citoyens du Tiers état qui n'étaient affiliés à aucun corps ou corporation. Elle eût pu contenir plus d'un millier de comparants si tous les citoyens cotisés, à qui la législation électorale de 1789 permettait de voter, s'y étaient rendus. En effet, en dehors des corporations, il y avait à Caen une foule d'habitants qui exerçaient des métiers libres. J'ai pu,

(1) Fabricants de draps, fabricants d'étoffes de soie, fabricants de bas, chapeliers, tailleurs, tapissiers, merciers, faïenciers, cartiers, perruquiers, parfumeurs.

d'après le rôle de la capitation bourgeoise de 1790, en établir un dénombrement approximatif, mais qui reste plutôt en dessous de la réalité : il atteint le chiffre de 430 individus. Blanchisseurs (31), jardiniers (74), laboureurs (62), employés du fisc (72), des ponts et chaussées (18), des postes et messageries (39), courtiers et capitaines de navire (13), poissonniers (13), francs-brements, colporteurs, journaliers et métiers divers (108). Ajoutons-y environ cinq cents bourgeois, gens vivant de leurs biens.

La première réunion des citoyens non incorporés eut lieu le 26 février à l'hôtel de ville, à huit heures du matin, sous la présidence du maire et des officiers municipaux. Ménage de Cagny y prononça une pompeuse harangue. Il opposa aux convocations alarmantes d'autrefois, qui appelaient aux armes les citoyens pour la défense de la ville menacée, la présente convocation, toute pacifique, par laquelle « un monarque sensible et généreux », réunissant « la sagesse de Charles V, la tendre bonté de Louis XII, la loyauté et la franchise d'Henri IV », invitait ses peuples « à discuter les plus grands objets d'intérêt général et d'utilité publique ».

L'appel des membres présents révéla 129 comparants (1). Il y avait parmi eux vingt-neuf avocats, dix médecins, qui, les uns et les autres, « avaient refusé de faire corporation » (2) ; quelques professeurs de l'Université, Alexandre, Deslongchamps, Desmoueux, Moysant, son bibliothécaire ; quelques feudistes, quelques administrateurs, et un assez grand nombre de bourgeois s'étaient joints à l'assemblée.

L'on fit remarquer que le chiffre des délibérants était insuffisant pour la population de la ville, et l'on décida, d'un commun accord, de renvoyer l'assemblée au lendemain.

La réunion du 27 février compta 395 présents (3). 27 des

(1) Arch. comm., Caen, BB 96, fol. 142-144, et la fin de la délibération (64 signatures).

(2) *Bulletins de Soulavie.* Arch. nat., B a 27, l. 45.

(3) D'après l'énumération du procès-verbal de l'assemblée, qui porte

29 avocats qui avaient assisté à l'assemblée de la veille se retrouvèrent au rendez-vous, avec 27 collègues nouveaux, ce qui porta leur nombre à 54. Les médecins y furent 14 au lieu de 10. Un examen approfondi de la liste des comparants (1) m'a permis d'y trouver une douzaine de jardiniers, qui avaient probablement des loisirs en cette saison, quelques gens d'autres métiers libres, comme meuniers, marchands de paille, fleuristes, faiseurs de caparaçons, brouettier; des poissonniers, des capitaines de navire, des feudistes (six); des employés d'administrations et juridictions diverses (receveurs et contrôleurs d'octrois, commis à la ferme des tabacs, vérificateurs des aides, commis des ponts et chaussées, de l'Intendance); un procureur des pauvres, un administrateur de l'Hôpital, le directeur de la Maison des renfermés, un ancien directeur de la monnaie, le directeur des domaines, des professeurs de l'Université (Alexandre, Desmoueux). La grande majorité paraît avoir été composée de bourgeois, propriétaires et souvent anciens maîtres sortis de leur corporation, et jouissant d'une certaine aisance à en juger d'après leur taxe de capitation (2).

Si l'on s'en rapporte à la lettre du procès-verbal, très laconique, l'assemblée se tint le second jour à l'Hôtel de ville et aucun incident ne s'y produisit. A en croire Soulavie, elle aurait été obligée de se rendre aux Jacobins « pour avoir du large ».

---

124 signatures. Arch. comm., Caen, BB 96, fol. 144-147. — Le subdélégué de Caen, dans sa lettre à l'intendant, la croit composée de 400 à 500 personnes. Arch. dép., Calvados, C 6350. — Soulavie évalue à 450 le nombre des comparants. Arch. nat., B[a] 27, l. 45.

(1) J'ai pu identifier 246 noms sur la liste des 395 noms inscrits au procès-verbal.

(2) Voici, à titre d'exemple, quelques cotes de capitation de notables bourgeois de Caen, en 1790 : Lerique, 120 livres; Lemarchand, 77 l. 19 s. 3 d.; Cambette, 54 l. 15 s. 5 d.; Duperron, 39 l. 16 s. 8 d.; Lemasson, 30 l. 13 s. 8 d.; Dan la Vauterie, Deslongchamps, Gambier, Suriray, chacun 29 l. 17 s. 6 d.; Viel de Précarré, 25 l. 17 s. 10 d.... etc. Arch. dép., Calvados, C 4554.

Elle avait 10 députés à élire pour l'assemblée urbaine (1). Le mode de procéder ne nous est connu que par Soulavie; les électeurs furent appelés à voter d'après leur ordre d'inscription sur le registre municipal. Une difficulté aurait retardé les opérations. « M. Chartier, écrit Soulavie, avocat très connu, le défenseur intrépide du Tiers état, auteur de plusieurs écrits sur cet objet (2), fut nommé par acclamation. La jalousie lui reprocha de n'être pas compris dans le rôle des impositions de cette année, et il fut exclu par les officiers municipaux (3) ». Nul document ne m'a permis de contrôler cette assertion.

Les dix députés, élus à la pluralité des voix, furent :

Gabriel de Cussy, ancien directeur de la monnaie de Caen (4);

Picard de Prébois, syndic de l'ordre des avocats (5);

De Chappedelaine, ancien échevin (6);

Chibourg, médecin (7);

Deschamps, médecin (8);

Pyron, administrateur de l'Hôpital (9);

---

(1) D'après l'art. 27 du règlement électoral, les habitants non incorporés devaient élire leurs députés à raison de 2 pour 100 comparants, 4 au-dessus de 100, 6 au-dessus de 200, et toujours en augmentant ainsi dans la même proportion. L'assemblée du 27 février comptait 395 comparants, et en y ajoutant les 6 officiers municipaux présents, 401 membres : elle pouvait donc élire 10 députés.

(2) Sur Chartier et les *Considérations du Tiers état caennais*, voir ci-dessus, p. 33, note 1.

(3) *Bulletins de l'abbé Soulavie.* Arch. nat., B[a] 27, l. 45.

(4) Gabriel de Cussy, rue et paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 89 l. 12 s. 6 d.).

(5) Picard de Prébois, syndic de l'ordre des avocats, sénéchal de la haute justice de Saint-Étienne de Caen (capit. de 1789 : 108 livres, réduite à 24 livres).

(6) Chappedelaine, membre de l'Assemblée du département de Caen, place et paroisse Saint-Sauveur.

(7) Chibourg, médecin, professeur, recteur de l'Université en 1789, rue et paroisse Notre-Dame (capit. de 1790 : 37 l. 15 s.).

(8) Deschamps, médecin, rue Guilbert, paroisse Saint-Jean (capit. de 1790 : 15 l. 18 s. 8 d.).

(9) Pyron, administrateur de l'Hôpital, membre de l'Assemblée du

Georges Duquesnay, avocat (1);
Le Canu, médecin (2);
Le Goupil-Duclos, avocat (3);
Costy, avocat (4).

Quatre avocats, trois médecins, trois bourgeois vivant noblement, voilà l'apport des citoyens du Tiers état non incorporé. Ce choix, qui faisait une part équitable à la robe, aux professions libérales et à la haute bourgeoisie, était un sûr indice de l'ascendant que l'élite du Tiers état avait su prendre sur la masse des électeurs de son ordre. Il était à prévoir que ces dix nouveaux députés allaient se rallier, dans le sein de l'assemblée urbaine, à leurs collègues des corps privilégiés pour faire contrepoids aux représentants des métiers.

4. L'Assemblée du Tiers état de Caen. Les députés de Caen.

Les députés des corps et corporations et des citoyens non incorporés du Tiers état de Caen se réunirent à l'Hôtel de ville le 28 février, jour fixé par les officiers municipaux, et sous la présidence de ceux-ci. Autour du maire, Ménage de Cagny, avaient pris place quatre échevins, de Cairon, de Dampierre, Delarue et Saffrey, ainsi que le procureur du roi, Lair, et le greffier municipal, Delaroque (5). L'appel des députés se

---

département de Caen, rue de Bretagne, paroisse Saint-Nicolas (capit. de 1790 : 14 l. 18 s. 9 d.).

(1) Duquesnay, avocat, rue et paroisse Saint-Étienne (capit. de 1790 : 14 l. 18 s.).

(2) Le Canu, médecin, rue et paroisse Saint-Étienne (capit. de 1790 : 14 l. 18 s.).

(3) Le Goupil-Duclos, avocat, rue du Vaugueux, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1789 : 13 livres).

(4) Costy, avocat, bailli de la haute justice de Courseulles, procureur-syndic du département de Caen, rue des Teinturiers, paroisse Saint-Pierre (capit. de 1789 : 108 livres, réduite à 12 livres).

(5) Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état de Caen, du 28 février 1789. Arch. comm., Caen, BB 96, fol. 147 v°-149.

fit dans l'ordre indiqué plus haut (1), (corps judiciaires et autorisés, arts libéraux, citoyens non incorporés, communautés d'arts et métiers). Il y eut, on l'a vu, défaut de comparution de sept corps (2), et d'une corporation, celle des selliers-bourreliers (3). Le député des faïenciers, absent à l'appel, se présenta au cours de la séance (4). L'assemblée comptait 75 membres (5), savoir : 6 officiers municipaux, 23 députés des corps ou collèges d'arts libéraux, 10 députés des non-incorporés, et 36 députés des corporations (6).

La première séance fut employée à constater la régularité des pouvoirs donnés aux députés par leurs commettants respectifs, et à nommer six commissaires, chargés de préparer, avec les officiers municipaux, la rédaction du cahier des doléances communes. L'assemblée ajourna au mardi suivant la lecture publique de ce cahier et la nomination des 30 députés qui, en vertu du règlement annexé aux lettres de convocation, devaient former la représentation de la ville à l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage.

Le mardi 3 mars, les mêmes officiers municipaux et 62 députés se réunirent dans l'après-midi et entendirent la lecture du cahier (7). Étaient absents : Lebrun et Agasse, de l'amirauté;

---

(1) Voir ci-dessus, pp. 40, et 46.

(2) Sur les causes de cette non-comparution et du défaut d'assemblées particulières de ces corps, voir ci-dessus, pp. 40-42.

(3) Les selliers-bourreliers, ne tinrent leur assemblée et n'élurent leur député que dans la journée du 28 février. Voir ci-dessus, p. 65.

(4) D'après une note manuscrite informe, que je suppose avoir été rédigée pendant la séance même. La signature de G. de Seulles figure au bas du procès-verbal de cette séance.

(5) En défalquant le procureur du roi et le secrétaire-greffier.

(6) Le procès-verbal de la séance du 28 février porte 74 signatures.

(7) Le 28 février, les maire et échevins de Caen avaient déjà dû faire connaître à l'assemblée leurs sentiments sur les vœux à émettre au nom du Tiers état de Caen, Si le procès-verbal de cette assemblée n'en fait pas mention, un autre document contemporain, dont il sera difficile de contester l'authenticité, nous l'apprend. Les *Réflexions*, écrites et signées de la main de Le Canu, à la date du 1er mars, c'est-à-dire deux

Pitet le jeune, du corps des juges-consuls; Lemarchand le jeune, de la corporation des cartiers-papetiers. L'assemblée, après une assez longue séance, où furent adoptés les 100 articles du cahier, remit au lendemain l'élection de ses députés.

Le 4 mars, 74 membres, y compris les 6 officiers municipaux, nommaient les 30 d'entre eux qui devaient porter le cahier à l'assemblée préliminaire du 5 mars. La pluralité des suffrages fut réunie successivement en faveur de deux des échevins, Delarue et Saffrey; puis des six commissaires rédacteurs : Picard de Prébois, syndic des avocats; Michel Lamy l'aîné, négociant, capitaine de la milice bourgeoise; Gabriel de Cussy, ancien directeur de la monnaie de Caen; Lafosse-Chatry l'aîné, négociant, lieutenant de la milice bourgeoise; Chibourg, médecin, et Pillet, notaire. A la suite de ces premiers élus, que leur rôle désignait en première ligne aux suffrages des électeurs, l'assemblée compléta sa députation par le choix de 22 membres dans l'ordre suivant : de Saint-Vincent père, juge-consul; Duquesnay, avocat; Michel Le Fauconnier, syndic des maîtres en pharmacie; Pitet le jeune, juge-consul; de Chappedelaine; Ouistre-Desprès, confiseur; Le Canu, médecin; Duperré, négociant; Costy, avocat, bailli de Courseulles; Gouy le jeune, marchand de bas; Duclos-Le Goupil, avocat; Lafosse-Chatry le jeune, négociant; Daubert, parfumeur; Biot, juge-garde de la Monnaie; Moisson, négociant; Pyron, administrateur de l'Hôpital; Desmares, orfèvre; Gilet, maître maçon; Crevel, procureur au bailliage; Lemarchand le jeune, marchand de papier en gros; Deschamps, médecin; Lepetit, cafetier.

La députation de la ville de Caen comprenait quatre magistrats, cinq avocats, un notaire, un procureur au bailliage, trois médecins, quatre négociants, trois bourgeois et neuf représen-

---

jours avant la deuxième réunion de l'assemblée urbaine, sont relatives « aux cahiers de doléances arrêtés par MM. les maire et échevins de la ville de Caen, et lus dans l'assemblée du 28 février 1789 ». « La lecture qu'a faite M. Delarue [de ces cahiers], écrit Le Canu, m'a fait le plus gland plaisir ». — Je n'ai pas trouvé trace du document lu par M. Delarue.

tants des arts et métiers (pharmacien, épicier, mercier, bonnetier, parfumeur, orfèvre, maçon, cartier, cafetier).

Examinée en regard des catégories d'électeurs urbains établies par le règlement de la convocation, la répartition des élus de Caen donne le tableau suivant :

Corps judiciaires et autorisés...	19 électeurs.	9 députés.
Arts libéraux	4 —	» —
Arts et métiers	38 —	9 —
Citoyens non incorporés	10 —	10 —
	71 électeurs.	28 députés.

Il convient d'ajouter cinq officiers municipaux au chiffre des électeurs et deux échevins, l'un avocat, l'autre prieur-consul, à celui des élus.

En résumé, l'effectif des députés des corps et des collèges d'arts libéraux (23 membres), grossi par l'alliance des 10 députés des citoyens libres, par l'adhésion probable des officiers municipaux, et peut-être par la venue de quelques transfuges des communautés (1), put constituer une majorité électorale capable d'assurer à la bourgeoisie, à la robe et au gros commerce, au détriment du petit commerce et des corporations industrielles, la plus grande part (plus des deux tiers) dans la représentation du Tiers état de Caen.

(1) Parmi les neuf représentants des communautés figurent un pharmacien; un négociant, Duperré, député des merciers, et Lemarchand le jeune, marchand de papier en gros, qui appartenaient au haut commerce.

CHAPITRE III

La rédaction des doléances.

1. La rédaction des cahiers des corps et corporations

Le cahier du Tiers état de la ville de Caen est l'abrégé des doléances verbales ou écrites apportées à l'Hôtel de ville de Caen, soit à l'assemblée plénière du 28 février 1789, soit dans les journées qui la suivirent, par les députés des divers groupements du Tiers état urbain : corps, corporations et citoyens non incorporés. Une étude critique de la formation de ce cahier comporte, en première ligne, l'examen attentif des documents écrits qui ont servi de base à cette compilation, c'est-à-dire des cahiers des corps et des corporations (1), rédigés en exécution des articles 26, 27 et 28 du règlement du 24 janvier.

Ce règlement ne prescrivait pas formellement la rédaction de cahiers pour les assemblées des groupes corporatifs ou pour celle des citoyens libres. Aussi, dans plus d'une ville, les uns et les autres s'abstinrent-ils d'en rédiger (2). Il n'en fut pas de même à Caen. J'ai retrouvé, dans les archives de cette ville, 38 cahiers de doléances, savoir : 8 cahiers de corps, 2 de cor-

(1) Sur le sens large qu'il convient de donner à cette expression, voir la circulaire ministérielle du 5 avril 1905, relative à la publication des cahiers de 1789, p. 2, note 2.

(2) Pour quatre villes du Cotentin, voir Bridrey, *Recueil cité*, t. I, p. 12.

porations d'arts libéraux et 28 de communautés d'arts et métiers (1).

Voici, par catégories et dans l'ordre d'appel des députés à l'assemblée urbaine du 28 février, l'énumération de ces cahiers, avec leur description sommaire, l'indication de leur titre exact, de leur date et de leurs signataires.

CAHIERS DES CORPS

1° OFFICIERS DES DÉPOTS DES SELS.

Ms. papier. 23 cm. sur 19. 3 pages. 22 articles.

Pas de titre. *Incipit:* « Pour le député des officiers des dépôts des sels. Demander au Roi, etc... »

Non daté. *Signé :* Fouache.

2° OFFICIERS DE L'AMIRAUTÉ.

Ms. papier. 37 cm. sur 23. 3 pages. 8 articles.

Titre : « Doléances du siège royal de l'Amirauté de Caen et dépendances. »

Fait et arrêté en l'Amirauté de Caen, le 28 février 1789.

Signé : Lebrun, Agasse.

3° OFFICIERS DE LA MONNAIE.

Ms. papier. 17 cm. sur 21. 2 pages. 3 articles et 2 alinéas.

Titre : « Doléances et vœux de MM. les officiers de la Monnaie de Caen. »

(1) Arch. comm., Caen, AA 49. — Ce nombre devra être porté à 39 si l'on admet mon hypothèse relative à l'attribution au corps des notaires d'un cahier anonyme, en 22 articles, dont il sera question ci-dessous. A noter aussi que les 28 cahiers d'arts et métiers expriment les vœux de 29 communautés, marchands de cidre et de bière et marchands parfumeurs s'étant associés pour rédiger un cahier unique.

Fait et arrêté en la chambre du Conseil du siège de la Monnaie de Caen, ce 26 février 1789.

Signé : Biot, Geffroy-Desportes, de Lomont.

4° Juges-consuls.

Ms. papier. 42 cm. sur 27. 11 pages. 46 articles et additions marginales.

Titre : « Cahier des doléances et remontrances des prieurs, juges et consuls, anciens prieurs et juges-consuls composant la Chambre de commerce de la ville de Caen, réunis aux termes des lettres de convocation données à Versailles le 24 janvier dernier, pour conférer tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et autres qu'ils ont à proposer, tant pour le bien en général du royaume, que pour la gloire et prospérité de l'État. » A la fin : « Présenté par nous, les députés soussignés de l'assemblée des juges et consuls, anciens prieurs et juges-consuls composant la Chambre de commerce de la ville de Caen. A Caen, ce 2 mars 1789. »

Signé : Pitet le jeune, Saint-Vincent père.

5° Procureurs du bailliage.

Ms. papier. 36 cm. sur 19. 4 pages. Non numéroté : 4 alinéas.

Titre : « Plaintes et doléances que la communauté des procureurs du bailliage, siège présidial et de police de la ville de Caen, pour répondre au désir empressé de Sa Majesté de soulager ses sujets et d'établir une juste répartition dans les charges et impôts du royaume, qui doivent peser également sur les différents ordres et classes de l'État. »

A la fin : « Fait et arrêté, la communauté des procureurs assemblés, le vingt-trois février mil sept cent quatre-vingt-neuf. »

Signé : Crevel, syndic; Hubert; Fanet; Desbleds;

André; de Launay; Bénard; Blin; Hébert le jeune; Le Chevalier; Belland Descommunes.

6° Huissiers.

Ms. papier. 36 cm. sur 25. 3 pages. Non numéroté : 17 alinéas.

Titre : « Doléances, plaintes et remontrances des huissiers de la ville de Caen. »

A la fin : « Fait et délibéré entre les soussignés, à Caen le vingt-sept février mil sept cent quatre-vingt-neuf. »

Signé : Foucher; Bertot; Ledart; M. Lemoine; Gonfrey-Pierreville ; Auguste Baron ; Lebaron ; Madéline Guilbert; Jullienne; Leroux; Violard; Lecerf; Méry; de Saint-Martin; Lebrai, et deux noms illisibles.

7° Officiers de la milice bourgeoise.

Ms. papier. 32 cm. sur 20. 2 pages. 17 articles.

Titre : « Cahier d'observations et de doléances du corps des officiers de la Milice bourgeoise de Caen. »

Non daté.

Signé : MM. Louis Lamy; Chatry de Lafosse l'aîné.

8° Négociants et armateurs.

Ms. papier. 32 cm. sur 22. 5 pages. 40 articles.

Titre : « Cahier d'observations et de doléances du corps des négociants et armateurs de la ville de Caen ».

Non daté.

Signé : Chatry de Lafosse le jeune; J. Moisson l'aîné.

CAHIERS DES CORPORATIONS D'ARTS LIBÉRAUX

1° Chirurgiens.

Ms. papier. 31 cm. sur 20. 3 pages. 21 articles.

7

Titre : « Cahier de plaintes et doléances du corps libre des maîtres en chirurgie de la ville de Caen. »

A la fin : « Fait et arrêté le 28 février 1789. »

Signé : Mérille, lieutenant; Guéroult, prévôt; Amiel; Dupont; Bénard; Briard de la Londe; Desvaux; Guilbert; Duclos-Deux; Gonfrey-Pierreville.

2° Imprimeurs-libraires.

Ms. papier. 32 cm. sur 20. 2 pages. 10 « chefs ».

Titre : « Cahier de doléances présenté par la communauté des imprimeurs-libraires de la ville de Caen. »

A la fin : « Fait et arrêté en la Chambre royale et syndicale des imprimeurs, libraires, relieurs de la ville de Caen ce vingt-trois février mil sept cent quatre-vingt-neuf ».

Signé : Manoury le jeune; Postel, adjoint; Caillot; Poisson, adjoint; Morin, adjoint; Chalopin fils, syndic; Morel.

CAHIERS DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS

1° Fabricants de draps et étoffes de laine.

Ms. papier. 38 cm. sur 25. 2 pages. 7 articles.

Pas de titre : — *Incipit :* « La communauté des fabricants de draps et étoffes de laine de la ville de Caen représentée par Jacques Bardel, nommé son député par délibération du vingt-trois février dernier, vote... etc. »

A la fin : « Présenté le 2 mars 1789. »

Signé : J. Bardel.

2° Fabricants d'étoffes de soie.

Ms. papier. 31 cm. sur 20. 6 pages. 8 alinéas non numérotés, suivis de 7 articles.

Titre : « Cahier des plaintes, doléances et remontrances des fabricants d'étoffes de soie pure ou mélangée, fil, coton, poil de chèvre, rubaniers, boutonniers de la ville, faubourgs et banlieue de Caen. »

A la fin : « Fait à Caen ce premier mars 1789. »

Signé : Sevestre; Jourdain; Bisson.

3° ÉPICIERS.

Ms. papier. 24 cm. sur 18. 3 pages. 13 alinéas.

Titre : « Arrêté de la communauté des épiciers, ciriers, chandeliers et corps réunis de la ville de Caen, dûment convoquée le 25 février 1789, conformément à la lettre de MM. les officiers municipaux de cette ville. »

A la fin : « Tel est le vœu de la communauté des épiciers, ciriers, etc... Ce qu'ils ont signé par leurs députés ce dit jour et an que dessus. »

Signé : Ouistre-Desprès; Bazire.

4° ORFÈVRES.

Ms. papier. 32 cm. sur 20. 2 pages. 9 articles.

Titre : « Cahier de doléances présenté par M. Desmares, député de la communauté des marchands orfèvres, horlogers de cette ville ».

Non daté.

Signé : D. Desmares.

5° CHAPELIERS.

Ms. papier. 33 cm. sur 21. 5 pages. 15 articles.

Titre : « Cahier des doléances, demandes et réclamations de la communauté des marchands chapeliers, pelletiers et fourreurs de la ville de Caen. »

A la fin : « Telles sont les très humbles et très respectueuses réclamations des marchands chapeliers, pelletiers et fourreurs de la ville de Caen soussignés. »

Non daté.

Signé : Motteley père; L. Heuzey père; Eustache Motteley; Motteley fils; Rocquier; Langrais; L. Coudray père; Houton; Coudray fils; Gilet; Aubril; Gouesmel; Durocher; Lemonnier; Leconte; Fierville; Heuzey fils.

6° Tailleurs.

Ms. papier. 35 cm. sur 22. 3 pages. 12 articles.

Titre : « Doléances et plaintes des maîtres tailleurs, fripiers, brodeurs de la ville de Caen. »

A la fin : « Présenté à Mrs. les officiers de la municipalité de la ville de Caen, ce deux mars 1789. »

Signé : Huard; Brou.

7° Cordonniers.

Ms. papier. 39 cm. sur 26. 4 pages. 3 parties, comprenant : la première 9 articles, la seconde aussi 9 articles, et la troisième 2 articles, suivis de 4 alinéas non numérotés.

Titre : « Mémoire pour la communauté des maîtres cordonniers de la ville de Caen. »

A la fin : « Le présent, signé et arrêté par nous, députés de la communauté des maîtres cordonniers de la ville et faubourgs de Caen pour être remis à MM. les députés commissaires chargés de la rédaction des cahiers contenant le vœu du Tiers état du bailliage de Caen. Fait et arrêté ce deux mars 1789. »

Signé : Berrurier, Le Baron.

8° Boulangers.

Ms. papier. 31 cm. sur 20. 6 pages. 5 alinéas non numérotés, suivis de 9 articles.

Pas de titre. *Incipit :* « La communauté des boulangers de la ville de Caen s'étant assemblée sur la convocation de Messieurs les maire et échevins de la dite ville, etc. »

A la fin : « Telles sont les plaintes et doléances des mar-

chands boulangers de la ville de Caen, présentées par leurs députés ce vingt-huit février mil sept cent quatre-vingt-neuf. »

Signé : Frilley; Hélie.

9° BOUCHERS.

Ms. papier. 30 cm. sur 23. 4 pages. Non numéroté : 12 alinéas.

Pas de titre. *Incipit :* « La corporation des bouchers a l'honneur de représenter à Messieurs les commissaires et officiers municipaux, etc... »

A la fin : « Fait à Caen, ce 28 février 1789. »

Signé : N. Brèche, député de la corporation des maîtres bouchers de la ville de Caen.

10° CUISINIERS-AUBERGISTES.

Ms. papier. 38 cm. sur 23. 2 pages. Non numéroté : 8 alinéas.

Pas de titre. *Incipit :* « La communauté des cuisiniers, aubergistes, traiteurs, pâtissiers, rôtisseurs et cabaretiers de la ville et faubourgs de Caen observe, etc... »

Non daté.

Signé : E. Vincent, aubergiste; Saffrey, traiteur.

11° VINAIGRIERS-CAFETIERS.

Ms. papier. 32 cm. sur 20. 5 pages. 14 articles.

Titre : « Plaintes et doléances présentées à l'assemblée générale de la ville de Caen par la communauté des marchands vinaigriers, limonadiers, cafetiers de la dite ville. »

A la fin : « Présenté ce deux mars 1789 par Le Petit, député de la dite communauté, ce qu'il a signé. »

Signé : Le Petit.

12° MARCHANDS BRASSEURS ET PARFUMEURS GANTIERS.

(Ces deux corporations n'ont rédigé qu'un seul cahier).

Ms. papier. 22 cm. sur 18. 6 pages. 21 articles.

Titre : « Notes et observations par deux députés des communautés des marchands de cidre et bière et des marchands parfumeurs, etc... de cette ville. »

Non daté.

Pas de signature.

13° Maçons.

Ms. papier. 31 cm. sur 20. 4 pages. 9 articles.

Titre : « Cahier des doléances, demandes et supplications de la communauté des maîtres maçons, couvreurs, plâtreurs, sculpteurs en pierre, plombiers et paveurs de la ville de Caen. »

A la fin : « Arrêté et rédigé le vingt-huit février mil sept cent quatre-vingt-neuf ».

Signé : Gilet.

14° Charpentiers.

Ms. papier. 36 cm. sur 24. 2 pages. 3 articles.

Titre : « Doléances et pétitions de la communauté des maîtres charpentiers de la ville de Caen. »

A la fin : « présenté ce 2 mars 1789 ».

Signé : Aubey.

15° Menuisiers.

Ms. papier. 30 cm. sur 20. 2 pages. 11 articles.

Titre : « Représentation que fait à l'assemblée des trois États du bailliage la communauté des maîtres menuisiers, tourneurs et agrégés de la ville de Caen. »

Non daté.

Signé : T. Desbleds; Charles Angot.

16° Tonneliers.

Ms. papier. 25 cm. sur 20. 4 pages. Non numéroté : 9 alinéas.

Titre : « Vœu unanime que présente la communauté des tonneliers de la ville de Caen par François-Pierre Tostain son député à l'assemblée tenue à la ville en exécution du Règlement donné par Sa Majesté pour la convocation des États généraux. »

A la fin : « Présenté en l'assemblée tenue à l'Hôtel de ville de Caen pour la remise des cahiers de doléances, réclamations, remontrances, vœux et demandes en réforme d'abus... etc., le mardi 3 mars 1789 par François Tostain soussigné, député de la communauté des tonneliers de la ville de Caen ce dit jour et an. »

Signé : François Tostain.

17° PERRUQUIERS.

Ms. papier. 32 cm. sur 21. 5 pages. 10 articles et 5 alinéas non numérotés.

Titre : « Cahier des pouvoirs accordés par la communauté des maîtres perruquiers de la ville de Caen aux représentants qui seront élus par le Tiers état de ce bailliage pour les États généraux indiqués au 27 avril 1789, ainsi que des demandes particulières de ladite communauté. »

A la fin : « Les Instructions et pouvoirs ci-dessus ont été lus approuvés et arrêtés dans l'assemblée générale ce 26 février 1789. »

Signé : Marin Chesnon, député.

18° PHARMACIENS.

Ms. papier. 37 cm. sur 14. 7 pages. Non numéroté : 57 alinéas et 5 alinéas additionnels.

Pas de titre. *Incipit* : « Le corps des maîtres en pharmacie de la ville de Caen demande, etc... »

Non daté.

Signé : Baudry ; Vasse ; Le Fauconnier l'aîné ; Le Fauconnier, syndic et député.

19° Couteliers.

Ms. papier. 36 cm. sur 23. 7 pages. 39 articles.

Titre : « Doléances et réclamations que présentent les fidèles sujets du Roy, couteliers, armuriers, fourbisseurs de la ville et faubourgs de Caen. »

A la fin : « Telles sont les observations et les vœux des très humbles et très fidèles sujets de Votre Majesté. »

Non daté.

Signé : Lafontaine-Droz, député; Gouget, syndic; Aubin; M. F. Bosquain; Letulle; Ledard; Benoist.

20° Serruriers.

Ms. papier. 33 cm. sur 21. 3 pages. 10 articles.

Titre : « Cahier des doléances, plaintes et remontrances des maîtres marchands serruriers de la ville de Caen, remis à leur député et fondé de pouvoirs, nommé dans l'assemblée générale de la communauté du vingt-trois février mil sept cent quatre-vingt-neuf. »

A la fin : « Présenté et signé par Thomas Le Goupil, député de ladite communauté et par Grandclos, syndic d'icelle ce deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf ».

Signé : Goupil; Grandclos.

21° Maréchaux.

Ms. papier. 38 cm. sur 24. 3 pages. Non numéroté : 8 alinéas.

Titre : « Plaintes et doléances présentées à l'assemblée générale de la ville de Caen par la communauté des maîtres maréchaux, taillandiers et ferblantiers et corps réunis. »

Non daté.

Signé : J. Maubant, syndic; Pierre Daniel, adjoint; J.-F. Foulon, adjoint; Lemore; Lefèvre; Néel; R. Lechesne.

22° CHAUDRONNIERS.

Ms. papier. 19 cm. sur 16. 1 page. 8 articles.

Titre : « Cahier de doléances des maîtres chaudronniers, fondeurs, potiers d'étain de la ville de Caen. »

Non daté.

Signé : Le Bugle le jeune, député; Doray; Le Bugle fils; Le Légard; Mesniel; Mondo; Fontenelle; Chesnel; Lapère.

23° SELLIERS.

Ms. papier. 31 cm. sur 20. 4 pages. 6 alinéas, suivis de 5 articles.

Titre : « Cahier des plaintes, doléances et remontrances des maîtres selliers, bourreliers, carrossiers, charrons et autres ouvriers en voiture de la ville, faubourgs et banlieue de Caen. »

A la fin : « Fait à Caen, ce 28 février 1789. »

Signé : Le Provost, syndic; Chauvin l'aîné, député.

24° TAPISSIERS.

Ms. papier. 35 cm. sur 22. 3 pages. 12 articles (absolument identique au cahier des tailleurs, sauf le titre, la souscription et les signatures).

Titre : « Doléances et plaintes des maîtres tapissiers et fripiers de la ville de Caen. »

A la fin : « Présenté à MM. les officiers de la municipalité de la ville de Caen, ce deux mars 1789 ».

Signé : Hervieu.

25° TANNEURS.

Ms. papier. 38 cm. sur 25. 3 pages. Non numéroté : 10 alinéas.

Titre : « Doléances que présentent les syndics et députés de la communauté des marchands tanneurs, corroyeurs, mégissiers et corps réunis de la ville de Caen à MM. les députés aux États généraux. »

A la fin : « Présenté ce deux mars 1789. »

Signé : Ph. Mannoury; Mouillard; Homo; Pierre Postel.

26° Cartiers-papetiers.

Ms. papier. 31 cm. sur 20. 3 pages. Non numéroté : 11 alinéas.

Titre : « Mémoire des marchands cartiers papetiers de la ville de Caen, pour être présenté à l'assemblée des États généraux par MM. les députés. »

Non daté et non signé.

27° Bonnetiers-basétamiers.

Ms. papier. 32 cm. sur 19. 8 pages. 27 articles en deux parties, 1 à 5 et 1 à 22, plus un *nota* additionnel.

Titre : « Doléances et remontrances de la communauté des marchands bonnetiers, fabricants de bas au métier de la ville et faubourgs de Caen. »

A la fin : « Présenté à l'assemblée des députés des communautés et corporations à l'Hôtel de ville de Caen le premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf ».

Signé : Gouy le jeune, député de ladite communauté.

28° Merciers.

Ms. papier. 23 cm. sur 18. 3 pages. 3 alinéas non numérotés, suivis de 10 articles.

Pas de titre. *Incipit :* « La corporation des drapiers, merciers et quincailliers de la ville de Caen, réunis aux termes des lettres de convocation, etc... »

Non daté.

Signé : François Lentaigne; Duperré; Philippe.

En comparant le nombre des cahiers retrouvés (38) à celui des procès-verbaux des assemblées ayant comparu (42), on trouve un très faible écart de quatre unités, que l'on peut

encore réduire. En effet, si, pour des causes ignorées, les deux cahiers des procureurs au bureau des finances et des faïenciers ne se retrouvent pas, le cahier unique des marchands brasseurs et des parfumeurs, pour la rédaction duquel leurs députés se sont associés, exprime les vœux de ces deux corporations.

Reste à examiner les cas des notaires. Ce corps, composé d'officiers peu nombreux (6 à Caen), n'en jouissait pas moins d'un crédit considérable; ses membres étaient mêlés, par leurs fonctions, à des intérêts privés ou publics de premier ordre. Il serait étonnant qu'ils n'aient pas été appelés à collaborer à la rédaction d'un cahier pour laquelle leur compétence juridique était si précieuse. Ils ne se sont certainement pas désintéressés de la question des réformes qui étaient à l'ordre du jour. De la réunion des cinq notaires, convoqués pour le 24 février chez leur doyen Pillet, sortirent deux importants mémoires; intitulés, le premier : « Observations et doléances sur les droits de contrôle, centième denier, insinuation et autres qui se perçoivent sur les différents actes de la société »(cahier ms. de 32 pages; 32 cm. sur 20); le second : « Observations sur l'édit du mois de juin 1771, portant création de conservateurs des hypothèques, sur les immeubles réels et fictifs, et abrogation des décrets volontaires » (cahier ms. de 8 pages; 31 cm. sur 20). Ces deux mémoires, authentiqués par la signature de Pillet, ont dû paraître, sans doute, d'une longueur trop démesurée et peut-être d'une érudition technique trop inaccessible à la majorité des commissaires rédacteurs, d'ailleurs pressés par le temps. Les députés des notaires auront été priés d'abréger leurs doléances pour les rendre plus facilement assimilables, et l'un d'eux, au nom de ses confrères désireux de ne point perdre le bénéfice de leurs observations, aura rédigé, séance tenante et en hâte, les vœux des notaires, en insistant sur ceux dont ils souhaitaient le plus vivement la réalisation. Telle est l'hypothèse que m'a suggérée la découverte d'un projet de cahier anonyme (en vingt-deux articles), trouvé pêle-mêle avec les autres cahiers, dans le dossier des documents

relatifs à la convocation conservés aux archives communales de Caen (1).

Voici les arguments sur lesquels s'appuie cette hypothèse. 1° Ce projet anonyme, sans signature et sans date, sans garantie aucune d'authenticité, a pourtant été examiné par la commission de rédaction; il porte le *visa* d'un des commissaires; on verra plus loin qu'il a inspiré sur plus d'un point le cahier de Caen. Il faut admettre que les égards particuliers de la commission, qui a écarté de ses travaux plus d'un cahier retardataire de communautés d'artisans, s'adressaient à un corps distingué de la cité. Or c'est, avec les procureurs du Bureau des finances, le seul des corps ayant comparu dont le cahier nous échappe (2). — 2° L'examen du contenu de ce document permet de rejeter l'hypothèse de son attribution aux procureurs; il établit la presque certitude de sa rédaction par les notaires. Des 21 articles qu'il contient, 18 sont rédigés avec une concision qui sent la hâte et presque l'improvisation; 3 seulement entrent dans des détails dont la nature révèle au premier abord l'origine vraisemblable. L'article 3, qui semble avoir été complété après coup (3), a trait à la nécessité d'obliger, par une loi, les bénéficiaires ecclésiastiques à passer leurs baux devant notaires. Les articles 8 et 9, qui forment à eux seuls plus de la moitié du cahier, sont relatifs au contrôle des actes et à la conservation des hypothèques : chacun des deux est un abrégé substantiel des mémoires circonstanciés que les notaires n'avaient pu imposer en entier à l'attention des commissaires. L'article 8 déplore l'arbitraire des tarifs du contrôle

(1) Ce cahier, après avoir été classé à part, sous la rubrique : Arch. comm., Caen, AA 54 a été, par une toute récente modification de l'inventaire manuscrit de ces archives, replacé au milieu des cahiers des corps et corporations, *ibid*, AA 49.

(2) J'ai pensé à l'attribuer à l'assemblée des citoyens non incorporés qui n'ont pas laissé de cahier. Mais l'accumulation des présomptions a fait pencher la balance en faveur des notaires.

(3) La fin de cet article se trouve reportée à la suite de l'article 21 et dernier du cahier.

des actes, qui multiplie la confection des contrats de mariage sous seing privé, « et empêche que les actes les plus essentiels ne soient passés devant notaires ». L'article 9, consacré aux hypothèques, reproduit, en les résumant mais en répétant littéralement certaines expressions du mémoire, les longues doléances des notaires sur la trop courte durée de la validité des oppositions et sur les dangers de la publicité imprudente donnée par les auteurs de feuilles périodiques aux extraits de contrats de vente affichés dans les auditoires des bailliages.

Quel autre corps que celui des notaires eût été capable de formuler, dans la précipitatian des circonstances, des vœux aussi précis en une matière aussi difficile?

Quant à la négligence très apparente de la disposition matérielle du cahier, et au défaut d'enchaînement logique de ses articles, ils s'expliquent par la hâte de la rédaction; d'ailleurs le rédacteur, sans doute insuffisamment satisfait de son travail, a pris ses précautions contre les critiques de l'avenir en gardant un prudent anonymat, et s'est excusé de l'ordonnance défectueuse des matières en ces termes : « Ces réflexions, quoique par numéro, ont été mises sur le papier sans ordre, suivant qu'elles se sont présentées. »

Les considérations précédentes m'autorisent à attribuer provisoirement, et dans l'attente d'une autre solution toujours possible, le cahier anonyme au corps des notaires, et à l'adjoindre comme trente-neuvième cahier à la liste énoncée ci-dessus.

L'assemblée des citoyens non incorporés a-t-elle rédigé un cahier de doléances spécial? Il est fort probable que non. Le mutisme de son procès-verbal à cet égard est significatif. Le subdélégué de Caen, dans un rapport du 2 mars à l'intendant, n'en fait non plus nulle mention; bien qu'il ne fixe pas, avec toute la précision désirable, la date des opérations qu'il signale, c'est de toute évidence à l'assemblée plénière du 28 février qu'il faut rapporter le choix des commissaires rédacteurs dont il parle (1).

(1) « Ceux qui ne tiennent à aucune corporation et les députés des

A côté des 30 cahiers authentiques, ou pouvant être considérés comme tels, le dossier de la convocation du Tiers état caennais conservé aux archives de Caen renferme quelques documents (pièces le plus souvent informes), annexés aux cahiers des six corporations, et dont je crois utile de dresser une nomenclature sommaire.

Le cahier des épiciers est accompagné de deux pièces, sans date ni signature, l'une très courte (13 cm. sur 23), contenant deux vœux additionnels; l'autre, du même format que le cahier (2 pages, 24 cm. sur 18), et portant, avec la date du 1er mars, l'intitulé : « Addition au cahier de la communauté des épiciers, ciriers, chandeliers et corps réunis de la ville de Caen ».

Le cahier des cordonniers possède aussi deux annexes : l'une, signée et visée par les deux députés de la communauté (1 page, 18 cm. sur 25), intitulée : « Supplément au cahier de plaintes et doléances... » (vœu additionnel relatif aux rentes de la communauté); l'autre, pièce informe, sorte de catalogue de 12 vœux pour la plupart omis dans le cahier, qui porte pour titre : « Demandes de la communauté des cordonniers aux États généraux. »

Au cahier des couteliers sont aussi joints deux autres documents. L'un, intitulé : « Doléances et pétitions que demande la corporation des couteliers, armuriers et fourbisseurs de la ville de Caen » (2 pages), contient 11 articles juxtaposés sans ordre et semble une ébauche hâtive du cahier; il ne porte ni date ni signature. L'autre est une copie intégrale du cahier authentique, auquel on a ajouté un quarantième article, relatif à l'abolition des maîtrises. Voici son titre : « Plaintes et doléances présentées aux États généraux tenus à Versailles le 26 avril 1789 par les fidèles sujets de Sa Majesté Louis XVI,

---

corps ont nommé six commissaires pour rédiger leurs doléances avec les officiers municipaux », écrit Gonneville à l'intendant, le 2 mars 1789. Arch. dép., Calvados, C 6350. — Cette information incomplète oublie la date, qui est le 28 février, et la participation des députés des corporations à cette élection. Voir ci-dessus, p. 90.

les couteliers, fourbisseurs et armuriers de la ville et faubourgs de Caen, le 23 mars 1789 » (8 pages, non signé).

Trois autres cahiers de corporations sont accompagnés d'observations particulières, ceux des maçons, des chaudronniers et des cartiers. En voici l'énumération :

« Observations de M. Gilet, député des maîtres maçons, sur les trente députés électeurs du général de la ville » (sans date, 2 pages, 31 cm. sur 20).

Lettre non datée, signée Le Bugle le jeune (député des chaudronniers), contenant une observation relative aux droits perçus sur les cuivres en rosette (19 cm. sur 16).

Série d'observations concernant les droits sur le papier (manque le commencement de cette pièce, 3 pages, 31 cm. sur 20).

Pour en finir avec la liste des cahiers d'assemblées préliminaires conservés aux archives communales de Caen, je citerai le « Cahier des doléances, plaintes et remontrances des maîtres marchands cabaretiers, dépotayeurs et de détail de la ville, faubourg et banlieue de Caen, remis à leur député et fondé de pouvoirs nommé dans l'assemblée générale de la communauté ». Ce cahier, qui compte 13 articles (4 pages, 31 cm. sur 20), a été arrêté le 5 mars 1789, présenté par Périnet, syndic de la communauté, et il porte cinq signatures, celles de Périnet, Delaunay, Larchand, P. Denis, Jean Bellenger (1). Ces cabaretiers détaillants s'y élèvent contre une allusion malveillante, formulée à leur endroit par les cuisiniers-traiteurs à propos de leur abonnement au droit de quatrième sur les boissons. Malgré leur prétention au régime de communauté, et la mention d'un syndic, ils n'ont jamais formé une corporation légale, et leur cahier, d'ailleurs trop tardivement rédigé, a dû être une protestation sans écho.

Le plan de ce travail ne comporte ni une analyse détaillée

(1) Ces cinq cabaretiers habitaient : Rue du Ham (Périnet); rue Saint-Pierre (Delaunay); rue derrière la Halle (Larchand); rue du Vaugueux (Denis), et rue Saint-Jean (Bellenger).

des cahiers d'assemblées préparatoires, ni un examen critique de leurs revendications; de telles études ne peuvent guère trouver place que dans une publication spéciale de ces cahiers. Je me bornerai à quelques remarques préalables sur les conditions particulières de leur confection.

L'on est frappé d'abord par la variété des formules employées au début de chacun de ces cahiers. Les uns n'ont pas de titre (1); les titres des autres sont diversement libellés. « Cahiers de doléances », « cahiers de plaintes, doléances et remontrances », « cahiers d'observations et doléances » (2), « cahier des pouvoirs » (3), « arrêté » (4), « mémoire » (5), « représentation » (6), « doléances et pétitions », « doléances et réclamations » (7), « vœu unanime » (8), « notes et observations » (9), telles sont les formules adoptées pour désigner, avec des nuances assez sensibles, des écrits du même ordre. Cette diversité s'explique par la liberté d'action laissée sur ce point aux corporations par les officiers municipaux. Si, en effet, ces derniers avaient adressé des modèles imprimés aux corporations, en leur imposant l'obligation de s'y conformer afin d'obtenir, pour les procès-verbaux de leurs délibérations, une certaine uniformité nécessaire à la promptitude et à la clarté des opérations électorales, ils leur avaient laissé toute latitude en ce qui concernait le mode de confection de leur

---

(1) Fabricants de drap, boulangers, bouchers, cuisiniers, pharmaciens, merciers.

(2) Juges-consuls, procureurs du bailliage, huissiers, officiers de la milice, négociants, chirurgiens, imprimeurs, fabricants d'étoffes de soie, orfèvres, tailleurs, vinaigriers, maçons, serruriers, maréchaux, chaudronniers, selliers, tapissiers, tanneurs, bonnetiers.

(3) Perruquiers.

(4) Épiciers.

(5) Cartiers.

(6) Menuisiers.

(7) Charpentiers, couteliers, chapeliers.

(8) Tonneliers.

(9) Marchands de cidre et bière et parfumeurs.

cahier, « au cas où [elles auraient] des doléances et observations à faire ». Les corporations ont profité de cette liberté, et les rédacteurs de leurs cahiers ont pu, à leur guise, formuler des vœux, proférer des plaintes, faire des remontrances ou des représentations, et même prendre des arrêtés. Les plus enthousiastes ont cru devoir orner leur cahier, en manière de préambule ou de péroraison, d'éloges hyperboliques à l'adresse du roi et de souhaits extravagants en sa faveur. « Que vive le roi, notre bon roi Louis seizième du nom, s'écrient les tonneliers, que Dieu bénisse et prolonge son règne paternel et bienfaisant ! » Les cartiers se prosternent d'abord « au pied du trône où réside le plus puissant et le meilleur des rois, qui, comme un autre Messie, se déclare et se fait connaître le Rédempteur de la France », et ils terminent leurs doléances par ce vœu singulier : « Puisse le Dieu de l'Univers retrancher plutôt quelques-unes de nos années afin de prolonger la vie à notre roi, au point qu'il ne touche qu'à deux doigts de l'immortalité », Ces hors-d'œuvre fantaisistes sont d'ailleurs une exception. et presque tous les cahiers pénètrent *ex abrupto* au vif du sujet.

Une seconde question se pose à propos des cahiers des assemblées préparatoires. De quels intérêts prennent-ils la défense? Au nom de quels commettants s'expriment-ils? L'étude de la comparution individuelle, précédemment abordée, facilite la réponse. Les cahiers des corps judiciaires et autorisés reflètent l'opinion des officiers des diverses juridictions civiles ou commerciale, des officiers de milice et des négociants. La plupart d'entre eux ont assisté à l'assemblée de leur corps; s'ils n'ont pas rédigé en commun le texte des doléances sous sa forme définitive, ils ont dû, après discussion, en établir les grandes lignes et en approuver les données générales. C'est donc la pensée et l'esprit de la partie la plus éclairée du Tiers état, de sa fraction privilégiée, que ces cahiers nous font connaître.

Peut-on dire, en ce qui concerne les cahiers de corporations, qu'ils traduisent les sentiments et les aspirations de tous les individus englobés dans le régime corporatif? Non, assurément.

Le millier d'ouvriers, compagnons, valets et garçons attachés au service des maîtres des divers métiers, dont les procès-verbaux de délibérations des corporations ont permis de constater l'absence aux assemblées électorales (1), s'est trouvé *ipso facto* exclu de toute participation à la confection des cahiers. Ce sont, d'après les formules placées en tête de ces derniers, les maîtres et les marchands, c'est-à-dire les patrons, qui se sont chargés de cette besogne (2). Aussi les revendications d'ordre industriel et commercial contenues dans la plupart de ces cahiers sont-elles relatives à l'amélioration du sort des maîtres et de leurs familles, et à l'allègement des charges fiscales qui gênent et oppriment leur fabrication ou leur vente. La situation des ouvriers n'a été envisagée avec sollicitude que par trois cahiers : ceux des fabricants d'étoffes de drap, d'étoffe de soie et des drapiers-merciers. Ces deux derniers s'en préoccupent à propos du développement du machinisme, qui porte préjudice « au pauvre peuple » (3) ; le premier, à l'occasion du traité de commerce avec l'Angleterre, qui « ruine entièrement les fabricants et la classe nombreuse d'ouvriers de toute espèce » (4). Dans deux de ces trois cas, employeurs et employés sont solidaires, et le Tiers état patronal, en absorbant dans son intérêt propre les intérêts des ouvriers, se considère, selon la forte expression de Jaurès, comme le « tuteur d'un prolétariat mineur » (5). Un autre cahier, celui des tonneliers, ne parle des « ouvriers et compagnons » que pour demander des mesures

(1) Voir ci-dessus, pp. 71 et 72.

(2) Aux 28 corporations dont les procès-verbaux qualifient déjà les membres comparants de maîtres (15) ou de marchands (13), l'intitulé des cahiers ajoute deux noms nouveaux, ceux des *maîtres* tapissiers et des *marchands* vinaigriers.

(3) « Les mécaniques réduisent une infinité d'ouvriers, souvent chargés d'une nombreuse famille dans l'inaction », Fabricants d'étoffes de soie (al. 3). — « Les mécaniques préjudicient très considérablement le pauvre peuple, lesquelles réduisent sa filature à rien », Drapiers-merciers (art. 7).

(4) Fabricants d'étoffes de drap (art. 4).

(5) Jaurès, *Histoire socialiste.*

contre leurs désertions irraisonnées et trop soudaines (1).

Peut-on serrer de plus près encore le problème et déterminer, avec les circonstances immédiates de la confection des cahiers, les noms de leurs rédacteurs? Pour quelques résultats certains, combien d'hypothèses n'est-on pas réduit à formuler !

On a trop peu de témoignages contemporains sur cet objet, et ils ne sont pas d'accord. Le subdélégué de Caen écrit, le 2 mars 1789 : « Les députés des corporations rédigent leurs cahiers particuliers » (2). Soulavie raconte dans son Journal qu'il a demandé « à plusieurs chefs des corporations » (3) de lui montrer « le contenu de leurs cahiers ». Le mieux est d'interroger les documents eux-mêmes.

Sur 39 cahiers conservés (en y comprenant le cahier attribué aux notaires), 36 sont signés et 3 ne le sont pas (4). Un premier examen révèle que, sur les 36 cahiers signés, 23 portent, en même temps qu'une ou plusieurs signatures, l'indication de la date à laquelle ils ont été arrêtés et signés, ou présentés à l'Hôtel de ville. Les 13 autres ne portent pas de date (5).

Parmi les 36 cahiers signés, on peut établir une autre distinction, fondée sur la qualité de leurs signataires. 34 d'entre eux, savoir : 8 cahiers de corps (6), 2 cahiers de corporations d'arts libéraux (7), 24 cahiers de corporations d'arts et métiers (8), portent la signature du député unique ou

(1) Tonneliers (al.9).

(2) Arch. dép., Calvados, C 6350.

(3) Arch. nat., B a 27, l. 45. Il entend sans doute par là les syndics et adjoints des corporations.

(4) Ceux des notaires, des cartiers, des marchands de cidre et bière et parfumeurs.

(5) Ceux des officiers des dépôts des sels, des officiers de milice bourgeoise, des négociants, des orfèvres, des chapeliers, des cuisiniers, des marchands de cidre et parfumeurs, des menuisiers, des pharmaciens, des couteliers, des maréchaux, des chaudronniers, des merciers.

(6) Officiers des dépôts des sels (1 député); amirauté, monnaie, juges-consuls, procureurs du bailliage, huissiers, officiers de milice, négociants (2 députés).

(7) Imprimeurs (1 député); chirurgiens (2 députés).

(8) Fabricants de drap, orfèvres, bouchers, vinaigriers, maçons,

des députés élus par les assemblées particulières (1).

Si l'on compare les 23 cahiers signés et datés avec les procès-verbaux des 23 assemblées particulières des corps et corporations dont ces cahiers expriment les vœux, on remarque, pour 20 de ces groupements (2), un écart qui varie de deux à huit jours entre la date de la réunion de leur assemblée et celle de la signature de leur cahier (3). Cet intervalle doit représenter le délai dont les rédacteurs des cahiers ont eu besoin pour en arrêter le texte. D'après l'aveu du procès-verbal de sa séance du 28 février, l'assemblée du Tiers état de Caen avait décidé que les commissaires rédacteurs nommés par elle formeraient un seul cahier « des doléances et observations qui leur seraient remises de la part des corps et corporations » (4). Il est à présumer que les assemblées particulières des groupements corporatifs s'étaient bornées, dans

---

charpentiers, tonneliers, perruquiers, pharmaciens, couteliers, serruriers, maréchaux, chaudronniers, selliers, tapissiers, tanneurs, bonnetiers (1 député); épiciers, tailleurs, cordonniers, boulangers, cuisiniers, menuisiers (2 députés); merciers (3 députés).

(1) Seuls les deux cahiers des fabricants d'étoffes de soie et des chapeliers portent d'autres signatures que celle du député de ces corporations.

(2) Savoir, quatre corps : amirauté, monnaie, juges-consuls, huissiers; — une corporation d'arts libéraux : chirurgiens; — quinze corporations d'arts et métiers : fabricants de drap, fabricants d'étoffes de soie, tailleurs, cordonniers, boulangers, bouchers, vinaigriers, maçons, charpentiers, tonneliers, perruquiers, serruriers, tapissiers, tanneurs, bonnetiers. — Voici l'indication des dates de la signature ou de la présentation des cahiers, avec la mention, pour chacun, de la date de l'assemblée électorale du groupe intéressé : 26 février : monnaie (24 f.), perruquiers (25 f.); — 27 février : huissiers (23 f.); — 28 février : chirurgiens, boulangers, bouchers, maçons (24 f.), amirauté (28 f.); — 1er mars : bonnetiers (24 f.), fabricants d'étoffe de soie (25 f.); — 2 mars : charpentiers (22 f.), juges-consuls, fabricants de drap, cordonniers, serruriers, tanneurs (23 f.), tailleurs, tapissiers (24 f.), vinaigriers (26 f.); — 3 mars : tonneliers (24 f.).

(3) Trois cahiers : procureurs du bailliage, imprimeurs et selliers, ont été rédigés le jour même de l'assemblée électorale, 23 février pour les deux premiers corps, 28 février pour les selliers.

(4) Arch. comm., Caen, BB 96, fol. 147 v°-149.

la plupart des cas, à élire leurs députés à l'assemblée du Tiers état urbain, et s'abstinrent de rédiger elles-mêmes leur cahier, le règlement électoral ne leur en imposant pas l'obligation. Elles durent laisser ce soin à leurs députés. Ce qui tendrait à le prouver, c'est qu'au cours de la séance du 28 février, « les députés qui ont des doléances à faire » sont invités à les remettre le lendemain au greffe de l'Hôtel de ville. Or la mention de cette présentation par les députés se retrouve sur 13 cahiers (1) ; 9 autres, à défaut de cette mention, contiennent différentes formules (fait, fait et délibéré, fait et arrêté, arrêté et rédigé, lu, approuvé et arrêté, signé et arrêté), qui voisinent avec la signature des députés (2). Il est vraisemblable que, dans la majorité des cas, les députés qui arrêtent ou présentent le cahier ont pris une part effective à sa rédaction, s'ils ne l'ont pas complètement rédigé (3).

Pour plusieurs cahiers, on peut, d'après certains indices, transformer ces présomptions en certitude. Le cahier des vinaigriers-cafetiers est sans contredit l'œuvre de Le Petit, député de la corporation, qui y fait entendre une note personnelle (4). Les « Notes et observations des marchands de cidre et des parfumeurs » ont été rédigées par Lacouture le jeune et Daubert, députés de ces deux corporations. Le titre de leur cahier mixte permet de l'affirmer (5).

La ressemblance absolue de l'écriture du cahier et de la signature autorise des hypothèses vraisemblables ; j'attribue-

---

(1) Juges-consuls, fabricants de drap, orfèvres, tailleurs, boulangers, vinaigriers, charpentiers, tonneliers, serruriers, tapissiers, tanneurs, cartiers, bonnetiers.

(2) Amirauté, monnaie, procureurs du bailliage, huissiers, chirurgiens, imprimeurs, maçons, perruquiers, selliers.

(3) Il y a toutefois des exceptions, par exemple pour le cahier des cordonniers, des serruriers, des perruquiers, des tailleurs et des tapissiers. Voir ci-dessous, pp. 118 et 119.

(4) « Samedi dernier, au soir, écrit Le Petit à l'art. 13, j'ai été chez cinq boulangers pour avoir un pain de six livres et n'en ai trouvé chez aucun d'eux ».

(5) « Notes et observations par deux députés, etc... »

rais, sur cet indice, le cahier des bouchers à la plume de Brèche, celui des maçons à Gilet (1), celui des juges-consuls à Pitet le jeune, celui des merciers à Lentaigne (2), celui des imprimeurs à Manoury le jeune, celui des fabricants de drap à Bardel, celui des bonnetiers à Gouy le jeune, celui des orfèvres à Desmares, celui des tonneliers à Tostain, celui des couteliers à Lafontaine-Droz.

S'il est un type de cahier, comme celui des chaudronniers, dont la naïveté incorrecte ne peut laisser de doute sur la personne de son rédacteur, Le Bugle (3), il en est d'autres dont la paternité est plus douteuse, et qui sont d'une tenue trop soignée, dans le fond et dans la forme, pour être l'œuvre des députés presque illettrés dont la signature chaotique, grossièrement tracée, accuse une culture insuffisante. Tel le cahier des cordonniers, qui, dans sa première partie, use habilement des artifices de la prétérition, et, dans sa seconde partie, défend en un style oratoire et pompeux les intérêts de la corporation. C'est, fort probablement, un cahier rédigé à l'avance par quelque homme de loi. L'examen de sa disposition matérielle enlèverait toute hésitation à cet égard. Ce document présente, en effet, dans ses premières lignes, une série d'espaces blancs, où les dates ont été postérieurement transcrites par une autre plume, trempée dans une autre encre. La souscription finale et la signature des deux députés, du 2 mars 1789, paraissent coïncider avec l'intercalation des renseignements complémentaires du début.

Le cahier des serruriers, remarquablement calligraphié et d'une rédaction très correcte, est suivi de deux signatures

---

(1) Le cahier est accompagné d'une pièce annexe, de même encre et de même écriture, intitulée : « Observations de M. Gilet, député des maçons, etc... »; voir ci-dessus, p. 111.

(2) Le cahier des merciers, qui fut l'œuvre des députés de l'ancienne communauté, demande l'abolition du régime corporatif décrété par l'édit d'avril 1779. Voir ci-dessus, pp. 76.

(3) Une lettre de Le Bugle, jointe au cahier, est de la même écriture. Voir ci-dessus, p. 111.

gauchement tracées, dont celle du député et fondé de pouvoirs à qui il a été « remis », sans doute par le scribe rédacteur.

Quant au cahier des perruquiers, la bonne tenue de sa forme matérielle et l'allure aisée de ses doléances, sans oublier l'espace laissé en blanc à la fin pour inscrire le quantième du mois et le millésime, donnent également l'impression d'une production rédigée à l'avance et dont le signataire n'est qu'un prête-nom. La similitude absolue des deux cahiers des tailleurs et des tapissiers laisse à penser, non qu'ils ont été rédigés en commun par les députés des deux corporations qui les ont signés, mais qu'ils sont des transcriptions, faites d'ailleurs par la même main et de la même encre, d'un modèle unique préparé par un rédacteur inconnu. Le cahier des épiciers a été transcrit par un clerc de notaire de l'étude de maître Ruel pour la somme de trois livres (1).

Il n'y a pas d'impossibilité à admettre que certains députés, incapables d'exprimer leurs revendications en termes convenables, aient fait appel aux avocats attitrés de leur corporation, à ceux dont on trouve les noms, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, dans les procès que celle-ci intente ou subit devant le tribunal de police (2). Je n'en ai trouvé qu'une preuve, mais absolument convaincante, c'est la quittance d'une somme de 12 livres payée à Rogier de Prémesnil, avocat à Caen, le 1er mars 1789, par la communauté des « passementiers et corps réunis » (fabricants d'étoffes de soie), « pour avoir fait leur cahier de doléances » (3).

Cette ingérence des hommes de loi dans la rédaction des cahiers de corporations expliquerait la place assez large qui y est faite aux vœux d'ordre général. Sur les 28 cahiers de corporations conservés, 15 contiennent des vœux relatifs à l'organisation et aux attributions des États généraux ; 20 s'occupent de l'organisation administrative provinciale et municipale ;

(1) Arch. dép., Calvados, série E, corporations (liasse).

(2) *Ibid.*, série B, arts et métiers, années 1786, 1787, 1788.

(3) *Ibid.*, série E corporations, sans cote.

28, de la réforme des impositions; 11 de la réforme judiciaire (1).

Les doléances d'ordre agricole semblent avoir fort peu préoccupé les corporations urbaines : celle des bonnetiers est seule à déplorer le défrichement des landes et bruyères, qui diminue la production des bêtes à laine (2); elle se joint aux fabricants de draps pour demander la concession de primes à l'élevage du bétail (3). On ne trouve que chez deux corporations, chapeliers et couteliers (4), des plaintes contre les abus des dîmes. Les pharmaciens et les chapeliers sont les deux seuls groupes qui se déclarent partisans de l'amélioration de la vicinalité rurale (5). Les droits féodaux ont toutefois excité les protestations de sept corporations, qui en réclament l'abolition ou le rachat, en peignant avec vivacité les abus des banalités de fours, moulins et pressoirs, et les dégâts des colombiers (6).

Le commerce est l'objet de vœux plus abondants : 19 cahiers traitent de diverses questions commerciales (douanes intérieures et extérieures, encouragements au commerce, poids et mesures) (7).

---

(1) Pour le détail, voir ci-dessous les notes relatives à chacun des articles du cahier de Caen mentionnant, pour chaque ordre d'idées ou de faits les cahiers de corporations qui s'y réfèrent.

(2) Bonnetiers, 1re partie, art. 1.

(3) Bonnetiers, 2e partie, art. 1 et 2; — fabricants de draps, art. 7.

(4) Chapeliers, art. 13; — couteliers, art. 10.

(5) Pharmaciens, al. 53; — chapeliers, art. 15.

(6) Couteliers, art. 36 à 39; — pharmaciens, al. 32; — chapeliers, art. 14; — vinaigriers, art. 9; — maréchaux, al. 6 et 7; — épiciers, al. 12; — marchands de cidre et bière et parfumeurs, art. 9.

(7) Fabricants de draps, art. 3, 4, 6; — fabricants d'étoffes de soie, art. 6; — bonnetiers, art. 4; — épiciers, al. 9 et 10; — chapeliers, art. 6; — tailleurs, art. 10; — cordonniers, II, art. 6; — vinaigriers, art. 6; — marchands de cidre et bière et parfumeurs, art. 4, 5, 6, 16; — pharmaciens, al. 19 et 52; — couteliers, art. 24; — serruriers, art. 8 et 9; — maréchaux, al. 2; — chaudronniers, art. 1; — tapissiers, art. 10; — tanneurs, al. 1 et 2; — cartiers, al. 3, 4, 5 et 7; — merciers, art. 5 et 6.

La question qui devait intéresser entre toutes les maîtres des communautés était celle du régime industriel alors en vigueur, c'est-à-dire du système des corporations, tel que l'avait établi l'édit d'avril 1779 : 28 cahiers de communautés la traitent, mais sous des points de vue opposés. Les uns, assez rares, demandent la liberté absolue de l'industrie et la suppression générale des corporations (1). La plupart subordonnent cette abolition au rétablissement des anciennes, sur le pied où elles se trouvaient avant l'édit de 1779, et sollicitent l'exemption des droits onéreux qui grèvent l'industrie des nouveaux maîtres (2). Une plainte générale s'élève contre la dureté de la législation actuelle, qui frappe de droits exorbitants les veuves et les enfants des maîtres décédés s'ils veulent continuer l'exercice de la profession du défunt, qui est souvent leur unique gagne-pain (3). On se plaint aussi du taux excessif des droits de réception des maîtres (4), du droit de visites annuelles qui s'élève à 4 livres et dont la répartition est inique (5). Quelques communautés obérées s'adressent au roi pour l'inviter à prendre à sa charge les dettes contractées sous leur ancien régime (6). Plus d'une retrace longuement son histoire avec de

(1) Pharmaciens, al. 20; — couteliers, art. 23; — bonnetiers, art. 5.

(2) Chapeliers, art. 5; — fabricants de draps, art. 2; — fabricants d'étoffes de soie, art. 1; — épiciers, al. 8; — cordonniers, art. 9; — boulangers, al. 3 et 4; — bouchers, al. 11; — vinaigriers, art. 11; — marchands de cidre et bière et parfumeurs, art. 1; — maçons, art. 3; — merciers, art. 4.

(3) Épiciers, al. 8; — chapeliers, art. 5; — boulangers, al. 2; — bouchers, al. 11; — cuisiniers, al. 7; — vinaigriers, art. 11; — marchands de cidre et bière et parfumeurs, art. 1; — maçons, art. 1; — menuisiers, art 10; — tonneliers, al. 9; — maréchaux, al. 8; — tanneurs, art. 9.

(4) Fabricants d'étoffes de soie, art. 4; — serruriers, art. 2; — selliers, al. 2.

(5) Fabricants d'étoffes de soie, art. 3; — tailleurs, art. 11; — serruriers, art. 2; — tapissiers, art. 11; — cartiers, observations anexes; — maçons, art. 2; — marchands de cidre et bière et parfumeurs, art. 3.

(6) Cordonniers, supplément; — boulangers, art. 10.

pittoresques détails et oppose au tableau de son ancienne prospérité celui de sa décadence présente (1).

Ces plaintes, librement exhalées et qui donnent de façon si vivante l'impression directe de la réalité, vont-elles toutes forcer l'entrée du cahier urbain? Beaucoup d'entre elles ne seront-elles pas bientôt arrêtées, impuissantes et muettes, devant un seuil infranchissable?

2. La rédaction du cahier du Tiers état de Caen.

Le « Cahier d'observations et doléances du Tiers état de la ville de Caen » (2) est un cahier manuscrit de 14 feuillets (28 pages), sans couverture, de 31 cm. de longueur sur 21 cm. de largeur. Le maire de Caen, Cagny, en a coté et signé les vingt-trois premières pages, qui sont les seules remplies. L'écriture de ce document est une cursive assez haute et assez pleine; soignée au début et au milieu du cahier, elle paraît, vers la fin, tracée avec plus de hâte et moins de régularité. Mais le texte tout entier est de la même main, et, correctement établi, il ne contient que peu de ratures et de légères modifications (3). Le scribe qui l'a transcrit n'est pas le greffier en chef de l'Hôtel de ville, Delarocque, absent lors des séances des 3 et 4 mars (4), mais un de ses commis-greffiers, probablement Guéroult (5).

---

(1) Voir F. Mourlot, *La fin de l'Ancien régime*, p. 273.

(2) Arch. comm., Caen, AA 50. Ce titre a été emprunté aux cahiers des négociants et armateurs et des officiers de la milice bourgeoise.

(3) Quelques ratures dans la seconde partie (art. 4 et 15), et dans la troisième (art. 7); — six surcharges : 2e partie, art. 15, 52 et 58, 3e partie, art. 16, 17 et 18; — trois additions, en interligne ou en marge : 2e partie, art. 40; 3e partie, art. 7 et 20.

(4) Le cahier, lu à la séance du 3 mars, fut arrêté et signé le 4 mars (73 signatures) en double exemplaire. L'un d'entre eux, conservé aux archives de l'Hôtel de ville de Caen, a servi de base à la présente publication; l'autre, remis aux députés du Tiers état urbain et confondu avec les cahiers primaires des paroisses rurales du bailliage, a disparu comme la presque totalité de ceux-ci.

(5) Le procès-verbal de l'assemblée des députés du Tiers état caen-

Ce cahier, qui contient 100 articles, se compose de trois parties, inégalement développées.

1° Articles préliminaires à arrêter aux États généraux (12 articles).

2° Propositions générales à faire aux États généraux (61 articles).

3° Représentations particulières et doléances de la ville de Caen (27 articles).

Il est l'œuvre d'une commission, formée de six membres, que l'assemblée du 28 février avait élus et adjoints aux officiers municipaux (1). Ces six membres étaient : Picard de Prébois, syndic de l'ordre des avocats; Pillet, doyen du corps des notaires; Chibourg, professeur à la faculté de médecine; Lamy et Chatry de Lafosse l'aîné, députés du corps des officiers de milice bourgeoise, et Gabriel de Cussy, ancien directeur de la monnaie de Caen. Aucun délégué des corporations, soit d'arts libéraux, soit d'arts et métiers, ne figure dans cette commission; constatation intéressante à faire, et qui servira à apprécier le caractère des vœux du cahier urbain.

Les commissaires se mirent à l'œuvre dès le 28 février; leur travail était achevé le 3 mars. Ils en avaient emprunté la matière à des documents d'origine diverse. Les sources du cahier de Caen sont étudiées ci-dessous avec des détails précis (2); il me suffira ici d'esquisser les conclusions générales de mon enquête.

Les rédacteurs ont dû subir l'influence de quelques-uns de ces modèles généraux de cahiers qui circulaient alors dans tout

---

nais du 3 mars, dans laquelle on lut le cahier, mentionne le nom de « Lafosse, pour l'absence du greffier, secrétaire ». Arch. comm., Caen, BB 96, fol. 159 v°. Garnier de Lafosse était premier commis-greffier de l'Hôtel de ville. Mais l'écriture du cahier est, très vraisemblablement, celle de Guéroult, second commis-greffier depuis 1785, qui deviendra plus tard secrétaire en chef de la mairie de Caen.

(1) Voir ci-dessus, p. 91.

(2) C'est l'objet d'un commentaire spécial, assez développé, annexé à chacun des articles du cahier.

le royaume, et particulièrement en Normandie (1). *L'Essai d'un cahier de pouvoirs et instructions*, généralement appelé *Cahier de Thouret*, qui avait été publié à Rouen en février 1789 et communiqué aux municipalités de France (2), a inspiré l'esprit et parfois la lettre de plusieurs articles du cahier de Caen : I, art. 1, 2 et 10; II, art. 1.

Le Projet de cahier général destiné à l'instruction des députés aux assemblées générales des bailliages et sièges provinciaux et des députés aux États généraux, fait par un gentilhomme de Normandie, ami de la Nation (3) a aussi joué un rôle efficace dans la rédaction des doléances caennaises. Un exemplaire de ce *Projet* était conservé, avant le classement définitif des archives communales de Caen, dans le dossier des cahiers de corporations (4) ; cette coïncidence, jointe à l'apparence de la brochure fatiguée par l'usage, semble indiquer qu'elle a été maniée à maintes reprises par les rédacteurs. On retrouve la trace indéniable de son influence dans une douzaine d'articles du cahier de Caen : I, art. 3, 4, 6 et 9; II, art. 1, 19, 21, 24, 25, 43, 45, 46.

L'influence personnelle de quelques-uns des rédacteurs a également contribué d'une façon directe et immédiate à la rédaction du cahier de Caen. Picard de Prébois, le premier élu des six commissaires, et le troisème élu de la députation caennaise, semble avoir joué un rôle actif au sein de la commission. Il avait publié, en 1788, un ouvrage en deux parties, intitulé *Introduction à un seul code de lois* (5), où il passait en revue un

(1) Voir F. Mourlot, *La fin de l'Ancien régime*, pp. 261-262.

(2) Sur ce cahier, voir Lebègue, *Thouret*, pp. 105-110.

(3) Ce *Projet* a été publié par Hippeau. *Le gouvernement de Normandie*, t. VI, pp. 382-402. J'ai vainement cherché à en déterminer l'auteur. C'était un gentilhomme, qui « avait servi le roi pendant longtemps, dans un état pénible... et qui était arrivé au troisième âge ». Sa brochure fut imprimée à Rouen en 1789.

(4) Il figure aujourd'hui sous la cote AA 54.

(5) *Introduction à un seul code de lois, ou Réflexions d'un jurisconsulte sur les matières qui intéressent l'ordre et l'union de la société civile*,

grand nombre de questions relatives à la législation civile, à la réforme judiciaire, à des objets de finances, d'assistance et d'instruction. Il venait de rédiger, à l'occasion de la convocation, un long mémoire, resté manuscrit, sur l'administration de la justice (1). Les plus intéressants parmi les vœux qu'il y proposait ont pris place dans quatorze articles du cahier : I, art. 5; II, art. 8, 26, 27, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 60; III, art. 14 et 26.

Pillet, le doyen et le représentant des notaires, avait dû verser aux débats de la commission les deux importants mémoires relatifs aux droits de contrôle et à la conservation des hypothèques (2), qui contenaient une étude approfondie de ces délicates questions. L'influence de ces mémoires a pu s'exercer sur la rédaction du cahier urbain, non seulement de façon indirecte, par l'intermédiaire du cahier anonyme qui en avait dégagé les dispositions essentielles, mais encore par l'action personnelle de leur signataire. Elle se manifeste d'ailleurs dans trois articles du cahier : II, art. 7 et 8; III, art. 23.

Les officiers municipaux de Caen peuvent compter, à leur tour, au rang des principaux rédacteurs du cahier de leur ville. Leur rôle, et particulièrement celui de Delarue, est mis en lumière par les *Réflexions* du médecin Le Canu, datées du 1er mars, et relatives à une lecture de doléances faite par cet échevin à l'assemblée du 28 février (3). Le rôle de Saffray,

---

etc... Caen, Le Roy, 1788; un vol. en deux parties. (Bibl. comm., Caen).

(1) Arch. comm., Caen, AA 49. *Mémoire de M. Picard de Prébois syndic de l'ordre des avocats de Caen, sur l'administration de la justice.* Ce mémoire contient deux chapitres : 1°, de la vénalité des offices de judicature; 2°, de la multitude des justices et de leurs mauvais arrondissements.

(2) Sur ces deux Mémoires, voir ci-dessus, p. 107.

(3) « La lecture qu'a faite M. Delarue des cahiers de doléances arrêtés par MM. les Maire et Échevins de la ville de Caen m'a fait le plus grand plaisir. Chaque citoyen doit à leurs auteurs le tribut de toute sa gratitude ». *Réflexions, etc.*. de Le Canu, « présentées, le 1er mars 1789, à MM. les Commissaires nommés dans l'assemblée de la ville du 28 février ». Arch. comm., Caen, AA 54. Voir ci-dessus, Biblio-

prieur-consul et échevin, a été aussi, sans doute, fort important, et le corps des juges-consuls a probablement dû à la vigilante action de son chef l'insertion d'un nombre respectable de ses vœux dans le cahier urbain. C'est surtout dans la troisième partie de ce cahier, qui contient les doléances particulières à Caen, que les officiers municipaux ont pu exprimer leurs vues ; on leur doit certainement la rédaction des articles 1, 2, 3, 8, 14 et 15 de cette partie.

C'est toutefois dans les cahiers des corps et des corporations qu'il faut chercher la principale source du cahier urbain. Sur les 39 cahiers conservés, les commissaires en ont visé 34. Les cinq cahiers non visés sont ceux des bouchers, des vinaigriers, des serruriers, des tonneliers et des cartiers. La seule raison qui paraisse motiver ce fait serait leur présentation tardive au greffe de l'Hôtel de ville (1). Mais l'absence de visa n'implique nullement l'inutilisation de ces cahiers par les commissaires. Je n'en citerai qu'une preuve : l'article 4 de la troisième partie du cahier de Caen reproduit presque littéralement un vœu contenu dans l'article 4 du cahier des vinaigriers, et qui n'est contenu que là.

Quels sont, par ordre d'importance, les cahiers de corps et de corporations auxquels le cahier urbain doit les apports les plus considérables? Cette question trouve sa réponse très détaillée dans la publication qui suit. On y verra, en regard de chaque article, la contribution précise des cahiers d'assemblées particulières (2). Je dois me borner ici à fournir quelques brèves conclusions.

Trois cahiers se distinguent entre tous par l'ampleur de leur

---

graphie, p. 17. Par suite de modifications récentes apportées à l'inventaire des archives de Caen, encore inachevé, cette cote diffère de celle que j'ai donnée, d'après un ancien classement, dans la bibliographie de ma thèse principale. *La fin de l'Ancien régime*, p. LXIX.

(1) Voir ci-dessus, p. 116, note 2.

(2) J'y cite textuellement les passages de cahiers qui ont servi de modèles immédiats, et me borne à renvoyer le lecteur aux articles des cahiers dont l'influence ne s'est exercée que d'une façon indirecte.

contenu et l'abondance de leur contribution. Le plus important est le cahier des juges-consuls, qui contenait 46 articles. Il en a inspiré 35 du cahier urbain, dont 12, littéralement transcrits, visaient les améliorations à introduire dans le régime commercial et industriel (1). Le cahier des négociants, qui comptaient trois représentants dans la commission, a fourni 6 articles au cahier urbain et influé sur la rédaction de 21 autres (2). Le cahier des pharmaciens a contribué à la confection de 15 articles (3). Les apports des autres corps et corporations sont très sensiblement moindres. Le cahier improvisé des notaires a pu marquer son empreinte sur 7 articles (4). Viennent ensuite, par ordre de décroissance, les cahiers des chirurgiens et des couteliers, avec 5 articles (5) ; ceux des officiers des dépôts des sels et des vinaigriers, avec 4 articles (6) ; ceux des fabricants de draps, des épiciers, des perruquiers, des marchands de cidre et bière et parfumeurs, avec 3 articles (7) ; ceux de l'Amirauté, des huissiers, des officiers de milice, des bonnetiers, des maçons, des chapeliers et des chaudronniers, avec 2 articles (8) ; ceux des imprimeurs, des fabricants d'étoffes de soie,

---

(1) Caen, I, art. 1, 2, 3, 7, 10 ; — II, art. 1, *4*, *5*, 8, *10*, 12, 15, 17, 25, 26, 27, 28, *33*, 35, 37, 39, *47*, *48*, *49*, *50*, *52*, *53*, 60 ; — III, art. 6, 7, 18, 19, 23, 27. Les chiffres mis en *italique*, dans cette note et dans les notes suivantes, désignent les articles du cahier urbain qui sont la transcription littérale du cahier du corps ou de la corporation respectivement visés.

(2) Caen, I, art. 1, 2, 7, 9 ; — II, art. 1, 2, 11, 14, 15, 20, 21, 22, 28, 33, 38, 50, *51* ; 52, *53*, *54*, 60 ; — III, art. 5, 6, 10, 18, 22, 24, 27.

(3) Caen, I, art. 2 ; — II, art. 9, 15, 30, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 46, 47 ; — III, art. 14, 15, 26.

(4) Caen, I, art. 1 ; — II, art. 7, 8, 20, 61 ; — III, art. 6, 23.

(5) Chirurgiens : Caen, I, art. 5 ; II, art. 15, 17, 40 ; III, art. 10. — Couteliers : Caen, II, art. 34, 36, 43 ; III, art. 12, 24.

(6) Officiers des dépôts des sels : Caen, II, art. 33, 39, 46, 47. — Vinaigriers : Caen, II, art. 21 ; III, art. 4, 15, 22.

(7) Fabricants de draps : Caen, III, art. 14, 18, 22. — Épiciers : Caen, II, art. 55 ; III, art. 18, 26. — Perruquiers : Caen, I, art. 7. Marchands de cidre et parfumeurs : Caen, III, art. 18, 25, 26.

(8) Amirauté : Caen, III, art. 16, 17. — Huissiers : Caen, II, art. 25,

des tailleurs, des tapissiers, des maréchaux, des menuisiers, avec un seul article (1).

Comme le prouve cette énumération succincte, c'est la bourgeoisie et c'est le haut négoce qui ont dicté la plupart des doléances du Tiers état caennais. Aussi ne faut-il pas s'étonner si les doléances d'intérêt général occupent dans le cahier de Caen une place prépondérante. Elles en constituent la première partie (vœux d'ordre politique et administratif), et forment presque exclusivement la matière de la seconde partie, dont elles ne démentent pas le titre (2). Quant à la troisième partie, bien qu'elle s'intitule « Représentations particulières », elle contient encore plus d'une considération d'ordre général, et les plaintes et requêtes d'intérêt local, parfois si copieusement formulées dans les cahiers de corporations, s'y trouvent réduites, étriquées et tassées, quand elles n'en sont pas complètement éliminées.

Si les cahiers des assemblées particulières de Caen avaient, en général, traité sans enthousiasme les questions d'ordre agricole, quelques-uns des abus du régime foncier, comme les droits féodaux (banalités, garennes et colombiers) avaient cependant soulevé de vives protestations dans une douzaine d'entre elles (3). Les rédacteurs bourgeois de Caen, agents de justice seigneuriale ou possesseurs de fiefs ruraux, de colombiers, de moulins et de pressoirs banaux, restèrent sourds à ces appels, et, dans un cahier de cent articles, ne trouvèrent pas une ligne pour en parler (4).

---

44. — Officiers de milice: Caen, I, art. 10; II, art. 10. — Bonnetiers : Caen, II, art. 56; III, art. 14. — Maçons: Caen, II, art. 57; III, art. 13. — Perruquiers : Caen I, art. 8, 12. — Chapeliers: Caen, III, art. 14, 27. — Chaudronniers : Caen, III, art, 14, 21.

(1) Imprimeurs: Caen, III, art. 25. — Fabricants d'étoffes de soie : Caen, II, art. 12. — Tailleurs: Caen, II, art. 18. — Tapissiers: Caen, II, art. 18. — Maréchaux : Caen, II, art. 21. — Menuisiers: Caen, II, art. 32.

(2) « Propositions générales à faire aux États généraux. »

(3) Voir, pour les corporations, pp. 120, note 6, et 165-166, et pour l'ensemble du Tiers état caennais, voir F. Mourlot, *La fin de l'Ancien régime*, p. 275.

(4) Une seule allusion, très courte, aux bêtes fauves des forêts et à

Les vœux des corporations industrielles et commerciales, mieux traités en apparence, n'en ont pas moins été l'objet de réductions systématiques très accentuées. Quelques-unes de ces corporations avaient raconté, avec force détails d'un pittoresque naïf, les beaux jours de leur ancienne fabrication, exposé les causes de nature diverse qui avaient amené leur décadence. Elles avaient dévoilé leur situation précaire, étalé leurs lourdes charges, dénoncé les manœuvres de concurrents déloyaux, et imploré la pitié des gouvernants sur leur condition malaisée (1). L'on chercherait en vain ces détails intéressants dans le cahier urbain; le souci de la concision a interdit à ses rédacteurs tout apitoiement inopportun. S'ils ont fait place à la requête des tanneurs sur la suppression de la marque des cuirs (2), c'est parce qu'elle était appuyée par les selliers, les libraires, les cordonniers, les parfumeurs, les chaudronniers; parce que le corps des négociants s'y intéressait, et parce que les juges-consuls réclamaient cette suppression avec insistance. Pour des motifs analogues, ils ont admis les vœux des cartiers relatifs à l'abolition des droits sur le papier (3); ceux des épiciers, des cuisiniers et des marchands de cidre relatifs à la suppression du *trop bu* (4) et, d'une façon générale, tous ceux que la juridiction consulaire, qui comptait plusieurs de ses membres dans la commission de rédaction, avait pris sous son patronage. Ils ont toutefois emprunté à certains cahiers particuliers l'idée de réformes utiles à la ville de Caen: à celui des négociants, le projet d'un canal entre l'Orne et la Sarthe, des-

---

la clôture de celles-ci: Caen, II, art. 21. La protection de l'agriculture occupe cinq articles du cahier, dont trois, sur le partage des communes, favorisent indirectement les propriétaires fonciers (Caen, II, art. 26 à 29), et dont les deux autres sont en partie favorables à la production industrielle (Caen, II, art. 56 et 57: primes à l'élevage et au reboisement).

(1) Voir F. Mourlot, *ouvr. cité*, p. 274.

(2) Cahier de Caen, III, art. 18.

(3) *Ibid.*, III, art. 19.

(4) *Ibid.*, III, art. 18.

tiné à faire de Caen l'entrepôt d'une vaste région agricole (1); à celui des vinaigriers, une sévère critique du corps des ingénieurs, qui s'entêtaient à construire des ponts de bois dans un pays où les carrières abondaient, et qui, au lieu de faire aboutir le pont tournant du canal de l'Orne à l'entrée de la rue des Carmes, pour l'embellissement de la ville, l'avaient maladroitement placé en face du clocher d'une église voisine (2); à celui des maçons, l'heureuse idée d'une école gratuite de dessin, capable de former de bons ouvriers (3). Le cahier urbain est loin de refléter avec exactitude la pensée intime des corporations en ce qui concerne leur régime; alors que la plupart d'entre elles en demandent l'amélioration par l'abolition de l'édit fiscal de 1779 (4), il suppose la prolongation de ce régime et se contente d'insérer deux vœux relatifs à l'hérédité des maîtrises pour les enfants des maîtres décédés, et à la survivance des droits de ceux-ci en faveur de leurs veuves (5); mais il omet les demandes de suppression des droits de visite, si impatiemment supportés par les artisans des divers métiers (6).

Le cahier de la ville de Caen a été, en résumé, l'expression des sentiments et des aspirations de l'élite du Tiers état urbain (magistrats, négociants, bourgeois et, exceptionnellement, maîtres des corporations les plus importantes). Il ne paraît pas que le prolétariat (compagnons des communautés) y ait participé : ses doléances, s'il en exprima, n'y eurent aucun écho,

(1) Cahier de Caen, III, art. 5.

(2) *Ibid.*, III, art. 4.

(3) *Ibid.*, III, art. 13.

(4) Cahiers des fabricants d'étoffes de soie, des tailleurs, des tapissiers, des merciers-drapiers, des épiciers, des cordonniers, des chaudronniers, des chapeliers, des bonnetiers, des boulangers, des bouchers.

(5) Cahier de Caen, III, art. 7.

(6) Cahiers des fabricants d'étoffes de soie, des tailleurs, des tapissiers, des serruriers, des selliers, des cartiers-papetiers, des maçons, des marchands de cidre et bière et parfumeurs.

DEUXIÈME PARTIE

Cahier d'observations et doléances (1) du Tiers état de la ville de Caen

I

ARTICLES PRÉLIMINAIRES A ARRÊTER AUX ÉTATS GÉNÉRAUX (2).

ARTICLE I. — Le rétablissement des États généraux (*sic*) dans les provinces qui en avaient (3), l'établissement de ces mêmes États dans les villes qui sont au centre de chaque province (4).

---

(1) Cette formule s'est directement inspirée des titres, identiques, de deux cahiers de corps : celui des négociants et armateurs, et celui des officiers de la milice bourgeoise.

(2) Sur les deux séries d'observations qui suivront chacun des articles de ce cahier, voir ci-dessus, p. 4.

(3) Ce vœu était l'aboutissant d'une campagne entreprise dans toute la Normandie en faveur du rétablissement des États provinciaux. Sur la part prise par la ville de Caen à cette campagne, voir F. Mourlot, *La fin de l'Ancien régime*, chap. VIII, pp. 158-160, et chap. XI, p. 298. Sans désigner nominativement la Normandie, c'est bien elle que vise le début de l'article ; cette province avait eu autrefois des États, suspendus par Mazarin.

(4) Bien que le nom de Caen n'apparaisse pas, c'est cette ville que

* « Le rétablissement des États provinciaux de Normandie et l'entière exécution des conventions exprimées dans la Charte aux Normands », *Juges-consuls* (art. 2). — « Qu'il soit accordé des États provinciaux à toutes les provinces du royaume et en particulier à la Normandie », *négociants et armateurs* (art. 6). — « Les États provinciaux fixés au centre de la province », *orfèvres* (art. 7). — « Ceux de Normandie à Caen comme point central », *notaires* (art.2). — « Que les États soient rendus ou accordés à toutes les provinces, dans la forme qui sera jugée la plus convenable. La province de Normandie mérite cette justice par sa fidélité envers ses rois », *cordonniers* (II, art. 3). — « Rendre à la province ses anciens États généraux (*sic*) », *maçons* (art. 9). — Voir aussi : *officiers du dépôt des sels* (art. 14); *procureurs du bailliage* (alinéa 4); *officiers de milice bourgeoise* (art. 14); *chirurgiens* (art. 13); *imprimeurs-libraires* (art. 7); *chapeliers* (art. 1); *tailleurs-fripiers* (art. 9); *boulangers* (art. 5); *marchands de cidre et bière et parfumeurs* (art. 10); *menuisiers* (art. 2); *perruquiers* (art. 9); *maîtres en pharmacie* (alinéa 12); *couteliers* (art. 27 et 28); *tapissiers-fripiers* (art. 9); *drapiers-merciers* (art. 8); *bonnetiers-basétamiers* (II, art. 18) (1).

** Caen AP, I, art. 1, avec légère variante : « des États provinciaux » au lieu de « généraux ». — Caen B, art. 7 (2), avec la même variante.

Art. 2. — Le retour périodique des États généraux (3), de cinq ans en cinq ans, même plutôt (*sic*) pour la seconde

---

le cahier sous-entend comme étant le centre de la Normandie. Le cahier des notaires le dit expressément.

(1) L'*Essai d'un cahier de pouvoirs et instructions*, généralement appelé *Cahier de Thouret*, qui fut publié à Rouen en février 1789 et bientôt répandu dans toute la Normandie, a dû inspirer aussi la rédaction de cet article. Il demandait le retour des États de Normandie « suspendus et non anéantis » (art. 4).

(2) Placé au premier rang du cahier urbain, parce qu'il flattait l'amour-propre des Caennais en faisant briller à leurs yeux l'espoir que leur ville serait capitale de la Normandie, ce vœu reste, pour la même raison, le premier de Caen AP. Il n'occupe plus que le septième rang dans Caen B, les commissaires caennais, qui étaient en minorité lors de la rédaction de ce cahier, ayant du laisser passer auparavant des vœux d'intérêt plus général.

(3) L'*Essai* de Thouret, art. 4, demande aussi la périodicité des États généraux.

tenue (1), et par la suite dans le cas de guerre ou de nécessité urgente, sur la demande des États provinciaux.

* « Que le retour périodique des États généraux devienne un régime constitutionnel de l'administration du royaume; que leurs assemblées périodiques et successives soient fixées, et notamment que l'époque de la seconde tenue des États qui devra suivre la prochaine de 1789 soit déterminée», *juges-consuls* (art. 1). — « Que le retour périodique desdits États généraux de cinq ans en cinq ans soit assuré par une loi fondamentale et constitutive de la monarchie», *pharmaciens* (alinéa 2). — « Que les États [généraux] soient tenus tous les cinq ans», *chapeliers* (art. 4). — « Que lesdits États s'assembleront tous les cinq ans...», *menuisiers* (art. 1). — Voir : *officiers de milice* (art. 17); *négociants et armateurs* (art. 4); *orfèvres* (art. 2); *cordonniers* (II, art. 4); *perruquiers* (art. 7); *couteliers* (art. 9). — Pour la réunion des États tous les dix ans : *marchands de cidre et de bière* (art. 20); *parfumeurs-gantiers* (art. 20); tous les trois ans : *chirurgiens* (art. 2).

** Caen AP, I, art. 3, avec de légères variantes : « Dans le cas de guerre» supprimé; — « des provinces» au lieu de « des États provinciaux». — Caen B, art. 3, avec mêmes variantes.

Art. 3. — Qu'il soit établi par chaque tenue des États généraux une Commission intermédiaire (2) choisie parmi les membres des différentes provinces qui ait l'autorité, dans le cas de déclaration de guerre ou de toute autre calamité imprévue, de voter pour le gouvernement les secours indispensables de la manière qu'elle regardera comme plus avantageuse, parce que ces secours ne seront considérés que comme provisoires, et qu'il dépendra des États généraux qui seront de suite convo-

---

(1) Les *Observations* de Le Canu et Laurent, rédigées le 23 mars 1789, et lues à l'assemblée générale du Tiers état du bailliage de Caen (voir F. Mourlot, *ouvr. cité*, chap. XI, p. 288), devaient formuler le même vœu, en fixant une date précise, celle de 1791, pour la seconde tenue des États généraux.

(2) Cette proposition était suggérée par l'exemple des Commissions intermédiaires provinciales, qu'avait créées l'édit de juin 1787, et dont l'une, celle de Caen, était alors en activité. Voir F. Mourlot, *ouvr. cité*, chap. VI, pp. 114-138.

qués de faire les changements qu'ils jugeront nécessaires et d'accorder de moindres ou de plus considérables subventions relativement aux besoins et à l'honneur de la Nation et du Prince.

* « Réservé à la prudence desdits États, pour l'établissement d'une Commission intermédiaire toujours subsistante, et composée des trois ordres en proportion; elle doit avoir ses inconvénients et ses avantages », *juges-consuls* (1) (art. 1). — *Contra :* « Lesdits représentants [du Tiers état] s'opposeront comme ils ont fait en 1560 à l'établissement d'une Commission intermédiaire des États, laquelle tôt ou tard étayée, gagnée ou intimidée par l'autorité finirait par anéantir sans retour les assemblées de la Nation et dégénèrerait en une cour plénière, semblable à celle dont le projet annoncé par l'édit du 8 mai dernier excita de vives et de si justes réclamations dans tout le royaume », *perruquiers* (art. 8). — Voir : *cordonniers* (II, art. 5).

** Caen AP, I, art. 4. — Manque dans Caen B (2).

---

(1) Les juges-consuls ont pu s'inspirer également du *Projet de cahier général par un gentilhomme de Normandie* (Hippeau, *ouvr. cité,* t. VI, pp. 382-402), *Finances,* art. 17. Caen était d'accord sur cet objet avec Valognes, dont la municipalité trouvait cette forme aussi bonne pour les États généraux que pour les États provinciaux. Arrêté de l'Hôtel de ville de Valognes, 3 novembre 1788. Arch. nat., B a 35, l. 70.

(2) L'élimination de ce vœu est probablement due à l'opposition que lui firent, au sein de la commission de rédaction du cahier de Caen B, les deux députés bayeusains qui en faisaient partie, Delauney et Delleville. Ceux-ci n'avaient pu faire triompher à l'assemblée préliminaire de leur bailliage le vœu du cahier urbain de Bayeux, qui, prenant en considération les désavantages de l'établissement d'une Commission intermédiaire des États généraux, se déclarait « pour la négative »; malgré eux, le cahier de Bayeux AP, I, art. 9, entrevit l'existence possible de cette Commission, en se bornant à ajouter « que ses avantages et ses inconvénients étaient la matière d'un grave problème ». Ils prirent leur revanche dans la réunion des commissaires rédacteurs du cahier du bailliage de Caen, où ils purent faire prévaloir l'opinion de Bayeux. Ils furent aidés par la propagande de deux députés du quart réduit de l'assemblée préliminaire de Caen, Le Canu et Laurent, qui, dans leurs *Observations,* art. 7, dénonçaient la Commission intermédiaire comme « un colosse effrayant dans l'État ».

Un article, spécialement ajouté à la fin du cahier de Caen B par tous les députés présents, proscrivit expressément l'établissement de cette Commission.

Art. 4. — Les Français se considèrant comme une même famille, dont le roi est le chef et le père (1), s'il survenait une calamité générale dans l'une des provinces, la Commission intermédiaire de concert avec le gouvernement règlerait les secours provisoires que les autres provinces accorderaient respectivement, pour que la perception de l'impôt ne puisse souffrir aucun retardement et que l'alliance et la bonne union qui doit se former entre des citoyens et des frères soit équitablement maintenue et que le père commun jouisse à toujours de l'heureuse harmonie de ses enfants pour tout ce qui peut concourir au bonheur et à la gloire de la grande famille (2).

* Allusion indirecte à la grande famille française dans un seul cahier : « il arrive à grands pas ce moment important où la nation française va se juger et où le roi va représenter un père au milieu de ses enfants pour fixer à jamais le bonheur de la monarchie... », *marchands de cidre et de bière et marchands parfumeurs* (alinéa final).

** Caen AP, I, art. 5. — Manque dans Caen B; ayant trait aux attributions d'une commission dont le principe même n'a pas été admis, cet article n'avait plus de raison d'être dans le cahier général.

Art. 5. — Que la Commission intermédiaire soit chargée avec les différents membres soit du Conseil de Sa Majesté ou qu'elle choisira dans les autres états (3), de rédiger un nouveau

(1) Le début de l'article 4 a pu être inspiré par le *Projet de cahier général*, qui s'exprime ainsi, *Organisation des États généraux*, art. 1 : « La nation... ne comprenant qu'une seule et même famille, dont le Roi est le père et le chef suprême... ».

(2) L'idée de fraternité qui se trouvait déjà en germe dans la correspondance des procureurs-syndics provinciaux (voir F. Mourlot, *ouvr. cité*, chap. XVIII, p. 483), et qui devait aboutir à la Fédération nationale, est au fond de toutes les brochures qui, à la fin de 1788 et au début de 1789, exercèrent tant d'influence sur l'opinion publique. Je n'en citerai, comme preuve unique, que le titre, très suggestif, de la brochure de Thouret : « *Avis des bons Normands à leurs frères tous les bons Français de toutes les provinces et de tous les ordres.* »

(3) Le *Projet de cahier général*, dont les rédacteurs ont dû s'inspirer, déclarait qu'il n'était pas prudent de changer les lois civiles « sans consulter les Parlements et les officiers de toutes les juridictions du royaume ». *Administration de la justice*, art. 6.

code de lois tant civiles que criminelles, maritimes et de commerce (1), et pour en créer de nouvelles, d'indiquer le moyen d'abréger les procédures et de les simplifier (2), parce que le travail de ces commissaires sera rendu public six mois avant la seconde tenue des États généraux, examiné pendant la tenue, sanctionné par eux d'après les changements jugés convenables, et ensuite promulgué de l'autorité du roi pour l'exécution des lois nouvelles et des réformes (3).

* Sur la réforme du code civil et criminel :

« Que le code de ces mêmes lois [civiles et criminelles] soit préalablement réformé », *pharmaciens* (al. 5). — « Que l'on rédige un code de législation uniforme et commun à tous les pays de la domination française, qui n'aura lieu qu'après que la nation lui aura donné sa sanction », *ibid.* (al. 6). — Voir aussi : *officiers de milice* (art. 4).

Sur la réforme des codes maritime et de commerce :

« Que le code des lois, concernant la navigation marchande et le commerce maritime soit réformé et simplifié ; les variations qu'ont éprouvées ces différentes lois et leur multiplicité depuis 1681 demandent cette réforme et la rendent indispensable », *amirauté* (art. 7).

Sur la simplification des procédures :

« Simplifier autant qu'il sera possible toutes les longueurs des procédures... », *vinaigriers* (art. 7), et *maréchaux* (al. 5). — La

---

(1) Les anciens codes de lois encore en vigueur, et dont on demandait la réforme, étaient l'ordonnance civile d'avril 1667, l'ordonnance criminelle d'août 1670, l'ordonnance du commerce de 1673 et l'ordonnance de la marine de 1681.

(2) L'idée d'une commission de jurisconsultes réformateurs s'était déjà traduite dans la pratique, au moins en ce qui concerne la procédure criminelle, par les lettres patentes du 6 janvier 1789, nommant des magistrats chargés de s'occuper « des moyens d'abréger les longueurs et diminuer les frais des procédures criminelles » (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XXVIII, p. 638). Le rédacteur du cahier de Villedieu, plus éclairé que ceux de Caen, fait une allusion très nette à cette mesure. Voir Bridrey, *Les cahiers du Cotentin*, t. II, p. 642.

(3) Un avocat de Caen, syndic de l'ordre en 1789, Picard de Prébois, qui fut un des huit commissaires rédacteurs du cahier de Caen, et probablement un des plus influents, avait publié, en 1788, un ouvrage au titre significatif : « *Introduction à un seul code de lois* », où il s'attachait à démontrer la nécessité de l'unification des lois civiles.

nation assemblée réformera... la longueur des procédures... », *chirurgiens* (art. 16). — Voir aussi : *notaires* (art. 15), *tonneliers* (al. 6), *serruriers* (art. 7), et *pharmaciens* (al. 58-61).

** Caen AP, I, art. 6. — La partie relative au rôle de la Commission intermédiaire manque dans Caen B, pour la raison indiquée ci-dessus; mais la partie relative aux revendications d'ordre législatif et judiciaire a inspiré l'esprit de l'article 72 (*in fine*) de Caen B et la lettre de l'article 73 du même cahier.

ART. 6 — Si par quelque événement imprévu la convocation des États généraux n'avait pas lieu dans le temps et les circonstances ci-dessus déterminés, dès l'instant les pouvoirs de la Commission intermédiaire cesseraient absolument (1).

* Nulle trace d'un semblable vœu dans les cahiers d'assemblées préparatoires.

** Caen AP, I, art. 7. — Manque dans Caen B pour la même raison que les articles 3, 4 et 5.

ART. 7. — Que le roi étant par la Constitution le protecteur de toutes les propriétés et de tous ses sujets individuellement, il ne puisse être dans aucun cas atteint aux droits de propriété (2) ni à la liberté personnelle de chaque individu (3) et que la loi seule exerce son empire sur les biens comme sur les personnes.

* « Qu'il y ait une constitution solide, juste et raisonnable qui assure à chaque citoyen français une liberté et une franchise sous

---

(1) Cet article a pu être indirectement inspiré par le *Projet de cahier général* déjà cité. *Finances*, art. 18.

(2) Sur le développement plus précis de ce vœu, voir l'article suivant.

(3) Ce vœu a trait à l'abolition des lettres de cachet, le mot n'y est pas prononcé, bien qu'il se trouve dans les cahiers des huissiers (al. 15), des épiciers (al. 11), des cordonniers (II, art. 1), et des marchands de cidre et parfumeurs (art. 17). Il avait sa raison d'être dans la généralité de Caen, où ces lettres étaient abondamment octroyées au XVIII[e] siècle, et pour des motifs parfois si futiles que ce mode de recours à l'arbitraire royal, dont usaient surtout les familles nobles, y fonctionnait « comme une institution régulière ». Voir Arch. dép., Calvados, C 315-450, et A. Joly, *Les lettres de cachet dans la généralité de Caen*, Paris, 1864, in-8°.

la protection du roi, et qu'on ne puisse porter atteinte soit à la liberté individuelle d'un chacun, soit à la stabilité des propriétés en tous genres, que par l'application des lois », *juges-consuls* (art. 6). — Voir aussi : *pharmaciens*, « sûreté de personne pour chaque individu », (al. 62); *chirurgiens* (art. 17); *huissiers* (al. 15); *négociants* (art. 26 et 39); *épiciers* (al. 11); *cordonniers* (II, art. 1); *parfumeurs* (art. 17); *perruquiers* (art. 5).

** Caen AP, I, art. 8. — Caen B, art. 8 (avec suppression des mots « par la Constitution »).

Art. 8. — Qu'on ne puisse s'emparer d'un terrain quelconque pour ouvrage public et nécessaire sans au préalable avoir indemnisé le propriétaire (1).

* « Que nul citoyen ne puisse... être privé du tout ou partie de ses héritages, même sous prétexte d'utilité publique, qu'après que le prix lui en aura été payé de gré à gré », *perruquiers* (art. 5). — Voir aussi : *vinaigriers* (art. 10).

---

(1) La question des indemnités dues en cas d'expropriation de terrains pour utilité publique était depuis assez longtemps posée en 1789. Le principe de la dette de l'État envers les propriétaires expropriés avait été reconnu (lettres patentes du 18 avril 1774), et, dans la généralité de Caen en particulier, des fonds avaient été, dès 1766, affectés au paiement de cette dette; un arrêt du Conseil, du 23 avril 1772, suivi des lettres patentes du 18 avril 1774, puis à deux reprises nouvelles, les arrêts du 18 avril 1779 et du 21 août 1785, avaient établi, puis prorogé un impôt territorial, dont une partie, montant à 50.000 livres depuis 1789 (Arch. dép., Calvados, C 3124), était spécialement employée à cet objet. L'on possède les « états par élections des indemnités accordées dans la généralité de Caen de 1772 à 1789 » (*ibid.*, C 3149-3202; pour l'élection de Caen, C 3161-3163). Mais les fonds de l'impôt étaient insuffisants par suite des entreprises trop nombreuses et de la quantité des terrains expropriés. Le montant de l'arriéré connu en 1787 était de 257.371 l. 6 s. 10 d., et le 4 août 1790, il était encore dû 229.189 l. 13 s. 3 d. (*ibid.*, C 3147). D'où de nombreuses réclamations à l'intendant et à la Commission intermédiaire; par exemple, celles de Dudouet, Paisant, de Coursanne, Moisson, et autres habitants de Caen pour fonds expropriés à Mouen, Boulon, May, Fontenay, etc., (*ibid.*, C 3161). A l'Assemblée provinciale de Caen, les deux ordres privilégiés avaient promis une subvention annuelle de 5.000 livres, qui ne fut jamais donnée. Procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie, p. 237). — Sur cette question, voir F. Mourlot, *ouvr. cité*, chap. IV, pp. 70-72.

** Caen AP, I, art. 9. — Son esprit passe dans Caen B, art. 86, qui adopte la forme de Bayeux, AP, XXI, art. 3.

Art. 9. — Que les dépenses de chaque département soient irrévocablement fixées et déterminées ainsi que celles nécessaires pour maintenir la majesté et la splendeur du trône et de la famille royale (1).

* « Que les États généraux n'accordent d'impositions qu'après avoir vérifié les dépenses nécessaires et avoir assigné les fonds à chaque département, en fixant pour la dépense de Sa Majesté tout ce qu'exige l'éclat de son trône, la grandeur de la nation et l'amour des Français pour leur roi », *négociants* (art. 18). — « Les dépenses de chaque partie d'administration seront arrêtées et consenties », *chirurgiens* (art. 5). — Cf. *pharmaciens* (al. 10).

** Caen AP, I, art. 10. — Le sens de ce vœu est assez profondément altéré dans Caen B, art. 26, qui supprime la clause de l'*irrévocabilité* de la fixation des dépenses et y associe le concours du roi.

Art. 10. — Que d'après ces arrêtés premiers et indispensables, la Nation se charge de l'acquit entier des dettes de l'État (2), et que répartition exacte soit faite sur chacune des provinces, des rentes tant perpétuelles que viagères, et via-

(1) Cet article, qui reproduit presque littéralement le vœu des négociants, a dû être emprunté par ceux-ci au *Projet de cahier général, Administration des finances*, art. 3, ainsi libellé : « Que l'on ne regarde aussi comme dépenses annuelles que celles qui sont inséparables de la magnificence du trône, de la décoration, splendeur et entretien de la maison du roi et de celle de la reine, des princes et princesses de son sang et généralement celles qui concernent les traitements, gages, appointements, pensions et gratifications de ses ministres et officiers, tant dans l'état civil que militaire, le service des troupes, l'entretien de la marine, l'administration des affaires étrangères, les ambassadeurs et autres dépenses annuelles indispensables ». L'art. 6 du même chapitre demandait le règlement de sommes fixes pour ces dépenses.

(2) Le cahier de Thouret contenait, sur la dette publique, des vues qui ont pu inspirer cet article. Il demandait aux États généraux de voter « des subventions extraordinaires et à temps, affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes et au paiement des rentes viagères » (art. 53), et conseillait de libérer au plus tôt le trésor royal

gères dites tontines (1), relativement à leurs richesses et populations respectives.

* « Que le crédit national soit soutenu en acquittant les dettes de l'État», *officiers de milice* (art. 7). — « Que le gouvernement fasse connaître positivement le montant de la dette nationale... La nation chérit assez son maître pour que l'amour de tous ses fidèles sujets porte tous les ordres à l'éteindre, soit par des souscriptions dans toutes les provinces du royaume, soit par des engagements à termes qu'elles prendraient, soit enfin par d'autres moyens honorables... », *juges-consuls* (art. 7). — Voir aussi : *chapeliers* (art. 3); *cordonniers* (I, art. 3); *marchands de cidre et de bière et marchands parfumeurs* (al. final); *bonnetiers* (II, art. 17).

** Caen AP, I, art. 12. — Caen B, art. 26 s'en inspire en partie : « qu'ensuite il soit procédé à la fixation des dettes publiques,... que la nation consolide celles qui seront liquidées; que les États généraux... ménagent à chaque province les moyens les moins onéreux de les acquitter ».

Art. 11. — Que chaque province soit autorisée de faire les emprunts qu'elle croira plus avantageux, parce que ces emprunts seront versés dans la caisse des amortissements (2)

« tant par l'aliénation des domaines que par la contribution patriotique d'une somme une fois payée et par *le partage de l'acquittement des rentes viagères entre les provinces* » (art. 54).

(1) En 1789, dans le tableau présenté par Necker à la Constituante, la dette publique s'élevait à 4 milliards 467 millions. Sur ce chiffre, les rentes perpétuelles représentaient 1.120 millions, les rentes viagères et tontines un milliard cinquante millions. Jaurès, *Histoire socialiste*, t. I, p. 41. Sur la création de la première tontine en France, voir l'édit de novembre 1653 (Isambert, t. XVII, p. 312). Elle consistait en dix fonds de rentes viagères chacun de 102.500 livres : les actions étaient de 300 livres et les actionnaires divisés en dix classes, selon leur âge (de 7 en 7 ans). C'était une sorte de loterie, consistant en sociétés par actions, dont les intérêts faisaient bloc, lors du décès d'un actionnaire, au profit de ses coassociés de la même classe survivants, mais dont le capital restait acquis à l'État.

(2) Une nouvelle caisse d'amortissement pour le remboursement des dettes de l'État avait été créée par édit d'août 1784. L'art. 4 définissait ainsi son but : « amortir successivement les dettes de l'État et spécialement les rentes constituées, en y employant le montant des rentes viagères, ainsi que les intérêts des contrats remboursés et, en outre,

pour se libérer de partie des dettes perpétuelles de l'État dont elle aura été chargée et sans que ces emprunts puissent jamais être destinés à autre emploi que celui de la libération.

* Aucun cahier d'assemblées préparatoires n'a envisagé la question d'emprunts des provinces pour l'acquit de la dette.

** Caen AP, I, art. 13. — Manque dans Caen B (1).

Art. 12. — Que l'organisation actuelle des États généraux sera sanctionnée par la Nation comme loi constitutionnelle relativement à la représentation du Tiers état pour moitié (2).

* « La dite communauté charge les députés du Tiers état de ce bailliage de rendre constitutionnelle, par leur vœu exprès, lors des prochains États généraux, la représentation du Tiers état du royaume en nombre égal à celui des députés des deux ordres privilégiés réunis», *perruquiers* (art. 1). — Voir : *couteliers* (art. 1), et *maçons* (art. 9).

** Caen AP, I, art. 14, avec cette addition : « et que cette même organisation ait lieu pour les États provinciaux parce qu'à l'avenir le Tiers état ne pourra élire pour ses représentants que des personnes prises dans son ordre». — Caen B, art. 5, avec deux variantes : 1°, « sera consentie par la Nation et sanctionnée par le Roi»; — 2°, substitution à l'addition insérée par Caen AP, art. 14, du texte suivant, plus concis : « et que chaque ordre y soit représenté par ses membres ».

---

3 millions de livres par an pendant 25 ans». Le produit annuel de l'extinction des rentes viagères était évalué à 1.200.000 livres, mais on espérait que ce fonds modique s'agrandirait sans cesse par la rapide progression croissante de l'intérêt composé, et suffirait à diminuer, en 25 ans, la dette constituée de près de 800 millions. Arch. dép., Calvados, C 98.

(1) Caen B, art. 26, emploie une formule vague, en laissant aux États généraux le soin de ménager à chaque province « les moyens les moins onéreux» en vue de la libération des dettes publiques.

(2) Cette demande de confirmation, par une loi constitutionnelle, du doublement du Tiers état, accordé par le Résultat du Conseil du 27 décembre 1788, est une précaution prise contre un retour offensif des ordres privilégiés; elle se justifie par ce fait que Necker, dans un Rapport au Roi du même jour, avait présenté cette mesure comme provisoire, et n'engageant pas l'avenir.

II

Propositions générales a faire aux États généraux.

Article i. — Que l'on délibère par tête aux États généraux (1); que si quelqu'un des trois ordres ne consentait pas à ce vote commun, les ordres arrêtent séparément leurs cahiers; que d'après la rédaction respective, il soit dans chaque ordre nommé des commissaires, parce que le Tiers état en aura un nombre égal à celui des deux autres; que les cahiers soient conférés en commun pour n'en former qu'un seul et que si les commissaires des ordres se trouvent partagés sur quelques articles desdits cahiers, il en soit référé à l'assemblée générale des États pour y délibérer par tête et arrêter définitivement le cahier entier, afin qu'il ne puisse exister de *veto* de la part d'aucun des ordres et que l'assemblée ait pour base l'utilité générale également désirée par la Nation et le Prince.

* Demandes de vote par tête, sans restriction :

« Que les délibérations aux États généraux soient dans les trois ordres par tête et non par ordre», *juges-consuls* (art. 5). — Voir : *officiers de milice* (art. 2); *négociants* (art. 3); *imprimeurs* (art. 4); *pharmaciens* (al.1); *couteliers* (art. 1).

---

(1) La question du vote par tête, déjà résolue pour la tenue des Assemblées provinciales, avait été ajournée par le Résultat du Conseil du 27 décembre 1788, en ce qui concernait la tenue des États généraux, malgré la campagne de brochures et d'adresses faite dans les derniers mois de 1788 (voir F. Mourlot, *ouvr. cité*, chap. VIII et IX).

L'Essai d'un cahier, etc... de Thouret (art. 2), reproduit par l'article 21 du cahier de Rouen, et le *Projet d'un cahier général*, organisation des finances (art. 4), demandaient, sans restriction, la pratique du vote par tête.

Demandes de vote par tête, avec réserves :

« La communauté dit encore que l'instruction aux députés pour les États généraux serait d'insister sur la représentation par tête et non par ordre; ils auront cependant des pouvoirs généraux aux fins de concourir au plus grand bien possible », *épiciers* (al. 9). — « La communauté s'en rapporte aux lumières [des députés] pour décider s'il est plus intéressant pour le bien général du royaume et en particulier pour le Tiers état que, dans l'assemblée des États généraux, les différents ordres délibèrent ou par ordre ou par tête », *cordonniers* (I, art. 1). — « Le désir de la corporation est que les voix soient... comptées par tête... Si cela faisait quelque difficulté, [les députés] pourraient adhérer aux tempéraments qui seraient proposés », *merciers* (al. 2 et 3). Les *Orfèvres* s'en rapportent « à la prudence » de leurs représentants (art. 1).

** Caen AP, II, art. 1. — Manque dans Caen B, art. 6, ainsi conçu : « Que le vœu général est que les délibérations y soient prises par tête; que cependant, si l'ordre du Tiers état y trouvait des inconvénients qu'on ne peut prévoir, les députés sont autorisés d'arrêter avec l'ordre entier tous les cas où les délibérations par tête doivent avoir lieu pour son avantage et ceux où il est plus de son intérêt de délibérer par ordre ».

Art. 2. — La suppression de la gabelle (1), des cinq grosses fermes (2), de l'inspection des boucheries (3), des message-

(1) En 1789, le bail des gabelles dépendait de la ferme générale, dont l'adjudicataire était, depuis 1786, J.-B. Mager. Les commis de la gabelle, employés à une perception trop souvent abusive et à la recherche vexatoire des fraudes, très fréquentes dans cette région voisine des pays de quart-bouillon, étaient fort nombreux. Dans la seule élection de Caen, il y avait neuf brigades, comprenant un capitaine général, 9 capitaines, 9 lieutenants et 42 gardes. Une commission spéciale, chargée de juger les contrebandiers, siégeait également à Caen. Sur le personnel de l'administration et de la juridiction des gabelles, voir Arch. dép., Calvados, C 4646, 4664 et 8141, et série B, non inventoriée, (procès-verbaux de saisie de sel).— Le grenier à sel de Caen était un des 253 greniers des pays de grandes gabelles. La consommation annuelle fournie par ce grenier était, en 1789, de 195 muids (125 de sel de devoir et 70 de sel d'impôt).

(2) La Normandie appartenait à la zone douanière intérieure dite des cinq grosses fermes, où l'on appliquait le tarif de 1664.

(3) Sur la création, les suppressions et rétablissements successifs des offices d'inspecteurs aux boucheries, de 1704 à 1771, voir *Recueil des*

ries (1), des privilèges de maîtres de poste aux chevaux (2), des régies de la marque des cuirs, des fers, des droits sur les papiers et cartons et des autres manufactures (3).

* Sur la suppression de la gabelle; sans conditions :

« Que la gabelle, impôt ruineux et désastreux par ses suites... soit supprimée », *juges-consuls* (art. 17). — « La gabelle, impôt désastreux, aussi barbare que les temps qui l'ont vu naître,... on peut l'appeler contre nature, puisqu'en effet il la contredit... », *épiciers* (al. 4). — « Que l'on supprime au plus tôt les infernales gabelles », *pharmaciens* (al. 13). — « Les tanneurs... demandent que la gabelle soit anéantie. Le sel est une des matières premières pour préparer

---

Aides. Arch. dép., Calvados, C 148. — Les droits d'inspecteurs aux boucheries, affermés par la Régie générale des aides et droits y réunis, formaient, en 1789, le premier article des recettes du bail de la régie Kalandrin, établie pour six ans à partir de 1787. *Ibid.*, C 5969.

(1) Sur les messageries, voir ci-dessous, Caen, II, art. 12.

(2) D'après un arrêt du Conseil d'État du 17 mai 1751, le privilège des maîtres de poste était fixé, en matière de tailles, « à l'exploitation en exemption de tailles de 100 arpents de terre, outre leurs biens personnels ». Il entraînait à sa suite l'exemption des impositions assises au marc la livre de la taille (accessoires et taxe de la corvée), et la taxation d'office pour la capitation. Sur la situation des maîtres de postes de l'élection de Caen à la fin de l'ancien régime, voir un rapport du subdélégué de Caen à l'intendant, du 15 février 1786 (Arch. dép., Calvados, C 3052), et les États d'impositions des municipalités de cette même élection (*Ibid.*, C 7821, 7850, 7872, 7931, 7946). Dans l'élection de Caen, écrivait le subdélégué, « les maîtres de postes n'ont pas eu de tracasseries à éprouver pour leurs privilèges », et il ne cite qu'un seul exemple de procès intenté au maître de la poste de Mondrainville, qui a obtenu gain de cause. — En 1787, à l'Assemblée provinciale de Caen, le Bureau de l'impôt demandait la suppression de ces privilèges, en raison de la surcharge qui en résultait pour le public. *Ibid.*, C 7618.

(3) Sur ces droits divers, sauf la marque des fers, voir ci-dessous, Caen, III, art. 18, 19, 20 et 21. Un arrêt du Conseil, du 13 juin 1788, relatif au droit de la marque des fers, prescrivait que ce droit continuerait à être perçu sur les fers étrangers, conformément à l'ordonnance de juin 1680, indépendamment du droit de 10 °/₀ fixé par le récent traité de commerce avec l'Angleterre. Arch. dép., Calvados, A 63. — D'après l'ordonnance de 1680, ce droit était levé à raison de 13 s. 6 d. pour un quintal de fer (100 livres au quintal). (Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 242). Le droit était perçu à la fabrication ou à la circulation, au choix de la régie. (Picard, *Les cahiers de* 1789, p. 200).

leurs marchandises. Ils ne devraient payer aucun droit pour cet objet», *tanneurs* (al. 9). — « Demandons également la suppression des gabelles et des employés afin que les Français puissent à cet égard jouir de la liberté opprimée depuis si longtemps par cette foule d'hommes intéressés à porter le flambeau de l'inquisition chez tous les citoyens dont le plus grand crime pourrait être d'avoir du sel...», *maréchaux* (al. 3). — Voir : *chirurgiens* (art. 11); *chapeliers* (art. 8); *boulangers* (art. 6); *vinaigriers* (art. 5); *couteliers* (annexe, art. 4); *serruriers* (art. 4); *cartiers* (al. 8); *merciers* (art. 3).

Sur sa suppression éventuelle ou conditionnelle, voir : *Amirauté* (art. 1); *notaires* (art. 4); *huissiers* (al. 6); *négociants* (art. 11); *orfèvres* (art. 5); *tailleurs* (art. 2); *maçons* (art. 8); *charpentiers* (art. 1); *tapissiers* (art. 2); *bonnetiers* (art. 11).

Sur la réduction de la gabelle, voir : *officiers des dépôts des sels* (art. 1).

Sur les cinq grosses fermes :

La communauté vote « pour la suppression des gabelles, aides et autres grosses fermes : cette manière de percevoir l'impôt répugne aux Français...», *couteliers* (art. 21). — Voir : *juges-consuls* (art. 17), et mémoire de Picard de Prébois (al. 3).

Nulle allusion dans les cahiers des corps et corporations à l'inspection des boucheries, ni aux privilèges des maîtres de poste.

Sur les messageries, voir ci-dessous, cahier de Caen, II, art. 12. — Sur la marque des cuirs, voir *ibid.*, III, art. 18; sur les droits qui frappaient les papiers et cartons, *ibid.*, III, art. 19 et 20.

Sur les droits frappant « d'autres manufactures » (entendons par là étoffes de drap, coton et soie), voir : *négociants* (art. 13), *fabricants de drap* (art. 6); *chaudronniers* (art. 1), *bonnetiers* (art. 4).

** Caen AP II, art. 2. — A pu influer sur la rédaction de Caen B, art. 28 (première partie, jusqu'à : *qu'à la sollicitation unanime*); celui-ci a suivi de plus près la forme de Falaise AP, III, art. 1, et a laissé tomber les vœux caennais relatifs à l'inspection des boucheries et aux maîtres de poste.

ART. 3. — La suppression des droits des prisées et ventes des biens meubles (1).

---

(1) Les offices de jurés priseurs-vendeurs de biens meubles, créés par un édit d'octobre 1696, avaient été plusieurs fois supprimés et rétablis au cours du XVIIIe siècle (Arch. dép., Calvados, C 6232). — Une dernière suppression, effectuée par l'édit d'avril 1768, fut suivie d'un nouvel essai de vente qui n'eut pas de succès. Le roi dut surseoir

* « Suppression des offices de prisées et ventes; il est assez désagréable de faire vendre les meubles de son débiteur sans être obligé souvent d'avoir un second procès avec les officiers priseurs dont on a été forcé de se servir », *notaires* (art. 10). — « Que les priseurs-vendeurs soient supprimés comme gênant la liberté des citoyens, et les quatre deniers pour livre anéantis », *huissiers* (al. 10).

** Caen AP, II, art. 3. — Caen B, art. 79.

ART. 4. — La suppression de l'impôt onéreux connu sous le nom de vingtième (1) et taille d'industrie (2), comme nuisible au commerce, à l'agriculture, aux arts et métiers et à l'industrie même que la Nation comme le souverain doivent protéger.

* « Que l'impôt de l'industrie dans les villes et les campagnes soit

---

à la vente pendant une dizaine d'années. L'édit de novembre 1780, qui levait cette surséance, amena le rachat de plusieurs offices par leurs anciens titulaires; le produit s'en éleva à 69.700 livres dans l'élection de Caen (Arch. dép., Calvados, C 85). Partout où les charges n'avaient pas été rachetées, la fonction fut confiée, en vertu des lettres patentes du 2 janvier 1783 (Isambert, *ouvr. cité*, t. XXVII, 141, nº 1600), aux huissiers et sergents royaux. Mais au lieu de percevoir un droit fixe de 4 deniers par livre, comme les priseurs, ceux-ci ne percevaient que 2 deniers.

(1) On a conservé les rôles des vingtièmes d'industrie de Caen de 1750 à 1789. Arch. dép., Calvados, C 5528-5538. — Le dernier rôle, intitulé *Minute du rôle du vingtième pour* 1781, a servi, avec des corrections et suppressions de cotes, jusqu'à la fin de la levée de cette imposition. Il fait connaître pour chacune des communautés de Caen, et pour les négociants et artisans de métiers libres, le montant du premier vingtième. *Ibid.*, C 5538. — J'ai donné l'indication de ce chiffre en passant en revue les assemblées électorales des corporations. Voir ci-dessus, les notes des pages 55-65.

(2) En dehors du vingtième d'industrie, qui avait été supprimé dans les campagnes par l'arrêt du Conseil du 2 novembre 1777 (Arch. dép., Calvados, C 6518), la petite industrie rurale était frappée par la taille qui était en réalité *mixte* dans la généralité de Caen, et qui portait sur les biens, facultés et industrie des paysans. A partir de 1788, et conformément à une instruction de l'Assemblée provinciale de Caen du 4 décembre 1787 (*Ibid.*, C 7790), les « différentes natures de taille (propriété, exploitation, industrie) presque toujours cumulées dans les rôles » y furent divisées, et une colonne spéciale aux États d'imposition de 1788; la 5e, fut réservée à la cote d'industrie. (*Ibid.*, C 7817-8088).

supprimé pour le commerce, les arts et les métiers; il décourage et ralentit tout essor national, énerve par son seul nom tout genre d'amélioration tant dans les villes que dans les campagnes; il semble par cet impôt que l'homme qui acquiert du talent, qui devient laborieux, industrieux, utile par ses recherches et découvertes, tant pour lui que pour l'État est puni en France d'avoir un talent digne de récompense et qui la recevrait partout ailleurs. » — Suit une allusion aux primes accordées en Angleterre « pour aiguillonner » l'industrie. — « Attendons donc avec confiance que cet impôt sera non seulement supprimé, mais que pour l'avenir sous un roi juste comme celui qui nous gouverne, l'industrie sera couronnée par des primes d'encouragement... », *juges-consuls* (art. 27). — « L'anéantissement de l'industrie, étant double emploi que le commerçant paie, vu qu'il est imposé à la capitation selon le numéro qu'on lui connaît », *épiciers* (feuille annexe, al. 1). — « Un des impôts les plus nuisibles à la perfection et au débit de presque tous les ouvrages fabriqués dans le royaume est sans contredit celui connu sous le nom d'industrie; sa dénomination fait assez connaître son genre, son étendue et combien il doit être à charge à la classe nombreuse et intéressante des artisans dont le travail est toujours l'unique ressource », *cordonniers* (II, art. 7). — Voir : *fabricants d'étoffe de soie* (al. 2); *selliers* (art. 4).

** Caen AP, II, art. 4. — Le principe en passe au Caen B, art. 28, qui écarte les considérants du vœu et donne à l'impôt des vingtièmes un sens de plus large extension (fonds, rentes et industrie).

Art. 5. — La suppression (1) de la Loterie royale de France (2).

* « Que la Loterie royale soit supprimée; c'est le fléau le plus ruineux de la France, nuisible à tous les états de tous les ordres, qui

---

(1) Déjà, en 1767, l'Assemblée provinciale de Caen avait demandé la suppression totale de la loterie (*Procès-verbal*, p. 324). Toutefois, dans le cas de son maintien, « elle s'était portée à solliciter ceux des bureaux de recette de la loterie qui deviendraient vacants, en faveur de l'Hôpital de Caen ». Voir un mémoire de Gaugain à l'Assemblée provinciale de Caen, exposant les avantages de cette concession, 29 septembre 1787. Arch. dép., Calvados, C 8572.

(2) La Loterie royale de France, réorganisée par un arrêt du Conseil du 30 juin 1776, après suppression des loteries de l'École royale militaire, de l'Hôtel de ville de Paris, de la loterie générale d'association et de celle des communautés religieuses, avait vu réunir à sa régie les loteries de piété et des enfants trouvés. Arch. dép., Calvados, C 3001. —

a infecté les villes, et qui gagne les campagnes; il a ruiné bien des maisons de tous les états, entamé les mœurs, occasionné des vols et des bassesses; il n'y a que peu de fils de famille qui ne se portent pas aux plus cruelles extrémités pour satisfaire la passion de ce jeu dangereux, peu ou point de serviteur domestique qui n'y sacrifie ses gages par l'espoir de la séduction que ce jeu offre. C'est la ruine des citoyens», *juges-consuls* (art. 20).

** Caen AP, II, art. 5. — Manque dans Caen B.

Art. 6. — La suppression de tous privilèges exclusifs quelconques (1), sauf aux États provinciaux à encourager les établissements nouveaux ou des avances de fonds (2).

* « Que tous privilèges exclusifs pour les établissements de commerce soient supprimés comme destructeurs de l'industrie nationale et notamment celui qui, depuis quelques années, a été accordé à des particuliers pour faire le commerce de l'Inde porte un préjudice notable au commerce maritime (3), a rendu inutiles un grand

---

Son produit brut, en 1788, était de 11 millions et demi (Levasseur, *Histoire des classes ouvrières avant* 1789, II. 719). — Il y avait un receveur de la Loterie royale à Caen, et la capitation bourgeoise de 1790 mentionne trois employés aux bureaux de la Loterie. Arch. dép., Calvados, C 4554.

La loterie royale servait à secourir certains établissements charitables : elle fournissait une subvention annuelle de 120.000 livres à l'hôpital des Enfants trouvés et de 24.000 livres à la Société de Charité maternelle. Voir C. Bloch, *L'assistance et l'État en France*, pp. 269, 303 et 357.

(1) Ce terme, dans sons sens élargi, désigne tous les privilèges exclusifs de fabriquer et de vendre. Il s'applique à la fois à la grande industrie, au commerce intérieur et extérieur, et vise les manufactures royales ou brevetées comme les grandes Compagnies de commerce.

(2) Ces encouragements étaient déjà donnés sous forme de primes à la fabrication, de gratifications aux inventeurs, et parfois de lettres d'anoblissement. Colette, charpentier de Fresnay-le-Puceux, près Caen, inventeur d'un moulin à huile qui peut marcher sans eau, reçoit 250 livres sur les fonds libres de la capitation en 1785, et 100 livres en 1787. Arch. dép., Calvados, C 3030.

(3) Le cahier des juges-consuls ne visait que les privilèges exclusifs des établissements de commerce et en partie celui de la Compagnie des Indes, suspendu par arrêt du 13 août 1769, puis rétabli par l'arrêt du Conseil du 14 avril 1785, et par lequel cette Compagnie avait

nombre de vaisseaux dans les divers ports du royaume, que les armateurs ont été forcés de vendre aux négociants étrangers, sous le nom et le pavillon desquels étrangers nos armateurs français ont été obligés de continuer à grands frais leurs opérations dans l'Inde; nos ateliers français en souffrent beaucoup», *juges-consuls* (art. 24).

** Caen AP, II, art. 6. — Manque dans Caen B.

Art. 7. — La révocation de l'Édit des hypothèques de 1771 ou, au moins, la rectification des articles qui autorisent les créanciers de rentes quoique délégués (*sic*) à en exiger les capitaux et qui fixent à trois ans la durée des oppositions au sceau à l'effet de quoi supplier Sa Majesté d'ordonner que les créanciers en rentes déléguées ne pourront en exiger les capitaux et que le sceau des lettres de ratification ne pourra leur faire préjudice, ce qui pourtant n'aura lieu dans les décrets forcés, à l'égard desquels il en sera usé comme par le passé, et d'ordonner au surplus que la durée des oppositions au sceau demeurera fixée à six ans (1).

* « Si l'on ne supprime pas l'édit de la conservation des hypothèques, que l'on augmente la durée des oppositions, et comme cet édit est en général partout le royaume, le sort des vendeurs devant être égal, si l'on ne trouve que l'exposition de l'extrait des contrats de vente aux tableaux dans l'auditoire des bailliages ne donne pas

---

seule le droit d'assurer le commerce entre la France et les Indes. Ce monopole, qui portait un grave préjudice au commerce général de la France avec l'Asie, en paralysant toute initiative particulière et tout libre trafic, souleva de vives plaintes parmi les villes commerçantes du royaume, lors de la rédaction des cahiers de 1789. (Bonnassieux, *Les Grandes compagnies de commerce*, pp. 311-318).

(1) Édit portant création de conservateurs des hypothèques et abrogation du décret volontaire, juin 1771 (Isambert, t. XXII, p. 530), — Cet édit avait été vivement critiqué en Normandie. Sur les reproches qui lui étaient adressés par les jurisconsultes, et que plus d'un cahier normand (Bricqueville-la-Blouette, Chantelou, Valognes) a reproduits : formalités gênantes et coûteuses de la procédure, lourds frais du renouvellement triennal des oppositions, etc..., voir les judicieuses observations de M. E. Bridrey : *Les cahiers du bailliage de Cotentin*, t. I, p. 207, note 2.

assez de publicité, qu'on prenne une autre voie qui soit également universelle... », *notaires* (art. 9).

« Si de malheureuses circonstances s'opposent à la suppression de cet édit, on pourrait supplier Sa Majesté au moins de le rectifier... Cette rectification se réduirait à dire... que les créanciers en rentes de quelque nature qu'elles soient dont les acquéreurs auront été chargés de quelque manière que ce soit par les vendeurs, ne puissent sous aucun prétexte et pas même sous celui des lettres de ratification, en exiger les capitaux, ce qui pourtant ne pourrait avoir lieu dans les décrets forcés, à l'égard desquels il en serait usé comme par le passé. L'édit porte qu'après trois années révolues les oppositions sont périmées et n'ont aucun effet; il serait à désirer que Sa Majesté fixât la durée de la validité de ces actes à cinq années, qui est le terme en Normandie de la prescription des arrérages des rentes purement hypothèques... » (*Observations des notaires sur l'édit de juin* 1771).

** Caen AP, II, art. 7. — Dans Caen B, art. 81, c'est la forme plus concise de Bayeux AP, V, art. 17, qui est adoptée.

Art. 8. — Un abonnement pour les droits de contrôle (1),

---

(1) La formalité du contrôle donnant date certaine aux actes, après avoir été, à l'origine, une mesure de protection, était devenue un objet de finances, écrivent les notaires de Caen (*Observations, etc.*). Le tarif des droits en vigueur était le tarif annexé à l'édit concernant le contrôle des actes, du 29 septembre 1722 (*Recueil des édits*, VII, 407). Les interprétations arbitraires des traitants avaient progressivement élevé ces droits, dont l'obscurité et les variations effrayaient les populations. Aussi aimaient-elles mieux contracter sous seing privé, en s'exposant à tous les risques, que demander au contrôle une garantie trop onéreuse de leurs actes. Le contrôle des actes dépendait, en 1789, de l'Administration générale des domaines et droits y réunis, établie par l'arrêt du Conseil du 9 janvier 1780. On a conservé les registres du contrôle des actes du bureau de Caen; ceux de l'année 1789 (Arch. dép., Calvados, C 9833, 9834) attestent un produit de 27.783 l. 10 s. 6 d. Voici quelques actes enregistrés dans la dernière semaine de février 1789, avec leur tarif : 24 février, délibération des maîtres maçons, nommant leurs syndics et adjoints, 10 sols; — 27 février, procuration de M. Lesueur de Colleville pour assister aux états du bailliage de Caen, 10 sols; — 28 février, vente de 697 l. 10 s. de rente foncière due pour fieffe de l'auberge de la place Royale par Letellier, bourgeois de Paris, à M. de Boislandry, procureur du roi au bureau des finances de Caen, 54 livres.

centième denier (1), insinuation (2), papier et parchemin timbré (3), droits de greffes, épices et autres semblables (4), que les États provinciaux feront régir par les personnes qu'ils choisiront, d'après une règle sûre et invariable pour la perception de ces droits.

* Sur les droits de contrôle, etc... :

« Que les droits de contrôle sur tous les actes quelconques soient réduits à un taux fixe et connu », *juges-consuls* (art. 21). — « Que les contrôles soient réduits à un modique droit d'enregistrement seulement; cet impôt tombe toujours sur le malheureux », *pharmaciens* (al. 50). — « Réforme du tarif du contrôle des actes, impôt si arbitraire dans son régime que souvent les employés des domaines ne connaissent pas plus les droits que les contribuables... Il est des actes dans lesquels le tarif du contrôle ne met aucune proportion. Il en coûte le même prix pour la prise de possession d'une modique chapelle et cure à portion congrue que pour l'abbaye la plus riche et l'évêché le plus opulent », *notaires* (art. 8). — Cf. *Observations et doléances* [des notaires] *sur les droits de contrôle, centième denier, insinuation et autres qui se perçoivent sur les différents actes de la*

---

(1) Le droit de centième denier, perçu sur la valeur en capital des immeubles réels, frappait toutes les mutations par ventes, échanges, fieffes, transports, donations et autres actes translatifs de propriété, et aussi les successions en ligne collatérale. En 1781, on y ajouta 10 sols par livre. D'après le registre du centième denier du bureau de Caen, allant du 21 juin 1787 au 31 janvier 1791, le produit de ces droits s'élevait, en 1789, à 18.768 l. 4 s. 7 d. Arch. dép., Calvados, C 9917.

(2) Les droits d'insinuation, réglés par le tarif du 22 novembre 1722, étaient perçus à l'occasion de la transcription d'actes et de contrats que le public était intéressé à connaître. D'après le registre d'insinuations au tarif du bureau de Caen, commencé le 13 février 1781 et fini le 31 janvier 1791, le produit de ces droits, en 1789, était de 3154 l. 10 s. *Ibid.*, C 9863.

(3) D'après les lettres patentes du 18 juin 1769 sur l'administration de la justice et le règlement du Parlement de Rouen y relatif (titre XXII, art. 1 à 5), le droit de délivrance d'actes sur papier entraînait un coût de 5 sols par rôle, et celui d'actes sur parchemin était fixé à 3 l. 6 s. 8 d. *Ibid.*, C 48.

(4) Sur les droits de greffe « perçus en Normandie sous la dénomination de *parisis*, *maîtres-clerc* et *contrôleur tiers*, montant à des sommes exorbitantes », voir le cahier de Bricqueville-la-Blouette, au bailliage de Coutances. Bridrey, *ouvr. cité*, t. I, p. 205, note 1.

société (1). — Voir : *orfèvres* (art. 9); *chapeliers* (art. 10); *couteliers* (art. 25 et 26); *maréchaux* (al. 1).

Sur les droits de greffe :

« Il faudra demander aussi [la suppression] des droits de greffe... », *Mémoire du syndic des avocats* (al. 3).

** Caen AP, II, art. 9. — A influé sur la fin de Caen B, art. 37 « que cette perception soit confiée aux États provinciaux par abonnement en régie »; le début de cet article étant une transcription légèrement modifiée de Torigni AP, art. 27.

Art. 9. — Que les octrois des villes, bourgs et municipalités (2) soient par eux régis, parce que les États provinciaux

---

(1) Les notaires ont partout protesté contre l'obscurité et l'élévation des tarifs du contrôle des actes, qui étaient préjudiciables à l'extension de leur clientèle. Voir, pour la Basse-Normandie, outre le mémoire si documenté des notaires de Caen, le *Cahier du Bocage* d'Aveline, notaire de Caumont (Arch. nat., B[a] 27, l. 45), et le cahier de la Lande-d'Airou, rédigé par le notaire Chauvel. Bridrey, *ouvr. cité*, t. I, p. 391, note 2.

(2) La ville de Caen était abonnée pour le paiement de sa taille à une somme de 29.600 livres; elle en payait le montant sur le produit de différents droits levés sur les denrées de consommation et les marchandises entrant dans la ville ou en sortant. L'assiette de ces droits, régulièrement perçus depuis 1483 (Arch. comm., Caen, CC 106), avait été successivement étendue, notamment en 1637 et 1640, et le taux en avait été doublé, comme celui des octrois de toutes les villes, au profit du Trésor, en 1645 (*ibid.*, CC 114, 101, 102). Le tarif avait été définitivement refondu en 1719 (*ibid.*, CC 116). La perception était faite, depuis 1776, par le directeur des aides de l'élection de Caen, comme adjudicataire, de 1776 à 1781, puis, à partir de cette date, comme régisseur pour la ville, moyennant 1 sol pour livre de taxation (*ibid.*, CC 137). Conformément au doublement de 1645 et suivant l'arrêt du Conseil du 14 juillet 1663, le produit de l'octroi était partagé entre le roi (dont la part était versée à la recette des aides) et la ville (dont la part allait à la caisse du receveur spécial des octrois). En 1788, les perceptions faites aux barrières de Caen montaient à 110.809 livres; la part de la ville était de 55.404 l. 10 s. sur lesquelles le receveur payait : 29.600 pour l'abonnement de la taille, 12.000 de subvention à l'Hôpital général, 7.528 de frais de régie, 1.574 de remises aux privilégiés. Il ne restait donc qu'environ 4.700 livres pour les autres charges de la ville (*ibid.*, CC 193). Mais celle-ci avait d'autres ressources : 1°, le revenu de son patrimonial, qui était, en 1788, de 15.152 l. 2 s. 10 d. (*ibid.*, CC 732); — 2°, quelques menues recettes provenant : *a*) de 18 deniers pour livre du principal de l'octroi perçus depuis 1718 (*ibid.*, CC 117); *b*) d'un petit droit établi par arrêt du Conseil du 25 novembre 1743 sur le tan et le

détermineront la quotité que chaque ville, bourg ou municipalité doit supporter relativement à ses richesses et à sa population, ainsi que la partie qui doit rester à la municipalité pour les dépenses indispensables des ouvrages et bâtiments publics (1), de son illumination (2), du maintien de la po-

carreau (*ibid.*, Reg. CC 101, p. 445); *c*) des procès-verbaux dressés à l'occasion de l'octroi. En 1788, ces produits furent 8.310 l. 13 s., 655 livres et 196 livres; — 3° depuis 1778, le produit d'une surtaxe, dite *octrois municipaux*, de 4 sols pour livre du principal de l'octroi. Levés d'abord au profit du roi, en vertu de l'arrêt du Conseil du 13 avril 1747, pour acquitter la finance des offices municipaux de la création de l'édit de novembre 1733, qui se trouvait encore impayée à cette date, et aliénés à François Hacquin jusqu'au 1er janvier 1778, ces droits avaient été concédés à la ville pour six ans à courir de cette date, par un arrêt du 22 décembre 1775 (Arch. dép., Calvados, C 1438). Cette concession avait été renouvelée par arrêt du Conseil du 27 février 1784 et prorogée en dernier lieu pour trois ans jusqu'au 31 décembre 1790, par autre arrêt du 29 février 1788. Elle était motivée par la détresse financière de la ville et devait être spécialement affectée à l'amortissement de sa dette; l'intendant avait seul pouvoir de mandater les dépenses sur le produit de ces droits. La dette de la ville montait, en 1.775, à1487 livres de rentes foncières irrachetables et à 11.205 livres de rentes amortissables constituées notamment pour racheter les offices municipaux de la création de 1724 (Arch. dép., Calvados, C 1438). 31.192 livres d'arrérages étaient dus en 1779 (Arch. comm., Caen, CC 230). De 1778 à 1784, 112.654 livres furent employées à racheter, au denier vingt, 5.632 l. 14 s. de ces rentes; le produit des octrois municipaux avait été de 163.800 livres (*ibid.*, CC 595); le surplus avait été employé à rembourser les arrérages, frais d'amortissement, etc...

La prorogation de 1784 étendit l'emploi de ces droits à l'exécution de certains travaux publics et l'amortissement se trouva suspendu. Parmi ces travaux figurait la construction du pavillon dit de la Foire, aujourd'hui pavillon des Sociétés savantes et Musée Langlois (*ibid.*, BB 96, fol. 102-103, et Arch. dép., Calvados, C 1445.)

(1) En réclamant le droit d'employer ses ressources sous le seul contrôle des États provinciaux, la ville songeait surtout à la tutelle qu'exerçaient sur elle le Conseil d'État et l'intendant. L'emploi des deniers municipaux était, en effet, rigoureusement réglementé. Cf. notamment, les arrêts des 1er juillet 1701, 8 janvier 1718, 9 février, 4 juin 1758, 22 décembre 1775. Arch. dép., Calvados, C 1438 et 1100. — L'intervention de l'intendant Fontette avait été particulièrement sensible à la municipalité ombrageuse de Caen. *Ibid.*, C 1091, 1100, 1142.

(2) L'éclairage de la ville avait été affermé à la compagnie Tourtille

lice (1), de l'acquit de ses dettes et charges (2) et l'autre partie être versée dans la caisse générale des États.

* « Qu'on attribue aux officiers municipaux... toutes les recettes d'impôts... », *pharmaciens* (al. 56).

** Caen AP, II, art. 10. — Manque dans Caen B.

ART. 10. — Que les villes, bourgs et municipalités soient autorisés à former de nouveaux tarifs pour leurs octrois, après avoir néanmoins obtenu le consentement des États provinciaux sur ces nouveaux tarifs (3).

Sangrain, de Paris, pour 12 années par traité du 11 mars 1780. Cette compagnie devait entretenir 314 lanternes à nombre de becs variable, moyennant 20 livres par bec. Arch. comm., Caen, DD, éclairage. — Il a été impossible de retrouver la liquidation finale de la concession, et les comptes de cette période ne portent que des sommes à valoir. En 1779, les dépenses d'illumination étaient évaluées annuellement à 6.156 livres (Arch. comm., Caen, CC 230); en 1782, à 10.000 livres (Arch. dép., Calvados, C 1446). Conformément à l'édit de juin 1697, le roi contribuait aux dépenses d'illumination pour une somme qui était de 3.000 livres dans les dernières années de l'ancien régime. Cette subvention était inscrite aux recettes du patrimonial.

(1) Sur le projet d'établissement à Caen, en 1737, d'une compagnie de chevaliers du guet, destinée à faire le service de nuit, composée d'un chevalier, 4 sergents et 40 soldats, et rétribuée par une levée de 9 deniers pour livre sur le produit des octrois, voir Arch. dép., Calvados, C 1441. Les comptes de 1778 à 1789 ne mentionnent pas de dépenses de cet ordre.

(2) La spécialisation des dépenses de la ville en quatre comptes différents, (principal de l'octroi, dix-huit deniers, patrimonial, octrois municipaux, qui depuis 1784 servirent à acquitter aussi des dépenses qui n'avaient pas toutes un caractère exceptionnel), le fait que ces comptes n'étaient pas rendus annuellement (un seul compte rendu en 1791 pour le principal de l'octroi de 1778 à 1790, arch. comm., Caen, CC 569-570; — un seul pour les octrois municipaux de 1784 à 1790, *ibid.*, CC 585-592), rendent à peu près impossible le calcul rigoureux du budget des dépenses ordinaires de Caen à la veille de la Révolution. Le dernier état des charges, de 1779 (*Ibid.*, CC 230), les évalue à 66.903 l. 18 s. 3 d., y compris la taille, la subvention de l'Hôpital général (12.000 livres), et les rentes, mais non compris les dépenses de réparations, de voirie et d'éclairage.

(3) Le tarif de 1719 ne donnait plus satisfaction. La jurisprudence

* « Que les différentes villes et notamment la ville de Caen soient autorisées de faire un nouveau tarif pour les droits d'octroi relatifs à sa consommation actuelle, et que tous les citoyens de tous les ordres sans distinction d'état ni de condition y soient sujets, étant sur les consommations », *juges-consuls* (art. 16).

** Caen AP, II. — Manque dans Caen B.

ART. II. — Que les provinces laissent passer librement et sans droits les denrées et marchandises qui viennent d'une province à l'autre (1), que les seules marchandises arrivant de l'étranger soient assujetties aux droits dans le royaume (2); que ces droits soient établis d'une même perception (3) dans chaque province frontière et que ces marchan-

---

du Conseil d'État avait varié au cours du XVIII[e] siècle, grevant ou dégrevant tour à tour soit les denrées alimentaires et les boissons, soit les matières premières de l'industrie. Était-ce pour mettre la fixation du tarif à l'abri de ces variations, ou par seule méfiance du pouvoir central que le cahier de Caen demandait le transfert aux États provinciaux des attributions jusqu'ici réservées au Conseil d'État sur cet objet? Sur les plaintes de Bayeux et de Condé-sur-Noireau au sujet de leur tarif, voir Arch. dép., Calvados, C 1433 et 1490.

(1) Il s'agit ici de l'abolition des droits de traites intérieures, qui entravaient la circulation des denrées et marchandises dans le royaume. Ces droits étaient perçus dans des bureaux établis sur la ligne de séparation de certaines provinces. Ainsi, tandis que la Normandie, province des cinq grosses fermes, était soumise au tarif de 1664, des tarifs plus élevés, ceux de 1667 et 1671, étaient appliqués dans la Bretagne, province réputée étrangère. A leur sortie de Normandie, les marchandises payaient la *traite foraine*; à leur entrée en Bretagne, elles devaient acquitter une foule de droits locaux : traite morte, prévôté de Nantes, etc... (*Recueil des droits de traites*, etc..., 1786, in-8°, t. I, pp. XV-XVI). — Sur les abus et vexations de la traite domaniale perçue à la frontière de Normandie et Bretagne, voir le long mémoire soumis à l'assemblée de département d'Avranches en 1788. Arch. dép., Calvados, C 7645.

(2) Les vœux du Tiers état caennais, relatifs à la liberté complète du commerce intérieur et à l'unification du régime douanier de la France, étaient aussi ceux du gouvernement. Après les essais de Trudaine et de Necker, Calonne avait proposé l'abolition des traites à l'Assemblée des Notables de 1787. Le déficit du budget et l'opposition de la ferme générale, dont le bail venait d'être renouvelé pour six ans à J. B. Mager, en 1786, avaient été les causes de leur maintien.

(3) La complexité des droits de traites, l'obscurité et l'arbitraire des

dises étrangères une fois entrées aient leur circulation libres dans l'étendue du royaume.

* « Que la libre circulation des marchandises fabriquées dans le royaume soit accordée pour toutes les provinces; qu'il n'y en ait plus de réputées étrangères, puisqu'elles sont toutes annexées à la France, et que les habitants de la Bretagne et autres comme elle sont nos frères et sujets comme nous de Sa Majesté; qu'il soit mis dans les manufactures au chef des pièces fabriquées telle indication distinctive que l'on voudra avec le nom du fabricant, et que pour celles de fabrique étrangère, tant que le traité de commerce avec l'Angleterre existera, les fermiers veillent à l'introduction, à la conservation de leurs droits comme ils l'aviseront bien sur les matières étrangères; mais une fois introduites dans le royaume et dans la possession des marchands, qu'elles puissent circuler librement, en gros ou en détail, avec plombs ou sans plombs... », *juges-consuls* (art. 30). — « Que les barrières de l'intérieur soient reculées aux frontières et qu'il n'y ait plus de provinces réputées étrangères », *négociants* (art. 33); « que les marchandises destinées pour l'étranger soient seules assujetties à l'inspection et à la marque des plombs et qu'une libre circulation dans le royaume soit accordée à toutes les marchandises nationales, même aux étrangères une fois entrées », *ibid.* (art. 34). — « Que les droits sur les marchandises venant de l'étranger soient simplifiés, clairement expliqués, et pris sur le poids net des marchandises », *pharmaciens* (al. 19). — Voir : *épiciers* (al. 10); *chapeliers* (art. 6); *cordonniers* (II, al. 6); *vinaigriers* (art. 6); *couteliers* (art. 24); *maréchaux* (al. 2); *bonnetiers* (art. 4).

** Caen AP, II, art. 12. — Caen B, art. 48, avec cette intercalation à la fin du premier membre de phrase : « et qu'aucune ne soit réputée étrangère (1) ».

---

tarifs avaient frappé Necker, qui se déclarait effrayé « par leur nombre et leur diversité ». Le nombre des employés était considérable. Il y avait à Caen, en 1789, un directeur des traites, un agent du contentieux, un vérificateur général; le bureau de la Romaine comptait 5 commis. Receveurs, contrôleurs, capitaines, lieutenants, brigadiers, gardes et matelots formaient, pour la seule élection de Caen, un personnel de 62 employés. Arch. dép., Calvados, C 4664.

(1) Cette addition, qui ne se trouve ni dans Caen AP, ni dans aucun des cahiers d'assemblées préliminaires des bailliages secondaires, a pu être insérée au cahier général à l'instigation d'un des commissaires rédacteurs, Louis Lamy, député du bailliage aux États généraux.

ART. 12. — Que les États provinciaux établissent les messageries utiles et nécessaires pour l'avantage et la sûreté du commerce et des voyageurs aux conditions qu'ils regarderont comme plus avantageuses (1) et qu'ils fixent les prix des chevaux pour chaque poste (2).

* « Que le service des messageries soit rendu à sa véritable et première institution, qui fut pour le service public, en payant des rétributions plus fortes que pour le roulage ordinaire, ce qui est juste, mais qu'on éloigne l'empreinte fiscale qui depuis plusieurs

---

Lamy était membre du corps des négociants, dont le cahier (art. 33) contenait littéralement cette formule.

(1) L'industrie des transports et messageries était monopolisée en 1789. La ferme des « messageries royales, diligences, coches, carrosses et autres voitures publiques du royaume, et droits réunis » avait été, après résiliation du bail de Ducessois, signé en 1782, passée par arrêt du Conseil du 25 décembre, à Basile Durdon, adjudicataire, pour une période de 9 années à dater du 1er janvier 1788, moyennant 1.100.000 livres de prix principal. Arch. dép., Calvados, C 3049. — La question des messageries était alors brûlante à Caen. Des marchands de cette ville avaient à se plaindre de Maubant, sous-fermier des messageries partant de Caen pour Alençon, Falaise et la foire de Guibray, parce qu'il voulait les astreindre à se servir de ses voitures en leur imposant un prix supérieur d'un tiers à celui que leur demandaient les loueurs de chevaux et voitures ordinaires. La protection du commerce ne devant pas nuire aux intérêts du roi, et celui-ci devant assurer aux fermiers des messageries les privilèges qui faisaient la base de leur bail, un arrêt du Conseil du 20 mai 1785 avait confirmé les prétentions de Maubant et forçait les marchands de Caen ou à utiliser les voitures des messageries pour se faire transporter à Guibray, ou à se munir d'un permis à la ferme, en payant, par chaque personne qui monterait dans les voitures des rouliers, le prix fixé par le tarif du 7 août 1775 (16 sols par personne). Les marchands refusèrent de payer ce prix et adressèrent une requête à l'intendant. Les juges-consuls de Caen la transmirent le 21 juillet 1788. *Ibid.*, C 3056. — La question n'était pas réglée à l'époque de la rédaction des cahiers : d'où les plaintes très précises et très détaillées des épiciers, des parfumeurs et des fabricants d'étoffes de soie.

(2) Le prix des chevaux pour chaque poste avait été fixé par cheval à 25 sols, par une ordonnance du 26 mai 1739. Une ordonnance du 19 septembre 1784, prorogée par celles du 1er juin 1785 et du 30 juillet 1786, avait élevé ce prix à 30 sols, en raison de l'augmentation du prix des fourrages. Arch. dép., Calvados, C 3049.

années infecte ces établissements utiles et précieux; que l'administration en soit confiée aux États provinciaux», *juges-consuls* (art. 20). « Lorsque les membres de la corporation vont dans les foires pour y vendre leurs marchandises, ils sont obligés de s'adresser aux directeurs des Messageries pour les transporter, ou obtenir d'eux à grand prix des permissions pour les faire transporter par d'autres voituriers; il serait à désirer que chacun eût la liberté de faire faire le transport de ses marchandises dans les foires par la voie qu'il pourrait se procurer à meilleur compte», *fabricants d'étoffe de soies* (al. 6). — « Que tous les marchands qui tiennent les foires de Guibray ne seront plus assujettis de prendre des permis aux messageries», *marchands de cidre et bière et parfumeurs* (art. 6). — « L'abolition du privilège des messageries, notamment pour les marchands foirins (*sic*), qui sont obligés de suivre leur voiture, et qui ne peuvent y monter qu'ils n'aient payé 16 sols par personne», *épiciers* (pièce annexe, al. 2). — Voir : *négociants* (art. 36); *couteliers* (Doléances et pétitions annexes du cahier, al. 5).

** Caen AP, II, art. 13. — Manque dans Caen B, qui, à l'art. 54, a transcrit littéralement le vœu de Falaise AP, V, art. 24, favorable à l'abolition du privilège des messageries.

Art. 13. — Qu'ils aient le droit de nommer un ou plusieurs trésoriers (1) aux conditions, appointements et honoraires qu'ils croiront convenables.

* « Que les droits... soient perçus par un seul et unique receveur général, ainsi que les impositions, que ce receveur soit nommé par les États généraux (2)», *serruriers* (art. 8).

---

(1) Cet article, ainsi que les articles 17, 18 et 19 ci-dessous, a trait au mode de régie des États provinciaux en matière de perception des impôts. Le recouvrement des impôts versés au Trésor royal était alors confié, dans chacune des généralités de pays d'élection, à deux receveurs généraux des finances alternatifs : dans celle de Caen, Oursin de Montchevrel avait l'exercice pair, et de Vaines l'exercice impair. Après versement de leur recette, ils obtenaient, comme traitement, des remises sur les sommes qu'ils avaient perçues, ainsi fixées : 40 sols pour droit de quittance par chaque paroisse, 3 deniers pour livre du montant net des sommes portées au brevet général de la taille, 3 deniers pour livre de la corvée, impôt territorial et bâtiments de justice (*Procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Caen*, pp. 105, 109, 116, 120).

(2) Remarquer la divergence, sur ce point, du vœu de Caen, II, art. 13, qui attribue cette nomination aux États provinciaux.

** Caen AP, II, art. 14. — Manque dans Caen B.

Art. 14. — Qu'il soit pour remplacement des impôts supprimés (1) et pour fournir aux dépenses de l'État formé deux

(1) Outre les impôts communs à tout le royaume, — taille en principal et accessoires, capitation et accessoires, vingtièmes, taxe représentative de la corvée des chemins, fixée en 1789 au septième du montant de la taille, capitation et accessoires, — la généralité de Caen supportait des impositions spéciales, dont le produit était destiné à son usage : l'imposition territoriale, affectée au redressement de l'Orne et au paiement d'indemnités d'expropriation des terrains pris pour les grandes routes (voir ci-dessus, I, art. 8), et celle des bâtiments de justice, établie en 1782 pour la réparation et entretien des geôles et auditoires de la généralité ; ces deux dernières étaient réparties sur tous les propriétaires et possédant fonds, sans distinction d'ordre.

Le brevet général, arrêté au Conseil le 28 juin 1788, et comprenant la taille en principal, les impositions accessoires de la taille, la capitation et impositions au marc la livre d'icelle, à répartir en 1789, dans la généralité de Caen, s'élevait à la somme de 4.643.667 l. 10 s. 11 d., savoir : taille en principal (montant du premier brevet, invariable depuis 1776), 1.939.665 l. 18 s. ; impositions accessoires, y compris les taxations des collecteurs (montant du second brevet, invariable depuis 1784), 1.212.429 l. 19 s. 9 d ; capitation et accessoires, y compris les taxations, 1.491. 571 l. 13 s. 2 d., dont 1.187.823 l. 8 s. 7 d. pour la capitation des taillables se décomposant ainsi : capitation des bourgeois, 138.613 l. 16 s. 11 d. ; des nobles, 101.370 l. 18 s. ; officiers de judicature, 48.438.l. 19 s. ; exempts et privilégiés, 4932 l. 13 s. 5 d. ; employés des fermes, 10.391 l. 17 s. 3 d. (Arch. dép., Calvados, C 4398 et 4526.

Les vingtièmes de la généralité, qui s'élevaient, en 1787, à 1.847.953 l. 2 s. 6 d. (savoir : biens-fonds, 1.808.549 l. 11 s. 9 d. ; industrie, 18.763 l. 6 s. 9 d. ; offices et droits, 20.640 l. 4 s.), avaient subi une crue assez sensible et avaient été fixés, par abonnement, à 2.112.000 livres (arrêt du Conseil du 31 mai 1788). Toutefois, le bordereau général des comptes des vingtièmes pour 1789 ne donne qu'une somme de 1.846.642 l. 1 s. 6 d. (Arch. dép., Calvados, C 5967).

La taxe représentative de la corvée, fixée par arrêt du Conseil du 27 juillet 1788 à 651.555 l. 11 s., fut réduite, grâce à d'heureuses mesures d'économie prises par la Commission intermédiaire de Caen, à 448. 849 l. 1 s. 7 d. (*ibid.*, C 7707). L'imposition territoriale s'élevait à 150.000 livres, et celle des bâtiments de justice à 50.000 livres.

Part contributive de Caen dans ces diverses impositions : Caen, ville abonnée, paie 29.900 livres (voir ci-dessus Caen, II, art. 9, note 2) ; capitation bourgeoise, 46.997 l. 7 s. 4 d. pour 1790, (Arch. dép., Calvados., C 4554) ; vingtièmes, 61.640 l. 13 s. 4 d. pour 1778, (*ibid.*, C 5526) ; corvée, 6.000 livres en 1788 (*ibid.*, C 3380, 3414) ; imposition

impositions, l'une sous le nom de subvention territoriale (1) et foncière et l'autre sous le nom de subvention personnelle.

* Sur l'établissement de deux impositions :

« Le moyen le plus certain et le plus propre à diminuer ou alléger le fardeau des impôts serait d'établir un droit de subvention qui s'étendrait sur tous les fonds du royaume, sans aucune exception, avec la capitation personnelle et industrielle. Ces deux sortes d'impôts une fois établis, suffiraient pour acquitter les charges de l'État ; ils emporteraient avec eux la suppression de tous les autres impôts », *procureurs au bailliage* (al. 1). — « Que l'on ne connaisse à l'avenir que deux seuls impôts, l'un réel et l'autre personnel », *pharmaciens* (al. 14). — « Que toutes les impositions sur les terres, telles que vingtièmes, tailles et accessoires, soient converties en un seul impôt territorial. » « Qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle de capitation dans chaque municipalité... », *négociants* (art. 9 et 10). — Voir : *épiciers* (al. 7) ; *boulangers* (art. 1 et 4) ; *maçons* (art. 8) ; *chaudronniers* (art. 8) ; *selliers* (art. 5).

Sur l'établissement d'un impôt unique, voir : *notaires* (art. 3) ; *vinaigriers* (art. 3) ; *menuisiers* (art. 4) ; *tonneliers* (al. 1) ; *maréchaux* (al. 2) ; *bonnetiers* (II, art. 13).

** Caen AP, II, art. 15. — Manque dans Caen B, dont la seconde partie de l'art. 28 emprunte sa forme à Bayeux AP, II, art. 6.

Art. 15. — Que la répartition de l'imposition foncière et territoriale soit faite également sur tous les biens du royaume (2) et sans distinction ; qu'il en soit usé de même pour la subvention personnelle sur tous les habitants, de quelque ordre qu'ils soient, sans distinction de privilèges, dans la proportion de leurs richesses et de leur état, parce que dans cette

---

territoriale, 5.022 livres, en 1788 (*ibid.*, C 3159) ; des bâtiments de justice, 1.674 livres en 1788 (*ibid.*, C 3210).

(1) Ce terme était suggéré par l'édit d'août 1787, qui, à la place des vingtièmes supprimés, établissait une *subvention territoriale* dans tout le royaume. Isambert, *ouvr. cité*, t. XXVIII, p. 394. — L'édit avait été rapporté, mais le mot fit son chemin. C'est au cahier des procureurs au bailliage que le cahier urbain l'a emprunté.

(2) La rédaction primitive, biffée, portait : *sur tous les biens de la province*.

subvention personnelle on aura plus d'égards aux familles nombreuses qu'à celles qui le sont moins et à ces dernières qu'aux célibataires et que la répartition sera proportionnellement plus faible pour les moindres fortunes que pour les plus considérables (1).

* Sur l'égalité de la répartition des impositions :
« Que l'impôt réel et territorial soit supporté et réparti également sur tous les trois ordres de l'État, sur tous les sujets sans distinction quelconque, et que tous les privilèges pécuniaires, de quelque nature qu'ils puissent être, soient supprimés et abolis à jamais», *juges-consuls* (art. 8); « que l'impôt de la capitation personnelle soit payé par tous les ordres de l'État... », *ibid.* (art. 9). — « Que toutes les provinces du royaume soient sujettes aux mêmes impositions et que leur cote-part soit fixée par les États généraux à raison de leur richesse et de leur population», *négociants* (art. 8). — « Que la répartition des impôts soit proportionnée aux propriétés et aux fortunes sans distinction de rang ni d'état, et que tout privilège à cet égard soit absolument anéanti», *pharmaciens* (al. 9). — « La subvention territoriale sera consentie, afin que les trois ordres de l'État paient l'impôt dans la juste proportion ds leur propriété», *chirurgiens* (art. 7); — « la nation trouvera le moyen le plus sûr et le plus équitable de faire contribuer à la masse des impositions les négociants et les capitalistes, dont la fortune est concentrée dans le portefeuille», *ibid.* (art. 10). — Voir : *officiers du dépôt des sels* (art. 20); *procureurs au bailliage* (al. 1); *huissiers* (al. 1); *officiers de milice* (art. 6); *imprimeurs* (art. 6); *fabricants d'étoffes de soie* (art. 7); *épiciers* (al. 7); *orfèvres* (art. 3); *tailleurs* (art. 1); *boulangers* (art. 2 et 4); *maçons* (art. 8); *menuisiers* (art. 5); *tonneliers* (al. 1 et 2); *couteliers* (art. 27); *chaudronniers* (art. 2); *selliers* (art. 5); *tapissiers* (art. 1); *merciers* (art. 2); *bonnetiers* (II, art. 6).

** Caen AP, II, art. 16. — N'a pas influé spécialement sur Caen B,

---

(1) Autant que permet de l'affirmer la rédaction de cet article, peu claire vers la fin, le Tiers état caennais demande la proportionnalité de l'impôt foncier, mais admet, pour l'impôt personnel, le principe de sa décroissance calculée en raison directe de l'accroissement de membres des familles, et, semble-t-il, d'un taux variable avec le degré d'élévation des fortunes. Ce serait un impôt progressif. Le Canu, dans ses *Réflexions* du 1er mars, s'est montré partisan de la progression de cet impôt « en raison du luxe ».

dont l'art. 28 (seconde partie) s'est inspiré de « la sollicitation unanime de toutes les municipalités ».

Art. 16. — Que les habitants des villes supportent une plus grande part dans la subvention personnelle que ceux des campagnes, d'autant que, dans l'hypothèse de la suppression des impôts ci-dessus, les villes en profitent davantage (1) que les campagnes, qui sont sans commerce intéressant et sans manufactures (2).

* Nulle trace de ce vœu dans les cahiers des réunions préparatoires.

** Caen AP, II, art. 18. — Manque dans Caen B.

Art. 17. — Que les impositions soient versées, par les receveurs particuliers (3) que les États nommeront, dans la caisse des trésoriers qui les feront remettre directement au Trésor royal.

* « Que la province de Normandie soit admise par l'entremise de ses États provinciaux à faire avec le gouvernement des abonnements

---

(1) Il est certain que la suppression des impôts qui frappaient la fabrication et la circulation des produits était une délivrance pour l'industrie et le commerce, et que c'étaient surtout les habitants des villes (artisans, commerçants et capitalistes), qui devaient en profiter. Voir-ci-dessus, Caen, II, art. 2, 4, 11 et 14, note 1.

(2) *Les Observations générales*, rédigées par les 74 municipalités du département de Caen à la suite de leurs *États d'imposition de* 1788, fourniraient un commentaire précis et une justification absolue de cette affirmation. Arch. dép., Calvados, C 7817-8088. Voir notamment à Argences, Baron, Colombelles, Gavrus, Lion, Préaux, Saint-Silvain, Tilly, etc... C 7823, 7830, 7872, 7902, 7924, 7958, 7983, 7994, etc...

(3) Depuis l'édit d'octobre 1781 (Isambert, *ouvr. cité*, t. XXVII, p. 1606), les receveurs particuliers, ou receveurs des tailles, étaient au nombre de deux dans chaque élection, en service alternatif; toutefois, en 1787, dans l'élection de Caen, il n'y en avait qu'un, Lévy, pour les deux exercices. Arch. dép., Calvados, C 267. — Il percevait 3 deniers par livre sur la taille et accessoires, la corvée et impositions levées au marc d'icelle, et 2 deniers seulement sur les vingtièmes. Il était, en outre, exempt du logement des gens de guerre. (Isambert, *ibid.*, t. XX, p. 203, arrêt du Conseil du 5 décembre 1693).

pour le recouvrement et versement direct au Trésor royal de ses impositions», *juges-consuls* (art. 23). — « Les États provinciaux... seront autorisés d'asseoir leurs impôts, d'en obtenir le recouvrement, d'en simplifier la perception et le versement le plus direct dans le Trésor royal», *chirurgiens* (art. 13). — Voir : *boulangers* (art. 5). — Les *serruriers* demandent un seul et unique receveur général des impositions, nommé par les États généraux (art. 8).

** Caen AP, II, art. 19. — Caen B, art. 31, avec une légère variante : « dans la caisse du trésorier de la province».

Art. 18. — Que chaque département puisse faire acquitter par les trésoriers de chacune des provinces les sommes que le gouvernement a à y remettre lui-même pour la solde et le paiement des troupes (1) et autres dépenses et que les mandats acquittés vaillent comme de comptant au Trésor royal.

* « Que tous les receveurs généraux et particuliers des tailles, comme aussi ceux de la guerre seront supprimés, parce que le syndic ou receveur de chaque paroisse versera ses fonds aux mains d'un trésorier ou receveur principal établi dans chaque ville, lequel sera chargé du paiement des troupes et pensions militaires de son département, et versera le surplus des deniers au Trésor royal» *tailleurs et tapissiers* (art. 4).

** Caen AP, II, art. 20. — Caen B, art. 22.

Art. 19. — Que les États provinciaux, en choisissant leur receveur particulier, remboursent les places de finances ou en

---

(1) Les appointements des officiers, la solde, la subsistance et le chauffage des troupes, la pension des invalides et retraités, en un mot toutes les dépenses d'ordre militaire, étaient assurées, avant la Révolution, par le secrétariat d'État de la Guerre, d'après des revues périodiquement faites au cours de chaque année par les commissaires des guerres de chaque département, et d'après les états arrêtés ensuite dans la généralité de Caen par le commissaire ordonnateur. Voir ces états, pour l'infanterie en 1788 (Arch. dép., Calvados, C 2051), pour la cavalerie en 1785 (*ibid.*, C 2008), pour l'artillerie et le génie et pour les dépôts de remonte en 1788 (*ibid.*, C 2012 et 2020). En 1790, M. de Biré est « administrateur du Trésor royal au Département de la Guerre» (*ibid.*, C 1671).

fassent l'intérêt au denier vingt jusqu'au jour du remboursement (1).

* Nulle allusion directe à ce vœu dans les cahiers des corps et corporations.

** Caen AP, II, art. 21. — Caen B, art. 33, avec une légère variante à la fin : « jusqu'au raquit ».

Art. 20. — Que l'administration des bois et forêts appartenant au Roi (2) soit confiée aux États provinciaux pour les faire repeupler, y réunir les portions distraites et faire planter les places vagues qui s'y trouvent et les entourent, à charge de payer au gouvernement le même revenu net qu'il en retire, et de rembourser dans un temps qui serait fixé l'évaluation des charges des officiers (3) et d'en faire l'intérêt au denier vingt jusqu'au jour du remboursement.

* « Que les forêts du roi ne puissent en aucun temps être aliénées et ce pour la conservation des bois propres aux constructions maritimes de l'État et du commerce et que tous les abus qui se sont intro-

---

(1) Le *Projet de cahier général, Administration des finances*, art. 24, s'exprimait ainsi : « Qu'enfin, les États généraux s'occupent de la suppression des receveurs généraux et particuliers des finances, ensemble des moyens de pourvoir à leur remboursement... »

(2) D'après un « État en détail des domaines de la généralité de Caen », dressé en 1773 par Nigon de Berthy, receveur général des domaines et bois de la généralité de Caen (Arch. dép., Calvados, C, sans cote), les bois appartenant au domaine dans cette généralité y formaient quatre maîtrises d'eaux et forêts. La maîtrise de Caen comprenait, comme bois domaniaux, ceux de Saint-Martin-de-Sallen et de Valcongrain.

(3) Un mémoire d'*Observations* de la Commission intermédiaire provinciale de Caen, relatif à l'abonnement des vingtièmes proposé par le roi à l'Assemblée provinciale de Caen en 1787, s'exprime ainsi sur les forêts royales de la généralité : « Elles sont, par suite de la mauvaise administration des eaux et forêts dans un tel état de dépérissement que les ventes suffisent à peine pour payer les gages des officiers et des gardes. » Arch. dép., Calvados, C 8159. — Le roi avait nommé des « commissaires pour la réformation des eaux et forêts de la généralité de Caen », si nous en croyons le cahier normand du Mesnil-Bonant. Bridrey, *ouvr, cité*, t. I, p. 425.

duits dans leur administration soient réformés», *négociants* (art. 29). — « Aménagement des forêts qui sont totalement dévastées (en Angleterre, on a frappé une médaille au duc de Beaufort pour avoir planté du gland)», *notaires* (art. 13). — « Que remboursement sera pareillement fait des charges... des eaux et forêts», *pharmaciens* (al. 35).

** Caen AP, II, art. 22, avec une légère addition : «soit confiée aux États provinciaux *pendant cent ans*». — Ainsi remanié, le vœu passe dans Caen B, art. 36, qui en modifie la partie finale comme suit : « et de rembourser, *dans le plus bref délai qui serait fixé*, l'évaluation des charges des officiers *au centième denier*, *ou suivant leurs contrats d'acquêts*, *avec les frais en résultant*, ou d'en faire *la rente* au denier vingt jusqu'au jour du remboursement.

Art. 21. — Que les États provinciaux fassent détruire dans les bois dont l'administration leur serait confiée les bêtes fauves pour qu'elles ne puissent ravager les campagnes voisines (1); qu'il en soit usé de même par les seigneurs particuliers qui demeureront responsables des dommages et intérêts des habitants des campagnes, s'ils ne forment pas suffisante clôture autour des bois où ils entendraient conserver des bêtes fauves (2).

* « Qu'il soit permis à tout fermier ou propriétaire de tuer le gibier en général qui dévaste ses semences et ses récoltes», *vinaigriers* (art. 9). — « Qu'il soit permis à tout citoyen des forêts de tuer toutes bêtes fauves qui viennent dévaster son héritage et ses

(1) Cet article a pu être inspiré par un arrêté du Conseil des finances de Monsieur, du 13 juillet 1788, qui ordonnait, dans tous les bois et forêts appartenant au domaine de ce prince, « l'entière destruction des sangliers et des lapins ». — Le gentilhomme normand ami de la Nation, après avoir déploré la dévastation par les bêtes fauves des terres situées dans le voisinage de certaines forêts de la Basse-Normandie, reproduisait le texte de cet arrêté dans son *Projet de cahier général*, Réglements généraux (art. 2), et invitait les rédacteurs de cahiers à en solliciter le bénéfice.

(2) De nombreux cahiers primaires de Basse-Normandie demandaient la clôture des garennes seigneuriales. Voir notamment le cahier de Martinvast en Cotentin. F. Mourlot, *ouvr. cité*, Appendice II, 27, p. 524.

récoltes », *maréchaux* (al. 6). — « Que tous les dommages occasionnés par le gibier et les bêtes fauves soient estimés en dernier ressort par les municipalités », *négociants* (art. 21).

** Caen AP, II, art. 23, avec les modifications suivantes : « les bêtes fauves et autre malfaisantes, et qu'il en soit usé de même par les seigneurs particuliers, parce qu'à défaut de clôture suffisante pour contenir celles qu'ils voudraient conserver, les habitants des campagnes soient autorisés à faire des battues ». — Ainsi modifié, le vœu passe intégralement dans Caen B, art. 44.

ART. 22. — Qu'il soit nommé tant par le Roi que par les États provinciaux une commission qui règle sans frais et irrévocablement sur les mémoires respectivement fournis les domaines de Sa Majesté dans les provinces tant en fonds que censives et tenures (1).

---

(1) D'après l' « État en détail des domaines de la généralité de Caen », cité ci-dessus p. 164, note 2, les domaines des vicomtés de Caen et de Bayeux embrassaient une partie considérable de cette généralité. Ils comprenaient deux sortes de biens, les uns fixes et immuables : fonds de terre, rentes et droits domaniaux ; les autres, accidentels et casuels : droits féodaux et seigneuriaux. Ces diverses parties du domaine étaient régies ou engagées. Voici, pour la vicomté de Caen, l'énumértaion des divers biens et droits domaniaux qui se trouvaient alors en régie. — I. Biens fixes et immuables. 1°, Biens-fonds : le château de Caen, l'hôtel de l'Intendance, biens-fonds affermés à Brouay et Gavrus, forêts de Saint-Martin-de-Sallen et de Valcongrain ; 2° Biens domaniaux incorporels : cinq sergenteries nobles, de Ouistreham, Cheux, Préaux, Villers et Athis, affermées en 1773 pour un revenu total de 601 livres ; droits de péage au pont de Dives, affermés pour 1.232 livres ; droits de fouage et monéage, évalués à 220 livres année commune ; 3° Cens et rentes de toutes sortes. II. Droits casuels : treizièmes, reliefs et aides de relief, droits de déshérence, bâtardise, confiscation et autres. On distinguait dans cette partie 1° les fiefs et terres nobles relevant du roi, dont les principaux étaient : les marquisats de Saint-Aignan, de Tilly-d'Orceau (érigé en faveur de l'intendant Fontette) et de Croissanville ; le comté de Coigny ; les baronnies d'Audrieu, Creully, Louvigny, Tracy, Douvres et Saint-Contest ; la châtellenie d'Amayé ; — 2° les terres tenues en roture dans la censive et mouvance du domaine. La ville de Caen était assise dans la censive et mouvance du domaine, à l'exception de quelques parties de ses faubourgs, ou de fiefs de quelques seigneurs particuliers (abbayes de Fécamp, de Saint-Étienne et de Sainte-Trinité de Caen) ; elle jouissait toutefois du privilège de bourgage (exemption des treizièmes et reliefs).

* « Qu'il soit formé un code clair et précis touchant les droits domaniaux incorporels et leur discussion soumise à un tribunal réglé », *négociants* (art. 28).

** Caen AP, II, art. 24. — Caen B, art. 34.

Art. 23. — Que cette même commission ait le pouvoir de régler également les questions relatives aux droits des seigneurs et des habitants sur les palus, marais, communes et autres biens de cette nature (1).

* Nulle trace de ce vœu dans les cahiers des réunions préparatoires.

** Le vœu s'allonge et se précise dans Caen AP, II, art. 25: « qu'elle

---

(1) Cet article dont la portée s'éclaire par la comparaison avec le développement qu'il a reçu dans Caen AP, II, art. 25, a trait à la solution d'une question de propriété qui se pose entre le roi, d'une part, et, d'autre part, les seigneurs et habitants des paroisses, dont les intérêts paraissent nettement associés.

Les prétentions du roi à la propriété des landes et marais se sont manifestées au cours du XVIII[e] siècle par la levée des droits d'usage (édit de 1714. Arch. dép., Calvados, C. 2524-2579 et 6540). Parmi les biens-fonds régis, le receveur général des domaines en 1773 songe à placer « les landes, marais, communes, places vaines et vagues restant à défricher », mais il ajoute : « Il n'y a aucun de ces objets dont le domaine ait la propriété certaine; les seigneurs particuliers et les communautés d'habitants y prétendent des droits d'usage et s'en atribuent même la propriété ».

Malgré cette incertitude, le roi ne se fit pas faute de disposer de ces terrains et de les concéder, à titre d'inféodation et à perpétuité, moyennant un cens modique, à des spéculateurs, qui, sous prétexte d'améliorer l'agriculture, ne cherchaient que leur intérêt particulier. Dès 1760, les concessions vont se multipliant. La plus scandaleuse fut celle accordée à un aventurier musulman, converti au catholicisme et qui, ayant eu pour parrain et marraine le contrôleur général de Boulogne et la marquise de Moras, avait troqué son nom de Mehemet Ali contre celui de Boulonmoranges. L'arrêt du Conseil du 24 septembre 1761, qui dépouillait à son profit de leur patrimoine commun plus de 40.000 habitants de la Basse-Normandie, et qui les privait d'une ressource utile pour la pâture de leurs bestiaux et le paiement de leurs impositions, souleva des oppositions de la part des seigneurs et des communautés, que le Parlement de Rouen appuya avec fermeté. De nombreux procès, dont la durée fut prolongée par la subrogation des comtes de Polignac et d'Aspect aux droits de Boulonmoranges, jetèrent le trouble

tienne ses séances dans la ville la plus au centre de la province; qu'elle reçoive les réclamations des communautés d'habitants et des seigneurs particuliers dépouillés des marais et biens communs depuis 30 ans par différents concessionnaires et que si les réclamations étaient jugées bien fondées, les seigneurs et habitants soient réintégrés en payant aux concessionnaires les indemnités convenables pour les remplir des fonds utilement employés aux dessèchements et améliorations ».

Cet article nouveau a été condensé pour former la seconde partie de Caen B, art. 42, ainsi conçue : « qu'il soit avisé au moyen d'y réintégrer les propriétaires qui en auraient été dépouillés depuis le même laps de temps [40 ans] par des concessionnaires ou usurpateurs, en déterminant par les États généraux une voie légale pour y parvenir ». La première partie a été empruntée à Bayeux AP, XV, art. 1.

Art. 24. — Que les biens domaniaux une fois bien constatés soient affermés pour neuf ans au profit du Roi et suivant l'usage des provinces par la Commission intermédiaire des

---

pendant près de trente ans dans la généralité de Caen. Par un arrêt du 7 août 1784, le roi révoqua toutes les concessions précédemment accordées en bloc (*ibid.*, C 4200). Mais un nouvel arrêt, du 27 juin 1785, rendu sous Calonne, en ordonnant l'arrentement en détail, au profit du roi, de ces mêmes terrains, réveilla l'avidité des concessionnaires et répandit à nouveau l'alarme dans les communautés rurales. Dans l'élection de Caen, on voit arrenter les marais d'Allemagne, de Bellengreville, de Cabourg au comte de Calmesnil, ceux de Cléville au duc de Beuvron (*ibid.*, C 4257, 4260, 4267, 4273). Toutain demande la concession des marais de Troarn, Bavent, Robehomme (*ibid.*, C 6925). Le Parlement ayant repris en main la défense des communautés, dans ses arrêts de mars 1787, le Conseil d'État cassa ces arrêts en juin 1787, et se réserva le droit exclusif de juger les réclamations des seigneurs et habitants. La question n'était pas réglée lors de la convocation des États généraux; d'où les demandes des cahiers de doléances.

Deux années plus tôt, par la voix du comte de Montfarville, l'Assemblée provinciale de Caen avait demandé au roi l'anéantissement des concessions des fonds qui n'étaient pas enclavés dans ses domaines, et la nomination de commissaires pour juger souverainement les procès relatifs à cet objet. (*Ibid.*, C. 7618). Cf. le mémoire de Saint-Gilles à l'assemblée du département de Saint-Lô en 1787 (*ibid.*, Manche, C 629), et celui de Duprey-Désiles à l'assemblée du département de Carentan (*ibid.*, Calvados, C. 7690).

États (1), sauf à laisser subsister les concessions faites par le Roi pendant vingt-quatre ans, ou pour la durée de son règne, aux charges pour les engagistes (2) de rembourser sans récompense le prix des anciennes finances.

* Nulle trace de ce vœu dans les cahiers des assemblées des corps et corporations.

** Caen AP, II, art. 26. — Manque dans Caen B.

---

(1) Le *Projet de Cahier général, Administration des finances,* art. 10, laissait déjà à la nation, une fois devenue propriétaire du domaine royal, « la faculté d'en disposer... par baux à longues années, de manière que le produit de leurs revenus... soit employé au paiement de tout ou partie des dettes de l'État. »

(2) D'après l'État en détail des domaines du roi en 1773, cité ci-dessus, les biens-fonds engagés comprenaient, pour la vicomté de Caen, 65 articles, répartis entre les huit bureaux de contrôle de Caen, Saint-Silvain, Argences, Troarn, Douvres, Creully, Tilly et Villers. Voici les principaux, avec les noms des engagistes et le chiffre des rentes. Fieffe-ferme de Buron, à Saint-Contest : engagiste, marquis de Saint-Contest, 805 livres de rente; — baronnie et fiefferme de Louvigny : marquis d'Hautefeuille, 60 livres, — vavassorerie aux Mariés, à Allemagne : le sieur d'Allemagne, 432 livres et 108 boisseaux de blé; — grandes et petites coutumes de la ville de Caen, avec droits sur les étaux à boucherie et poissonnerie (contrôle de Caen); — domaine de Saint-Silvain : comte de Sarlus, 734 livres; bois de Cinglais, à Boulon : comtesse de Guerchy, 120 livres (contrôle de Saint-Silvain); — baronnie de Cléville et Méry : marquis de Beuvron; baronnie de Soliers, marquise de Chabonnais, 502 livres (contrôle d'Argences); — baronnie de Varaville : baron de V., 300 l., — fiefferme de Cagny : Ménage de Cagny, 76 livres (contrôle de Troarn), etc... La fiefferme de Colleville, engagée au sieur de Colleville, consistait en « droits de moulin, colombier, garenne, pâturages, communes, mares, marais, droits de côtes de mer, varech, épaves, droits de pêches, chasses et de gravage, droits de four à ban, avec 24 sols de rente d'une part, et 10 livres de l'autre » Voir le procès-verbal de reconnaissance des terres et revenus de la fiefferme de Colleville, avril 1788. Arch. dép., Calvados, C 4232.

Quant aux biens domaniaux incorporels engagés, ils formaient 40 articles, et consistaient en sergenteries engagées (Varaville, Ranville, Argences, Caen, divisée en 6 branches) et en droits de haute, moyenne et basse justice, auxquels étaient attachés d'ordinaire les droits de fouage et monéage, ex. : les justices de Brouay et Putot, engagées au marquis de Montataire.

Art. 25. — Que si le Roi demandait à aliéner à perpétuité tout ou partie de ses domaines pour l'acquit des anciennes finances et de partie des dettes contractées par l'État, que les États généraux y donnent leur consentement (1) : les députés de la province demeurent autorisés à le donner eux-mêmes.

* « Que pour subvenir aux besoins de l'État, les terrains vains et vagues appartenant à la couronne puissent être aliénés à perpétuité avec toutes sûretés pour les acquéreurs », *huissiers* (al. 17). — « On devrait aliéner les biens du domaine pour faire face aux dettes de l'État », *couteliers* (art. 5). — « Que les communes qui appartiennent au roi ne puissent être concédées qu'à la communauté des paroisses où elles sont situées pour être partagées entre les habitants de la paroisse et les mettre en valeur », *juges-consuls* (art. 34).

** Caen AP, II, art. 27. — L'esprit du vœu se retrouve dans Caen B, art. 35, qui adopte la forme de Vire AP, art. 8, en y annexant la clause relative à l'inaliénabilité des forêts, inspirée par le cahier de Torigni AP, art. 40.

Art. 26. — Que les biens communaux soient défrichés (2) et partagés (3), que pour ceux qui sont à dessé-

(1) Les rédacteurs du cahier ont pu être guidés dans leurs vues par le *Projet de Cahier général. Finances*, art. 10, conseillant, parmi les moyens du rachat de la dette nationale, les « fieffes perpétuelles » ou les « ventes à prix d'argent » du domaine.

(2) Le gouvernement n'avait cessé d'encourager, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les entreprises de défrichement des landes et terres incultes, et de desséchement des marais, palus et terres inondées. (Voir les déclarations royales des 14 juillet 1764 et 13 août 1766. (Arch. dép., Calvados, C 4195). — L'on a conservé 21 états de déclarations faites pour le défrichement des terres incultes conformément à la déclaration d'août 1766 (art. 2). Ces états mentionnent, d'octobre 1767 à octobre 1788, le défrichement de 30.920 arpents 65 perches (mesure de Paris) dans l'étendue de la généralité de Caen, dont 1.915 arpents pour l'élection de Caen, sur le territoire de 56 paroisses, et notamment à Ouistreham, Colleville, Sallenelles, Bénouville, Janville, Mondeville, Moult et Argences. (*Ibid.*, C 4196).

(3) Cette idée du partage des biens communaux en vue de l'amélioration du sol avait déjà été formulée par Picard de Prébois, dans un assez long chapitre de son *Introduction à un seul code*, II, 16-46. — L'intendant Fontette l'avait aussi antérieurement suggérée : « Le seul moyen

cher (1), on en prélève une part pour les personnes qui en feraient les frais dans le cas où la communauté n'aurait pas, dans le temps qui lui serait déterminé, fait le dessèchement.

* « Que les communes qui appartiennent en propre aux paroisses où elles sont situées [soient] partagées entre les habitants », *juges-consuls* (art. 34).

** Caen AP, art. 28. — Les vues particulières de cet article ne sont pas insérées dans Caen B, art. 43, qui s'en tient à des considérations plus générales, et semble s'inspirer, mais non rigoureusement de Bayeux AP, XV, art. 2.

Art. 27. — Que, dans le partage à faire, on ait plus d'égards aux pauvres familles qu'aux grands propriétaires, et que si ce partage ne s'effectue pas par feux, du moins on donne pour

de parvenir au défrichement des communes, d'une manière vraiment utile à l'Etat, est d'ordonner le partage de celles qui sont susceptibles de culture entre tous les habitants des communautés à qui elles appartiennent », lettre du 5 octobre 1765 au contrôleur général de Courteille. (Arch. dép., Calvados, C. 4200). — Montfarville avait soulevé la question dans le même sens à l'Assemblée provinciale de Caen, en 1787 ; elle avait fait, l'année suivante, l'objet d'un mémoire de Duprey-Désilles, à l'assemblée du département de Carentan, et d'un rapport très étudié du Bureau du Bien public à celle de Valognes. Voir F. Mourlot, *La fin de l'Ancien régime...*, pp. 73 et 146, et Bridrey, *Les Cahiers du Cotentin*, II, p 255. — Plusieurs communautés de l'élection de Caen d'ailleurs avaient demandé le partage de leurs marais, comme Amfréville en 1768, Carpiquet en 1778, Bissières et Croissanville en 1788. (Arch.dép..Calvados, C 4258, 4272 et 4265).

(1) Un état des marais à dessécher, dressé par la Direction des Aides de Caen, pour son ressort, à la suite d'un arrêt du Conseil du 24 septembre 1761, comprenait, dans le département de Troarn, le marais de Corbon, enclavé dans les paroisses de Corbon, Hotot, Cléville et Méry, ainsi que ceux de Cléville, Janville, Troarn et Bavent ; en tout 1300 arpents. Arch. dép., Calvados, C 4199. — Le 10 avril 1773, les habitants de Bures, Saint-Samson et Basseneville demandèrent l'autorisation de partager, en quatre portions, en vue de leur desséchement, les marais situés le long de la Dives, qu'ils possédaient en commun avec les habitants de Troarn. *Ibid.*, C. 4272. Sur les projets de desséchement des marais d'Allemagne, Bellengreville, Cabourg, Cléville, Colleville, de 1778 à 1788, voir *ibid.*, C. 4257, 4260, 4267, 4273, 4275 et ci-dessus, Caen II, art. 23, note 1.

chaque feu une avant-part, avant d'en venir au partage au pied perche des propriétés (1).

* « [Que les communes soient] partagées entre les habitants, au pied la perche de leurs propriétés, parce qu'avant ce partage, il sera prélevé pour les pauvres de la paroisse un quart ou même un tiers de la dite commune pour en jouir et user à titre de propriété ainsi qu'ils l'aviseront bien », *juges-consuls* (art. 34).

** Caen AP, II, art. 29. — Manque dans Caen B.

Art. 28. — Qu'il soit toujours fait, dans chaque communauté, une distraction de biens communaux qui seront affermés au profit des pauvres pour subvenir à leurs besoins dans les temps de calamité, leur acheter des bestiaux, leur procurer des linges et vêtements et leur fournir ce qui leur sera nécessaire en nature, sans jamais leur rien donner en argent, parce que si les biens communaux n'étaient pas jugés par la Commission intermédiaire susceptibles de division relativement à l'étendue de terrain et à la quantité d'habitants, ces biens resteraient au profit des pauvres, sauf la distraction d'une partie pour les frais de dessèchement ou mise en valeur.

---

(1) La question du mode de partage des biens communaux préoccupait alors l'opinion publique. Si l'assemblée de département de Caen ne l'agita pas, elle le fut à celles de Bayeux, de Carentan et de Valognes. L'accord qui existait entre les esprits sur le principe du partage ne se retrouva plus quand il s'agit de statuer sur le mode d'application de la réforme. Les uns réclamaient le partage par feux, c'est-à-dire par chefs de famille, comme la solution la plus équitable ; les autres, le partage « au pied la perche », c'est-à-dire entre les possédant-fonds des paroisses, comme la solution la plus conforme à la jurisprudence alors en vigueur (arrêts du Parlement de Rouen des 9 mars 1747 et 2 avril 1767, dans Houard, *Dictionnaire analytique*, art. Communes, I, p. 310). — Picard de Prébois, un des rédacteurs du cahier de Caen, avait déjà fait connaître son avis dans son *Introduction, etc...* II, p. 42 : « Il ne nous paraîtrait pas juste, écrit-il, que le partage se fit suivant l'échelle de la propriété. Les pauvres ont des droits à l'humanité ». Il a dû se rallier, pour la rédaction de cet article, au vœu des juges-consuls, partisans du partage au pied la perche, mais en faisant, au sujet de la part à prélever pour les pauvres, une réserve expresse, qui a été reproduite et précisée à l'article suivant du cahier.

* Voir ci-dessus, *juges-consuls* (art. 34).

** Caen AP, II, art. 30. — Manque dans Caen B.

Art. 29. — Que le droit de parcours que peuvent avoir quelques seigneurs sur les biens communs soit anéanti en le remboursant par la communauté sur le prix de l'évaluation qui sera faite par la Commission intermédiaire des États provinciaux (1).

* Nulle allusion au droit de parcours dans les cahiers des assemblées des corps et corporations.

** Caen AP, II, art. 31. — Manque dans Caen B.

Art. 30. — Comme le Roi est, au droit de sa couronne, le protecteur de tous les bénéfices, qu'il soit reconnu par la Nation qu'à ce titre la nomination de tous les grands bénéfices lui appartient de droit, sans que ses pourvus soient obligés de recourir à Rome pour en obtenir des bulles (2) et qu'en con-

---

(1) Le droit de parcours, servitude communale, réciproque de paroisse à paroisse, et qui permettait aux troupeaux des paysans de parcourir les prés et champs sans clôture de l'automne au printemps, ne peut être considéré comme un droit seigneurial s'exerçant sur des biens communaux. Ne pourrait-on, avec assez de vraisemblance, interpréter ainsi cet article, dont la rédaction est obscure à force de concision? « Que le droit que certains seigneurs peuvent exiger des paysans à raison du parcours, c'est-à-dire pour autoriser leurs troupeaux à pâturer sur les biens communaux, soit aboli moyennant rachat ».

Ainsi entendu, cet article aurait trait aux vexations et usurpations des seigneurs, qui cherchaient à étendre « leur directe féodale » en percevant des droits sur les bestiaux mis en pâture dans les marais de leurs paroisses. Ces exigences avaient donné lieu à d'interminables procès au cours du XVIIIe siècle et, au début de la Révolution, à de nombreuses suppliques adressées par les communautés à l'Assemblée nationale. Celles qui visent la Basse-Normandie sont conservées dans les cartons du Comité des droits féodaux aux Arch. nat., D XIV, 2 et 5. — Cf. F. Mourlot, *ouv. cité*, Appendice II, nº 3, p. 505.

(2) D'après le Concordat de 1516, les personnes nommées par le roi à de grands bénéfices ou bénéfices consistoriaux, archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés conventuels, étaient obligés à se faire pourvoir par le pape. Voici, en ce qui concerne les trois évêchés de Basse-Norman-

séquence les droits d'annates (1) et autres semblables soient anéantis ainsi qu'il a déjà été demandé dans différents États généraux.

* « Que tous droits d'annates en Cour de Rome soient supprimés », *pharmaciens* (al. 31).

** Caen AP, II, art. 35. — L'esprit en revit dans Caen B, art. 57, dont la forme plus concise s'inspire de Bayeux, AP, IV, art. 1, et de Vire AP, art. 12.

Art. 31. — Que les primats des provinces reçoivent les résignations, accordent des provisions pour morts ou autres semblables.

* Nulle trace du vœu dans les cahiers de corps et de corporations.

** Caen AP, II, art. 36. — Caen B, art. 58, avec légère variante : « Que les archevêques reçoivent dans leur province les résignations et accordent les provisions par dévolus ou autres cas semblables ».

Art. 32. — Que chaque évêque, dans son diocèse, donne à l'avenir les dispenses pour les mariages et autres de ce genre, sans recourir à la Cour de Rome et que les dispenses soient accordées sans autres frais que ceux de l'information, sauf aux personnes qui les obtiendront à donner d'après exhortation les aumônes qu'elles aviseront bien.

* « Que l'argent provenant des dispenses soit de mariages ou autres ne soit point envoyé en Cour de Rome, mais versé dans les coffres du Trésor royal », *menuisiers* (art. 8).

---

die, la taxe perçue à Rome pour chaque provision d'un de ces trois bénéfices : pour l'évêché de Bayeux, 4.433 florins ; pour ceux d'Avranches et de Coutances, 2.500. (Statistique eccl. de la France en 1788).

(1) Les papes prétendaient lever, sur tous les grands bénéfices dont ils confirmaient la collation, un droit d'annates, consistant dans le montant de la première année de revenu de ces bénéfices. Les États généraux de Tours (1484) et d'Orléans (1560) avaient demandé la suspension absolue du paiement des annates ; ceux de Blois (1576) renouvelèrent cette demande. Voir Picot, *Histoire des États généraux*, t. II, pp. 84 et 434.

** Caen AP, II, art. 37. — Manque dans Caen B, art. 59, qui transcrit littéralement le vœu de Torigni AP, art. 16.

Art. 33. — Que le droit de déport, comme nuisible à l'agriculture et aux intérêts de chaque paroisse, soit aboli (1), sauf à pourvoir, s'il est jugé nécessaire, à l'indemnité des évêques et des archidiacres par l'union de quelques prieurés ou abbayes en commande.

* « Que les déports soient supprimés : cela prive pendant une année entière le pasteur d'être à la tête de son troupeau : préjudice à l'agriculture, en ce que le déportuaire ne s'occupe que de tirer pendant une année tout l'avantage de la terre, qu'il la surcharge de productions sans lui donner d'engrais, de sorte qu'un curé qui entre en jouissance est plusieurs années à raméliorer (*sic*) sa terre appauvrie par le déportuaire; c'est un abus que les déports, préjudiciable à la religion et aux paroisses», *juges-consuls* (art. 37). — « La suppression des déports sauf une indemnité suivant la sagesse du monarque», *officiers du dépôt des sels* (art. 7). — Voir : *négociants* (art. 17); *pharmaciens* (al. 25); *menuisiers* (art. 9).

** Caen AP, II, art. 38. — C'est le texte de Vire AP, art. 12, qui, légèrement modifié, est reproduit dans Caen B, art. 60.

Art. 34. — Qu'à l'avenir l'ecclésiastique n'ait qu'un seul bénéfice (2), comme le militaire un seul gouvernement et le

---

(1) Le droit de déport, spécial à la Normandie, sorte de droit local d'annate, donnait aux évêques (pour deux tiers) et aux archidiacres (pour un tiers) la jouissance de tous les revenus appartenant à une cure pendant la première année, à chaque mutation de titulaire, à condition d'en assurer la desserte. Ce droit, le plus souvent affermé, avait donné lieu à des abus sans nombre, il était odieux à la fois au bas clergé et aux paysans. Voir F. Mourlot, *ouv. cité*, pp. 189, 243, 257, et Appendice II, nº 29. Voir aussi Bernier, *Essai sur le Tiers état rural de Basse-Normandie*, p. 110.

(2) Sur l'interdiction du cumul des bénéfices par l'ancienne législation civile de la France, voir l'ordonnance de Blois de mai 1579, art. 11, et la déclaration royale du 7 janvier 1681, concernant les bénéfices incompatibles. (Isambert, *ouvr. cité*, t. XIV, p. 385, et XIX, p. 258.) — Cette défense était couramment violée en 1789. Pour ne parler que des diocèses de Basse-Normandie, Talaru de Chalmazel, évêque de Coutances, joignait aux 44.000 livres de revenu annuel de son bénéfice

magistrat une seule charge, afin que plus de personnes jouissent de la récompense due à leur état, qu'elles en remplissent mieux les fonctions, pourquoi la résidence leur sera expressément ordonnée (1).

* Sur l'interdiction du cumul : « Que dorénavant un seul individu ne puisse posséder plus d'un bénéfice, à moins qu'il ne fût au-dessous de 500 livres », *pharmaciens* (al. 27).

Sur l'obligation de la résidence : « Les revenus des évêques sont trop considérables. On doit les réduire. C'est le plus sûr moyen de les obliger à la résidence », *couteliers* (art. 9).

** Caen AP, II, art. 39. — Caen B, art. 84, mais ainsi modifié : « Que, pour l'intérêt de l'ordre public dans chaque classe d'administration, l'ecclésiastique... (etc..., jusqu'à charge), et que les uns et les autres soient expressément tenus de résider ».

Art. 35. — Que les biens des ecclésiastiques soient affermés publiquement et après annonce et publication ; que leurs baux comprennent les clauses qui sont d'usage pour les biens des propriétaires, que les avances et pots de vin soient défendus et que les baux soient entretenus par le nouveau titulaire, sauf aux bénéficiers à jouir par eux-mêmes (2).

* « Que tous les nouveaux pourvus aux bénéfices dans tout

17.000 livres de rente, comme abbé commendataire de Blanchelande et de Montebourg ; Godard de Belbœuf, évêque d'Avranches, était, en outre, abbé de Bonneval au diocèse de Chartres. Les abbayes de Saint-Étienne de Caen, de Lessay, de Longues, du Mont-Saint-Michel, de Saint-Sauveur-le-Vicomte fournissaient aux archevêques de Narbonne, de Besançon, aux évêques de Lectoure, Metz et Béziers des revenus annuels complémentaires, respectivement évalués à 70.000, 9.000, 3.000, et 7.000 livres. (*Almanach royal*, 1789.)

(1) L'obligation de résider dans leurs bénéfices était imposée à tous les bénéficiers non seulement par les prescriptions disciplinaires du concile de Trente, qui n'avaient pas été reçues en France, mais encore par les lois civiles (Ordonnance de Blois, art. 14 ; de Melun, art. 7 ; code Michaud, art. 11, et édit de Versailles, avril 1693, art. 23).

(2) A la fin de leur cahier anonyme, les rédacteurs auxquels j'attribue la qualité de notaires, ont ajouté, avec un renvoi à l'art. 3, les curieuses observations suivantes qui ont influé sur la rédaction de cet art. 35 : « Comme la stabilité est la base de l'agriculture, que l'activité et le

l'ordre du clergé seront tenus de maintenir et entretenir les baux des anciens titulaires qui les précédaient parce que les dits bénéficiers dans toutes les classes du clergé ne pourraient affermer les biens dépendant de leurs bénéfices que par baux judiciaires après publications et affiches », *juges-consuls* (art. 36). — « Que les baux des gens de mainmorte soient entretenus jusqu'à leur expiration par leurs représentants ou ayant cause », *pharmaciens* (al. 26). — Voir : *imprimeurs* (art. 10); *chapeliers* (art. 12).

** Caen AP, II, art. 40. — Inséré sous une forme plus brève dans Caen B, art. 65 : « Que les biens ecclésiastiques soient affermés publiquement, avec les clauses d'usage, sans vin ni avances, et que les baux soient entretenus par les successeurs ».

Art. 36. — Que les coupes des bois des ecclésiastiques soient réglées comme celles des propriétaires, soumises à l'inspection des États provinciaux, qui règleront la quantité qui devra rester en futaie, dont les ecclésiastiques ne pourront disposer, ainsi que des baliveaux (1), que d'après le consentement du Roi, qui sera donné sur l'avis de la Commission intermédiaire des États.

---

travail du cultivateur sont fondés sur l'espérance qu'il a de jouir du fruit de ses peines; que les baux des bénéfices consistoriaux ne soient pas résiliés par la mort du bénéficier et pour éviter aux abus de jouissance prématurée par la perception de vins considérables qui causerait une perte notable au successeur, qu'il soit ajouté à la loi qui oblige les bénéficiers à passer leurs baux devant notaires qu'ils seront tenus de les passer publiquement par adjudication au plus offrant, sans qu'il puisse être exigé aucuns vins ni autres avances de quelque manière que ce soit ».

(1) Des édits de juin 1537 et de février 1558, dont les prescriptions furent renouvelées par l'ordonnance d'Orléans (1560) et le code Michaud (1629), interdisaient aux évêques de faire couper et vendre les bois de haute futaie dépendant de leurs bénéfices. (Isambert, *ouvr. cité,* t. XII, p. 540; XIII, p. 514; XIV, p. 72; XVI, p. 234.) — L'ordonnance des eaux et forêts de 1669, dans son titre 24, intitulé : « Des bois appartenant aux ecclésiastiques et gens de mainmorte », prescrivait de conserver la quatrième partie au moins de ces bois en futaie; le surplus des bois taillis devait être réglé en coupes ordinaires de 10 ans au moins, « avec charge expresse de laisser 16 baliveaux de l'âge du bois en chacun arpent ». (*Ibid.*, t. XVIII, pp. 277-279).

* Aucune trace de ce vœu dans les cahiers des assemblées préparatoires.

** Caen AP, II, art. 41. — La première partie (jusqu'à « États provinciaux ») forme l'article Caen B, 66.

Art. 37. — Que le clergé soit tenu d'acquitter les dettes qu'il a contractées et qu'à cet effet il soit autorisé à vendre de ses biens jusqu'à la concurrence de l'acquit de ses dettes et de la manière qui sera déterminée par les États généraux.

* « Qu'il soit pourvu aux dettes, c'est-à-dire à l'acquittement des dettes du clergé soit par la vente de leurs biens (*sic*), ou autrement », *juges-consuls* (art. 4.) — « Qu'il soit permis aux gens de mainmorte de vendre leurs fiefs et tous droits seigneuriaux et honorifiques pour acquitter leurs dettes », *pharmaciens* (al. 30).

** Caen AP, II, art. 42. — Caen B, art. 67, avec de très légères variantes, dues au souci d'abréger : « ses dettes » (au lieu de « les dettes qu'il a contractées »); « et qu'à cet effet » supprimé.

Art. 38. — Qu'il soit formé pour les pauvres, les vieillards et les orphelins des campagnes (1) des auspices de bienveillance (*sic*) et de charité dans les maisons conventuelles à supprimer, aux termes de l'édit de 1768 (2), et que les revenus qui en dépendent soient réunis à ces auspices (*sic*) (3).

---

(1) Cet article semble viser exclusivement l'organisation de l'assistance dans les campagnes qui n'avait pas dû préoccuper spécialement les corps et corporations de Caen (leurs cahiers ne traitent que de l'assistance en général). Peut-être a-t-il été suggéré par Picard de Prébois, qui, dans son *Introduction, etc...* II, pp. 47-118, avait consacré une assez longue étude « aux biens qui appartiennent aux pauvres, à l'application de l'édit de mars 1768 », et tracé le projet détaillé d'un règlement d'administration pour les pauvres. Sur les vœux des cahiers de 1789 relatifs à l'assistance rurale, voir C. Bloch, *L'assistance et l'État*, p. 412 (pour la généralité de Paris et six généralités voisines), et F. Mourlot, *La question de la mendicité*, (pour les trois généralités de Normandie).

(2) Édit concernant les ordres religieux. Versailles, mars 1768. (Isambert, XXII, pp. 476-482). L'art. 6 prescrivait l'obligation de la conventualité dans tous les monastères et la supression de tous ceux qui réunis en congrégation, ne contiendraient pas neuf religieux.

(3) Les trois diocèses de Bayeux, Coutances et Avranches renfer-

* « Qu'il soit défendu à certains ordres religieux de recevoir des novices, et lors de leur extinction, que leurs biens servent à établir. ou à doter les hôpitaux», *pharmaciens* (al. 28). — « On choisira parmi les monastères vacants ceux qui sont propres à des établissements utiles à la Nation, comme... hôpitaux..., afin d'assurer une retraite aux malheureux dans leur infirmité... », *couteliers* (art. 8). — Voir : *bonnetiers* (art. 10).

Sur l'assistance aux pauvres et l'extinction de la mendicité en général, voir : *officiers du dépôt des sels* (art. 10 et 15); *juges-consuls* (art. 38); *huissiers* (al. 3); *officiers de milice* (art. 15); *négociants* (art. 16 et 17); *chirurgiens* (art. 18 et 19); *boulangers* (art. 7); *vinaigriers* (art. 13); *menuisiers* (art. 9); *marchands de cidre et bière et parfumeurs* (art. 15).

** Caen AP, II, art. 43. — A inspiré le fond de Caen B, art. 68, dont la forme a été modifiée très sensiblement : « Qu'il soit avisé aux moyens de détruire la mendicité et de faire appliquer à des actes de bienfaisance et d'humanité... les revenus qui dépendent des maisons conventuelles dont la suppression est prononcée par l'édit de 1768. »

---

maient au XVIIIe siècle 24 abbayes et 4 prieurés d'hommes, savoir, Bénédictins : Saint-Etienne de Caen, Troarn, Fontenay, Cerisy et Longues (diocèse de Bayeux); Lessay, Saint-Sauveur, Montebourg, Saint-Sever, Saint-Lô et Cherbourg (d. de Coutances); Mont-Saint-Michel (d. d'Avranches). — Cisterciens : Torigni, Aunay, le Val-Richer et Barbery (d. de Bayeux); Savigny (d. d'Avranches). — Augustins : N.-D.-du-Val, la Chênaie (d. de Bayeux); Hambie, la Bloutière (d. de Coutances, Montmorel (d. d'Avranches). — Ordre de Prémontré : Ardennes. Belle-Etoile, Mondaye, le Plessis-Grimoult, et le Lierru (d. de Bayeux); Blanchelande (d. de Coutances); la Luzerne (d. d'Avranches).

Plusieurs d'entre elles étaient dépeuplées à la veille de 1789; Cerisy était réduite à sept religieux, N.-D.-du-Val à six; Saint-Sauveur, Hambie, la Bloutière étaient vides. Bernier, *Le Tiers état rural*, p. 92, et Gaillardon, *Essais sur la convocation*, t. I, p. 310. — Les prieurs et chanoines réguliers de l'Hôtel-Dieu de Caen, dans une requête du 14 juillet 1787, demandant une augmentation de leurs revenus, signalent « l'abbaye de Longues, Cherbourg, etc..., communautés détruites, dont les menses sont vacantes ». Arch. dép., Calvados, C. 6956. — Un placet présenté le 15 avril 1786 au contrôleur général par les administrateurs de l'hôpital de Granville, et qui sollicitait, en vertu de l'édit de 1768, la réunion de certains monastères à d'autres maisons plus importantes de leur ordre, citait, comme pouvant se prêter à cette opération, ceux de Hambie, de la Bloutière et des Cordeliers de Granville (*ibid.*, C 773).

ART. 39. — Que la Commission intermédiaire ait l'inspection sur tous les hôpitaux, maisons de force et autres établissements de leurs environs (1) et que l'administration en soit confiée aux membres de la municipalité plus voisine.

* « Attribuer [aux municipalités] ...l'administration des biens de charité », *officiers du dépôt des sels* (art. 15). — « Qu'il soit établi dans toutes les paroisses des villes et campagnes des bureaux de charité... ces bureaux seront administrés par les municipalités », *juges-consuls* (art. 38). — Voir : *pharmaciens* (al. 29).

** Caen AP, II, art. 47. — Manque dans Caen B.

ART. 40. — Que les charges de judicature cessent d'être vénales (2) ; qu'on conferme (*sic*) néanmoins les officiers existants parce que lors de la démission ou de la vacance les provinces les rembourseront ou leurs héritiers du prix de leur charge sur l'évaluation qu'ils en auront faite ou suivant le contrat d'acquêt, ayant égard aux frais de contrat et de provision (3).

* « Que la vénalité des charges dans la magistrature soit anéantie... »; *pharmaciens* (al. 36). — « La nation assemblée... détruira la vénalité des charges, qui ne seront plus accordées qu'au mérite »,

---

(1) Ces maisons de force étaient les dépôts de mendicité, organisés dans tout le royaume au lendemain de la circulaire ministérielle du 5 septembre 1764, et destinés à renfermer les vagabonds et gens sans aveu, qu'on ne voulait pas laisser à la charge des hôpitaux. Sur les dépôts de mendicité, voir C. Bloch, *L'assistance et l'État*, pp. 162-178 ; — sur l'établissement et le régime du dépôt de Beaulieu près Caen, Arch., dép., Calvados, C. 643-764, et F. Mourlot, *La question de la mendicité*, pp. 7-15.

(2) Picard de Prébois avait longuement traité des inconvénients que présentait la vénalité des charges dans le chap. 1er de son *Mémoire*, et il en demandait la suppression progressive, au fur et à mesure du remboursement des offices, qui serait effectué par le moyen d'une caisse provinciale de justice, de façon à ne léser aucun intérêt respectable. « Les officiers actuels seraient, ajoute-t-il, remboursés à la mort de chaque titulaire du capital de leur office suivant le prix de l'estimation qu'ils en ont faite ». Ce vœu a dû influer sur la rédaction de cet article.

(3) Les mots « *ou suivant le contrat d'acquêt, ayant égard aux frais de contrat et de provision* » sont en surcharge.

chirurgiens (art. 16). — « La suppression et remboursement de toute charge de magistrature », *chaudronniers* (art. 3). — Voir : *Mémoire du syndic des avocats* (chap. I, intitulé « De la vénalité des offices de judicature »); *vinaigriers* (art. 1); *couteliers* (art. 32); *maréchaux* (al. 1); *marchands de cidre et parfumeurs* (art. 18). — Les *officiers de milice* demandent seulement un remède contre les abus de la vénalité (art. 12).

** Caen AP, II, art. 48, avec cette addition finale : « et de réception au choix du titulaire ». — Manque dans Caen B, art. 71, qui reproduit la première partie de Vire AP, II, art. 17.

Art. 41. — S'il y a nécessité de remplacement, le corps dont l'officier démis ou décédé faisait partie nommera six personnes et l'ordre des avocats du même siège six afin par l'assemblée de département de l'arrondissement (1) et par les officiers municipaux de la ville où se fera le remplacement tant en exercice qu'anciens, de présenter au roi trois de ces personnes, pour en être choisie une à laquelle Sa Majesté accordera des provisions (2).

* « Que les places [de magistrat] soient rendues électives et données à la pluralité des suffrages », *pharmaciens* (al. 36). — Voir : *Mémoire du syndic des avocats* (chap. I).

** Caen AP II, art. 49. — Manque dans Caen B.

---

(1) A première vue, l'expression est obscure. Il s'agit des assemblées de département créées par l'édit de juin 1787, et subordonnées à l'Assemblée provinciale; le mot arrondissement est pris dans son sens large de circonscription, et désigne ici la circonscription judiciaire, le bailliage, auquel appartient l'officier à remplacer.

(2) Picard de Prébois demandait qu'au cas de mort ou démission du titulaire d'une charge judiciaire, on fît entrer dans la magistrature des sujets des trois ordres, dans la proportion d'un ecclésiastique pour deux nobles et pour trois membres du Tiers état, et que chaque ordre eût le choix de ses sujets. Il établissait des distinctions entre les modes de nomination des divers magistrats : réservant au roi celle des premiers présidents et procureurs généraux des Parlements; restreignant son choix à une liste de trois membres choisis par leurs collègues et parmi eux, pour la nomination des lieutenants généraux et procureurs du roi des bailliages et sièges présidiaux; la désignation des juges issus du Tiers état était laissée au Conseil général de la ville de chaque chef-lieu

ART. 42. — Que les États provinciaux fixent et fassent payer les honoraires de ces nouveaux juges qui ne pourront prendre aucunes épices (1) ni émoluments sous quelque prétexte que ce puisse être.

* « Chaque province se chargerait du paiement de ces nouveaux officiers à mesure qu'ils entreraient dans leur état... Les gages des nouveaux officiers seraient réglés par les États provinciaux à proportion de l'importance du tribunal et des lieux où ils exerceraient leurs fonctions », *Mémoire du syndic des avocats* (chap. 1).

** Caen AP, II, art. 50. — Manque dans Caen B.

ART. 43. — Que les hautes justices créées en 1702 soient supprimées (2) et les seigneurs des anciennes justices patrimoniales soient priés d'y renoncer pour plus grand avantage du bien public (3).

---

judiciaire, qui était censé représenter la population du ressort, *Mémoire du syndic des avocats*, ch. 1. Le texte de l'art. 41 ne s'inspire que très indirectement de la proposition de Prébois.

(1) Sur la question des épices et des vexations qu'elles entraînaient à la veille de la Révolution, voir Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon*, pp. 14-29.

(2) En 1788, il existait dans l'étendue du bailliage de Caen quatre hautes justices de nouvelle création, toutes en plein exercice. C'étaient 1° celle de Bretteville-sur-Laize, à la comtesse de Guerchy (5 paroisses : Bretteville-sur-Laize, Fontenay-le-Marmion, Fresnay-le-Puceux, Boulon, et Quilly); — 2° celle de Villers, au comte de Blangy (Villers et Maisoncelles-Pelvey); — 3° celle de Saint-Georges (Tracy, Amayé, Saint-Georges, la Bigne, Longvillers, Épinay-sur-Odon et la moitié d'Anctoville); — 4° celle du marquisat de Bellemare, à la comtesse de Montbéliard (Courseulles, Bernières, Basly, Langrune, Douvres, Secqueville-en-Bessin, Graye). — Il n'y avait qu'une seule haute justice d'ancienne création, appartenant à l'abbaye de Fécamp, avec deux sièges à Sainte-Paix, faubourg de Caen, et à Saint-Gabriel (Sainte-Paix, Argences, Saint-Gabriel et Fresné). Arch. dép., Calvados C 6079. Voir un *Mémoire sur les abus des hautes justices et le moyen de les réformer*, *Ibid.*, C. 6219.

(3) Picard de Prébois avait écrit, dans son *Introduction à un seul code*, II, p. 179 : « Il est des hautes justices d'ancienne création. Il en est, en grand nombre, de nouvelle création, et principalement de celle de 1702. Leur ressort est aussi confus que la mouvance des fiefs que

* « Il serait à désirer que le gouvernement supprimerait toutes les justices seigneuriales excepté cependant celles d'anciennes création, parce qu'elles sont réputées patrimoniales », *Mémoire du syndic des avocats* (chap. II. De la multitude des justices, etc...). — « On a lieu de penser que les seigneurs se prêteront d'autant plus volontiers à cette suppression que ces juridictions entraînent des frais considérables dont ils seraient charmés de se libérer », *couteliers* (art. 81).

** Caen AP, II, art. 51. — A servi à la rédaction de deux articles de Caen B : 1° l'art. 74 (*in fine*), avec la variante qui suit : « pourquoi les hautes justices créées par les édits de 1702 et de 1704 seront supprimées avec remboursement s'il y échet »; — 2° l'art. 75, ainsi conçu : « Quant aux hautes justices patrimoniales, les États généraux voudront bien s'occuper du vœu unanime formé pour leur suppression, à charge d'indemnité, s'il y échet, en conservant aux seigneurs le titre et l'utilité. »

Art. 44. — Que les Facultés des Droits ne puissent accorder de licences qu'après trois années d'études suivies et non interrompues (1) sous peine par les professeurs qui donneraient

---

les seigneurs ont pris pour règle et surtout le ressort de celles créées en 1702... La multitude des justices établies sous le spécieux prétexte de la commodité publique est devenue un des grands fléaux de la nation. » Dans son *Mémoire*, il revient longuement sur ce sujet : « Il est bizarre, y écrit-il, de voir les justices seigneuriales se dépasser les unes les autres quelquefois de 4 à 5 lieues, de trouver des paroisses qui relèvent de cinq à six de ces justices, telles que celle de Saint-Lambert, élection de Vire, dont la compétence se trouve partagée entre le bailliage de Vire et la haute justice de Condé, celle d'Harcourt, celle de Clécy, celle de la Carneille et même de très petits hameaux sous le ressort de trois tribunaux en sorte qu'un pied de plus, un pied de moins annule un décret, un retrait ou une autre action et ruine le plaideur avant qu'il puisse savoir quel est son juge ». — *Le projet de cahier général* se prononçait aussi, avec quelques réserves, en faveur de la suppression des justices seigneuriales (Administration de la justice, art. 3 et 4).

(1) Les registres de réception ès actes de la Faculté des droits de Caen (droit civil et droit canonique) mentionnent, pour l'année 1788, 116 bacheliers, 84 licenciés et un seul docteur (Thomine-Desmasures). On y trouve, exceptionnellement pour 1789 et 1788, et assez fréquemment pour les années précédentes, l'indication de « dispenses de temps d'études et d'interstices » accordées par le roi à des candidats aux divers

des certificats d'études contraires au vrai d'être destitués de leurs places.

* « Que tous les officiers de justice subissent un examen avant que d'être admis à en remplir les fonctions», *huissiers* (al. 6). — « Il faut que la probité et les lumières y conduisent les hommes et non pas l'or ou la faveur... [vers l'administration de la justice] » : *Mémoire du syndic des avocats* (chap. I).

** Caen AP, II, art. 52. — Manque dans Caen B.

Art. 45. — Que dans les provinces qui sont régies par le droit coutumier chaque Faculté de Droits soit composée d'un professeur des Institutes de Justinien, d'un professeur de droit public, d'un professeur de droit coutumier, d'un professeur des Ordonnances du royaume et d'un professeur du droit ecclésiastique français (1) et que les aspirants à la licence soient

---

examens pressés d'obtenir leurs grades en vue d'exercer certaines charges dont ils sont déjà pourvus, et qui ne peuvent assister aux leçons des professeurs : dispenses de ce genre accordées pour la licence, à Maillet du Jonquoi, président à l'élection de Lisieux (11 août 1785), à l'abbé Naudin, chanoine de Lisieux, nommé grand vicaire du diocèse (22 juin 1785), et à de nombreux prêtres pourvus de bénéfices importants. Arch. dép., Calvados, D, sans cote.

(1) Le début de cet article a dû être inspiré par le *Projet de cahier général*, qui s'exprime ainsi : « Les études du droit civil dans les Universités ne pouvant procurer aux jeunes gens qui se destinent au barreau que des instructions vaines et insuffisantes, tant qu'on s'occupera principalement, comme on fait aujourd'hui, d'y enseigner le droit romain, il serait nécessaire d'en changer le régime et de le retourner, de manière qu'au lieu d'un professeur de droit français et de quatre en droit romain, qui existent actuellement, il n'y en eût qu'un à l'avenir en droit romain et qu'il y en eût quatre en droit français, dont deux seraient occupés à instruire leurs élèves sur le droit municipal de leur province et sur la jurisprudence des arrêts, et les deux autres sur les ordonnances du royaume ». *Règlements généraux*, art. 7.

A la fin de l'ancien régime, les deux facultés de droit canonique et civil de Caen comprenaient cinq docteurs régents, dont trois attachés à l'enseignement du droit romain (un au commentaire des Institutes de Justinien, et deux à celui du Digeste, divisé en sept parties) ; le quatrième expliquait les Décrétales des papes et les libertés de l'Église gallicane. Un professeur royal de droit français enseignait les matières

tenus de prendre dans le cours de leurs trois années d'études des leçons de ces différents professeurs, et d'en rapporter des certificats pour être promus aux degrés d'après exercice sur chaque partie (1).

* Nulle trace de ce vœu dans les cahiers des corps et des corporations.

** Caen AP, II, art. 53. — Manque dans Caen B.

ART. 46. — Que les arrondissements des sièges royaux soient

---

les plus usuelles de la législation en vigueur (successions, retraits, donations, contrats, fiefs, douaires, etc...). Roussel de la Bérardière, alors chargé de cet enseignement, était l'auteur d'ouvrages renommés : *Institution au droit de la Normandie*, 1782, et *Plan détaillé de législation criminelle*, 1789. Cauvet, *Le collège des droits...*, p. 547.

Voici, d'après un registre des conclusions, l'emploi du temps de l'année scolaire 1788-1789, dressé le 23 juin 1788, par « l'assemblée des professeurs aux droits » de Caen. « M. de Pallières, prieur des droits, a déclaré qu'il donnera les Institutes de Justinien ; M. de Biéville, la quatrième partie du Digeste ; M. Alexandre, les Décrétales de Grégoire IX et les libertés de l'Église gallicane, et M. Lhonorey, docteur agrégé nommé pour faire les leçons de la chaire vacante (après le décès de Le Paulmier, subdélégué et professeur), la cinquième partie du Digeste ». Reg. des conclusions de la Faculté des droits, 1765-1791, fol. 74. Arch. dép., Calvados, D 653. Ces cours avaient lieu en latin, sauf celui de droit français.

(1) Voici comment les étudiants subissaient leurs examens de droit, d'après le cahier du bailliage de Saint-Sauveur-le-Vicomte : « Ils apprennent quelques définitions de Justinien, qu'ils récitent aux examinateurs qu'ils se font choisir. On leur donne ensuite à soutenir une thèse où sont les arguments et les réponses. Ils lisent cette thèse, qu'ils n'ont pas eu le temps ou qu'ils ont négligé d'apprendre, et voilà souvent, sans d'autres études, des jurisconsultes, des défenseurs de la veuve et de l'orphelin, des guides dans les sentiers tortueux de la procédure, dans le dédale obscur des lois ». Hippeau, *ouv. cité*, t. VIII, p. 51. — Le *Projet de cahier général* demande, de son côté, que les écoliers soient tenus de subir un examen à chaque degré qu'ils voudront obtenir, et de soutenir deux thèses, l'une sur le droit romain, et l'autre sur le droit municipal de la province, la jurisprudence des arrêts et les ordonnances du royaume. *Règlements généraux*, art. 8.

Les examens de licence, à la faculté des droits de Caen, étaient subis habituellement le matin, de 6 heures à 9 heures. Voici un procès-verbal d'examen subi le 23 février 1789 : « *Die 29 februarii* 1789, *ab hora sexta matutina usque ad nonam Joannes Baptista Debordeaux, Lexovaeus, Baccalaureus, postquam satisfecit examini propugnavit in schola juris canonici positiones juris civilis ex lege cod. de legatis et ex. cap.* 9 *ext. de*

mieux formés et déterminés pour que les justiciables soient plus rapprochés du siège qui devra les juger (1).

* * « Qu'il soit fait de nouveaux arrondissements de bailliages pour la commodité des justiciables », *pharmaciens* (al. 38). — « Des arrondissements pour les bailliages », *officiers du dépôt des sels* (art. 18). — « Le rapprochement des juges de leurs justiciables », *vinaigriers* (art. 1). — Voir : *maréchaux* (al. 1), et *Mémoire du syndic des avocats* (chap. II. De la multitude des justices et de leur mauvais arrondissement).

** Caen AP, art. 54. — Inséré dans Caen B, art. 78, avec cette variante : « Qu'il soit fait un arrondissement de chaque siège ou tribunal, pour que les justiciables en soient plus rapprochés ».

ART. 47. — Que les compétences des présidiaux (2) et des juges-consuls (3) soient augmentées.

---

his quæ fiunt a praelato sine consensu cap. ad 4 *art. decl. cleri Gall. pro consequendo licentiatus gradu quibis peractis juxta regiam consuetudinem admissus est ad dictum gradum. Ille nat. annos* 34 *amplius.* » Registre des réceptions, 1788-1792, fol. 5. Arch. dép., Calvados, D, non inventorié.

(1) Picard de Prébois, qui avait déjà consacré un chapitre « aux arrondissements des tribunaux royaux » dans son *Introduction à un seul code, etc...*, II, pp. 168-194, revient sur cet objet dans son *Mémoire* de 1789, chap. II. « Sans sortir de notre enceinte, écrit-il, n'est-il pas affreux de voir le bailliage d'Hièmes (Exmes) porter son ressort jusque dans le sein de notre ville ; celui de Falaise étendre ses limites à trois quarts de lieue des murs de cette capitale, et n'est-il pas ridicule de voir à leur tour ces bailliages et tous les autres sièges royaux de la province entrecoupés et mutuellement obstrués par leurs mauvais arrondissements ».— Le *Projet de cahier général* demandait aussi « que, pour rapprocher les justiciables de leur juridiction, il fût fait un arrondissement de tous les bailliages ». *Administration de la justice*, art. 2.

(2) D'après un édit d'octobre 1774, la compétence des présidiaux était fixée, en dernier ressort, à 2.000 livres, et à 4.000 livres avec exécution proivsoire des sentences. Un règlement d'août 1777 abrogea le second chef de leur compétence, « et laissa aux parties le droit absolu d'user ou non de la juridiction présidiale, ce qui équivalait, pour les présidiaux, à un arrêt de mort ». Voir Isambert, *ouvr. cité*, t. XXIII, p. 58, et t. XXV, p. 86, et Marion : *Le garde des sceaux Lamoignon*, p. 73. — Un des édits de mai 1788 avait ravivé leurs espérances en élevant leur compétence, au civil et en dernier ressort, jusqu'à 4.000 livres. Mais, on le sait, ces édits ne reçurent pas d'application. Isambert, *ibid.*, t. XXVIII, p. 539. Marion, *ouvr. cité*, p. 65.

(3) En enregistrant les édits de création des juridictions consulaires

* « L'augmentation de compétence des présidiaux, tant en matières civiles, criminelles et consulaires, jusqu'à 10.000 livres», *officiers du dépôt des sels* (art. 19). — « Qu'on accorde aux présidiaux une attribution de juger en dernier ressort jusqu'à concurrence de 10.000 livres, et les appels des consuls [et du petit crime], *pharmaciens* (al. 40); — « qu'on leur accorde les jugements criminels par appel des bailliages de leur ressort, *ibid.*, (al. 41). — « Que la compétence des juges-consuls soit augmentée», *juges-consuls* (art. 32).

** Caen AP, II, art. 55. — Manque dans Caen B.

ART. 48. — Que la déclaration du premier avril (*sic*) 1759 (1),

---

de la province, le Parlement de Rouen avait refusé de leur reconnaître un territoire propre et borné leur compétence à 250 livres, alors que, dans le reste de la France, elle était fixée à 500 livres (Houard, *Dict. anal.*, au mot *Consuls*, I, 357). — Caen a protesté contre cette injuste réduction avec d'autres villes commerçantes de Normandie, notamment Rouen et Elbeuf. Bridrey, *Les cahiers du Cotentin*, II, p. 35, note 1.

(1) Déclaration concernant les juridictions consulaires, 7 avril 1759. (Isambert, *ouvr. cité*, t. XXII, p. 283). Elle renouvelait lesdispositions de l'art. 240 de l'ordonnance de Blois. Celui-ci supprimait les juridictions consulaires établies dans les villes inférieures et renvoyait les affaires qui y étaient indécises aux juges ordinaires, en leur prescrivant de vider les causes de marchand à marchand pour le fait de marchandises et négoce sommairement, et sans que les parties soient chargées de plus grands frais que ceux qu'elles auraient supportés devant les juges-consuls. Le roi avait entendu ne point obliger les marchands et négociants à plaider pour des objets peu considérables dans des villes éloignées de leur résidence, et voulu leur procurer sur les lieux une justice également prompte et sommaire.

Dans un long « *Mémoire pour les juges et consuls des marchands établis en la ville de Caen, etc...* » adressé au roi, entre 1755 et 1759, ceux-ci se défendaient contre les empiètements des juges ordinaires, qui, « plus occupés de leur intérêt que du bien public, tentent d'ensevelir le commerce sous les ruines des juridictions consulaires ». Les juges ordinaires, forts de l'appui du Parlement de Rouen, soutenaient que les consuls n'avaient ni ressort ni territoire et ne pouvaient connaître des matières de commerce qu'entre marchands domiciliés dans la ville de leur établissement. A l'encontre, les juges-consuls prétendaient connaître, « privativement à tous autres juges, de tous les différends entre marchands, pour fait de commerce, en première instance et sans appel, jusqu'à 500 livres, et avoir un ressort illimité, indéfini, n'ayant pour

qui attribue aux bailliages secondaires et hautes justices la connaissance des affaires consulaires soit rapportée.

* « Que la déclaration du Roi du 7 avril 1759, qui permet aux juges royaux de juger consulairement les affaires entre commerçants, laquelle a excité les plaintes et réclamations du commerce en général, soit rapportée », *juges-consuls* (art. 32).

** Caen AP, II, art. 59. — Manque dans Caen B.

Art. 49. — Qu'au terme de l'ordonnance de 1673, les faillis ne puissent déposer leur bilan ailleurs que dans le lieu de leur domicile au greffe des juridictions consulaires s'il y en a et à défaut au greffe de la juridiction consulaire plus voisine (1).

* « Que Sa Majesté soit suppliée au nom du commerce de la nation, de faire donner une nouvelle vigueur aux lois contre les banqueroutes et faillites qui se multiplient à l'infini et ruinent le commerce », *juges-consuls* (art. 33).

** Caen AP, II, art. 60. — Manque dans Caen B.

Art. 50. — Que Sa Majesté soit suppliée de ne point accorder de lettres de surséance (2) aux débiteurs que sur l'avis des

---

bornes que celles qui embrassent tout le commerce du royaume ». Arch. dép., Calvados, C 6218.

(1) L'Ordonnance du Commerce, de mars 1673, au titre XI, *Des faillites et banqueroutes*, art. 3, s'exprimait ainsi : « Les négociants, marchands et banquiers... faillis ou banqueroutiers seront tenus de représenter tous leurs livres et registres... pour être remis au greffe des juges et consuls, s'il y en a, sinon de l'hôtel commun des villes, ou ès mains des créanciers, à leur choix. » Isambert, *ouvr. cité*, t. XIX, p. 104. Voir une déclaration royale du 13 juin 1716, *ibid*, t. XXI, p. 117, et une autre déclaration du 31 juillet 1728, relatives au même objet. Arch. dép., Calvados, C 2593.

(2) Les arrêts de surséance, qui supprimaient la contrainte par corps des débiteurs, arrêtaient l'action des créanciers, en exigeant, pour toute saisie ou poursuite, le consentement des deux tiers des créanciers, ce qui était trop souvent une garantie illusoire. C'est pour prévenir les nombreuses ruines accumulées par cette institution vicieuse que le cahier de Caen en demande le fonctionnement plus discret, en l'entourant de toutes les précautions indispensables : exigence du tiers en

Chambres de commerce ou des juges de juridiction consulaire dans les endroits où il y en a et en défaut des officiers municipaux et qu'elles ne puissent être renouvelées, sous quelque prétexte que ce puisse être, que sur le consentement du tiers en somme des créanciers du débiteur dûment certifié des juges-consuls ou des officiers municipaux.

* « Que Sa Majesté sera suppliée au nom de tout le commerce de la nation de défendre d'accorder aucunes lettres de surséances ni sauf-conduits à aucune personne, de quelque état ou condition qu'il (*sic*) soit, pour empêcher l'exécution de jugements rendus contre ces personnes, sans au préalable justifier d'un consentement par écrit du tiers de ses créanciers en somme, dûment certifié des juges-consuls dans les lieux où il y a des juridictions consulaires, à défaut, des maires et échevins, et que dans aucun cas ces débiteurs ne puissent faire prolonger leurs sauf-conduits, qui ne pourront avoir lieu seulement que pour six mois, sans renouvellement, encore dans les circonstances qui le permettront (*sic*), et il faudra toujours avoir le certificat et consentement susdits, dans l'un comme dans l'autre cas. Ces sauf-conduits et lettres de surséance anéantissent le commerce et y portent un préjudice notable », *juges-consuls* (art. 31). — « Que les lettres de surséance ne puissent être renouvelées que dans le cas où le débiteur produirait le consentement de ses créanciers dûment légalisé par le juge du lieu et formant au moins la moitié en somme du total de ses dettes », *négociants* (art. 38).

** Caen AP, II, art. 61. — Est inséré dans Caen B, art. 50, ainsi modifié : « Que Sa Majesté veuille bien ne point accorder de lettres de surséance aux débiteurs que sur l'avis des Chambres de commerce ou des juges-consuls, et à leur défaut des officiers municipaux, et que ces lettres ne puissent être renouvelées sous aucun prétexte que sur le consentement du tiers en somme des créanciers, dûment certifié par les mêmes officiers. »

ART. 51. — Qu'il n'y ait aucunes maisons privilégiées pour les banqueroutiers et faillis (1).

---

somme des créanciers, quel que soit leur nombre, avis des Chambres de commerce et des juges-consuls, abréviation des délais. Sur les nombreuses demandes d'arrêts de surséance adressées à l'intendant de Caen, de 1753 à 1789, voir Arch. dép., Calvados, C 481-515.

(1) A la fin de l'ancien régime, les débiteurs faillis ou banqueroutiers

* « Que le palais du Temple ne soit plus l'asile et la sauvegarde des faillis», *négociants* (art. 30).

** Caen AP, II, art. 62. — Caen B, art. 51.

Art. 52. — Que Sa Majesté soit suppliée de ne point arrêter définitivement de traités de commerce avec les nations étrangères sans avoir permis provisoirement aux Chambres de commerce de lui en représenter les avantages ou les inconvénients (1); qu'elle soit également suppliée de prendre en considération les résultats désavantageux pour le commerce français du traité de commerce fait avec l'Angleterre (2) et

---

pouvaient échapper à leurs créanciers en se réfugiant dans des lieux d'asile, assez nombreux à Paris, et dont l'enclos du Temple était le plus célèbre. Picard, *Les cahiers de* 1789 *et les classes ouvrières*, p. 239.

(1) Les traités de commerce signés entre la France et les nations voisines, dans les dernières années de l'ancien régime, Provinces-Unies (22 avril 1780), Angleterre (26 septembre 1786), et Russie (11 janvier 1787), avaient mécontenté les industriels et commerçants français, parce qu'ils visaient à tempérer la prohibition jusqu'alors rigoureuse dont les marchandises étrangères étaient frappées à l'importation.

(2) Traité de navigation et de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, 26 septembre 1786. Isambert, *ouvr. cité*, t. XVIII, pp. 248-268. — Convention additionnelle et explicative du traité de commerce avec l'Angleterre, 15 janvier 1787. Isambert, *ibid.*, pp. 309-313. — Ces traités substituaient au principe de la prohibition celui de la liberté absolue du commerce entre les deux nations. Le commerce français se déclara lésé par ce nouveau régime douanier et, à la suite des *Observations de la Chambre de commerce de Rouen*, plus d'un cahier normand dénonça ce traité comme ruineux, et en demanda l'abrogation. A Caen, les corporations des fabricants de draps et étoffes de laine, des fabricants d'étoffes de soie, des bonnetiers, des épiciers et des cartiers portent, dans leurs cahiers, un jugement sévère sur le traité de 1786. La première demande la « rupture de ce traité meurtrier qui a privé les marchands français de leur vente ordinaire et ruine entièrement les fabricants et la classe nombreuse d'ouvriers de toute espèce » (art. 4); la seconde le trouve « onéreux au commerce français » (art. 6). Les bonnetiers déclarent qu'il est « le dernier coup porté à la destruction totale de la fabrique de bonneterie » en France et donnent quelques détails sur les procédés de la concurrence anglaise (I, art. 2). D'après les épiciers (art. 9), c'est un traité « ruineux », destructeur des manufactures ; et les cartiers l'accusent « de faire des malheureux», en mettant « une partie

que les dentelles de soie soient introduites en Angleterre sur le même taux que les gazes anglaises (1) de soie le sont en France (2).

* « Que Sa Majesté soit suppliée de ne point contracter aucun traité de commerce avec les puissances étrangères sans avoir permis aux différents Chambres de commerce du royaume de lui en représenter les avantages et les inconvénients, comme aussi de la supplier de prendre en considération que le traité de commerce avec l'Angleterre est très préjudiciable à toutes nos manufactures en général qui depuis ce temps là ne font que languir », *juges-consuls* (art. 26). — « Que le traité de commerce avec l'Angleterre soit modifié; ...que les dentelles de soie puissent être introduites en Angleterre sur le même taux que les gazes de soie anglaise le sont en France », *négociants* (art. 32). — Voir : *tailleurs-fripiers* (art. 10); *tapissiers-fripiers* (art. 10); *fabricants de draps et étoffes de laine* (art. 4); *fabricants d'étoffes de soie* (art. 6); *bonnetiers* (Introduction, art. 2); *épiciers* (al. 9); *cartiers-papetiers* (al. 7);

** Caen AP, II, art. 63. — Caen B, art. 46, avec les légères variantes qui suivent : « sans avoir procuré aux Chambres de commerce le moyen de lui en représenter, etc... »; — « les résultats fâcheux pour la France du traité fait avec l'Angleterre, et que les soieries de nos fabriques soient introduites en Angleterre sur le même taux que ses gazes de soie le sont en France ».

Art. 53. — Que l'arrêt du 30 août 1784 concernant les colonies soit révoqué comme nuisible à la navigation et au commerce (3).

---

des ouvriers de tous états sans occupation » (al. 7). — Sur ce traité de commerce, voir C. Bloch, *Études sur l'histoire économique*, pp. 239-269; — Dansin, *Le traité de commerce de* 1786 *et les intérêts de la Normandie*, 1868; — Deschamps, *Le traité de commerce de* 1786 *et la Chambre de commerce de Rouen*, 1889.

(1) Le mot « *anglaises* » est en surcharge.

(2) Le commerce des blondes de Caen souffrait beaucoup de la concurrence des gazes anglaises. Celles-ci devaient payer 10 % de leur valeur, d'après l'art. 10 du tarif établi par le traité de commerce de 1786.

(3) Arrêt du Conseil concernant le commerce étranger dans les îles françaises de l'Amérique, 30 août 1784. Isambert, *ouvr. cité*, t. XXVII, pp. 459-464. Cet arrêt adoucissait, à l'égard des étrangers, les prescrip-

* « Que l'arrêt du Conseil du 30 août 1784 concernant les colonies soit révoqué comme très nuisible à la navigation et au commerce »; *négociants* (art. 31). — « Que l'arrêt du Conseil de Sa Majesté du 30 août 1784 soit supprimé; il permet au plus grand préjudice de notre commerce maritime et de nos manufactures l'introduction dans nos colonies françaises d'Amérique des vaisseaux et cargaisons des étrangers qui enlèvent les denrées coloniales; toutes les places de commerce réclament contre cet arrêt », *juges-consuls* (art. 25).

** Caen AP, II, art. 64. — Caen B, art. 47 (*in fine*) : « que l'arrêt du 30 août 1784, concernant le commerce dans les colonies, soit révoqué ».

Art. 54. — Qu'il soit pourvu par tous les moyens que la Nation et les places de commerce pourront indiquer, soit par primes ou autres moyens, à l'encouragement du cabotage français (1).

* « Qu'il soit fait un acte de navigation tendant à favoriser le cabotage français et entre autres qu'il n'y ait que les navires

---

tions rigoureuses des lettres patentes d'octobre 1727. Il avait établi de nouveaux ports d'entrepôt dans les Iles du Vent et Sous le Vent, à la Martinique, la Guadeloupe, Tabago et Saint-Domingue (art. 1er), et il avait déterminé une série de marchandises (bois de toutes espèces, charbons de terre, bestiaux vivants, salaisons de bœuf, morue et poisson salé, riz, maïs, légumes, cuirs, pelleteries, etc...) dont l'importation était autorisée sous pavillon étranger, moyennant un droit de 1 % établi pour la valeur des droits locaux. Cette mesure, qui ouvrait les colonies françaises au commerce étranger, lésait les intérêts des négociants de Caen, dont plusieurs, les Saint-Vincent, les Lafosse-Chatry, etc..., faisaient un commerce considérable avec l'Amérique.

(1) Le cabotage, c'est-à-dire le commerce maritime de port français à port français, était, au XVIIIe siècle, l'objet d'une législation spéciale qui portait surtout sur les grains et légumes, dont on craignait l'enlèvement. Un arrêt du 14 février 1773, n'avait permis le commerce des grains d'un port à l'autre que dans ceux où il y avait siège d'Amirauté. Isambert, *ouvr. cité*, t. XXII, p. 554. — Des arrêts ultérieurs, des 31 décembre 1773, 25 avril et 22 juin 1774, avaient étendu cette permission d'abord à quelques ports des généralités de Bretagne, de la Rochelle et de Poitiers, puis à Cannes; enfin, à Saint-Jean-de-Luz et Libourne. Un autre arrêt, du 12 octobre 1775, portant règlement pour le transport par mer des blés, farines et légumes d'un port à l'autre du royaume,

nationaux qui puissent faire le transport des marchandises d'un port français à un autre port du royaume», *négociants* (art. 37).

** Caen AP, II, art. 65. — Caen B, art. 47 (*initio*), avec très légère variante : « soit par des primes ou autres avantages».

Art. 55. — Que leurs Majestés et la Famille royale soient suppliées de ne faire usage que des objets provenant des manufactures françaises : l'exemple que le souverain et les grands voudront bien donner influera nécessairement sur l'esprit national et nous devons suivre en cette partie les usages de nos voisins puisqu'ils sont relatifs à notre intérêt particulier et au plus grand avantage de nos manufactures (1).

* Si la Cour et les grands qui donnent la mode faisaient usage du produit de nos manufactures de préférence aux étrangères, on verrait bientôt celles-ci tomber en discrédit», *épiciers* (al. 9).

** Caen AP, II, art. 66. — Caen B, art. 49, avec une sensible abréviation : « Que Leurs Majestés et la Famille royale soient invitées à ne faire usage que d'objets provenant des manufactures françaises, afin que leur exemple influe sur l'esprit national».

Art. 56. — Qu'il soit accordé des primes aux laboureurs et propriétaires qui auront les plus beaux troupeaux (2), les

---

autorisa la libre sortie par mer, de tous les ports du royaume, des grains qui devaient rentrer dans un autre port, soit de la même province, soit d'une autre, en justifiant de la destination de ces grains et leur rentrée.

(1) On retrouve un vœu analogue dans les cahiers du Tiers état de Paris (Chassin, t. III, p. 345), et du bailliage de Douai. (Arch. parl., III, 182). — Lafosse-Chatry l'aîné, un des commissaires rédacteurs du cahier de Caen, dans une correspondance assez active échangée, en 1779, avec Élie de Beaumont, le priait d'intervenir auprès de la reine Marie-Antoinette pour l'intéresser comme cliente, à la fabrication des dentelles de Caen. « Nous désirerons vivement, écrivait-il, pouvoir présenter un beau et bien touchant mémoire à cette charmante reine pour lui faire connaître qu'elle peut rendre la vie à tant de familles infortunées en se parant de ces blondes et en leur donnant la préférence sur les gazes ; que cette préférence est non seulement propre à y décider toutes ces dames du royaume, à qui elle sert de modèle, mais même celles des cours étrangères, qui toutes suivent le goût et les modes de Versailles. » Lesage, *La fabrication des blondes à Caen* (Mémoires Académie des sciences, arts et belles-lettres de Caen, 1909, p. 431).

(2) Il semble que la rareté des moutons ait été en croissant, dans la

plus belles races de chevaux, et qui conserveront pendant assez de temps leurs étalons (1) pour qu'ils soient plus utiles à leurs environs, afin d'étendre de plus en plus ces branches de commerce si utiles à la Nation.

* Nulle allusion, dans les cahiers d'assemblées de corps et corporations à l'élevage des chevaux.

Sur l'élevage du bétail (bœufs et moutons) : « Qu'il soit accordé des encouragements aux cultivateurs qui suivant la quantité d'arpents de terre feront le plus d'élèves de bêtes à laine et qui en fourniront les plus belles en qualité, afin que par la suite le prix des laines nationales ne surpasse pas les prix de ceux de nos rivaux

---

Basse-Normandie, à la fin de l'ancien régime, et que les herbagers aient tenté de substituer l'élevage des bœufs à celui des moutons. L'inspecteur des manufactures de la généralité de Caen, Lepage, signale, à la foire de Caen de 1788, la cherté des laines, qui augmente par leur rareté. « Le nombre des bêtes à laines, écrit-il, a beaucoup diminué dans la généralité depuis un certain nombre d'années..., et en diminue chaque jour ». Arch. dép., Calvados, C 2889. — Sur les essais d'amélioration de la race ovine tentés dans la Basse-Normandie par Desnoëttes-Grouet, bourgeois de Cherbourg, que l'Etat encouragea au moyen de gratifications et de primes — par la Société d'Agriculture de Caen — par la propagande de Saint, médecin des épidémies, voir Arch. dép., Calvados, C 2498, 2587, 3000 et 6402. — L'Assemblée provinciale de Caen avait projeté, en 1787, de faire venir de l'étranger des béliers de plus belle espèce que ceux du Cotentin pour améliorer la race. *Procès-verbal de l'Assemblée provinciale, etc.*, p. 138.

(1) D'après un rapport d'inspection rédigé, en 1785, par du Trésor, inspecteur des haras de la généralité de Caen, celle-ci possédait 6 gardes-haras, et 64 gardes-étalons, dont 14 dans l'élection de Caen. Ces derniers n'avaient pas de résidence fixe, étant fermiers pour la plupart, et se déplaçant de village en village, avec leurs étalons, à chaque changement de ferme. Ils jouissaient de privilèges spéciaux, comme la taxe d'office et l'exemption de corvée ; cette dernière exemption leur ayant été enlevée par la déclaration du 27 juin 1787, qui assujettissait tous les contribuables à la prestation itinéraire, on résolut d'éviter les démissions de gardes-étalons en leur donnant une compensation. Un arrêt du Conseil, du 23 avril 1788, leur alloua une rétribution de 6 livres et d'un boisseau d'avoine pour chaque jument saillie par les étalons royaux. Le contrôleur général y annonçait l'intention du roi d'acheter les plus beaux chevaux de carrosse du pays et quelques chevaux de selle étrangers et de les revendre à moitié prix aux gardes-étalons. « On les obligera, ajoutait-il, *à les garder jusqu'à hors service*, et on les vendra au profit de la caisse des haras ». Arch. dép., Calvados, C 2509.

les Anglais », *bonnetiers* (art. 1). — « Encourager, de toute manière, les laboureurs à faire les élèves de bétail », *fabricants de drap* (art. 7).

** Caen AP, II, art. 67. — Manque dans Caen B.

Art. 57. — Qu'il soit accordé des primes aux propriétaires qui feraient des plantations en futaies considérables de chêne de larix ou mélèze et de châtaignier (1).

* La communauté des *maçons* supplie le roi « de pourvoir par des moyens que sa sagesse lui dictera des encouragements pour augmenter les plantations des bois de chêne qui sont fort rares et les plus utiles pour la solidité des bâtiments » (art. 5).

** Caen AP, II, art. 68, avec cette addition : « et de tous autres arbres dont l'utilité est reconnue dans les différentes provinces ». — Manque dans Caen B.

Art. 58. — Qu'il soit encore accordé par les États provinciaux des primes ou avances de fonds à ceux qui s'occuperaient à la découverte des mines (2) et

(1) Dans les dernières années de l'ancien régime, la généralité de Caen eut à souffrir de la disette et de la cherté des bois. De nombreux cahiers primaires déplorent la dévastation des forêts et demandent un reboisement méthodique du sol. Mais un règlement du Parlement de Rouen, du 19 août 1751, relatif aux plantations, opposait de sérieux obstacles à ce reboisement en prescrivant, dans un pays de petites propriétés encloses de fossés plantés de grands arbres, de trop grandes distances pour les plantations d'arbres de haute futaie. Flaust, dans son *Explication de la coutume de Normandie*, II, p. 43, traitait ce règlement de « monument d'erreur ».

(2) La Basse-Normandie contenait diverses sortes de minerais (Voir Etat des mines et minières de la généralité de Caen, 1741. Arch. dép., Calvados, C 3019). — Un arrêt du Conseil, du 8 mars 1788, accordait aux frères Sorel la concession, pour vingt ans, des mines de plomb et d'étain du Cotentin, au nord d'une ligne tirée de Lessay à Carentan (*ibid.*, C 3028). — Une mine de cinabre (sulfure de mercure), découverte en 1731, à la Chapelle-Enjuger près Saint-Lô, avait été, à maintes reprises, explorée et abandonnée au cours du XVIIIe siècle (*ibid.*, C 3019-3021). — Le minerai de fer se trouvait aussi dans plusieurs élections de la généralité, et notamment dans celle de Vire, à Brémoy, dans les bruyères appartenant au duc de Valentinois, dans les bois de Halouze. Des forges s'étaient établies à proximité de ces gisements : forges

particulièrement à celles du charbon de terre (1).

* Nulle trace de ce vœu dans les cahiers des corps et corporations de Caen.

** Caen AP, II, art. 69. — Manque dans Caen B.

Art. 59. — Que les États provinciaux soient autorisés à déterminer les indemnités dues aux propriétaires des terrains voisins des ardoisières qui peuvent exister dans la province (2)

---

de Balleroy, au marquis de Balleroy ; de Danvou, au prince de Monaco ; de Halouze, au comte de Flers (*ibid.*, C 2987 et 3019).

Le gouvernement portait alors un très vif intérêt aux industries extractives et à la découverte des mines. Un arrêt du Conseil du 21 mars 1781 avait créé quatre inspecteurs des mines (Duhamel pour la Normandie) ; un autre, du 19 mars 1783, avait réglementé l'exploitation des mines et créé une école des mines. (*Ibid.*, C 3020). Voir Jean de Maulde, *Les mines de fer et l'industrie métallurgique dans le département du Calvados*, Caen, Jouan, 1910.

(1) La disette des bois, en poussant le gouvernement à procurer aux manufactures le combustible qui menaçait de leur manquer, encouragea la recherche du charbon de terre dans la généralité de Caen. Dès 1741, le marquis de Balleroy avait exploité la mine de houille de Littry, et il avait obtenu, en 1744, pour lui et ses ayants-cause, un privilège à perpétuité, dont il céda les deux tiers, en 1747, à une Compagnie de Paris. Après plusieurs années de rendement assez avantageux, la concurrence des charbons anglais, que les industriels normands trouvaient de qualité supérieure, et la mauvaise administration de la mine de Littry amenèrent le relentissement des travaux. Ils avaient repris quelque activité en 1782, quand des protestations s'élevèrent contre le monopole abusif accordé à la Compagnie de Littry, qui spéculait sur la vente du charbon de terre « au détriment de la province ». Le contrôleur général donna satisfaction aux requérants, et autorisa la recherche et l'exploitation de nouvelles mines de houille dans les élections de Bayeux et de Caen (concessions des mines de Noron, Vaubadon, etc..., à Bunel, Savary et Cie, 1785 ; des mines de Feuguerolles près Caen à la Poterie, 1786), et dans le Cotentin, concession des mines de Carteret, de l'Estre, etc..., 1788). — Sur l'histoire de l'exploitation des mines de charbon de la généralité de Caen, voir Arch. dép., Calvados, C 3019-3028.

(2) Un « Etat des mines et minières » de la généralité de Caen signale, en 1765, la présence de terrains ardoisiers dans l'élection de Mortain ; mais, ajoute-t-il, « les propriétaires sont hors d'état d'en entreprendre l'exploitation ». Arch. dép., Calvados, C 3019. — On avait aussi découvert, dès 1717, de « la belle ardoise » dans l'élection de Bayeux, et l'on

afin que le propriétaire du terrain où existe l'ardoisière puisse facilement l'exploiter ainsi qu'il a été statué par un arrêt du Conseil rendu pour la province d'Anjou (1).

* Nulle trace de ce vœu dans les cahiers des corps et corporations de Caen.

** Caen AP, II, art. 70. — Manque dans Caen B.

Art. 60. — Qu'il y ait des juges de paix dans chaque municipalité sous la présidence du curé et du seigneur pour régler et terminer les contestations relatives aux usurpations, dommages, injures et autres questions minutieuses de cette espèce, lesquels juges de paix seront choisis par les curés et seigneurs dans les trois municipalités voisines (2).

---

y exploitait, au cours du XVIII[e] siècle, des carrières à la Bazoque, Planquery, Castillon. *Ibid.*, C 3026, et Bidot, *Histoire de Balleroy*, pp. 169-171.

(1) D'après un arrêt du Conseil du 25 octobre 1740, portant règlement pour l'exploitation des carrières d'ardoise situées aux environs de la ville d'Angers, une indemnité était attribuée aux propriétaires des terrains ardoisiers, où l'on se proposait d'ouvrir des carrières, ainsi qu'aux propriétaires de terrains voisins reconnus nécessaires « pour la vuidange des dites carrières ». Le taux de ces indemnités était fixé à une somme une fois payée de 1.040 livres par arpent pour les terres cultivées et de 520 livres pour celles qui n'étaient pas susceptibles de culture, ou à un loyer annuel au denier dix des dites sommes, pendant la durée de l'exploitation des carrières. (Arch. dép., Maine-et-Loire, C, sans cote, communication de M. Saché).

Une déclaration royale applicable à tout le royaume, du 17 mars 1780, défendait aux propriétaires ou locataires de carrières de fouiller sous les fonds d'autrui, sous peine de 500 livres d'amende et des dommages-intérêts (art. 5). Elle fixait un mode de taxation, par toise carrée, pour les indemnités que pourraient réclamer les propriétaires des terrains voisins des carrières au sujet des fouilles faites sous leurs fonds. (Isambert, *ouvr. cité*, t. XVI, p. 294.)

(2) Picard de Prébois, dans son *Introduction à un seul code de lois*, II, p. 183, proposait de substituer aux anciennes justices seigneuriales « des jurés de police et des juges de paix, comme il en existe dans quelques paroisses, pour décider les matières sommaires sans frais ». — Sur le fonctionnement d'une véritable justice de paix dans une municipalité rurale de Normandie (Saint-Denis-sur-Sarthon), de 1787 à 1789, voir F. Mourlot, *Recueil de documents d'ordre économique, etc..*, t. I, p. 551, note 2.

* « Qu'il y ait des juges de paix dans chaque municipalité sous la présidence du curé et du seigneur au jugement arbitral desquels les parties seront obligées d'avoir recours avant d'intenter action en justice réglée toutes les fois que la distinction (*sic*) s'élèvera entre individus de la même municipalité », *négociants* (art. 24). — « On pourrait aussi établir des juges de paix dans les campagnes, choisis par les municipalités, qui jugeraient les rixes et les querelles dans lesquelles il n'y aurait ni plaies ni sang répandu, les contestations pour les usurpations de terre, les salaires des domestiques et gens de journées et toutes les petites affaires qui n'excéderaient pas 12 à 15 livres ». (*Mémoire du syndic des avocats* 2e partie). — Voir : *juges-consuls* (art. 38); *maçons* (art. 7).

** Caen AP, II, art. 56, avec cette variante *initio* : « qu'il soit nommé des juges de paix pour les municipalités des campagnes, afin de régler, etc... », et cette variante *in fine* : « lesquels juges de paix seront au nombre de trois dans chaque district et seront choisis dans trois ou quatre municipalités voisines, relativement à la plus ou moins grande étendue de ces municipalités ». — Manque dans Caen B, dont l'art. 82 a reproduit le début de Bayeux AP, V, art. 11.

Art. 61. — Que la municipalité de chaque ville de bailliage reçoive sans droits et conserve de même les fonds de consignation ordonnée (1); à l'effet de quoi la caisse sera déposée à l'Hôtel de ville, fermée de trois clefs différentes, dont l'une aux mains du Lieutenant général du bailliage, l'autre en celle du Procureur du Roi, et la troisième restera à l'échevinat.

* « Que la caisse publique de chaque ville de bailliage reçoive sans droits les fonds de consignation », *notaires* (art. 17).

** Caen AP, II, art. 71. — Caen B, art. 80, avec quelques variantes, savoir, au début : « que les municipalités de chaque ville reçoivent sans frais et conservent, etc... »; à la fin : « à l'Hôtel de ville sous la triple garde du lieutenant général du bailliage, du procureur du Roi et de l'échevinat ».

---

(1) D'après l'ordonnance criminelle de 1670, titre XXVIII, quand un accusé invoquait pour sa cause la preuve des faits justificatifs, c'était au greffe du tribunal qu'il était tenu de consigner les sommes ordonnées par le juge pour fournir aux frais de cette preuve. (Isambert, *ouvr. cité*, t. XVIII, p. 422.)

III

Représentations particulières et Doléances de la ville de Caen.

Article 1. — Que la ville de Caen soit maintenue dans la propriété de tous les murs, fossés et remparts et de toutes les places qu'elle renferme et qui l'environnent (1), ses citoyens ayant fait autrefois toutes les dépenses des fortifications, et ayant entretenu celles qui existent jusqu'à ce jour (2).

(1) Les registres des délibérations de Caen contiennent, aux approches de 1789, des traces d'actes de propriétés exercés par la ville sur ses remparts. En voici quelques exemples : 14 et 28 mai 1782, « adjudication à titre de fieffe de l'intégrité du terrain où est construit le mur de ville appartenant à la ville, lequel règne le long de la rue des Jacobins et des terrains étant le long de la rivière du Cours ». Arch. comm., Caen, BB 92, fol. 1-17 ; — 5 août 1783, fieffe d'une tour derrière les Jacobins (ancien magasin à poudre) faisant partie des murs de la ville (*ibid*, fol. 37) ; — 4 décembre 1783, autorisation à un épicier de faire une ouverture au mur de ville sur le fossé près la porte au Berger, pour éclairer sa cave (*ibid*, fol. 43) ; — 30 septembre 1784, annonce de terrains libres à fieffer par suite de la démolition des Petites Murailles (*ibid.*, fol. 59). Ces fieffes formaient une grande partie de la somme de 4.333 l. 2 s. inscrite au chapitre II des recettes du Patrimonial de Caen en 1788.

(2) La ville de Caen avait eu à défendre à plusieurs reprises son droit de propriété sur les murs, fossés et remparts qui l'entouraient. En 1671, le sieur de Vieuxfumé, major du château, ayant formulé la prétention « de jouir des fossés et remparts de la ville », les officiers municipaux déclarent, dans une protestation au roi, « que, dans les villes chargées des réparations de leurs remparts et de leurs fossés, on leur laisse la disposition desdits remparts et fossés, et le petit profit qui peut en revenir, ainsi qu'il est pratiqué en tous temps dans les villes de Rouen, Caen et généralement de toute la province de Normandie, la dite ville de Caen étant dans les termes bien plus avantageux, puisque non seu-

* Nulle trace de ce vœu dans les cahiers des corps et corporations.

** Caen AP, III, art. 1. — Manque dans Caen B.

Art. 2. — Que les maisons par elle inféodées sur le champ de foire (1) restent assujetties au casernement des troupes ainsi qu'il a toujours été d'usage (2) et qu'il est porté par les

---

lement elle est chargée d'entretenir ses murailles et ses fossés, mais parce qu'elle a acheté et payé de ses deniers la place sur laquelle les dites murailles ont été construites, etc... ». Un arrêt du Conseil d'Etat, du 20 novembre 1671, débouta Vieuxfumé de ses prétentions. En 1710, la ville eut encore à lutter contre les exigences fiscales des agents des Domaines, qui voulaient assujettir aux droits d'enregistrement les tenanciers des places ayant servi à ses fossés et remparts. Les maire et échevins rappelèrent les dépenses que Caen avait faites en 1346, puis en 1617 pour assurer sa défense. Un nouvel arrêt, du 20 décembre 1710, maintint « les habitants de Caen, dans la propriété, possession et jouissance des places qui avaient servi et servaient actuellement aux remparts, fossés, et fortifications, pour en jouir, faire et disposer comme bien patrimoniaux d'icelle. ». — Ces faits avaient été récemment rappelés par les officiers municipaux de Caen, en juillet 1784; de 1785 à 1787, ils avaient sollicité, à plusieurs reprises, du ministre de la province l'autorisation de disposer de ces terrains pour y établir une place et y ouvrir de nouvelles rues. Vergennes avait demandé à l'intendant de Caen, le 5 novembre 1786, des renseignements, dont l'envoi tardif n'avait sans doute pas permis de régler la question. Voir Arch. dép., Calvados, C 1124, 2468, 6478, 6526, et Arch. comm., Caen, BB 96.

(1) La foire de Caen se tenait dans un terrain clos, situé sur le Cours; on y avait bâti des loges, qui étaient fieffées et qui servaient à abriter les marchandises. Le 5 janvier 1782, fieffe d'un terrain dans l'enceinte de la foire (5 toises 5 pieds), pour 11 livres de rente foncière, à charge pour l'adjudicataire d'y contruire un bâtiment sur l'alignement des autres fieffataires. Arch. dép., Calvados, BB 92, fol. 14. Le 16 novembre 1782, adjudication à Boscher, traiteur, d'une maison au champ de foire, à l'enseigne « Le Signe de la Croix » (*Ibid.*, fol. 30). — Sur l'obscurité de ces loges, qui permettait aux marchands de duper leurs clients, en leur vendant des objets de rebut, voir Arch. dép., Calvados, C 1362. — A côté des loges permanentes, il y avait des baraques provisoires, mais celles-ci n'étaient permises qu'aux merciers détaillants. Arch. comm. Caen, BB 96, fol. 100 v°.

(2) En l'absence de casernes suffisantes pour assurer le logement des troupes en garnison à Caen, les loges de la foire étaient affectées à ce service. En 1778, un avertissement de police enjoint aux propriétaires

contrats d'inféodation et que les commissaires des guerres ne puissent en cas d'insuffisance des casernes actuellement construites choisir ni louer des appartements [étrangers] pour ce casernement (1) qu'autant que les loges de foire seraient encore elles-mêmes insuffisantes, et d'après (*sic*) avoir pris le consentement et l'avis de la municipalité sur l'emplacement et le prix de la location (2).

* Nulle trace de ce vœu dans les cahiers issus des réunions préparatoires des corps et corporations.

** Caen AP, III, art. 2. — Manque dans Caen B.

ART. 3. — Qu'il ne soit pas entrepris de prolongement nouveau pour les casernes comme inutiles et trop dispendieuses, jusqu'à ce que d'après l'avis de la municipalité les États provinciaux aient statué sur ce qu'il serait plus convenable de faire (3).

---

ou locataires de ces loges d'en apporter les clefs au pavillon de la Foire, à mesure qu'elles seront vides, pour y caserner les soldats du Régiment du Roi. Arch. dép., Calvados, C 2233. — En 1779, huit compagnies de ce régiment, soit 913 hommes, occupent ces loges. Pendant la durée de la foire, on les envoyait en casernement, par détachements séparés, dans les bourgs voisins, Bretteville-l'Orgueilleuse, Cheux, La Délivrande, Troarn, *Ibid.*, C 2204.

(1) Après 1782, on avait décidé, par raison d'économie, de loger ces troupes à Caen, et non plus dans les bourgs voisins. On louait, à cet effet, les maisons des particuliers et les auberges des faubourgs l'Abbé et de Vaucelles et du quartier Saint-Sauveur. Maillot, à l'auberge du Louvre, loge pour 1.200 livres par an une compagnie du Régiment du Roi, de 1778 à 1783; Duval, à l'image Saint-Michel, loue des chambres, écuries et magasins aux détachements du régiment Commissaire général cavalerie. Arch. dép., Calvados, C 2205, 2207.

(2) Dès 1778, on demandait que l'Hôtel de ville veillât à la fixation modérée, par les bourgeois, du prix du loyer de leurs appartements aux officiers des troupes royales. Arch. dép., Calvados, C 2202. — L'état des dépenses de logement et de casernement, arrêté par les officiers municipaux de Caen en mai 1789, s'élève à 2.828 l. 11 s. 3 d. *Ibid.*, C 2207.

(3) Par une délibération du 19 février 1784, les officiers municipaux de Caen, désireux de diminuer les charges du logement de la garnison,

* Allusion lointaine dans le cahier des *tonneliers* (al. 9) : « Que les ouvrages publics soient un peu restreints et qu'on se borne à n'en faire aucun qui ne soit nécessaire... »

** Caen AP, III, art. 3. — Manque dans Caen B.

ART. 4. — Que les ingénieurs en chef et tous autres (1) ne puissent faire agréer par le gouvernement et les États provinciaux le plan d'aucuns ouvrages publics pour la ville, que ces plans n'aient été communiqués au corps municipal, déposés

---

que l'insuffisance d'un corps de casernes construit sous Fontette faisait peser sur les particuliers, avaient demandé au roi des fonds pour la construction d'une nouvelle caserne destinée à prolonger l'ancienne, sur l'emplacement du cimetière de l'Hôtel-Dieu et du jardin de l'Hôpital général, près de la rive gauche de l'Orne, en amont du pont de Vaucelles. Arch. comm., Caen, BB 96, fol. 57. — Un arrêt du Conseil d'Etat, du 15 juin 1784, chargea de cette construction l'architecte Couture, membre de l'Académie royale, qui avait déjà tracé les plans des casernes de Nancy et de Besançon, et bâti l'Hôtel de ville de Rouen (Arch. dép., Calvados, C 2208). L'entreprise fut adjugée pour 257.000 livres; mais, le 1er mars 1788, l'intendant, en constatant que le tiers de l'œuvre avait exigé une dépense de 122.000 livres, prévoyait une dépense totale de 430.000 livres (*ibid.*, C 2212). — Les longueurs de l'entreprise, l'opposition de l'Hôtel-Dieu, des dissentiments avec l'ingénieur en chef Lefebvre, découragèrent Couture, qui donna sa démission à la fin de 1788. L'entrepreneur Chemin fut obligé, en août 1789, de résilier son adjudication pour insuffisance d'actif (*ibid.*, C 2213). La construction de ce bâtiment, dont Louis XVI avait posé la première pierre à son retour de Cherbourg, avait suscité des protestations dont le cahier urbain se fait l'écho.

(1) L'ingénieur en chef des ponts et chaussées était, depuis 1772, Lefebvre, neveu par alliance de Soufflot. Très remuant et très ambitieux, homme à grands projets, il flatta les goûts de dépenses de certains intendants, exécuta de grands travaux, en conçut de plus grands encore, et contribua, après Viallet, à lancer la généralité dans la voie des dépenses excessives qui amenèrent sa détresse financière. Voir correspondance, Arch. dép., Calvados, C 3085-3092. — Les plaintes du cahier de Caen sont fondées. Sur l'attitude défiante de l'administration provinciale à l'égard de Lefebvre et du corps des ponts et chaussées, voir F. Mourlot, *La fin de l'Ancien régime*; chap. VI, pp. 125-126. — Il y avait aussi à Caen un sous-ingénieur du département, Didier, et quatre conducteurs, dont deux attachés aux travaux des routes, Soyez et Huguet, un troisième, Vallet, aux travaux du bailliage, et le quatrième, Jouet, à ceux de l'Orne. Arch. dép., Calvados, C 8321-8325.

pendant un temps compétent dans le lieu le plus apparent de l'Hôtel pour que d'après l'avertissement des officiers municipaux les citoyens puissent en prendre connaissance et y faire leurs observations. Si ces précautions importantes eussent été prises, le corps des juridictions n'aurait sans doute pas été construit à l'extrémité de la ville (1), un pont de bois formé dans une ville entourée de toutes parts de carrières de pierres et dans l'éloignement des bois (2), et le nouveau pont tournant sur le canal placé vis à vis le clocher des Carmes au lieu de l'avoir mis en face de la rue de ce nom, la plus régulière de la ville, ce qui est en même temps contraire à son embellissement particulier, à la commodité du commerce et à la sûreté des habitants (3).

---

(1) L'auditoire du bailliage, le siège de la juridiction du Bureau des finances et les prisons royales de Caen (criminelles et civiles) étaient situés rue de Geôle et se trouvaient dans un état de délabrement qui, malgré de fréquentes réparations, rendait leur occupation intolérable. On forma le projet de transférer ces juridictions à l'extrémité de la place Saint-Sauveur, sur un emplacement en partie occupé par la tour Chatimoine et les bâtiments et terrains adjacents, et des murs de ville (Arch. dép., Calvados, C 1292-1295). Divers projets de construction furent dressés par les ingénieurs en chef, Viallet et Lefebvre, et les travaux adjugés à deux entrepreneurs, Revel et Lance, furent exécutés de 1783 à 1789, à l'aide d'une imposition spéciale de 50.000 livres levée en vertu d'un arrêt du Conseil du 4 août 1782, prorogé par arrêt du 18 décembre 1786, à laquelle s'ajouta une subvention royale annuelle de 25.000 livres. Le montant des dépenses de construction s'élevait, en 1789, à 383. 369 l. 16 s. 4 d. (*Ibid.*, C 1296, 3207 et 8575). Cf. les plans des constructions, *ibid.*, C 6870.

(2) Il s'agit probablement du pont d'Amour, qui faisait communiquer l'emplacement de la foire et le Cours, et dont le mauvais état venait d'exiger la reconstruction. Arch. dép., Calvados, C 1115, 1137. Le sol des environs de Caen était et est toujours riche en matériaux de construction : les carrières d'Allemagne, Ranville, Amblie, Fontaine-Henry fournissaient une pierre calcaire très recherchée dite pierre de Caen ; par contre, la plaine de Caen était déjà dépourvue d'arbres, et il fallait aller chercher les bois de construction assez loin, dans les forêts du Cinglais ou du Bocage.

(3) Cette observation, ainsi que la précédente, est tirée du cahier des vinaigriers. Ceux-ci signalent un autre exemple de malfaçon (égout de la rue de l'Hôpital), que n'a pas reproduit le cahier urbain. Sur le

* « Que le bureau du génie soit réformé en ce qu'il fait des ouvrages qui coûtent beaucoup au public en construisant des ponts en bois, qui est très rare dans ce pays tandis que nous sommes environnés des plus belles carrières», *vinaigriers* (art. 10); « que les officiers du bureau du génie ne puissent faire aucunes entreprises sans la participation des Commissions intermédiaires et Assemblées provinciales, pour qu'ils ne soient pas juges et parties dans leurs propres causes... Combien de machines faites par ces Messieurs pour l'exploitation du nouveau canal et qui n'ont servi de rien, qu'ils ont été obligés de relever honteusement sans qu'elles aient produit aucun effet. Tel encore que le pont qu'ils font construire sur le quai pour quelle fin et à quelle utilité, pour venir se casser le nez contre le clocher des Carmes, plutôt que de l'avoir amené devant la rue des Carmes servant de débouché au port qu'ils prétendent faire... », *ibid.* (art. 14). — Voir : *tonneliers* (al. 9); *bonnetiers* (art. 8).

** Caen AP, III, art. 4. — La première phrase, jusqu'à «Si ces précautions» forme l'article 88 de Caen B, avec les variantes ci-après : « et tous autres administrateurs... »; — « qu'il n'ait été communiqué au corps municipal, déposé, etc... »

Art. 5. — Que la navigation de la rivière d'Orne offrant aux contrées qu'elle arrose et fertilise des avantages utiles non seulement à la ville de Caen mais encore à une grande partie de la Normandie, de l'Anjou, de la Touraine et à toutes les provinces voisines de la Loire, les négociants et armateurs de Caen et les citoyens en général demandent que cette rivière soit rendue navigable jusqu'à sa source, pour être jointe par un canal à la rivière de Sarthe près Alençon (1); alors sa com-

---

projet de construction d'un pont tournant à poser au travers du nouveau canal de l'Orne, en 1789, voir Arch. dép., Calvados, C. 4107.

(1) Le projet d'un canal de la Manche à la Loire par la jonction de l'Orne et de la Sarthe n'était pas nouveau en 1789. Henri II, puis Henri IV avaient songé déjà à rendre l'Orne navigable d'Argentan à la mer. Josué Gondouin avait alors tracé un plan très détaillé du cours de la rivière dans ce trajet. De la Londe, membre de l'Académie de Caen, exposa, vers 1750, des vues identiques (Arch. dép., Calvados, C 4096; *ibid.*, Orne, C 112). — En 1778, l'ingénieur en chef, Lefebvre, dans un mémoire sur la navigation de l'Orne, posa la question de la jonction de l'Orne et de la Sarthe, et soumit ce projet important à l'intendant Esmangart, qui modéra ses ambitions en termes assez durs (lettre du

munication avec la Loire et la Manche serait facile à établir; cette navigation intérieure deviendra de la plus grande utilité pour l'agriculture et le commerce en vivifiant un pays d'une grande étendue, qui par la bonté de son sol n'a besoin que de débouchés pour parvenir à la plus grande culture (1). Cette navigation sera également très utile au gouvernement, surtout en temps de guerre, par l'avantage d'une communication intérieure du Nord au Midi de la France sans entrer dans l'Océan.

* Le cahier des *négociants* (art. 40), ayant presque littéralement inspiré cet article, il suffira d'en reproduire les passages dont la forme diffère de celle de l'article 5 : « Les négociants et armateurs établis à Caen se présentent avec confiance à la nation assemblée pour demander que cette rivière soit rendue navigable jusqu'à sa source, pour par un canal possible et de peu d'étendue être jointe à la Sarthe par Alençon». — « Cette disposition serait également très utile au gouvernement par l'avantage surtout en temps de guerre d'une communication, etc...»

** Caen AP, III, art. 5. — Manque dans Caen B.

---

28 juin 1779 (*ibid.*, C 4095). — La question sommeillait en 1789, quand les négociants de Caen en reprirent l'étude. Ils avaient tout au moins réussi sur un autre point : l'élargissement et le redressement du canal de l'Orne à la mer. Les travaux de ce canal, adjugés à Mignot le 24 avril 1768, devaient s'élever à 757.912. l. 5 s. 4 d., et être achevés pour le 1er novembre 1791 (*Ibid.*, C 4106, 8550, 8551). Ils étaient payés sur les fonds de l'impôt territorial affecté à ces travaux et s'élevant à 150.000 livres.

(1) Les avantages de ce canal pour le commerce d'exportation et d'importation étaient déjà signalés par Gourdon de Léglisière, lieutenant général des armées du roi, directeur général des fortifications de Normandie, qui écrivait en 1773 : « Si le projet de rendre cette rivière navigable de Caen à Argentan fait par M. de la Londe, l'un des membres de l'Académie de Caen, peut avoir lieu, la ville tirerait un grand avantage de cette navigation; il en viendrait des bois pour la construction des navires, des fers et quantité d'autres marchandises qui se fabriquent dans le pays, qui sont chères à cause de la difficulté des voitures, et porterait de même dans l'intérieur du pays les marchandises qui viennent de Caen par la mer; il n'y a qu'une compagnie puissante qui puisse faire cette entreprise, attendu qu'il y a deux millions de dépenses à faire; mais l'auteur assure qu'outre le revenu de l'argent et les frais de régie, il y aurait 36 % de bénéfice par an, et que ce qui coûte 20 livres de voiture ne coûterait que 6 livres, ce qui paraît être un grand avantage pour le pays». Hippeau, *Le gouvernement de Normandie*, t. IV, p. 62.

Art. 6. — Qu'il ne soit fait à l'avenir qu'un seul et même rôle de capitation ou subvention personnelle pour tous les habitants sans distinction d'ordres ni de privilèges (1) et que la répartition pour la ville s'en fasse en présence d'un ou plusieurs membres de la Commission intermédiaire de département, du corps municipal et de députés, de chaque paroisse (2).

* « Qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle de capitation dans chaque municipalité et qu'il comprenne tous les individus domiciliés de quelque ordre qu'ils soient », *négociants* (art. 10). — « Qu'il n'y ait qu'un seul et même rôle [de capitation] pour éviter aux inconvénients de faveur qui en résultent pour les uns au détriment des autres, qu'il soit payé par tous les sujets du roi sans distinction d'état ou condition, et en proportion des revenus d'un chacun, et que les rôles soient rendus publics », *juges-consuls* (art. 9).

** Caen AP, III, art. 6. — Manque dans Caen B.

Art. 7. — Que dans le cas où le régime actuel (3) des corpo-

---

(1) Il y avait alors, outre le rôle de la capitation taillable, assis au marc la livre de la taille, 5 rôles de capitation non taillable : 1° celui de la noblesse, dressé par l'intendant ou son subdélégué, assisté de commissaires nobles, en proportion du revenu (un centième à Caen) : rôle de 1789, Arch. dép., Calvados, C 4628 ; 2° celui des officiers de judicature, dressé par les subdélégués d'après un tarif fixe (pour 1789, *ibid*, C 4646) ; 3° celui des exempts et privilégiés, dressés par les subdélégués, d'après les revenus ou le tarif, selon les cas (pour 1789, *ibid.*, C 4665) ; 4° celui de la capitation bourgeoise, dressé par les officiers municipaux des villes, d'après les ressources présumées des habitants ; outre les bourgeois, marchands et artisans, les domestiques des nobles et privilégiés y étaient inscrits. On possède le rôle de la capitation bourgeoise de Caen pour 1790, moins la paroisse Saint-Sauveur (*ibid.*, C 4554) ; le rôle précédent, complet, date de 1783 (*ibid.*, C 4553) ; 5° celui des employés, dressé à l'intendance pour toute la généralité, d'après l'état des appointements remis par les directeurs de la Ferme, de la régie et de l'administration générale (pour 1789, *ibid.*, C 4665).

(2) Sur le principe de cette subvention personnelle et son mode de répartition dans les villes, voir ci-dessus, Caen, II, art. 14 à 16.

(3) Le régime des corporations au maintien éventuel duquel le cahier fait allusion est celui qu'avait établi l'édit d'avril 1779. Cet édit appliquait à un certain nombre de villes du ressort du Parlement de Rouen, dont la ville de Caen, le régime corporatif imposé au ressort du Parle-

rations d'arts et métiers subsisterait, les veuves des maîtres ne seront plus (1) assujetties à aucuns droits pour continuer la profession de leurs maris (2) et que les enfants des maîtres seront reçus gratuitement (3) donnant des preuves de talent

---

ment de Paris par l'édit d'août 1776, qui avait détruit l'œuvre de Turgot. Il avait établi à Caen 34 communautés d'arts et métiers. Voir ci-dessus, p. 47, note 3. — Une déclaration royale du 6 février avait organisé, par un règlement détaillé, le *modus vivendi* de ces nouvelles communautés. Arch. dép., Calvados, C 2787.

(1) Le texte primitif, raturé, portait « *ne doivent plus être assujetties* ».

(2) D'après l'édit d'avril 1779; les veuves des anciens maîtres décédés avant la publication de cet édit devaient, pour prendre des lettres de maîtrise, payer, pendant la première année le quart, et, après ce délai (qui fut prorogé jusqu'au 1er mars 1784), la moitié des droits de réception imposés par les tarifs (art. 8); les veuves des nouveaux maîtres devaient, en tout temps, payer moitié des droits (art. 7). L'édit était resté muet au sujet des veuves des anciens maîtres agrégés aux nouvelles communautés. Des arrêts du Conseil et lettres patentes postérieurs (20 juin et 8 août 1779, 30 janvier 1783, 6 février 1784) les assimilèrent aux veuves de la précédente catégorie.

Ces droits de réception étaient assez élevés (600 livres pour les merciers, vinaigriers, etc.; 400 l. pour les épiciers, serruriers, menuisiers, cuisiniers, bouchers, etc...; 300 livres pour les tailleurs, tapissiers, chapeliers, etc...; 250 livres pour les boulangers; 200 livres pour les cordonniers, les bonnetiers, les chaudronniers, les couteliers, etc.; 150 livres pour les maréchaux. (Arch. dép., Calvados, C. 2786), et le paiement d'une fraction (quart ou moitié) semblait un impôt onéreux pour des femmes; d'où des demandes d'exemption : veuve Lemaître, aubergiste, en 1783; veuve Jue, mercière, en 1786 (Arch. dép., Calvados, C 6892, 6907). Les femmes des commerçants de Caen avaient adressé au roi Louis XVI, à son passage à Caen, une requête demandant l'abrogation de la clause rigoureuse de l'édit de 1779, et le droit, après le décès de leurs maris, de continuer gratuitement l'exercice de leur métier. L'intendant Feydeau se montra hostile à cette réclamation, qui n'aboutit pas.

Le 28 novembre 1787, l'intendant Cordier de Launay informe son subdélégué de Caen que le trésorier général des revenus casuels ne peut parvenir à engager les veuves des marchands de Caen à prendre des quittances de finances, que les syndics et adjoints les laissent jouir paisiblement de la maîtrise de leurs maris, et qu'elles refusent de se conformer aux dispositions de l'édit de 1779. *Ibid.*, C 6889.

(3) Le 3 novembre 1780, les fabricants de bas au métier de Caen avaient présenté à l'intendant, sans succès, un mémoire tendant à obte-

et de capacité (1). Que les enfants des renfermés seront reçus gratuitement (2) en faisant chef-d'œuvre aux termes de l'article (3) des lettres patentes du (4) et qu'au surplus les rentes

---

nir modération de la finance exigée des enfants des maîtres des nouvelles communautés qui voudraient exercer la profession de leur père (Arch. dép., Calvados, C 6893). — Voir la demande d'admission gratuite faite par Loison, fils d'un tourneur (*ibid.*, C 6914).

(1) Les mots « *donnant des preuves de talent et de capacité* » ont été ajoutés en marge, pour remplacer un autre texte, raturé, ainsi conçu : « *en faisant chef-d'œuvre.* ». On a sans doute voulu éviter une répétition de termes, ces mêmes mots figurant dans la phrase suivante.

(2) La présence de cette demande particulière dans le cahier s'explique par la naissance assez récente d'un conflit entre les officiers municipaux de Caen et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'une part, et, d'autre part, l'une des principales communautés d'arts et métiers de la ville. En vertu des lettres patentes de février 1640, les enfants-trouvés, élevés dans la Maison des pauvres renfermés de Caen, et qui y apprenaient un métier, jouissaient du privilège d'être admis gratuitement dans les différentes maîtrises de la ville. L'édit de 1779 abrogeait nécessairement ce privilège. Toutefois son exercice ne souffrit aucune difficulté jusqu'en 1784. Cette année-là, deux enfants trouvés, Pierre et Alexandre, l'un toilier, l'autre passementier, se présentèrent, munis d'une attestation de la municipalité, pour être admis gratuitement dans la communauté des fabricants d'étoffes de soie, rubaniers, boutonniers. Les syndics leur opposèrent un refus formel, en alléguant les prescriptions de l'édit de 1779, leur défendant de présenter aucun maître au serment, s'il n'était muni d'une quittance de finances. Consulté par Hainguerlot, receveur des droits, Tolozan, chef du département des arts et métiers, décida qu'il y avait lieu d'indemniser, à titre exceptionnel, la Maison des pauvres renfermés, et que le privilège serait supprimé. Il donnait gain de cause aux communautés, qui craignaient d'être envahies par les aspirants gratuits. Les deux élèves ayant été évincés, la Maison des renfermés n'osa plus en présenter à la maîtrise ; une nouvelle requête de ses administrateurs, appuyée par les officiers municipaux, et adressée à l'intendant, fut probablement la source d'inspiration de cette doléance spéciale. Elle doit être un apport des officiers municipaux. Arch. dép., Calvados, C 6826 et 6956.

(3) Ce passage et le suivant, laissés en blanc par le greffier, insuffisamment renseigné, doivent être complétés ainsi : « de l'article 5 des statuts approuvés par les lettres patentes de février 1640 ». Voir Arch. dép., Calvados, C 6826.

(4) Voir note 3.

et charges des anciens maîtres soient acquittées par l'État (1).

* Sur la suppression des corporations : « Que les maîtrises des arts et métiers soient totalement supprimées », *pharmaciens* (al. 20). — Suppression générale des communautés d'arts et métiers attendu que c'est une entrave au commerce et une pépinière à procès », *couteliers* (art. 23). — « Que l'édit de 1779 concernant la suppression des anciennes communautés d'arts et métiers et création de nouvelles sous un nouveau régime sous le ressort du Parlement de Rouen soit supprimé comme nuisible à l'industrie et à la liberté, et que l'édit de février 1776 registré au Parlement de Paris le 12 mars de la dite année soit exécuté suivant sa forme et teneur », *bonnetiers* (art. 5).

Sur le rétablissement, pour les corporations, de leur situation antérieure à l'édit d'avril 1779 : « Que les différentes communautés d'arts et métiers soient rétablies comme elles étaient avant la suppression de 1779 », *chapeliers* (art. 5). — « Que les communautés des arts et métiers rentreront invariablement dans leur ancien régime... », *juges-consuls* (art. 28). — Voir : *fabricants de draps* (art. 2); *épiciers* (al. 8); *cordonniers* (II, art. 9); *boulangers* (al. 3 et 4); *bouchers* (al. 11); *vinaigriers* (art. 11); *brasseurs et parfumeurs* (art. 1); *maçons* (art. 3); *merciers* (art. 4).

Sur le droit des veuves à continuer gratuitement la profession de leurs maris, et sur l'admission gratuite des fils de maîtres à la maîtrise : « Que les veuves et enfants [des maîtres] jouissent comme d'une propriété bien acquise dans toutes les communautés des lettres de maîtrise, sans être tenues d'en prendre de nouvelles... », *juges-consuls* (art. 28). — Voir : *officiers du dépôt des sels* (art. 17);

(1) Les mots « *et qu'au surplus les rentes et charges des anciens maîtres soient acquittées par l'État* » ont été ajoutés en interligne après la rédaction du cahier. — L'édit de 1779 (art. 20) mettait à la charge du roi toutes les rentes dues par les anciennes communautés d'arts et métiers supprimées. Plus d'une eut à se plaindre de l'inexécution de cette promesse. Un « Etat (non daté) des rentes dues par ces communautés, qui ont été proposées à la liquidation et dont elles ont été obligées de se recharger », contient les noms de 25 communautés, chargées, envers 44 créanciers, de rentes, dont les chiffres varient entre 20 et 433 livres, et dont le montant global s'élève à 3.356 livres. Les cordonniers figurent, dans cette liste, pour une somme de 247 l. 16 s. Arch. dép., Calvados, C 2791. Sur les charges et rentes des anciens maîtres, voir l'Inventaire dressé par le subdélégué de Caen, commencé le 5 avril 1780, et clos le 12 septembre 1782. *Ibid.*, C 6889.

fabricants de drap (art. 2); *fabricants d'étoffes de soie* (art. 1); *épiciers* (al. 8); *chapeliers* (art. 5); *boulangers* (al. 2); *bouchers* (al. 11); *cuisiniers* (al. 7); *vinaigriers* (art. 11); *brasseurs et parfumeurs* (art. 1); *maçons* (art. 1); *menuisiers* (art. 10); *tonneliers* (al. 9); *maréchaux* (al. 8); *tanneurs* (art. 9).

Sur la réception gratuite des enfants des renfermés : nulle trace du vœu dans les cahiers des corps et corporations.

Sur le paiement par l'État des dettes des anciennes communautés : « Que Sa Majesté et l'État paient les rentes qui étaient dues par les communautés lors de leur suppression en 1779», *boulangers* (art. 10). — Voir : *cordonniers* (Supplément au cahier).

** Caen AP, III, art. 7. — Très abrégé dans Caen B, art. 56, sous cette forme : « Que les veuves des maîtres ne soient plus assujetties à aucuns droits pour continuer la profession de leurs maris et que leurs enfants soient reçus gratuitement comme par le passé».

ART. 8. — Que le régiment d'Artois soit tenu de rétablir l'entreprise par lui faite sur la commune de Vaucelles (1) en

(1) Le 10 août 1788, les paroissiens et possédant fonds du faubourg de Vaucelles se plaignaient, auprès de l'intendant, d'un ordre du roi, qui avait converti 10 acres de leur prairie en jardin légumier pour l'usage de la troupe en garnison à Caen. Ils invoquaient le droit immémorial de « banon et commune», que la paroisse exerçait sur cette prairie pour la pâture de leurs bestiaux, du temps de la récolte des foins au mois d'avril suivant, et, évaluant leurs pertes annuelles à 1.800 livres, demandaient au moins une réduction d'égale valeur sur les vingtièmes des biens-fonds. Les officiers municipaux de Caen avaient appuyé cette plainte dans un mémoire du 23 octobre 1788, exprimant « le vœu de la cité toute entière dans une assemblée du général convoquée le 30 septembre». Ils protestaient contre une manœuvre déloyale du commissaire des guerres, exécutée à leur insu, et contre une usurpation, déjà accomplie *manu militari*, qui, en amenant le fermier de l'Hôtel-Dieu à demander une diminution de loyer de 1.800 livres causée par la privation de la pâture voisine de sa ferme, où il était dans l'usage de nourrir ses vaches à lait, pendant neuf mois de l'année, allait réduire d'autant les ressources affectées à l'entretien des pauvres. L'entreprise avait eu lieu, si l'on en croit leur témoignage : « Les soldats, écrivent-ils, tournent maintenant la terre». Ils demandaient des ordres pour que les terrains nouvellement enclos de fossés dans la prairie de Vaucelles fussent remis en l'état précédent. Arch. dép., Calvados, C. 6483. Cf. C 7664. Il est naturel que, quelques mois plus tard, les officiers municipaux aient tenu à insérer cette réclamation au cahier de leurs doléances.

résultance du mémoire présenté par le corps municipal, d'après le vœu formé dans son assemblée générale du [30 septembre 1788].

* Nulle trace aux cahiers des corps et corporations; ce vœu émane sans doute du corps municipal.

** Caen AP, III, art. 8. — Manque dans Caen B.

Art. 9. — Qu'il soit uni une ou plusieurs menses de maisons conventuelles à supprimer aux termes de l'édit de 1768 pour subvenir aux plus grandes dépenses indispensables de la Maison des Renfermés (1), de l'Hôtel-Dieu (2) et de l'Hôpital général (3), afin que les pauvres et les infirmes de tout genre

---

(1) La Maison des pauvres renfermés de Caen avait été fondée dans des temps de disette, en 1630, sur l'ordre du Parlement de Rouen, enjoignant aux villes de nourrir leurs pauvres, et à la voix d'un prêtre charitable, Jacques Garnier. Le roi avait approuvé cette fondation par lettres patentes de 1640. Elle contenait les orphelins et enfants trouvés des deux sexes, qui, après avoir été élevés à la campagne aux frais de l'Hôtel-Dieu et du roi jusqu'à 9 ou 10 ans, revenaient à la maison pour y apprendre un métier. D'après un état dressé en 1790 par les officiers municipaux de Caen, le revenu de la maison, consistant en rentes foncières, hypothèques sur les tailles, fermages et deniers à Dieu sur les octrois, montait à 7.704 l., 7 s.; les charges, pour l'entretien de 129 enfants, s'élevaient à 10.113 l. 15 s. 10 d. Les dettes étaient alors de 24.000 livres et l'on n'y pouvait recevoir que la moitié des postulants. Le reste allait chercher sa vie dans les campagnes. Arch. dép., Calvados, série L x, non inventoriée.

(2) L'Hôtel-Dieu de Caen était de fondation très ancienne (XIIIe siècle); son administration, d'abord confiée aux chanoines réguliers de Saint-Augustin, passa en 1561 à des receveurs laïques. D'après un Etat de ses biens et revenus de toute nature et de ses charges, dressé en 1790 par les officiers municipaux de Caen, l'Hôtel-Dieu jouissait annuellement de 53.349 l. 4 s. 7 d. (rentes foncières et hypothèques, redevances en nature, fermages et loyers, dîmes, deniers à Dieu sur les octrois et sur les communautés d'arts et métiers à la Pentecôte). Ses dépenses annuelles montaient à 95.355 l. 17 s. 4 d., dont 22.812 livres pour la nourriture de 100 pauvres hospitalisés année commune, et 45.239 l. 3 s. pour la nourriture en nourrice des enfants trouvés; les officiers municipaux constatent que, faute de moyens, on renvoie plus d'un tiers des solliciteurs. Arch. dép., Calvados, série L x, non inventoriée.

(3) Fondé en 1655, à l'instigation du duc de Longueville, pour empê-

puissent être secourus et la mendicité abolie et détruite dans la ville.

* Sur l'exécution de l'édit de 1768 en faveur des hôpitaux et sur l'extinction de la mendicité, voir les extraits de cahiers de corps et de corporations de Caen cités ci-dessus, Caen, II, art. 38.

** Caen AP. III, art. 9. — Manque dans Caen B, dont l'article 68 a une portée plus générale.

Art. 10. — Qu'il soit accordé aux curés de la ville de Caen en général une pension sur les premières abbayes vacantes de l'arrondissement du bailliage pour que les curés des principales paroisses aient pour eux et leurs vicaires trois mille livres de revenu et ceux des paroisses moins nombreuses deux mille quatre cents livres (1) parce qu'ils ne prendront aucuns droits

---

cher la mendicité et la fainéantise, l'Hôpital général, approuvé en 1656 et organisé sous le titre de Saint-Louis par lettres patentes de juin 1659, contenait, d'après un Etat arrêté en 1790 par les officiers municipaux de Caen, 499 individus : savoir : 192 infirmes, paralytiques et vieillards impotents, 51 pauvres valides des deux sexes, employés comme tricoteurs, toiliers et tisserands, fileurs, cardeurs, passementiers, tailleurs, cordonniers, menuisiers, fileuses, couturières ; 50 pauvres occupés aux gros travaux de l'intérieur et filles de service, 164 garçons et filles travaillant à la fabrication des dentelles ; 42 pensionnaires et employés de l'établissement. Cet Etat évalue, pour la période décennale 1779-1789, les revenus de l'Hôpital général à 801.172 l. 6 s. 8 d., ses dépenses à 832.603 l. 4 s. 10 d., et sa dette totale à 40.000 livres. Arch. dép., Calvados, série Lx, non inventoriée. — Parmi les revenus, il est intéressant de signaler la manufacture de dentelles qui est évaluée, année commune, donner un revenu moyen de 27.266 livres pour la période de dix années désignée ci-dessus. Le Bureau de l'Hôpital, à la date du 30 décembre 1789, fixait la production de l'année écoulée à 24.146 l. 1 s. 9 d. Georges Noé, *L'industrie de la dentelle à la main dans le Calvados*, pp. 31-43.

(1) La ville de Caen comptait, en 1789, 13 paroisses : Saint-Pierre, Siant-Jean, Saint-Etienne, Notre-Dame, Saint-Nicolas, Saint-Martin, Saint-Sauveur, Saint-Julien, Saint-Gilles, Saint-Ouen, Saint-Michel, Sainte-Paix et Saint-Georges-du-Château. J'ai trouvé, pour certaines d'entre elles, le chiffre du revenu du bénéfice cure, d'après les déclarations faites en février 1790 par les bénéficiers. A Saint-Pierre de Caen, les revenus des biens de la cure s'élevaient à 7.307 l. 16 s. 3 d., pour l'entretien

pour les baptêmes, mariages et sépultures (1) et que l'état de la pension en général sera fixé d'après que les pensions congrues (2) et autres revenus des curés seront établis.

* Sur l'augmentation du revenu fixe des curés et vicaires : « Que le sort des curés et vicaires à portions congrues soit amélioré, en augmentant leurs revenus annuels, afin de pouvoir mieux assister les pauvres», *officiers de milice* (art. 15). — « Qu'il soit pourvu à

---

du curé et de 12 chapelains; les charges forment un total de 686 l. 16 s. 8 d.; — Bonhomme, curé de Saint-Nicolas, accuse, pour lui et quatre chapelains, 1786 l. 7 s. 3 d. de revenus en biens fonds et rentes, grevés seulement de 29 l. 12 s. de charges; — Buel, curé de Saint-Jean, 2.978 l. 13 s. 4 d., pour lui et cinq prêtres et chapelains, avec 455 l. 10 s. 6 d. de charges diverses; — le curé et les quatre chapelains fondés de Saint-Gilles ont 2.496 livres de revenu, et les charges de leur communauté se montent à 65 livres; — Jouvin, curé de Saint-Martin, n'avait, outre sa portion congrue de 700 livres, qu'un modeste casuel et 180 livres comme chapelain de N.-D.-du-Pardon, à l'église Sainte-Trinité. Arch. comm., Caen, série PP, non inventoriée. — Les vicaires surtout étaient très malheureux. Samson, vicaire à Saint-Gilles, déclare avoir reçu 6 livres de casuel en 1790, en plus des 350 livres de portion congrue; Le Boussonnier, vicaire de Saint-Etienne, n'a pas de casuel; il perçoit 12 sols par inhumation à la grosse sonnerie, et 10 sols à la seconde: 8 l. 2 s. au total pour une année. Arch. dép., Calvados, L non inventorié. — Sur le sort misérable des vicaires, voir E. Sevestre, *L'organisation du clergé paroissial à la veille de la Révolution*, Paris, 1911, pp. 25 sqq.

(1) Légalement et canoniquement, les honoraires des curés et vicaires pour leur assistance aux baptêmes, mariages et inhumations étaient très contestables. Un arrêt du Parlement de Rouen, du 14 mai 1708, leur défendait d'exiger ou percevoir aucunes sommes « tant pour inhumations que pour autres fonctions et administrations des sacrements». (*Recueil d'édits, déclarations*, p. 386). Mais bientôt l'habitude d'offrandes volontaires, puis de rétributions obligatoires, s'introduisit et se fit accepter par les évêques et les Parlements. L'évêque de Bayeux, en 1714, avait établi un tarif de perception que le Parlement de Rouen, revenu de son ancienne rigueur, homologua par arrêt du 28 avril 1717, et qui fut mis en vigueur à Caen (*ibid.*, p. 417). Voici les prix de ce tarif : mariage, 10 sols par ban, 15 sols pour les fiançailles, 2 livres pour la messe; — inhumations, 1 l. 5 s. à 4 livres, selon les sonneries; 15 sols pour celles d'enfants. L'inhumation des pauvres devait rester gratuite.

(2) La portion congrue des curés avait été élevée, par la déclaration du 2 septembre, à 700 livres, et celle des vicaires, à 350 livres. Isambert, *ouvr. cité*, t. XXVIII, p. 232.

l'augmentation du sort des curés et vicaires et pour qu'ils puissent vivre avec la décence que leur impose leur caractère et soulager les pauvres de leur paroisse, que les portions congrues soient élevées à 1.500 livres et celles des vicaires à 600 livres», *négociants* (art. 16). — « Les connaissances particulières que les maîtres en chirurgie ont de l'état des pauvres tant des villes que des campagnes, les déterminent à voter que le revenu des curés dits à portion congrue, soit porté à 2.000 livres sur le compte des gros décimateurs, attendu qu'ils ont vu, non sans étonnement d'un côté, mais de l'autre avec admiration, que c'était cette classe de curés dont les pauvres étaient le plus efficacement secourus», *chirurgiens* (art. 19). — Voir : *officiers du dépôt des sels* (art. 8); *huissiers* (al. 4); *pharmaciens* (al. 22, 23 et 24); *boulangers* (art. 8).

** Caen AP, III, art. 10. — Forme les articles 62 et 63 de Caen B, mais avec les modifications suivantes : art. 62, « Qu'il soit pris sur les biens du haut clergé un supplément jusqu'à concurrence de 1.500 livres pour les curés dont le revenu ne monterait pas à cette somme, regardée comme nécessaire pour leur subsistance dans la supposition même où les portions congrues continueraient de subsister». — Art. 63, « qu'au moyen de ce que leurs revenus seront ainsi augmentés, les curés ne puissent rien exiger pour l'exercice de leurs fonctions».

Art. 11. — Que les anciens officiers municipaux soient appelés à l'avenir aux assemblées générales de la ville (1).

* Nulle trace de ce vœu dans les cahiers des réunions préparatoires.

** Caen AP, III, art. 11. — Manque dans Caen B.

---

(1) Par « assemblée générale de la ville », les cahier entend sans doute « Conseil général de la ville ». En vertu de l'art. 2 des lettres patentes de novembre 1769, confirmées par celles du 18 juillet 1787, le Conseil général de Caen comprenait, outre le maire et les officiers municipaux en exercice (6 échevins, procureur-syndic, greffier et receveur), 28 notables élus par cooptation, à raison de deux par paroisse, et de quatre pour les deux paroisses de Saint-Pierre et Saint-Jean.

Si l'article 6 de ces lettres patentes autorisait la prorogation indéfinie des fonctions de procureur-syndic, greffier et receveur, et les confiait même au premier de ces titulaires pour toute la durée de sa vie, l'art. 5 interdisait le renouvellement des officiers municipaux pendant un intervalle de trois ans après l'expiration de leur charge.

ART. 12. — Que les non-catholiques, très nombreux dans la ville de Caen (1), qui forment les maisons principales de commerce et qui sont pour ainsi dire isolés par le défaut de Chambre de commerce (2), puissent, de ce moment et en attendant que le gouvernement d'après sa promesse ait plus particulièrement étendu les lois qui les concernent, être élus juges-consuls (3) et officiers municipaux (4).

* « L'expulsion des protestants de ce royaume a fait une plaie dont la France se ressentira toujours : il est facile de la refermer en leur accordant l'état de citoyen avec tous les privilèges et prérogatives qui en dépendent », *couteliers* (art. 33).

** Caen AP, III, art. 12. — Manque dans Caen B, qui adopte, à l'article 20, le vœu de Falaise AP, IV², art. 4.

---

(1) Sur la situation des non-catholiques à Caen, en 1789, voir ci-dessous, troisième partie, chap. I, p. 237 et Galland. *Essai sur l'histoire du protestantisme à Caen et en Basse-Normandie de l'édit de Nantes à la Révolution* (1598-1791), pp. 440-446,

(2) Les négociants, manufacturiers et marchands des généralités de Caen et d'Alençon avaient vainement demandé, en 1759, l'autorisation d'établir à Caen une Chambre de commerce pour la Basse-Normandie. La même réclamation, renouvelée en 1765 par les juges-consuls de Caen, n'avait pas eu de résultats. Cf. Arch. dép., Calvados, C 2995.

(3) Cette réclamation ne paraît pas absolument fondée. Le registre des délibérations de la juridiction consulaire de Caen mentionne, dans les années qui précèdent 1789, la présence d'un certain nombre de protestants parmi les cent négociants choisis, d'après un arrêt du Parlement de Rouen du 17 décembre 1782, pour assister aux opérations préliminaires des élections consulaires. Bien plus, l'un d'eux, Lamy l'aîné, figure, à la date du 14 décembre 1786, parmi les anciens juges-consuls récemment sortis de charge. Arch. greffe du Tribunal de commerce de Caen, Registre 51. Il semble y avoir eu, en sa faveur, un fléchissement exceptionnel d'une règle habituellement suivie. Lamy devait être, avec un de ses corligionnaires caennais, de Cussy, député, aux Etats généraux par le Tiers état du bailliage de Caen.

(4) Une circulaire adressée par un intendant de Caen à ses subdélégués, sans date précise, mais certainement au cours du XVIIIe siècle, leur prescrivait de rechercher, pour calmer les appréhensions du contrôleur général, s'il y avait dans leur ressorts, « des particuliers de la R. P. R. qui eussent acquis l'office de maires ou autres offices municipaux ». L'intendant n'en connaissait pas l'existence dans la ville de Caen. Arch. dép., Calvados, C 6779.

ART. 13. — Qu'il soit établi dans la ville de Caen une école gratuite de dessin extrêmement intéressante pour tous les ouvriers de la ville et pour ceux qui en partent pour aller travailler dans la capitale (1).

* Les maçons supplient le roi « d'établir en cette ville une école gratuite de géométrie, de dessin et d'architecture pour l'instruction de la jeunesse, établissement très nécessaire aux arts et métiers et fort avantageux au public; ce sont les ouvriers de tous genres qui ont besoin d'instruction», *maçons* (art. 6).

** Caen AP, III, art. 13. — Manque dans Caen B.

ART. 14. — Qu'il soit rendu à la municipalité la compétence qu'elle a eue dans les siècles précédents et qui lui appartient de droit sur les arts, métiers et corporations (2), ainsi que l'ins-

---

(1) Une requête anonyme, sans date, adressée à l'intendant Fontette, demandait l'établissement à Caen d'une Académie ou école publique de géométrie et de dessin, confiée à cinq professeurs, qui donneraient, chacun à leur tour et trois soirs par semaine, deux leçons de dessin et une leçon de géométrie et perspective. En 1784, Feydeau de Brou reprit ce projet et demanda des renseignements aux intendants de Besançon, Lyon et Rouen, villes où fonctionnaient déjà des écoles de ce genre. Arch. dép., Calvados C 1113. — Le comte de Vendœuvre, maire de Caen, exprimait, dans une assemblée générale de l'Hôtel de ville, le 3 novembre 1785, ses regrets « de ne pouvoir annoncer l'établissement des écoles gratuites, tant pour l'instruction élémentaire des enfants du premier âge, que pour enseigner le dessin à ceux qui, dans l'adolescence, se destinent aux arts et métiers ». Arch. comm., Caen, BB 92, fol. 94. — L'art. 13 a dû être introduit dans le cahier urbain grâce à l'intervention de Gilet, rédacteur du cahier de la communauté des maçons, et député de cette communauté à l'assemblée du 28 février 1789.

(2) « Nous ne remonterons pas, écrit Picard de Prébois, à l'ancienne compétence de ces tribunaux. Le malheur des temps leur en a aussi enlevé la plus grande partie : elle se réduit aujourd'hui à l'administration du temporel de la ville et des hôpitaux, à la répartition de divers impôts sur leurs concitoyens, à la connaissance des matières d'octrois. » *Introduction à un seul code de lois*, II, p. 138.

La police des arts et métiers de Caen ressortissait, en 1789, au tribunal du lieutenant général de police, Le Harivel de Gonneville. Les Archives départementales du Calvados contiennent, dans la série B, non inventoriée, de nombreuses sentences de ce tribunal, relatives à cet objet, pour les dernières années de l'ancien régime.

pection sur les manufactures (1), avec les Conseils et prudhommes ci-devant établis afin que les préposés des douanes générales ne puissent troubler les citoyens et les étrangers qui viennent à la foire franche pour raison des marchandises qu'ils fabriquent et vendent (2).

* Sur l'attribution aux municipalités de la police des communautés :

« Qu'on attribue aux officiers municipaux des villes... la connaissance des affaires de communauté... », *pharmaciens* (al. 56). — « Que tous procès qui naîtraient dans les communautés fussent portés devant les officiers municipaux », *chapeliers* (art. 7). — « Que la police tant pour les corps de métier que pour toute autre chose soit transmise aux officiers municipaux des villes », *chaudronniers* (art. 5). — Voir : *serruriers* (art. 10).

Sur la suppression de l'inspection des manufactures :

Le cahier des *fabricants d'étoffes de drap* (art. 5) demandait l'anéantissement des inspecteurs des manufactures,... comme étant à charge à l'État ». — Celui des *fabricants de bas* ajoutait « comme nuisible aux manufactures et à la liberté du commerce (*nota* additionnel).

** Caen AP, III, art. 14. — Manque dans Caen B.

Art. 15. — Que la ville chargée de payer les frais des illu-

---

(1) Les inspecteurs des manufactures, créés par Colbert, étaient au nombre de 18 en 1672, dont un à Caen. Arch. nat., G [7] 1685. Bocquet père et fils, Morel, de Ferrières et Lepage furent successivement inspecteurs des manufactures de la généralité de Caen, au XVIII[e] siècle. On a conservé leurs rapports annuels sur les foires de Caen, de 1707 à 1790, avec d'intéressantes observations pour la période 1763-1788. Arch. dép., Calvados, C 1361-1363 et 2989.

(2) Une foire franche avait été accordée à Caen par lettres patentes d'Henri IV, de mai 1594. Tous les marchands du royaume pouvaient y vendre, acheter ou échanger toutes sortes de marchandises ; sa franchise était de 15 jours, dont 4 d'entrée, 8 de durée et 3 de sortie. Elle avait lieu quinze jours après Pâques. Les maires et échevins avaient été établis juges conservateurs de la foire et de ses privilèges, avec droit de juridiction sur tout ce qui se passait dans le champ de foire pendant

minations (1) et de faire les adjudications relatives à la netteté et à la propreté des rues (2) ait le droit exclusif de police sur ces parties, ainsi que pour l'incendie et les spectacles (3), l'approvisionnement des halles (4), la taxation du prix du pain (5), les

---

la durée de celle-ci. Arch. dép., Calvados, C 2988 et 6218. — Ce droit leur avait été ravi quelques années avant la Révolution; le 20 juin, en effet, une assemblée générale de l'Hôtel de ville autorisait la municipalité de Caen à poursuivre un procès pendant au Parlement de Rouen contre le lieutenant général de police relativement à la police de la foire, « à l'occasion des droits de compétence pour la tenue de la foire franche ». Arch. comm., Caen, BB 92, fol. 20.

(1) Sur l'évaluation des dépenses d'illumination à Caen, voir ci-dessus, p. 153, note 2. Les officiers municipaux de Caen avaient demandé au roi, le 14 mai 1787, l'autorisation de diriger eux-mêmes le service d'éclairage de la ville, de déterminer le nombre et l'emplacement des réverbères, ainsi que la durée de l'allumage. Ils demandaient aussi que défense fût faite à toute personne de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions relatives à ce service. Leur requête se fondait sur l'octroi d'une semblable autorisation accordée à Falaise par arrêt du Conseil du 11 juillet 1786. Arch. dép., Calvados, C 6915.

(2) La dernière adjudication relative à l'enlèvement des boues avait eu lieu à l'Hôtel de ville, le 7 juillet 1785. Arch. comm., Caen, BB 92, fol. 73-76.

(3) Ces divers objets étaient de la compétence du bailliage et du siège de police de Caen. Voir, pour les dernières années de l'ancien régime, une ordonnance de Daigremont, lieutenant particulier du bailliage, sur la police des cabarets (17 août 1778), et deux ordonnances de Gonneville, lieutenant général de police, l'une « concernant tant le nettoiement des rues, que des cours et allées de cette ville » (31 octobre 1783), l'autre « concernant la police des spectacles et attroupements » (2 mai 1785). Arch. dép., Calvados, C 6479.

(4) La police de l'approvisionnement des halles appartenait au lieutenant général de police. L'exercice de cette fonction valut à Le Harivel de Gonneville de nombreux ennuis; moins de deux mois avant la rédaction de cet article, la foule, affolée à la crainte d'une disette, avait livré sa maison au pillage (5 janvier 1789). Arch. dép., Calvados, C 2665.

(5) La taxe du pain était fixée, par le lieutenant de police, à un cours qui variait avec celui de l'apprécie des grains. Sur une ordonnance de la police de Caen, du 8 juin 1776, relative à cette fixation, et les réclamations qu'elle provoqua chez les boulangers, voir Arch. dép., Calvados, C 2660.

alignements sur un plan irrévocablement arrêté (1) et le pavage des rues (2).

* « Qu'on attribue aux officiers municipaux des villes la police des denrées de première nécessité, de l'ordre public, la propreté des rues, les embellissements et alignements des villes... », *pharmaciens* (al. 56). — « Que les officiers municipaux des villes aient la juridiction de police sur le pain et sur toutes les matières qui concernent la police intérieure desdites villes, comme l'alignement des maisons, l'entretien et le pavage des rues, et généralement tous les droits de voirie dont jouit le Bureau des finances... », *vinaigriers* (art. 2), et *maréchaux* (al. 1). — On rendrait à chaque corps de ville la police de la cité. Les citoyens verraient avec plaisir que se sont leurs frères qui taxent le prix de leur subsistance; le pauvre peuple ne serait plus vexé par la multitude des citations; les séditions seraient moins fréquentes. (*Mémoire du syndic des avocats*, chap. 1) — Voir : *maçons* (art. 7); *menuisiers* (art. 7); *serruriers* (art. 10); *chaudronniers* (art. 5).

** Caen AP, III, art. 15. — Manque dans Caen B.

Art. 16. — Que dans le cas où le bail des fermiers généraux ou autres raisons s'opposeraient à la suppression actuelle de la gabelle (3) et obligeraient de maintenir cet impôt destructeur jusqu'au moment de l'expiration dudit bail, il soit établi un endroit commode au commerce pour y déposer les sels que

(1) Un arrêt du Conseil, du 27 février 1765, avait ordonné « qu'il ne pourrait être donné, en aucun cas, des alignements dans les traverses des villes que par les trésoriers de France, commissaires du roi pour les ponts et chaussées de chaque généralité ». Arch. dép., Calvados, C 3072. — Lors de la suppression provisoire des bureaux de finances, en 1788, ces fonctions avaient été attribuées aux intendants, par arrêt du 13 juin 1788. *Ibid.*, C 3073, 3078.

(2) Le pavage des rues, considéré comme une partie de la voirie, appartenait également, en vertu d'édits de 1626, 1627 et 1694, aux trésoriers des finances. Mais les officiers municipaux de Caen avaient contesté ce droit au bureau des finances, qui eut à se défendre plusieurs fois, au cours du XVIIIe siècle, contre de telles prétentions. Voir notamment un *Mémoire contre la Maison de ville au sujet de la voirie* (s. d.). Arch. dép., Calvados, C 1124.

(3) Sur la gabelle, voir ci-dessus, Caen, II, art. 2, note 1.

les navires pourraient rapporter après la pêche de la morue, du maquereau et du hareng afin que ces sels puissent être remis au négociants lorsqu'ils réarmeraient pour la pêche suivante et que les salaisons du maquereau et du hareng puissent se faire à Caen afin d'en approvisionner la basse province, le Perche, le Maine et les autres provinces voisines (1).

* « Que, dans tous les cas, les pêches de salaison, soit pour la molue (*sic*) au banc de Terre-Neuve ou partout ailleurs, soit pour le maquereau ou pour le hareng, sardine et autres de quelque nature qu'elles puissent être, deviennent libres à tous négociants, armateurs ou autres personnes qui voudraient entreprendre lesdites pêches; qu'il leur soit permis d'apporter directement en cette ville et port le produit de leurs pêches, ainsi que le sel qui y est nécessaire: à laquelle fin il serait établi des dépôts pour recevoir le sel non consommé, lequel serait délivré au négociant ou armateur, lorsqu'il voudrait entreprendre une nouvelle pêche, et ce gratuitement, et que, sous aucun prétexte, on pût exiger de lui aucuns droits, même en cas que les douanes et greniers à sel ne puissent être supprimés dès cet instant, quelque désirable que soit cette suppression», *Amirauté* (art. 3).

** Caen AP, II, art. 83. — Manque dans Caen B.

Art. 17. — Que pour accélérer et faciliter ces salaisons intéressantes pour [le commerce de] la ville et ses environs, et que pour encourager la pêche en général, le premier chemin à ouvrir soit celui qui de Caen se dirigerait vers Courseulles, Bernières et Langrune, qui sont les paroisses des environs les plus nombreuses en matelots (2), et pour donner plus d'encouragement

(1) Granville avait fait, en 1778, une demande analogue à Necker, en s'appuyant sur l'autorisation accordée à d'autres ports normands, comme Dieppe, la Hougue et Barfleur, de saler à terre le maquereau provenant de leur pêche. Arch. dép., Calvados, C 3046.

(2) Les paroisses du littoral et de son voisinage avaient, dès longtemps, signalé l'impraticabilité du chemin de Caen à Courseulles, causée « par les ornières profondes et les trous périlleux qui s'y sont formés ». Elles en avaient aussi montré toute l'importance. « C'est par ce chemin que la ville de Caen reçoit les denrées propres à la vie provenant de la mer, et dont une grande partie est envoyée de Caen à Paris, Fa-

aux pêcheurs que tous les droits soit d'entrée ou passage dans tous les lieux soient supprimés (1).

* Sur l'ouverture d'un chemin vers Courseulles : nulle trace de ce vœu dans les cahiers des corps et corporations.

Sur la suppression des droits d'entrée ou passage : « Il existe sur le poisson pêché, pour être apporté en cette ville, ou ailleurs, un droit doublement onéreux en ce que, au sortir de la mer, on fait payer aux marchands des droits de douanes, connus sous le nom de consommations. A l'entrée des barrières ou portes de la ville, on leur fait payer un autre droit de coutume, et un droit d'octroi. Ces trois droits ne retombent que sur les habitants de la ville, et les surchargent nécessairement d'impôts. Le droit prétendu de coutume ne repose que sur un mot, et c'est sans contredit le premier à faire supprimer. On demande également la suppression du droit d'octroi à l'entrée pour le poisson, mais surtout celui de consommation à la douane, parce que l'intention de S. M., comme père d'une grande famille, ne peut être que ses sujets, ses enfants, soient obligés de lui payer des droits pour pouvoir se procurer la subsistance de première nécessité », *Amirauté* (art. 5).

** Caen AP, II, art. 84. — Manque dans Caen B.

Art. 18. — Que dans le cas où on ne se porterait pas pour le présent à la suppression de tous les impôts comme ci-dessus, les droits sur les cuirs (2) soient particulièrement supprimés et

---

laise, Argentan, Sées, Alençon, Saint-Pierre-sur-Dives, Lisieux, Bernay et autres villes et bourgs ; Courseulles... et Bernières... fournissent à tous ces lieux les huîtres et les poissons qu'on y mange ». Arch. dép., Calvados, C 3613. Les mêmes paroisses venaient tout récemment de renouveler leurs plaintes dans les *Observations* qu'elles avaient jointes à leurs Etats d'impositions de 1788 ; voir notamment celles de Basly, Courseulles, Langrune, Mathieu. *Ibid.*, C 7831, 7877, 7921 et 7935.

(1) Les droits de circulation sur le poisson frais et salé, établis par l'Ordonnance sur le fait des aides pour la province de Normandie, de juin 1681 (*Recueil des droits de traite*, t. IV, p. 254), avaient été diminués de moitié en ce qui concerne le poisson frais, et complètement supprimés pour le poisson salé par le tarif annexé à l'arrêt du Conseil du 15 avril 1775. (*Ibid.*, t. II, mot *Poisson.*)

(2) Le droit unique établi sur les cuirs tannés et apprêtés dans le royaume, par l'édit d'août 1759, avec tarif du 9 août, était l'objet d'une régie organisée par des lettres patentes des 29 mai 1766, 2 avril

le droit établi sous le nom de *trop bu* (1) aboli. L'impôt sur les cuirs d'une des manufactures les plus essentielles et les plus intéressantes du royaume (*sic*). Cet impôt a anéanti un grand nombre de tanneries dans cette ville; il est diminué de plus des deux tiers (2); la rigueur de la perception du droit, l'exercice continuel et vexatoire des employés est encore une des causes destructives de ce commerce (3), — et qu'on ajoute à la suppression du droit la permission aux corroyeurs (4) d'user librement et sans droits du sel déposé dans les magasins suivant l'article 16.

* Sur la suppression des droits qui portent sur les cuirs : « Que

---

1772, et 16 mai 1773. Ce droit perçu à l'occasion de la marque des cuirs était d'environ 15 % de la valeur des produits. *Recueil de règlements dépendant des droits confiés à l'administration de la Régie générale.* Arch. dép., Calvados, C 148.

(1) Quand les artisans et gens du commun faisaient venir chez eux des boissons en quantités qui excédaient la consommation qu'ils pouvaient faire, « eu égard à leurs facultés et à leur état », à la composition de leur famille et au taux de leurs impositions, on leur faisait payer les droits du détail sur cet excédent, tout comme aux cabaretiers. Le peuple appelait cet excédent le *trop bu*. (*Encyclopédie méthodique*, mot *Finances*).

(2) Voici quelques chiffres qui prouveront la justesse de ces affirmations. En 1725, la manufacture de tanneries de Caen, très florissante, était composée de 92 maîtres, « qui soutenaient parfaitement leur commerce »; en 1748, elle était réduite à 22 maîtres, qui avaient « de la peine à subsister ». Arch. dép., Calvados, C 2925. — « En 1760, il y avait à Caen, écrivent les tanneurs, 28 maîtres, sans ceux des corroyeurs et mégissiers, qui occupaient beaucoup d'ouvriers et qui faisaient un commerce très étendu; maintenant, il n'y en a que 10, qui n'ont que très peu de marchandises et qui n'ont aucun ouvrage à donner ». Cahier des tanneurs, 1789. Arch. comm., Caen, AA 49.

(3) Voici un exemple de ces vexations, cité par la communauté des tanneurs : « La manière dont l'impôt est perçu met les fabricants dans des entraves perpétuelles. Les commis sont dans leurs manufactures à toutes les heures du jour... souvent même il dépend des employés de les ruiner entièrement. Quelques jours avant la foire de Caen de l'année 1787, les commis ont marqué leurs cuirs de trois fausses marques différentes. Elles ont été saisies dans leurs mains... ». Arch. comm., Caen, AA 49.

(4) Les mots « *aux corroyeurs* » sont en interligne dans le texte.

les droits sur les cuirs soient supprimés. C'est un impôt nouveau, désastreux sur tous les points, nuisible à l'agriculture, ruineux par les procès qu'il enfante. Il est fort difficile de distinguer la vraie de la fausse marque; les tracas sans nombre, les persécutions ruineuses ont culbuté des maisons respectables dans cette branche de commerce, et la tannerie en général est réduite aux dernières extrémités... », *juges-consuls* (art. 18). — « Que l'impôt établi sur les cuirs lors de leur marque soit à jamais supprimé... Cet impôt intéresse toutes les communautés travaillant le cuir : il expose leur bonne foi à se trouver souvent coupable de fraude sans le savoir et souvent encore à être condamnés comme fraudeurs sans l'être... », *cordonniers* (II, art. 8). — Voir : *officiers du dépôt des sels* (art. 22); *négociants* (art. 13); *imprimeurs* (art. 3); *marchands de cidre et parfumeurs* (art. 6); *chaudronniers* (art. 1); *selliers* (art. 1); *tanneurs* (al. 1 à 6). [Dans ces deux derniers cahiers, détails fort intéressants].

Sur la suppression du *trop bu* : « Qu'une nouvelle persécution sur les citoyens, inventée sous le nom de *trop bu*, soit supprimée. Elle est contraire à la liberté des citoyens, et surtout à celle du consommateur; cette partie est livrée à un arbitraire des traitants qui accablent les citoyens et suscite une infinité de procès», *juges-consuls* (art. 12). — « Suppression... de cette espèce de contravention connue sous la dénomination singulière de *trop bu...* », *fabricants de drap* (art. 1), et *charpentiers* (art. 10). — « L'impôt du quatrième dans les aides pèse uniquement sur le bas peuple; le *trop bu* (expression humiliante) est encore à sa charge... », *épiciers* (al. 3). — Le *trop bu* est d'une invention tyrannique», *marchands de cidre et parfumeurs* (art. 8).

** Caen AP, II, art. 85. — Le vœu passe dans Caen B, art. 28, sous cette forme très brève : « suppression... des droits de marque sur les cuirs»; il est tassé parmi beaucoup d'autres.

Art. 19. — Que les droits sur les papiers et cartons soient supprimés (1). Ces droits sont destructeurs des papeteries : la

---

(1) Ces droits, qui avaient été établis par la déclaration royale du 1er mars 1771, pour une période de douze ans, continuaient à être perçus, sans prorogation légale, à la circulation à l'entrée des villes. Un tarif annexé à la déclaration fixait des taxes variables selon les diverses classes assignées aux papiers et cartons. Caen était une des treize villes de la généralité où ce tarif était perçu. *Recueil de règlements des droits confiés à la Régie générale*, pp. 318-322. Arch. dép., Calvados, C 148. —

perception de ce droit et l'exercice des employés sont également inquiétants et fatigants pour le manufacturier et pour le marchand, produisent peu ou point du tout à l'État, parce que le Roi et l'État supportent ces droits sur la consommation qu'exigent toutes les parties de l'administration et le produit tourne tout à l'avantage et pour les frais de la Régie (1). De plus les papiers de nos manufactures pouvant être transportés à l'étranger sans payer aucuns droits établissent en faveur de l'étranger une concurrence désavantageuse pour nos imprimeries nationales.

* « Que le commerce des papiers et carton soit rendu à son premier état et que les droits sur cette partie soient supprimés. Le roi ne retire que très peu ou point de revenu sur ces objets. En considérant vraiment le net produit de ces impôts, on verra que le roi lui-même, par l'emploi des papiers pour son compte, paie les trois quarts du droit, et que l'autre quart est consommé par les frais de régie », *juges-consuls* (art. 19). — « Suppression des droits sur les papiers; le roi en rembourse la moitié et les frais de régie emportent le reste », *notaires* (art. 6). — Voir : *négociants* (art. 13); *imprimeurs* (art. 3); *marchands de cidre et parfumeurs* (art. 15); *cartiers-papetiers* (al. 2 à 5, assez longs détails).

** Caen AP, II, art. 86. — Passe dans Caen B, art. 28, mais très étriqué : « suppression... des droits de marque sur... papiers et cartons ».

Art. 20. — Que les lois prohibitives de l'exportation à l'étranger des chiffons, issues de bestiaux, vieux câbles et autres matières nécessaires à la fabrication du papier soient remises en vigueur (2) et qu'il en soit usé de même par rap-

---

Les cartiers de Caen avaient déjà contesté les droits du régisseur général, notamment en 1778. *Ibid.*, C 2906.

(1) Exemple de cette déperdition. En 1768, le droit sur les papiers étant de 8 sols, on perçoit, au bureau de la papeterie de Caen, sur 2.757 sommes et demie de papier, 1.102 l. 16 s. 8 d.; mais la dépense correspondante s'élève à 848 l. 2 s. 10 d. Arch. dép, Calvados, C 2905.

(2) L'exportation des chiffons à l'étranger avait été prohibée par un arrêt du Conseil, du 28 mai 1697, dont les défenses avaient été renou-

port aux matières premières utiles à nos fabrications (1).

* « Il serait encore du plus grand intérêt pour ce commerce [des papiers et cartons] de défendre absolument la sortie de la colle et des chiffons hors de France, sous peine de la vie », *cartiers-papetiers* (al. 5). — Voir : *négociants* (art. 13).

** Caen AP, II, art. 87. — Manque dans Caen B.

ART. 21. — Que les cuivres venant de Suède ne soient assujettis à aucuns droits d'entrée pour donner à nos manufactures en ce genre une concurrence égale aux fabriques étrangères (2).

* « Les cuivres en rosette venant de l'étranger paient, tant pour l'entrée du royaume que pour les villes, plus de 15 % . Si ce droit n'existait point, il s'élèverait plusieurs fabriques en France et [cela] ne nous obligerait pas comme nous sommes aujourd'hui de donner

---

velées par un second arrêt du 4 mars 1727. Des arrêts postérieurs, des 17 septembre 1743 et 18 mars 1755, interdisaient l'établissement de magasins de drapeaux, chiffons et autres matières servant à la fabrication du papier, à quatre lieues des côtes de Basse-Normandie. Un autre arrêt, du 21 août 1771, prohibait la sortie des matières premières propres à la fabrication de la colle. Arch. dép., Calvados, C 2896, 2897. La requête du cahier de Caen prouve qu'en dépit des anciennes lois, les embarquements clandestins de chiffons n'avaient pas cessé.

(1) Les mots « *et qu'il en soit usé de même par rapport aux matières premières utiles à nos fabrications* » sont en surcharge dans le texte. — Sur la prohibition de l'exportation des matières premières, comme chanvres, laines, bois de toutes sortes, cendres, salpêtre, peaux, poil de castor, soies grèges et cocons, etc..., voir un « Etat des marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie du royaume », rédigé au XVIII[e] siècle. Arch. dép., Calvados, C 2794.

(2) Conformément à l'arrêt du Conseil du 22 juillet 1760, modifié par celui du 19 décembre 1784, les cuivres bruts, en rosette et en mitraille, venant de l'étranger, payaient 3 livres de droit d'entrée par quintal. Le traité de commerce de 1786 porta ce droit à 5 l. 14 s. 9 d. Au contraire, le droit pour l'entrée en France du cuivre ouvré d'Angleterre fut uniformément fixé à 10 % *ad valorem*. Il se trouvait réduit, d'après les appréciations de l'Assemblée provinciale de Rouen, de 18 l. 15 s. à 12 l. 10 s. par cent. Tandis que cette assemblée signalait les dangers d'un traité aussi imprévoyant, qui dégrevait les produits fabriqués pour surtaxer les matières premières, le plénipotentiaire anglais Eden se félicitait de ce résultat, qui « dépassait de beaucoup ce qu'on espérait », et de ce tarif nouveau qui allait profiter aux mines de cuivre du pays de Galles

aux Anglais plus de 30 millions tous les ans pour cette partie seulement », *chaudronniers* (art. 1).

** Caen AP, II, art. 88. — Manque dans Caen B.

Art. 22. — Que les amidonneries ne puissent être établies dans le centre des villes ; qu'elles ne soient établies qu'à l'extrémité des villes qu'à des endroits qui ne laisseraient aucune crainte pour la salubrité de l'air (1) ; que les amidonniers ne puissent se servir que de farines de fèves pour leur fabrication (2) et n'user que de charbon de terre pour leurs fourneaux (3).

* Sur les accaparements de grains par les amidonniers : « Dans le nombre des causes du prix excessif des grains, on doit placer l'enharrement (*sic*) exercé par les amidonniers qui simulent le bon grain comme défectueux en l'enduisant de chaux ou autres matières pour saisir l'instant d'une vente qu'ils rendent fructueuse par l'enharrement, et ce au préjudice de la loi qui leur défend l'emploi et l'achat du bon grain et même de celui qui est avarié en trop grande quantité... Un seul particulier en a emmagasiné près de 2.000 sacs pour son compte », *vinaigriers* (Appendice). — « Il se trouverait indispensable, surtout dans cette année infructueuse, d'interdire les brasseries de bière, et encore plus les amidonneries qui fourniraient le

---

et de la Cornouaille, et à la fabrication de Birmingham. C. Bloch, *Le Traité de commerce de 1786, entre la France et l'Angleterre, d'après les papiers du plénipotentiaire anglais*, dans *Etudes sur l'histoire économique*, p. 266.

(1) Les trois amidonniers mentionnés à Caen dans le rôle de la capitation bourgeoise de 1790 (deux hommes et une femme) demeuraient dans les paroisses Saint-Pierre, Notre-Dame et Saint-Martin : les manufactures des deux premiers étaient situées à l'intérieur de la ville. Arch. dép., Calvados, C 4554. — C'était aux environs de la ville que l'on demandait généralement la permission d'établir une manufacture d'amidon. *Ibid.*, C 2805.

(2) Un arrêt du Conseil, de l'année 1772, ordonnait aux amidonniers de ne se servir que de sons ou isssues de blés, ou de blés défectueux et gâtés. L'emploi de « blés de bonne qualité et propres à faire du pain » leur était interdit.

(3) Un arrêt du Parlement de Rouen, du 11 mars 1784, défendait aux amidonniers d'employer « aucuns bois à brûler de corde ou cotret, même de bois blanc, à peine de 100 livres d'amende ». Arch. dép., Cal-

quart de la ville du premier nécessaire », *fabricants de draps* (art. 3).
Allusions à la dévastation des forêts, qui nécessite l'emploi du charbon de terre, dans deux cahiers : *notaires* (art. 13), et *négociants* (art. 29).

** Caen AP, II, art. 89. — Manque dans Caen B.

ART. 23. — Que les droits de contrôle, centième denier, insinuation, etc... (1) étant excessifs, surtout pour les actes de famille comme contrats de mariage, partages et avancements de successions; les droits sur ces sortes d'actes devraient être réduits à des sommes légères fixées par un tarif qui ne pourrait être interprété qu'en faveur des parties, ce qui causerait une grande tranquillité dans les familles, assurerait leurs droits en occasionnant de passer ces actes devant notaires et empêcherait que des créanciers légitimes ne fussent exposés à perdre leurs créances par la substitution surtout des contrats de mariage.

* « Cet inconvénient [l'arbitraire du tarif] empêche que les actes les plus essentiels ne soient passés devant notaire ce qui par suite cause les procès les plus désastreux, puisque tous les contrats de mariage se font sous seing, triple désavantage, 1° pour le fisc qui ne perçoit rien; 2° pour les familles dont les droits ne sont pas assurés et qui souvent faute de généalogie se voient privées des successions les plus opulentes; 3° enfin pour le public par les fraudes que la majeure partie des banqueroutiers et gens au-dessous de leurs affaires pratiquent le plus souvent en déposant furtivement devant un notaire éloigné un nouveau contrat de mariage prodigieusement augmenté; l'hypothèque de ce nouveau contrat prime les créanciers de bonne foi de leurs créances, postérieurement acquises », *notaires* (art. 8); — « Que ce droit [de contrôle] soit modéré sur tous les actes si bien et de manière que le pauvre puisse assurer l'état de sa famille par un acte public devant notaire, dont le droit soit modéré en raison », *juges-consuls* (art. 21). — Voir : *orfèvres* (art. 9); *chapeliers* (art. 10).

---

vados, C 2791. On craignait, en effet, la dévastation des bois, qui avaient déjà fort souffert des défrichements et de l'accroissement du nombre des bouches à feu, amené par le développement de l'industrie.

(1) Sur ces divers droits, voir ci-dessus, Caen, II, art. 8.

** Caen AP, II, art. 90. — Cet article n'a pas été inséré dans Caen B, dont l'article 27 a reproduit le texte de Torigni AP, art. 37.

ART. 24. — Que la milice soit supprimée et la paye du soldat seulement augmentée (1).

* « Que le tirage de la milice sera abrogé comme essentiellement nuisible à l'agriculture, au bonheur des familles et à la liberté individuelle des citoyens», *négociants* (art. 26). — « On doit faire un sort au soldat, augmenter sa paye et lui assurer une subsistance aisée dans sa vieillesse; c'est un moyen de mettre un frein à la désertion que les ordonnances pénales du code militaire n'ont pu réprimer jusqu'à présent», *couteliers* (art. 3).

** Caen AP, II, art. 78, est plus long : «Que le tirage des miliciens soit aboli dans les villes et dans les campagnes; qu'il soit remplacé par des enrôlements volontaires faits dans chaque province, proportionnellement au nombre d'hommes qu'elle avait coutume de fournir, et que les frais de ces enrôlements soient réunis aux subsides territorial et personnel pour être répartis sans distinction d'ordre et de privilège».

Cet article inspire les deux premiers tiers de Caen B, art. 12, avec quelques variantes : « Que le tirage des milices, intéressant la liberté nationale, soit aboli... », — « soient réunis aux subsides généraux».

ART. 25. — Que Sa Majesté sera suppliée de permettre la liberté de la presse aux modifications qu'Elle et les États généraux jugeront convenables et nécessaires pour en prévenir les abus (2).

---

(1) D'après les derniers Etats des troupes provinciales, la subdélégation de Caen avait fourni, en 1788, 78 miliciens pour un chiffre d'inscrits qui s'élevait à 890 dans les 166 paroisses de cette subdélégation. Arch. dép., Calvados, C 1916. La levée de la milice, qui était faite par les subdélégués, répandait l'effroi dans les paroisses. Sur les méfaits dont l'accusaient les cahiers ruraux en 1789, voir F. Mourlot, *La fin de l'Ancien régime*, pp. 509-511.

(2) L'imprimerie et la librairie étaient, au XVIIIe siècle, l'objet d'une surveillance très étroite. Le nombre des imprimeurs avait été rigoureusement limité à sept pour la généralité de Caen, dont quatre pour la ville de Caen, par un arrêt du Conseil du 12 mai 1759. Il y avait un inspecteur royal de la librairie à Caen : c'était, en 1788, Le Paulmier, sub-

* « Que la liberté de la presse ait lieu », *marchands de cidre et parfumeurs* (art. 18 *in fine*). — « La liberté d'imprimer sans obtenir de permission tous les ouvrages dont les privilèges sont expirés... », *imprimeurs* (art. 1).

** Caen AP, II, art. 91. — Caen B, art. 16.

ART. 26. — Qu'il soit pourvu aux moyens propres à rendre les aunages, poids et mesures égaux dans tout le royaume (1).

* « Que les poids, mesures, aulnages et arpentages soient rendus uniformes dans toute l'étendue du royaume », *pharmaciens* (al. 52). — « Que pour la facilité du commerce il y aura une égalité de poids de marc et de mesure dans toute l'étendue du royaume », *marchands de cidre et parfumeurs* (art. 4). — « La réduction générale des poids et mesures pour la facilité du commerce », *épiciers* (al. 10).

** Caen AP, II, art. 91. — Passe dans Caen B, art. 22, sous cette forme nouvelle : « Que les États généraux réunissent tous les moyens pour établir l'uniformité des mesures et poids dans tout le royaume »

ART. 27. — Que dans chaque municipalité de campagne il

---

délégué de l'intendant. Des arrêts du Conseil interdisaient la continuation de leur commerce aux imprimeurs, libraires et colporteurs qui publiaient et vendaient des ouvrages ou des libelles prohibés ou dangereux. Arch. dép., Calvados, C 2885, 2888. — Sur les nombreuses condamnations prononcées au XVIIIe siècle contre des livres et brochures, qui devaient être lacérés et brûlés par la main du bourreau, au pied du grand escalier du Palais de justice de Rouen, ou mis au pilon, voir *ibid.*, C 41, 52, 54, 60, 64, 66, 67, 76, 84, 101, 102, 107, 110. — Plus d'un publiciste imprudent se vit enfermé au Mont-Saint-Michel. *Ibid.*, C 339, 345. Sur la captivité du folliculaire Dubourg, voir F. Mourlot, *Un délit de presse au XVIIIe siècle.* Mémoires de la Soc. hist. de l'Aveyron.

(1) « Les poids et mesures, écrit Picard de Prébois dans son *Introduction à un seul code de lois*, II, p. 12, sont l'assemblage de tous les caprices de l'anarchie féodale. L'aune est plus ou moins longue dans différents lieux. La livre est plus ou moins forte dans la même province ; tantôt elle est de 14 onces, tantôt elle est de 16 et quelquefois de 20. La mesure des terres n'est pas la même, non seulement dans chaque province, mais presque dans chaque paroisse. Le boisseau est différent, non seulement dant chaque ville, mais même dans chaque halle : tantôt il est composé de 10 pots deux tiers, tantôt de 14, de 20, de 24... La différence des poids et mesures occasionne la fraude dans le commerce ». — Les anciens juges-consuls et gardes jurés de Caen avaient adressé,

soit formé un ou plusieurs chemins principaux pour l'exploitation des terres pour la communication de paroisse à paroisse et de là à la grande route (1) et que ces chemins soient entretenus aux frais de chaque communauté sans en charger les riverains et bordiers (2); que les chemins inutiles soient supprimés d'après la formation et conservation des nouveaux (3).

* « Que sur les fonds qui seront ordonnés pour cette partie d'administration, il sera fait des routes de communication de paroisse à paroisse et que les chemins vicinaux pour les communications intérieures seront aux frais de la communauté parce qu'à ce moyen le bordier sera affranchi de la servitude de réparer envers soi», *chapeliers* (art. 15). — « Qu'il soit ajouté aux grandes routes des routes secondaires pour y accéder de bourg à paroisses, et des paroisses à la grande route pour la facilité des transports des denrées : ces dépenses se prendraient sur les fonds de la province; et

---

dès 1764, une délibération au contrôleur général, demandant l'uniformité des poids et mesures dans tout le royaume, et montrant les avantages d'une telle réforme. Arch. dép., Calvados, C 2767.

(1) La question de l'amélioration du réseau des chemins dans la généralité de Caen avait vivement préoccupé l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie; le comte de Montfarville y avait consacré un mémoire remarquable. Voir F. Mourlot, *La fin de l'Ancien régime*, pp. 68-72.

(2) « La jurisprudence locale, écrit Montfarville, condamne les propriétaires bordiers à l'entretien des chemins qui les touchent. Il naît de cette loi des iniquités réelles, qui accablent le pauvre sans soulager le riche. Dans un pays comme la Basse-Normandie, où toutes les propriétés sont divisées par une infinité de cultures.... souvent les chemins touchent par deux côtés cette portioncule d'héritage et le principal des fonds ne suffirait pas à la dépense de leur entretien». *Procès-verbal de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie*, p. 229. — Sur les vexations continuelles exercées par les huissiers du Bureau des finances contre les bordiers, voir Arch. dép., Calvados, C 3078.

Dans les Etats d'impositions de 1788, plusieurs municipalités rurales de l'élection de Caen avaient demandé la mise de l'entretien des chemins vicinaux à la charge du général des paroisses : à Anguerny, à Colombelles, May-sur-Orne, Ouistreham, Tracy-Bocage, Villers-Bocage. *Ibid.*, C 7822, 7872, 7936, 7952, 7999, 8010.

(3) Quelques municipalités de l'élection de Caen, notamment Missy et Saint-Contest, avaient déjà demandé, en 1788, la suppression de chemins vicinaux devenus impraticables. Arch. dép., Calvados, C 7940, 7970.

que les chemins dans l'intérieur des paroisses pour l'utilité de la communauté soient entretenus par ladite communauté; à ce moyen les propriétaires bordiers seraient dégagés d'une servitude autant injuste que révoltante et qui ne dérive que d'une jurisprudence locale en cette province», *juges-consuls* (art. 45). — Voir : *officiers du dépôt des sels* (art. 4); *négociants* (art. 20).

** Caen AP, II, art. 94. — Passe dans Caen B, art. 89, mais très sensiblement abrégé : « Que l'entretien des chemins vicinaux soit à l'avenir une charge publique et que tous chemins inutiles soient supprimés. »

Fait et arrêté en double, lu et accepté en Assemblée générale par députés, de ce jour 4 mars 1789, et signé :

FOUACHE (sous mes protestations et réserves); LE BRUN; BIOT; AGASSE; PITET le jeune; DE LOMOND; SAINT-VINCENT père; CREVEL; HUBERT; PILLET; COURCELLES; BERTOT; LEMOINE; CAHAGNET; ALLAIN; LOUIS LAMY; CHATRY DE LAFOSSE l'aîné; CHATRY DE LAFOSSE le jeune; MOISSON l'aîné; MANOURY le jeune; AMIEL; CHALOPIN; DE CUSSY; PICARD DE PRÉBOIS; CHAPPEDELAINE; CHIBOURG; PYRON l'aîné; DESCHAMPS; DUQUESNAY; LE CANU; LE GOUPIL-DUCLOS; COSTY; BARDEL; SAFFRAY; OUISTRE-DEPRÈS; BAZIRE; LE HÉRISSON; DESMARES; BRÉBAN; BÉROU; HUARD; LE BARON; BRÈCHE; BERRURIER; FRILLEY; VINCENT; LE PETIT; LA COUTURE le jeune; GILET; DESBLEDS; AUBEY; CHARLES ANGOT; FRANÇOIS TOSTAIN; CHESNON; LAFONTAINE-DROZ; LE FAUCONNIER; GOUPIL; LECHESNE; LE BUGLE le jeune; CHAUVIN l'aîné; HERVIEU; HOMO; DAUBERT; LEMARCHAND le jeune; GOUY le jeune; DUPERRÉ; PHILIPPE; CAIRON; E. SAFFRAY; LAIR; LA RUE; DE DAMPIERRE.

Le présent cahier contenant 23 pages la présente y comprise, et le double en contenant 33, ont été cotés et signés par nous Maire de ladite ville de Caen, ce 4 mars 1789.

MESNAGE DE CAGNY.

TROISIÈME PARTIE

L'Influence de la députatione et du cahier de Caen sur l'élection des députés et sur la rédaction des doléances du Bailliage de Caen.

CHAPITRE I

I. — Influence de la députation du Tiers état caennais sur les opérations électorales du bailliage de Caen.

L'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Caen s'ouvrit le 5 mars 1789, à l'abbaye Saint-Étienne, et sa séance de clôture eut lieu le 14 mars; mais elle ne siégea, pendant cet intervalle, que cinq jours, et à deux reprises : une première fois, les 5 et 6 mars, pour la nomination des commissaires rédacteurs; la seconde fois, les 12, 13 et 14 mars, pour la lecture du cahier et la nomination des députés du quart réduit à l'assemblée générale du Tiers état du bailliage de Caen et bailliages secondaires.

Sur 219 paroisses et communautés, 217 avaient envoyé leurs députés (1), dont le nombre s'élevait à 488. Les trente députés

(1) Lettre de Duperré de Lisle au garde des sceaux, 7 mars 1789. Arch. nat., B a 27, l. 45.

de Caen répondirent tous à l'appel. En outre, parmi les quatre cent cinquante-huit députés des paroisses rurales, on voit figurer beaucoup d'habitants de Caen, qui, propriétaires d'un domaine à la campagne, étaient venus y briguer les suffrages des paysans. L'on relève sur l' « État imprimé des députés de la ville et de la campagne » la présence de sept officiers du bailliage (1), de trois officiers d'élection (2), d'un juge au grenier à sel, d'un procureur du roi à l'Amirauté (3), d'un procureur du roi à l'Hôtel de ville (4), d'un substitut au Parlement de Rouen (5), de trois procureurs du bailliage de Caen (6), d'un notaire (7), d'un médecin (8), de professeurs de l'Université (9), d'une trentaine d'avocats (10), d'une vingtaine de bourgeois et négociants, qui sont tous domiciliés à Caen (11).

Ces députés caennais, qui ne dépassaient pas la centaine, ne formaient qu'une minorité dans cette assemblée de près de cinq cents membres, en majeure partie paysans; mais c'était une minorité instruite et agissante. L'acte d'abdication des laboureurs, qui, pressés de retourner à leurs travaux des

(1) Voir ci-dessus, p. 42, note 2.

(2) *Ibid.*, note 3.

(3) *Ibid.*, note 4.

(4) Lair, élu à Canteloup.

(5) Revel de la Brouaise, élu à Sainte-Honorine-du-Fay.

(6) Pierre Debled, élu à Amayé-sur-Orne; Fanet, à Bréville; Robert, à Gonneville.

(7) Poignant, élu à Monts.

(8) Briard, élu à Cheux.

(9) Lecoq de Biéville, élu à Biéville; Bayeux-Dumesnil, à la Caine.

(10) Voir ci-dessus, p. 43, note 2.

(11) Parmi les bourgeois et négociants de Caen les plus notables sont: Sosson, élu à Argences; Housset de Catteville, trésorier des guerres, à Bavent; Lecourtois de Montamy, receveur de la ville, à Bény; Lecoq de Beauxami, à Bernières; Darbonnet-Dubut, à Lion; Crestey, à Feuguerolles; Samuel Paysant, à Mathieu; Signard d'Ouffières, à Ouffières; Lecavelier, à Périers; Longuet, à Robehomme; Saint-Jores, à Saint-Aignan-de-Cramesnil, Viel de Précaré, à Saint-Louet-sur-Seulles; Vicaire de Manneville, à Soliers; Lanoë-Cambette, à Tourville; Moysant, bibliothécaire de l'Université, à Verson.

champs, perdirent, par leur départ précipité, le bénéfice de leur supériorité numérique, favorisa le succès électoral des hommes de lois et des bourgeois de Caen (1). La majorité des paysans s'effaça devant une minorité de citadins, plus éclairée et plus audacieuse. Par une habile tactique, à laquelle les circonstances vinrent en aide, l'élément urbain, dans l'assemblée préliminaire de Caen, prit le pas sur l'élément rural; et, dans les diverses séances de cette assemblée, tenue par autorité de justice, les gens de robe parvinrent à éliminer la masse des campagnards, à substituer à la force incohérente du nombre l'influence victorieuse de leur situation sociale et de leurs lumières. On vit cette influence se manifester aux deux dernières étapes de la convocation.

L'élection des cent vingt-deux députés (2), qui devaient former la délégation du quart réduit à l'assemblée générale du Tiers état du bailliage de Caen, désigna non seulement les trente députés de la ville, mais encore cinquante-six autres habitants de Caen, qui occupèrent ainsi presque les deux tiers des 92 places réservées à la députation rurale (3).

Les opérations électorales de l'assemblée générale du Tiers état du bailliage de Caen et de ses quatre bailliages secondaires, qui durèrent trois jours, du 22 au 25 mars, achevèrent l'œuvre

---

(1) A Caen, écrit Soulavie, le lieutenant général proposa à l'assemblée d'élire en bloc les 122 députés du bailliage. « Le parti de la robe et de la municipalité soutint cet avis et les députés de la campagne y consentirent, déposant entre les mains du lieutenant général et du procureur du roi une liste de 122 députés, et se retirèrent ». *Bulletins de Soulavie*, Arch. nat., B a 27, l. 45.

(2) « Procès-verbal de l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Caen, du 5 mars 1789 et jours suivants ». Arch. greffe de la Cour d'appel de Caen. Reg. 2, et Arch. nat., B a 27, l. 45.

(3) Liste des députés du Tiers état du bailliage de Caen, nommés les 12, 13 et 14 mars 1789, imprimé. Arch. greffe de la Cour d'appel de Caen, Reg. 2, et Arch. nat., B a 27, l. 45. Soixante-quatorze paroisses participèrent à l'élection de ces députés. La plupart des noms des députés ruraux domiciliés à Caen ont déjà été cités dans cette étude. Voir ci-dessus : juges des diverses juridictions, p. 42, notes 2, 3, 4; avocats, p. 43, note 2; bourgeois et négociants, p. 234, note 11.

commencée par les assemblées précédentes (1). Elles donnèrent à la délégation de l'assemblée préliminaire du bailliage de Caen, et plus particulièrement à l'élément urbain de cette délégation, le tiers de la députation définitive du bailliage à l'Assemblée nationale, alors que cette délégation ne dépassait guère en nombre le quart des électeurs présents (122 sur 445). Sur les six sièges attribués par la législation électorale de janvier 1789 au Tiers état du bailliage de Caen, la ville chef-lieu emporta le troisième et le sixième. Le 24 mars, à la suite d'un laborieux scrutin, Michel Lamy, négociant protestant de Caen, capitaine de la compagnie colonelle de la milice bourgeoise, et l'un des quinze commissaires rédacteurs du cahier général (2), fut élu, comme troisième député du bailliage, à la pluralité des voix, contre le lieutenant général, Duperré de Lisle, président de l'assemblée , qui s'était d'ailleurs, après le troisième tour, désisté en sa faveur. La sixième députation fut attribuée, de façon assez imprévue, à Gabriel de Cussy, ancien directeur de la Monnaie de Caen (3). Député des citoyens non incorporés de la ville, il avait attiré l'attention de l'assemblée générale par la lecture d'un mémoire apologétique destiné à réfuter des écrits injurieux dirigés contre sa personne. Sa lecture achevée, il avait manifesté son intention de se retirer. Cette diversion, qu'elle fût le résultat d'une indignation sincère ou d'une habile feinte, le servit à propos. Les assistants le prièrent de demeurer au milieu d'eux, et, pour rendre hommage « à la pureté de ses intentions et à la droiture de son zèle », ils lui conférent le sixième mandat de député aux États généraux.

Deux députés, l'un représentant des corps autorisés, l'autre élu par les citoyens libres, telle fut, en dernière analyse, la

---

(1) Procès-verbal de l'assemblée du Tiers état de Caen des 17 mars et jours suivants. Arch. greffe de la Cour d'appel de Caen. Reg. 2.

(2) Sur Louis Lamy, voir p. 54, note 6, et p. 237, note 5.

(3) Sur Gabriel de Cussy, voir pp. 89, note 4, et 238, note 1.

part précise de la représentation du Tiers état caennais aux États généraux.

Il est intéressant de constater que tous deux appartenaient à la religion protestante (1). Les non-catholiques étaient demeurés à Caen, au cours du XVIII[e] siècle, en état de suspicion. Ils ne pouvaient, si l'on en croit un article du cahier des doléances de Caen (2), aspirer ni au consulat, ni aux offices municipaux. Comme ils avaient acquis d'assez grosses fortunes dans le commerce et dans la banque, ils formaient la fraction la plus riche de la population caennaise. Ils achetèrent des charges d'officiers de la milice bourgeoise (3), et parvinrent à constituer, en dépit des obstacles qui semblaient s'opposer à leur ascension sociale, un corps privilégié. Ce corps de milice, que les officiers municipaux avaient probablement oublié d'associer aux premières formalités de la convocation, sut obtenir prompte réparation de cet oubli (4), et, par un juste retour des choses, ce fut un de ses députés, Lamy (5), qui

---

(1) Galland, Essai sur l'histoire du protestantisme à Caen et en Basse-Normandie de l'édit de Nantes à la Révolution (1598-1791), p. 452.

(2) Cahier de Caen, III, art. 12

(3) « Les officiers de la milice bourgeoise, sans en excepter le colonel sont protestants », écrit l'intendant de Caen au milieu du XVIII[e] siècle, Arch. dép., Calvados, C 2108. Voir aussi Galland, *ouvr. cité*, pp. 372-373.

(4) Voir ci-dessus, p. 44, note 2.

(5) Michel-Louis Lamy, « né du prétendu mariage de Jean Lamy et d'Anne Hémery », fut présenté le 6 novembre 1728 à Maingot, vicaire de Saint-Pierre de Caen, sur les fonts baptismaux de cette église (Arch. comm., Caen, bureaux de l'état civil, Paroisse de Saint-Pierre, Reg. des baptêmes). — Cette conversion au catholicisme n'a dû être que temporaire, car, à la date du 25 juin 1788, Louis Lamy est mentionné à la tête des « anciens » de l'Eglise réformée de Caen. A son retour de Paris, où, comme député à la Constituante, il avait demeuré au cloître des Bernardins, il revint s'établir à Caen. On le voit occuper, en l'an IV, les fonctions de président de l'administration municipale de Caen *intra muros*, sous le régime du Directoire. Il mourut, le 21 brumaire an IX, à l'âge de soxante-douze ans, en son domicile de Neuve-Rue, section de la Liberté. (Arch. comm., Caen, *ibid.*, Reg. des décès, an IX).

partagea, avec un autre de ses coreligionnaires (1), l'honneur de représenter le Tiers état caennais à l'Assemblée nationale.

---

(1) Gabriel de Cussy, né à Caen le 13 août 1739, après avoir été député de la Constituante, fut élu à la Convention par le département du Calvados, le 8 septembre 1792. Il s'y rangea parmi les Girondins, fut proscrit au 31 mai 1793, prit part à l'insurrection fédéraliste de Caen, s'enfuit en Bretagne, puis à Bordeaux, où il fut arrêté. Ramené à Paris, il fut condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, et exécuté le 26 brumaire an II (15 novembre 1793). Arch. nat., W 296 [247].

CHAPITRE II

Influence du cahier de Caen sur la rédaction du cahier des doléances réunies du Tiers état du bailliage de Caen et de ses quatre bailliages secondaires.

En même temps que les opérations électorales du Tiers état éliminaient, aux deux derniers degrés de la convocation, l'élément rural de la représentation du bailliage, au profit de l'élément urbain, les commissions de rédaction chargées de la fusion des cahiers procédaient à une série de réductions parallèles des doléances paysannes, au profit des vœux du Tiers état caennais.

Sur les 24 commissaires rédacteurs qu'elle avait élus dans ses séances des 5 et 6 mars, l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Caen avait choisi, en dehors des six députés de la ville de Caen (Delarue, Chatry de Lafosse l'aîné, Picard de Prébois, Saffrey, Chibourg et de Cussy), trois commissaires ruraux, qui résidaient à Caen (Daigremont, Moysant et Signard d'Ouffières) (1). L'influence de ces rédacteurs prédomina dans la confection de son cahier (2). Des 123 articles

(1) La liste de ces commissaires se trouve publiée à la suite de l'Etat imprimé des députés de la ville et des campagnes envoyés à l'assemblée préliminaire du Tiers état du bailliage de Caen, Arch. nat., B^{a} 27, l. 45.

(2) « Cahier d'observations et doléances du Tiers état du bailliage de Caen », copie non collationnée. Arch. dép., Calvados, série B, sans cote. On lit au bas : « Fait et arrêté double après lecture par nous, commissaires soussignés assemblés à l'Hôtel de ville à Caen, ce 11 mars 1789 ». (Suivent 22 noms de signataires ; Marais et Vallerand

qu'il contient, 100 articles sont la reproduction à peu près littérale du cahier de Caen. Comme ce dernier, il comprend trois parties, et chacune d'elles, dans les deux cahiers, est affectée des mêmes rubriques. Les 12 articles de la première partie du cahier urbain, intitulée « Articles préliminaires à arrêter aux États généraux », se retrouvent dans la première partie du cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage, qui y ajoute deux articles nouveaux (1). La seconde partie, intitulée « Propositions générales à faire aux États généraux », comprend, dans le cahier de Caen arrêté le 4 mars, 61 articles; le cahier que l'assemblée préliminaire approuva le 12 mars les reproduit et y mêle 33 articles nouveaux. Cet apport considérable, qui enfle sa seconde partie jusqu'au chiffre de 94 articles, provient de deux sources : 12 articles qui, bien qu'empruntés aux doléances particulières de Caen, ont pu être rangés parmi ceux qui traitent de questions d'intérêt général, ou tout au moins régional (2); 21 autres, juxtaposés sans ordre, relatifs à des questions diverses, présentant surtout un caractère rural, et probablement inspirés par les cahiers des assemblées primaires des paroisses de campagne (3).

---

de Lafosse étaient, sans doute, absents). — Cette copie porte, en outre, mention de la formalité de la cote et du paraphe du cahier original, accomplie le 12 mars, par le lieutenant général du bailliage; elle fait connaître que ce cahier, aujourd'hui perdu, comptait 49 pages. Voir Bibliographie, p. 11.

(1) Caen AP, I, art. 2 et 11, relatifs, le premier, au maintien des privilèges fiscaux et judiciaires de la province de Normandie; le second, à la la détermination de la responsabilité ministérielle.

(2) Caen AP, II, art. 78, et 83 à 94 inclus, relatifs à l'abolition de la milice, à l'amélioration du régime des gabelles, à la construction de chemins ruraux, à la suppression du « trop bu », des droits sur les cuirs, papiers, cuivres, à la défense d'exportation des câbles et chiffons, à la réforme des droits de contrôle, à la limitation de la fabrication des amidonniers, à la liberté de la presse et à l'unité des poids et mesures.

(3) Caen AP, II, art. 8, 17, 32, 33, 34, 44, 45, 46, 57, 58, 72 à 81 inclus (sauf l'art. 78). Ces articles ont trait à la suppression des droits d'échange, aux rôles d'impositions, au rachat des banalités, colombiers, corvées et rentes seigneuriales, à l'amélioration des portions congrues, à la réglementation de la perception des dîmes et de leur emploi, aux abus

Quant à la troisième partie du cahier de l'assemblée préliminaire, elle se compose des 15 articles des « Représentations particulières de la ville de Caen », qui n'avaient pu trouver place dans la section précédente, en raison du caractère strictement local de leurs vœux (1).

Le cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage est une seconde édition du cahier de Caen, légèrement augmentée (d'un cinquième environ), par des emprunts, pratiqués avec parcimonie, aux cahiers des paroisses rurales. Ces dernières subirent sans se plaindre cette mutilation de leurs doléances. Quelques protestations se firent toutefois entendre, et l'écho en est parvenu jusqu'à nous. S'il faut en croire Soulavie, le 12 mars 1789, c'est-à-dire le jour de la lecture du cahier à l'assemblée préliminaire du bailliage, l'influence « de la municipalité et des présidents » fit pousser les hauts cris à un grand nombre de citoyens mécontents (2). C'étaient probablement des députés ruraux. L'un d'eux, du Belloys, avocat de Caen et député d'une petite paroisse de quatorze feux, Valcongrain, témoigna son indignation dans une lettre à Necker, où il lui envoyait directement le cahier de ses commettants ; il y dénonçait, en termes véhéments, la duplicité des commissaires rédacteurs, qui avaient trahi la cause des paysans (3).

---

de la chasse, au port d'armes, à l'autorisation des constitutions à terme, à la diminution des appels en Parlement, aux bacs des rivières, aux boursiers du collège de Maître Gervais, à la réforme des monnaies, à l'établissement de magasins de blé dans les villes, aux abus de la milice garde-côte, à l'augmentation de la maréchaussée, à l'égalité des peines criminelles, au libre usage de l'eau de mer.

La disparition de presque tous les cahiers primaires des paroisses rurales de bailliage de Caen laisse le champ ouvert à l'hypothèse en ce qui concerne les sources de ces vœux.

(1) Caen, AP, III, art. 1 à 15 (identiques aux 15 premiers articles de Caen, III).

(2) *Bulletins de Soulavie.* Arch. nat., B[a] 27, l. 45.

(3) Lettre de du Belloys, avocat au bailliage de Caen, à Necker, 15 mars 1789, et cahier de doléances de Valcongrain. Arch. nat., B a 27, l. 45.

L'élimination des vœux d'ordre particulier et d'intérêt local se poursuivit dans la dernière série des opérations consacrées à la rédaction du cahier définitif des doléances réunies du bailliage de Caen et de ses quatre bailliages secondaires (Bayeux, Falaise, Torigni et Vire).

Sur les quinze commissaires à qui l'assemblée générale du Tiers état confia, le 17 mars, la mission de rédiger ce cahier, les trois rédacteurs attribués à la représentation du bailliage propre de Caen étaient trois habitants de cette ville : Delarue, Costy et Lamy (1). Le premier d'entre eux, échevin de Caen, avait joué un rôle très actif dans la confection du cahier de sa ville : il allait prendre, avec ses deux collègues, la défense des vœux de l'assemblée préliminaire de Caen, et tenter le dernier assaut qui permettrait à ces vœux de forcer l'entrée du cahier général.

J'ai indiqué, dans un commentaire spécial annexé à chacun des articles du cahier de Caen, la contribution précise de ces articles à la rédaction du cahier de l'assemblée préliminaire et, par l'intermédiaire de celui-ci, à la confection du cahier général (2). J'ai dressé ailleurs un tableau analytique des sources de ce cahier, qui permet d'avoir un aperçu rapide des apports de chacune des cinq assemblées préliminaires à l'œuvre de l'assemblée générale (3). Il serait superflu de refaire ici ce travail. En voici les conclusions essentielles.

Le cahier des doléances réunies du Tiers état du bailliage de Caen et de ses quatre bailliages secondaires contient 90 articles, répartis en 8 chapitres :

1° Constitution (art. 1 à 27).
2° Subsides et perception (art. 28 à 33).
3° Domaines (art. 34 à 39).

(1) Voir F. Mourlot, *La fin de l'Ancien régime*, p. 234, note 5.

(2) Voir ci-dessous, pp. 243 et 244.

(3) Voir F. Mourlot, *La fin de l'Ancien régime*, Appendice III, pp. 529-532.

4° Droits féodaux et polices de chasse (art. 40 à 45).
5° Commerce (art. 46 à 56).
6° Affaires bénéficiales (art. 57 à 70).
7° Justice (art. 71 à 84).
8° Ouvrages publics (art. 85 à 89).

L'influence des rédacteurs caennais s'est associée à celle des commissaires bayeusains pour dicter le texte de près des cinq sixièmes de ce cahier général. C'est au cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Bayeux qu'ont été empruntés la disposition des matières et les titres de la plupart de ses chapitres. Des formules littéralement extraites des cahiers des commissaires de Caen et de Bayeux alternent en groupes sensiblement égaux dans les chapitres relatifs à la Constitution, aux subsides, à la justice. Le cahier caennais a prêté davantage au chapitre des droits féodaux (1) ; le cahier bayeusain, à celui des ouvrages publics (2). En matière commerciale et ecclésiastique, Caen est presque le seul porte-parole (3). Le cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Caen a donné 38 articles (4), et participé à la rédaction de 8 autres (5) ; de ces 46 arti-

(1) 4 articles sur 6 (art. 40, 41, 44, 45).

(2) 3 articles sur 5 (art. 85, 86, 87).

(3) 9 articles sur 11 en matière commerciale (art. 46 à 53) ; — 8 articles sur 14 en matière ecclésiastique (art. 58, 63 à 68 et 70).

(4) Ces articles sont relatifs à la Constitution : Caen AP (assemblée préliminaire), I, art. 1, 3, 8, 14 ; II, art. 79, 91 ; — à l'impôt : *ibid.*, AP, II, art. 19, 20, 21 ; — aux matières domaniales : *ibid.*, AP, II, art. 22, 24 ; — aux droits féodaux : *ibid.*, AP, II, art. 23, 31, 32, 33, 58 ; — au commerce : *ibid.*, AP, II, art. 12, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 72, 76 ; — aux affaires bénéficiales : *ibid.*, AP, II, art. 36, 40, 41, 42, 43, 46 ; — à la justice : *ibid.*, AP, I, art. 6 ; II, art. 3, 39, 54, 71 ; — aux ouvrages publics : *ibid.*, AP, II, art. 94 ; III, art. 4.

(5) Ces articles sont relatifs à la Constitution : Caen AP, I, art. 9 ; II, art. 78, 92 ; — aux domaines : *ibid.*, AP, II, art. 9 ; — aux droits féodaux : *ibid.*, AP, II, art. 25 ; — aux affaires bénéficiales : *ibid.*, AP, II, art, 44, 75 ; — à la justice : *ibid.*, AP, II, art. 51.

cles, il en avait emprunté intégralement 35 au cahier urbain (1). En résumé, le cahier de l'assemblée préliminaire du bailliage de Caen a inspiré la moitié du cahier général, et l'apport spécial du cahier de la ville de Caen, quoique plus restreint, peut encore être évalué à plus d'un tiers.

Il est, par contre, un certain nombre d'articles de ce dernier cahier (40 au total) qui n'ont pas trouvé place dans le cahier des doléances générales du bailliage. Ce sont, en première ligne, ceux qui ont trait à des vœux d'intérêt local. Ils avaient fait l'objet d'une section spéciale, intitulée « Représentations particulières de la ville de Caen ». Les questions qu'ils abordaient (propriété des places et remparts de Caen, utilisation des loges de la Foire, dépenses des casernes, plaintes contre le régiment d'Artois, extension de la compétence des officiers municipaux, demande de chemins de communication vers la mer, de canalisation de l'Orne, etc...), avaient vivement préoccupé les rédacteurs caennais, qui les avaient longuement développées. La commission de l'assemblée préliminaire du bailliage, où l'élément urbain dominait, avait maintenu ces vœux, mais en leur faisant subir un tri qui distinguait 15 vœux, d'un caractère strictement local et formant la troisième section de son cahier, et 12 autres vœux, qui, présentant un caractère plus général, pouvaient être rattachés à l'ensemble des doléances du bailliage.

La commission chargée de la rédaction du cahier définitif, où les députés caennais étaient en minorité, écarta systématiquement les doléances d'ordre local. Elle ne retint des plaintes de Caen que ce qu'elles contenaient de favorable à l'intérêt public, comme le développement de l'assistance, la suppression des droits sur les cuirs, cartons et papiers, l'amélioration

---

(1) Voici l'indication de ces 35 articles directement tirés du cahier de Caen : Caen AP, I, art. 1, 3, 6, 8, 9, 12, 14 ; — II, art. 3, 8, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 51, 54, 62, 63, 64, 65, 66, 71 ; — III, art. 4, 78, 91, 92, 94.

du service des ponts et chaussées, etc... Elle biffa d'autres vœux qui avaient cependant une portée générale et dont la réalisation eût été un bienfait : tel celui d'une école de dessin pour la formation de bons ouvriers ; tel encore le vœu généreux que les juges-consuls de Caen avaient formulé sur l'affectation d'une part déterminée des biens communaux au soulagement des pauvres.

De tels procédés ne pouvaient manquer de soulever des protestations. Les mécontents, et ils étaient assez nombreux, se rallièrent à un avocat de Bayeux, Le Tellier, pour accuser les commissaires rédacteurs d'arbitraire et de partialité. On leur reprocha « d'avoir négligé une foule de particularités », et on menaça de réviser leur travail. Delauney, le premier élu des députés du bailliage et l'un des plus influents parmi les rédacteurs, fit face au danger et défendit habilement l'œuvre de la commission. Il montra les difficultés de sa tâche, la nécessité où elle s'était trouvée, après avoir tout mûrement pesé, d'élaguer l'accessoire pour ne formuler que le vœu général (1). Il invita enfin l'assemblée à collaborer elle-même à la justification du cahier général, en lui annexant, à titre de compléments utiles à consulter dans les cas obscurs, les cahiers des cinq bailliages particuliers. Il lui donna l'assurance que les députés du Tiers état porteraient « également » aux États généraux « les sages réflexions des villes comme les doléances des campagnes vexées et sensibles ».

Le cahier du bailliage fut accepté par la majorité de l'assemblée, mais la protestation de Le Tellier se couvrit de 89 signatures, parmi lesquelles on reconnaît celles d'une cinquantaine

(1) « Chaque classe, disait Delauney, a ses intérêts particuliers... Les municipalités ont été exigeantes, les villes ne l'ont pas moins été et de là ces énormes suppressions demandées et dont l'imagination s'effraie. Ce qui a paru fort simple dans un village et successivement grossi du vœu d'une demi-douzaine de villes et de huit cents paroisses, a à la dernière analyse, offert un résultat dont les commissaires eux-mêmes ont été mortifiés d'être obligés de développer toute l'étendue. »

de députés appartenant à la délégation de l'assemblée préliminaire du bailliage de Caen (1).

(1) Parmi ces signatures, je relève celles de Pillet, Picard de Prébois et Louis Lamy. Picard de Prébois ajoute à sa signature : « J'adhère à la protestation ci-dessus, notamment sur les deux chefs qui regardent, l'un le vote par tête sans distinction, et l'autre les droits de propriété. » — Quant à Louis Lamy il est étrange de le voir adhérer à une protestation dirigée contre un cahier dont il est chargé de défendre les vœux à l'Assemblée Nationale.

INDEX ALPHABÉTIQUE

A

---

(1) Le nom du département ne sera pas indiqué quand la localité sera située dans le Calvados.

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

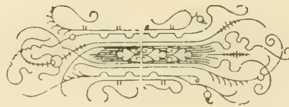


TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

La Convocation du Tiers état de Caen pour les Etats Généraux de 1789 L'élection de ses députés et la rédaction de ses doléances

DEUXIÈME PARTIE

Le cahier d'Observations et Doléances du Tiers Etat de la Ville de Caen

TROISIÈME PARTIE

L'influence de la députation et du cahier de Caen sur les élections des députés et sur la rédaction des doléances du Bailliage de Caen



ADDENDA ET ERRATA

p. 42, n. 1. — *Lire* « p. 39, n. 4 ».

p. 84, n. 2, l. 2. — *Lire* « pp. 84-50 ; 66, n. 1 et 371 ».

p. 67. — Depuis l'impression de cette page, les trois registres suivants ont été retrouvés aux Arch. dép. du Calvados (série B, bailliage de Caen, non coté).

1° « Déclarations à fin d'agrégation aux communautés d'arts et métiers » (Art. 8 de l'édit d'avril 1779). 16 juin 1779 — 1er février 1780.

2° Déclarations à fin de continuer la profession (artˢ. 2 et 9 de l'édit). 14 juin 1779 — 16 février 1788. Lacunes du 2 mai 1781 au 13 février 1783.

3° Déclarations des fabricants (Lettres patentes du 4 juin 1780). 27 août-10 décembre 1781.

La découverte de ces documents n'apporte d'ailleurs aucune modification à nos conclusions.

p. 127, n. 7, l. 2. — *Lire* « Perruquiers : Caen, I, art. 7, 8, 12 ».

p. 127, n. 8, l. 4. Supprimer « Perruquiers : Caen I, art. 8, 12. »

p. 178, n. 3, ligne 3. — *Lire*, « Abbayes de Saint-Etienne de Caen, Troarn, »

Ligne 4, 5, Lire « Longues, prieuré de Saint-Vigor-le-Grand (diocèse de Bayeux) ; abbayes d'Hambie, Lessay, Saint-Sauveur-le-Vicomte Montebourg, Saint-Sever (d. de Coutances). »

Lignes 7, 8. — *Lire* « Augustins : abbayes de N. D. du Val, de Saint-Lô, du Vœu à Cherbourg ; prieurés de St-Nicolas-de-la-Chênaie, le Plessis-Grimoult (d. de Bayeux) ; la Bloutière (d. de Coutances). »

Ligne 9. — *Lire* « Ordre de Prémontré : Ardennes, Belle-Etoile (d. de Bayeux) ». — L'abbaye de Mondaye bien qu'enclavée dans le diocèse de Bayeux, dépendait en effet d'une exemption du diocèse de Lisieux et le prieuré du Lierru (situé dans la paroisse de Saint-Marguerite-de-l'Autel, c. de Breteuil, département de l'Eure) appartenait au diocèse d'Evreux.

